



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

2-27 mars 2009

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dixième session

Vice-Président et Rapporteur: M. Elchin **Amirbayov** (Azerbaïdjan)

Table des matières

	<i>Page</i>
Première partie: Résolutions, décisions et déclaration du Président	7
I. Résolutions.....	7
10/1 Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme	7
10/2 Les droits de l'homme dans l'administration de la justice en particulier la justice pour mineurs	8
10/3 Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	12
10/4 Droits de l'homme et changements climatiques.....	13
10/5 Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	15
10/6 Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	17
10/7 Droits fondamentaux des personnes handicapées: cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées	19
10/8 Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités	22
10/9 Détention arbitraire	22
10/10 Disparitions forcées ou involontaires.....	24
10/11 L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	27
10/12 Le droit à l'alimentation.....	31
10/13 Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	37
10/14 Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs	40
10/15 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	43
10/16 Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.....	45
10/17 Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	47
10/18 Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	50
10/19 Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé	53
10/20 Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	55
10/21 Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée	56
10/22 Lutte contre la diffamation des religions.....	57

10/23	Expert indépendant dans le domaine des droits culturels	61
10/24	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé.....	64
10/25	La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels	67
10/26	La génétique médico-légale et les droits de l'homme	70
10/27	Situation des droits de l'homme au Myanmar.....	72
10/28	Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme	75
10/29	Forum social.....	76
10/30	Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	79
10/31	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	80
10/32	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....	81
10/33	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs.....	82
II.	Décisions adoptées par le Conseil à sa dixième session	85
10/101	Document final de l'Examen périodique universel: Botswana	85
10/102	Document final de l'Examen périodique universel: Bahamas	85
10/103	Document final de l'Examen périodique universel: Burundi	86
10/104	Document final de l'Examen périodique universel: Luxembourg	86
10/105	Document final de l'Examen périodique universel: Barbade.....	87
10/106	Document final de l'Examen périodique universel: Monténégro	87
10/107	Document final de l'Examen périodique universel: Émirats arabes unis.....	87
10/108	Document final de l'Examen périodique universel: Liechtenstein.....	87
10/109	Document final de l'Examen périodique universel: Serbie.....	89
10/110	Document final de l'Examen périodique universel: Turkménistan.....	89
10/111	Document final de l'Examen périodique universel: Burkina Faso.....	90
10/112	Document final de l'Examen périodique universel: Israël	90
10/113	Document final de l'Examen périodique universel: Cap-Vert	91
10/114	Document final de l'Examen périodique universel: Colombie	91
10/115	Document final de l'Examen périodique universel: Ouzbékistan	92
10/116	Document final de l'Examen périodique universel: Tuvalu.....	92
10/117	Publication des rapports achevés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.....	93
III.	Déclaration du Président à la dixième session	94
PRST/10/1	Rapports du Comité consultatif	94

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Deuxième partie: Résumé des débats.....	229–243	95
I. Questions d'organisation et de procédure.....	1–48	95
A. Ouverture et durée de la session.....	1–5	95
B. Participation.....	6	95
C. Débat de haut niveau.....	7–10	95
D. Débat général.....	11–13	97
E. Ordre du jour et programme de travail de la session.....	14	98
F. Organisation des travaux.....	15–28	98
G. Séances et documentation.....	29–35	100
H. Visites.....	36–37	100
I. Sélection et nomination d'un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales.....	38–40	100
J. Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.....	41–42	100
K. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	43	101
L. Adoption du rapport de la session.....	44–48	101
II. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.....	49–67	102
A. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	49–53	102
B. Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général.....	54–61	103
C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	62–67	103
III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.....	68–212	105
A. Tables rondes.....	68–88	105
B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	89–146	108
C. Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide.....	147–150	115
D. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour.....	151–153	116
E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	154–212	117

IV.	Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil...	213–243	126
A.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	213–216	126
B.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	217–220	126
C.	Suite donnée aux résolutions 7/20 et S-8/1 du Conseil des droits de l'homme	221–225	127
D.	Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour	226–228	127
E.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	229–243	128
V.	Organes et mécanismes des droits de l'homme	244–260	131
A.	Procédure d'examen de plaintes	244–245	131
B.	Comité consultatif	246	131
C.	Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	247	131
D.	Forum sur les questions relatives aux minorités	248	131
E.	Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour	249	131
F.	Examen et des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	250–260	132
VI.	Examen périodique universel.....	261–725	135
A.	Examen des textes issus de l'EPU	262–707	135
B.	Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour.....	708–709	222
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	710–725	223
VII.	Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	726–762	225
A.	Suivi des résolutions 7/30, 9/18 et S-9/1 du Conseil des droits de l'homme..	726–730	225
B.	Dialogue annuel avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	731–734	226
C.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour	735–736	226
D.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	737–762	227
VIII.	Suivi et application de la déclaration et du Programme d'action de Vienne.....	763	231
IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la déclaration et du programme d'action de Durban	744–781	232
A.	Rapports soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour et débat général sur ce point	764–767	232
B.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	768–781	233
X.	Assistance technique et renforcement des capacités	782–806	235
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	782–785	235
B.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour	786–787	235
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	788–806	236

Annexes

I.	Participation	239
II.	Ordre du jour	245
III.	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa dixième session	246
IV.	Documents publiés pour la dixième session	252
V.	Liste des membres des comités consultatifs et durée de leur mandat	282

Première partie

Résolutions, décisions et déclaration du Président

I. Résolutions

10/1

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant les faits nouveaux importants survenus récemment et les problèmes qui subsistent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, à l'échelon national, régional et international,

Réaffirmant sa résolution 4/1, en date du 23 mars 2007, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures visant à mettre en œuvre la résolution 4/1 du Conseil en vue d'améliorer la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Accueille avec satisfaction* l'augmentation du nombre d'États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et rappelle aux États les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte;

3. *Prend note avec intérêt* de l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant que l'un des instruments importants pour permettre de renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde;

4. *Invite* tous les États parties à participer à la cérémonie d'ouverture à la signature du Protocole facultatif, qui doit avoir lieu à New York le 24 septembre 2009 au cours de la Cérémonie des traités, et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur;

5. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte et, à cet égard, prend acte de l'adoption récente par le Comité de l'Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale et des directives révisées concernant les documents spécifiques devant être présentés par les États parties au titre des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes dans le domaine de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de leur mandat respectif;

7. *Se félicite* des activités exécutées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, qui consistent en particulier à faciliter la coopération technique dans le cadre de son mandat et à renforcer sa compétence thématique dans ce domaine aux niveaux national et régional, et à accorder une attention particulière à des questions comme la protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Invite* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et les autres organismes compétents, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat respectif, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et à renforcer leur coopération à cet égard;

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/7/58 et A/HRC/10/46), soumis au Conseil conformément à sa résolution 4/1;

10. *Prie* la Haut-Commissaire de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels, au titre du point 3 de l'ordre du jour;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
25 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/2

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, et en particulier ses articles 3, 37, 39 et 40,

Ayant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33, en date du 29 novembre 1985, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 45/112 et 45/113, en date du 14 décembre 1990, et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20, en date du 22 juillet 2005,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social intéressant la question, notamment la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008, la résolution 2004/43 de la Commission, en date du 19 avril 2004, les résolutions 62/158 et 63/241 de l'Assemblée, en date respectivement du

18 décembre 2007 et du 24 décembre 2008, et la résolution 2007/23 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007,

Prenant note avec intérêt de l'adoption par le Comité des droits de l'homme de l'Observation générale n° 32 relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (CCPR/C/GC/32) et de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de l'Observation générale n° 10 relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10),

Reconnaissant les efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice, des règles de droit et de la justice pour mineurs, en particulier ses rapports sur le renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit (A/61/636), ses notes d'orientation sur une approche de l'ONU en matière d'assistance relative aux règles de droit et sur l'approche de l'ONU en matière de justice pour mineurs,

Prenant note avec intérêt des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatifs à l'administration de la justice,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix, le Comité des droits de l'enfant et différentes organisations non gouvernementales, et en particulier de l'effort de coordination dans la prestation de conseils et d'assistance techniques en matière de justice pour mineurs et de la participation active de la société civile à ses travaux,

Considérant que le fait de veiller au respect de la primauté du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, constitue une contribution primordiale à l'édification de la paix et de la justice,

Réaffirmant que l'existence d'un appareil judiciaire indépendant et impartial et d'un corps de juristes indépendants et que l'intégrité de l'appareil judiciaire sont des conditions indispensables pour protéger les droits de l'homme et garantir la non-discrimination dans l'administration de la justice,

Conscient de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants, des adolescents et des femmes dans l'administration de la justice, en particulier pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, et de leur vulnérabilité à diverses formes de violence, de sévices, d'injustice et d'humiliation,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, que, en particulier, il ne faudrait recourir à la privation de liberté des enfants et des adolescents qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Rappelant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer aussi dans l'examen de la question de savoir si les enfants des femmes incarcérées doivent demeurer avec elles en prison et pour combien de temps, et soulignant que l'État a la responsabilité de pourvoir convenablement aux besoins des détenues et de leurs enfants,

1. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté au Conseil par le Secrétaire général au sujet des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs (A/HRC/4/102);

2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Demande* aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative, etc., et de dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et les invite à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans la procédure d'examen périodique universel;

4. *Invite* les gouvernements à inclure l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement, et à allouer des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

5. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;

6. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels de l'administration de la justice, dont le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, portant notamment sur la lutte contre le racisme, les aspects multiculturels, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;

7. *Estime* que chaque enfant ou adolescent en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international, notamment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et engage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention et à améliorer l'information sur l'état de la justice pour mineurs;

8. *Note* que le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, dans toutes les régions du monde et quels que soient les systèmes juridiques, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'administration de la justice pour mineurs ne sont souvent pas incorporées dans la législation ou la pratique nationale, et se félicite de ce que le Comité ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes nationaux de justice pour mineurs, en particulier par la mise en œuvre d'une législation relative à la justice pour mineurs;

9. *Encourage* les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et traiter la délinquance juvénile, et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

10. *Souligne* qu'il importe d'inscrire dans la politique de la justice pour mineurs des stratégies de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société;

11. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie – sans possibilité de libération – ne soient applicables aux infractions commises par des mineurs de 18 ans;

12. *Invite* les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à consacrer plus d'attention à la question des femmes et des jeunes filles en prison, y compris à la question des enfants de détenues, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées;

13. *Souligne* que, lorsqu'il s'agit de prononcer une condamnation ou de décider de mesures préventives à l'égard d'une femme enceinte ou d'une personne exclusivement ou principalement chargée d'un enfant, il convient de donner la priorité aux mesures non privatives de liberté, compte tenu de la gravité de l'infraction et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

14. *Accueille avec satisfaction* les importantes activités menées par le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, et invite les États à demander à bénéficier des services consultatifs et de l'assistance technique en matière de justice pour mineurs dispensés par les organes et programmes compétents de l'ONU, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer les capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs;

15. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

16. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'étoffer les services consultatifs et l'assistance technique visant le renforcement des capacités nationales dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, compte tenu, notamment, de la Déclaration de Nairobi sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'administration de la justice, adoptée à la neuvième conférence internationale du Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme, le 24 octobre 2008;

17. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer la coordination à l'échelle du système dans ce domaine, notamment en dispensant une assistance aux institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et en aidant le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs dans ses travaux afin qu'il réponde favorablement aux demandes d'assistance technique concernant la justice pour mineurs;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa treizième session, un rapport sur l'évolution récente de la situation, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et concernant les conditions de vie des femmes et des enfants détenus, ainsi que sur les activités menées par le système des Nations Unies dans son ensemble;

19. *Prie* la Haut-Commissaire de faire rapport au Conseil à sa treizième session sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

41^e séance
25 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/3 Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 43/128 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, ses résolutions 59/113 A, en date du 10 décembre 2004, 59/113 B, en date du 14 juillet 2005, et 60/251, en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres choses, que le Conseil serait chargé de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 2005/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, et la résolution 2006/19 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, concernant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, articulé en plusieurs phases consécutives, et le plan d'action relatif à la première phase (2005-2007),

Rappelant également la résolution 6/9 du Conseil, en date du 28 septembre 2007, sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, et sa résolution 6/24, en date du 28 septembre 2007, par laquelle il a prolongé jusqu'en décembre 2009 la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire,

Prenant note des paragraphes 49 à 51 du plan d'action relatif à la première phase du Programme mondial, selon lesquels, à la fin de la première phase, les États Membres devront établir leur rapport d'évaluation national en tenant compte des progrès accomplis dans un certain nombre de domaines, tels que les cadres juridiques et les politiques, les programmes d'enseignement, les processus et les outils d'enseignement et d'apprentissage, la révision des manuels scolaires, la formation des enseignants et l'amélioration du cadre scolaire, et présenteront leur rapport d'évaluation final au Comité de coordination interinstitutions des Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/9/4);

2. *Prie* la Haut-Commissaire de consulter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de ce qui pourrait constituer l'axe de la deuxième phase du Programme mondial, qui débutera le 1^{er} janvier 2010, qu'il s'agisse d'un secteur cible ou d'un domaine thématique, et de lui soumettre un rapport sur ces consultations à sa douzième session;

3. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à commencer de prendre des mesures en vue d'établir, avec l'assistance d'organisations

internationales et régionales ainsi que d'acteurs de la société civile, leur rapport d'évaluation national sur la première phase, à soumettre au Comité de coordination interinstitutions des Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire au début de 2010;

4. *Décide* d'examiner cette question à sa douzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

41^e séance
25 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/4 Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et se félicitant des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bali (Indonésie), en décembre 2007, et en particulier de l'adoption du Plan d'action de Bali,

Réaffirmant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), et reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant sa résolution 7/23 du 28 mars 2008 intitulée «Droits de l'homme et changements climatiques»,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme (A/HRC/10/61),

Notant que les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur la jouissance effective des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que si ces incidences touchent les individus et les communautés du monde entier, les effets des changements climatiques frapperont le plus durement les

groupes de population déjà vulnérables à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap,

Reconnaissant également que les changements climatiques sont un problème mondial qui requiert une solution mondiale et qu'une coopération internationale efficace destinée à permettre l'application intégrale, effective et suivie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément aux dispositions et principes de ladite Convention, est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme touchés par les incidences des effets liés aux changements climatiques,

Affirmant que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

1. *Décide* de tenir une réunion-débat sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme à sa onzième session de manière à contribuer à la mise en œuvre des objectifs énoncés dans le Plan d'action de Bali et d'inviter tous les acteurs intéressés à y participer;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rédiger un compte rendu de la réunion-débat et décide de le mettre à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour qu'elle l'examine;

3. *Se félicite* de la décision du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant d'établir et de présenter un rapport thématique concernant les effets potentiels des changements climatiques sur le droit à un logement convenable, et encourage les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se pencher sur la question des changements climatiques dans le cadre de leurs mandats respectifs;

4. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Haut-Commissariat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour faciliter l'échange d'informations dans le domaine des droits de l'homme et des changements climatiques;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat à se faire représenter par des fonctionnaires de haut rang, durant la réunion de haut niveau sur les changements climatiques qui se tiendra avant le débat général de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, de même qu'à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

*41^e séance
25 mars 2009*

[Adoptée sans vote.]

10/5 Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat (A/HRC/10/45),

Prenant note en outre des rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat (A/59/65-E/2004/48 et Add.1) et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat (JIU/REP/2007/8),

Gardant à l'esprit qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Constatant avec préoccupation que, malgré les demandes répétées tendant à ce que le déséquilibre de la répartition géographique du personnel soient corrigé, plus de la moitié des postes du Haut-Commissariat sont à ce jour occupés par des fonctionnaires originaires d'une seule région et la part de cette région dans le total des postes reste plus importante que celle des quatre autres groupes régionaux réunis,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat,

Soulignant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, étant convaincu que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale compétente pour exercer la responsabilité des questions administratives et budgétaires qui lui a été confiée,

1. *Se félicite* de la déclaration faite par la Haut-Commissaire dans son rapport selon laquelle une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat et prie la Haut-Commissaire de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

2. *Prend note* de l'accroissement de la part du personnel issu des régions recensées comme devant être mieux représentées, ainsi que des diverses mesures proposées ou déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en insistant sur le fait que ce déséquilibre reste marqué;

3. *Prend note* des progrès réalisés en vue d'améliorer la diversité géographique de la composition du personnel et note également que la Haut-Commissaire s'est engagée à

demeurer attentive à la nécessité de continuer de mettre l'accent sur la plus large diversité géographique possible de son personnel, comme indiqué dans la conclusion de son rapport;

4. *Prie* la Haut-Commissaire de s'attacher à promouvoir la plus large diversité géographique possible de son personnel, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant l'application d'une limite restreignant à zéro la croissance de la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat;

5. *Se félicite* des efforts accomplis aux fins d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et de la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;

6. *Prie* les futurs Haut-Commissaires de continuer à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;

7. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris les hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

8. *Affirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

9. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale relative à la gestion des ressources humaines, en date du 14 juin 2001, dans lequel l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements, et rappelle aussi que le Secrétaire général a été prié de soumettre des propositions aux fins d'un examen d'ensemble du système des fourchettes souhaitables, le but étant de mettre au point un outil plus efficace de nature à garantir une répartition géographique équitable eu égard à l'effectif total du Secrétariat;

10. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires visant à promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, afin de refléter les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques;

11. *Se félicite* de l'augmentation notable des ressources humaines et financières allouées aux activités du Haut-Commissariat et des incidences qu'elle devrait avoir sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

12. *Est conscient* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue à fournir un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer le respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

13. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa treizième session, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les mesures supplémentaires prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine;

Se sont abstenus:

Chili, République de Corée.]

10/6

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, la résolution 63/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, et la résolution 7/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2008,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser

à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que les États, outre les responsabilités qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* l'importance du renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/10/26);

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de

l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

10. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Prie* la Haut-Commissaire de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, ainsi que sur les obstacles et les difficultés à cet égard et sur d'éventuelles propositions qui permettraient de les surmonter, comme l'entend l'Assemblée générale dans le préambule de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de présenter un rapport sur ses constatations au Conseil, à la session correspondante de 2010;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2010, conformément à son programme de travail annuel.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/7

Droits fondamentaux des personnes handicapées: cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 7/9, en date du 27 mars 2008, qui lui fournit un cadre pour examiner les droits des personnes handicapées, et se félicitant des efforts faits par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre cette résolution,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées, de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque et de mettre fin à la discrimination à leur égard,

Soulignant l'importance que revêtent des cadres nationaux législatifs, politiques et institutionnels efficaces pour que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, et de la convocation de la première réunion de la Conférence des États parties et du Comité des droits des personnes handicapées;

2. *Se félicite également* du fait que, à ce jour, 139 États ont signé la Convention et 50 l'ont ratifiée, une organisation d'intégration régionale l'a signée, et 82 États ont signé le Protocole facultatif et 29 l'ont ratifié, et demande aux États et aux organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif;

3. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet de ces réserves et l'intérêt de leur maintien, et d'envisager la possibilité de les retirer;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'étude thématique sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (A/HRC/10/48) et invite toutes les parties prenantes à tenir compte de cette étude lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre des mesures de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, y compris l'établissement de cadres nationaux à cet effet;

5. *Encourage* les États à entreprendre rapidement un examen de toutes les lois et autres mesures afin de recenser et de modifier ou d'abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques existants qui constituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées;

6. *Demande* aux États de prendre toutes mesures appropriées pour interdire par le droit et éliminer toute forme de discrimination fondée sur le handicap et pour garantir aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement;

7. *Encourage* les États à échanger des informations et des données d'expérience sur les mesures et les modèles législatifs qui garantissent les droits des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres personnes, notamment les mesures relatives à l'accessibilité, les aménagements raisonnables, la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, l'accès à la justice et l'aide à la prise de décisions;

8. *Demande* aux États d'adopter des mesures spécifiques pour donner effet dans la pratique au principe de la non-discrimination fondée sur le handicap et aux dispositions relatives aux aménagements raisonnables, y compris dans les secteurs administratif, judiciaire et éducatif, et, si nécessaire, des mesures spéciales pour renforcer la mise en œuvre effective de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant;

9. *Encourage* les États à adopter des politiques et programmes, ou à renforcer ceux qui existent, en vue de sensibiliser aux droits des personnes handicapées et d'accroître les connaissances dans ce domaine dans toutes les branches de l'administration, notamment par des programmes de formation destinés aux fonctionnaires et aux agents publics, en tenant compte des formes multiples ou aggravées de discrimination dont les personnes handicapées sont victimes;

10. *Demande* aux États de prendre des mesures pour garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques, de promouvoir activement un environnement dans lequel elles puissent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sur la base de l'égalité avec les autres personnes, et de promouvoir leur participation à la formulation des politiques et programmes;

11. *Demande également* aux États de contrôler l'efficacité des mesures prises pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise, notamment dans les secteurs du logement, du transport, de la santé, de l'emploi et de l'éducation, et, ce faisant, d'élaborer des méthodologies pour assurer le respect des principes de la non-discrimination et de l'accessibilité, en tenant dûment compte de la nécessité de se concerter étroitement avec les personnes handicapées et leurs représentants et de les faire activement participer à ces processus;

12. *Demande en outre* aux États d'assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, à des recours utiles et à une réparation effective, sur la base de

l'égalité avec les autres personnes, notamment à des recours administratifs et judiciaires pour les personnes handicapées auxquelles l'exercice des droits fondamentaux est dénié;

13. *Encourage* les États, en consultation avec les parties intéressées, à recueillir et à rassembler des données ventilées pour mesurer les progrès accomplis au niveau national et recenser les obstacles qui empêchent ou entravent le plein exercice des droits fondamentaux par les personnes handicapées, et à élaborer des mesures appropriées pour éliminer ces obstacles;

14. *Reconnaît* le rôle important que les mécanismes nationaux de surveillance, notamment les mécanismes indépendants tels que les institutions nationales des droits de l'homme, jouent dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;

15. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à sa résolution 7/9;

16. *Décide également* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se tiendra à sa treizième session et sera axé sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits de personnes handicapées;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de réaliser une étude visant à faire mieux connaître la structure et le rôle joué par les mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en consultation avec les parties concernées, notamment les États, les organisations régionales, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la treizième session du Conseil;

18. *Prie également* le Haut-Commissariat de continuer à élaborer et à diffuser du matériel de formation et de sensibilisation aux droits des personnes handicapées et à la mise en œuvre de la Convention, et de continuer à contribuer, selon les besoins, aux efforts nationaux visant à mettre au point des outils pour intégrer les droits des personnes handicapées, en prenant en considération les bonnes pratiques;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que le Haut-Commissariat dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches correspondant au mandat qui lui a été confié en ce qui concerne les droits des personnes handicapées;

20. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de suivi et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement à la session visée au paragraphe 16 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil et de ses groupes de travail.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/8

Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, et célébrant le vingtième anniversaire de la Convention en 2009,

Réaffirmant également toutes les résolutions précédentes du Conseil, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant, les plus récentes étant les résolutions 7/29 et 9/13 du Conseil, en date respectivement du 28 mars 2008 et du 24 septembre 2008, et la résolution 63/241 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2008,

Salue les progrès accomplis au cours des consultations relatives au projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités et décide de poursuivre ses efforts pour prendre une décision concernant ce projet à sa onzième session.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/9

Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 et les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 5 mars 1991 et du 15 avril 1997, et la résolution 6/4 du Conseil, en date du 28 septembre 2007, par laquelle le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire a été prorogé pour une nouvelle période de trois ans,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire et l'invite à continuer de s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 6/4 du Conseil;

2. *Prend note* du rapport du Groupe de travail (A/HRC/10/21), y compris les recommandations qui y figurent;

3. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;

4. *Encourage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;

b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;

c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à être présenté rapidement à un juge ou à un autre responsable autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et à avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libéré;

d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;

e) À veiller à ce que le droit mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique;

f) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès;

5. *Encourage aussi* tous les États concernés à veiller à ce que toutes mesures prises afin de lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations et assurent la protection contre la détention arbitraire, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes du Groupe de travail;

6. *Encourage de plus* tous les États à faire en sorte que les immigrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile soient à l'abri de toute arrestation ou détention arbitraire et à prendre des mesures pour empêcher que les immigrants et demandeurs d'asile soient privés arbitrairement de leur liberté sous quelque forme que ce soit, et relève avec satisfaction que certains États ont mis en œuvre avec succès, pour les migrants sans papiers, des mesures de substitution à la détention;

7. *Prend note avec préoccupation* des observations formulées par le Groupe de travail dans son rapport (A/HRC/10/21) concernant les effets dévastateurs de la corruption sur la protection effective des droits de l'homme, y compris le droit d'être à l'abri de la détention arbitraire;

8. *Encourage* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

9. *Note avec préoccupation* qu'une proportion croissante d'appels urgents du Groupe de travail sont restés sans réponse et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;

10. *Exprime* ses vifs remerciements aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

11. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/10

Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, qui porte création d'un groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou volontaires de personnes,

Rappelant aussi la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Prenant acte de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177, en date du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaissant que l'entrée en vigueur de cet instrument le plus rapidement possible au moyen de sa ratification par 20 États sera un événement marquant,

Profondément préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de disparition forcée ou involontaire dans le monde entier, y compris les arrestations, détentions et enlèvements lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre des témoins de disparitions ou des parents de personnes disparues,

Considérant que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Reconnaissant l'importance du droit des victimes de connaître la vérité au sujet des circonstances de la disparition forcée, comme il est énoncé dans l'article 24, paragraphe 2, et dans le préambule de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées afin de contribuer à faire cesser l'impunité et d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant note avec satisfaction de la mise à jour de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Rappelant aussi sa résolution 7/12, en date du 27 mars 2008, par laquelle il a prorogé pour une durée de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

1. *Prend note* du rapport soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/10/9) et des recommandations qui y figurent;

2. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail et encourage celui-ci à poursuivre son action afin de réaliser son mandat tel qu'il est établi dans la résolution 7/12;

3. *Demande* aux gouvernements qui n'ont pas donné depuis longtemps de réponses sur le fond aux plaintes concernant des cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays de le faire et de prêter l'attention voulue aux recommandations pertinentes faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports;

4. *Engage instamment* les États:

a) À promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à lui donner pleinement effet;

b) À coopérer avec le Groupe de travail pour l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à envisager sérieusement de donner une réponse favorable à ses demandes de visite dans leur pays;

c) À empêcher que les disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence dans ce domaine, en tenant des registres des détenus ou des dossiers officiels, accessibles et à jour et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité judiciaire sans délai après leur arrestation;

d) À s'efforcer d'éliminer la culture de l'impunité en faveur des responsables de disparitions forcées et à faire la lumière sur le sort des personnes disparues, mesures essentielles pour une prévention efficace;

e) À prévenir les disparitions forcées de personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier des enfants, et les disparitions forcées de femmes, qui peuvent devenir un groupe particulièrement vulnérable aux violences sexuelles et à d'autres formes de violence, à enquêter avec un soin particulier sur ces cas et à traduire leurs auteurs en justice;

f) À prendre des mesures pour assurer la protection adéquate des témoins de disparitions forcées ou involontaires, des défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que des avocats et des familles des personnes disparues, contre tout acte d'intimidation, de persécution, de représailles ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet, en accordant une attention particulière aux femmes parents de personnes disparues dans le contexte de leur combat pour faire la lumière sur la disparition des membres de leur famille;

5. *Engage instamment* les gouvernements intéressés:

a) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

b) À poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour mener à bien leur tâche, y compris après avoir envisagé d'établir, le cas échéant, des mécanismes judiciaires spécifiques ou des commissions pour la vérité et la réconciliation, qui viennent compléter l'action de la justice;

c) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille, de demander une réparation équitable et adéquate dans les meilleurs délais et à envisager de prendre en outre,

le cas échéant, des mesures symboliques pour reconnaître les souffrances des victimes et leur rendre leur dignité et leur réputation;

d) À répondre aux besoins spécifiques des familles des personnes disparues;

6. *Rappelle* aux États que:

a) Comme il est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées;

b) Tous les actes conduisant à des disparitions forcées ou involontaires sont des crimes passibles de peines appropriées en rapport avec leur extrême gravité au regard de leur droit pénal;

c) Ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

d) S'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit, tous les auteurs de cette disparition doivent être traduits en justice;

e) L'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, un obstacle majeur à l'élucidation des cas;

f) Comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a effectivement été remise en liberté et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées;

7. *Exprime*:

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui ont accepté qu'il se rende sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent, coopèrent à l'échelon international et bilatéral et ont mis ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur toutes les plaintes concernant des cas de disparition forcée qui sont portées à leur attention, et encourage tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

8. *Invite* les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, pour agir à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par l'intermédiaire de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration, et sur les obstacles qu'ils ont rencontrés;

9. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien

aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui sont disposés à l'accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et le Conseil des mesures prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

11. *Encourage* les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire et les États qui ont engagé la procédure en vue de signer cet instrument, de le ratifier ou d'y adhérer, à mener à bonne fin le plus tôt possible les procédures internes à cette fin, conformément à la législation nationale;

12. *Invite* les États à envisager de se joindre à tous les efforts engagés afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et de faire en sorte que la Convention entre en vigueur dès que possible et devienne universelle;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/11

L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 63/164 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, et la résolution 7/21 du Conseil, en date du 28 mars 2008, par laquelle le mandat du Groupe de travail sur l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a été prorogé pour une période de trois ans et ses tâches ont été définies,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte,

Alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmé et préoccupé par les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Convaincu que, quelle que soit la manière dont on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

3. *Exhorte* tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

5. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

6. *Se félicite* de la coopération des pays ayant récemment reçu la visite du Groupe de travail et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

7. *Invite* les États à enquêter sur l'éventuelle implication de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quand et où que ce soit;

8. *Condamne* les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et félicite les gouvernements africains de leur collaboration dans la lutte contre ces activités illégales;

9. *Engage* la communauté internationale, conformément aux obligations lui incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter son soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable;

10. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail, et accueille avec satisfaction son dernier rapport (A/HRC/10/14);

11. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux déjà effectués par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé au sujet du renforcement du cadre juridique international pour la prévention et la répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la proposition de nouvelle définition juridique du terme «mercenaire» soumise par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session (E/CN.4/2004/15);

12. *Note avec satisfaction* les travaux relatifs à l'élaboration de principes concrets concernant la réglementation des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, que le Groupe de travail a entrepris à l'issue de visites de pays ainsi que dans le cadre du processus de consultations régionales et de consultations avec des universitaires et des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, qui sont exposés dans les rapports soumis par le Groupe de travail à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, et au Conseil, à sa dixième session;

13. *Prie* le Groupe de travail de:

a) Consulter des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et des experts au sujet du contenu et du champ d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, assortie d'une loi type, et d'autres instruments juridiques;

b) Communiquer aux États Membres, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les éléments d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité en sollicitant leurs vues sur la teneur et le champ d'une telle convention et en leur demandant de transmettre leurs réponses au Groupe de travail;

c) Faire rapport au Conseil, à sa quinzième session, sur les progrès accomplis dans l'élaboration du projet d'instrument juridique pour examen et décision appropriés;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, à la demande et si nécessaire, des services consultatifs aux États victimes de telles activités;

15. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir apporté son concours à la tenue en Fédération de Russie de la consultation gouvernementale régionale pour les États du Groupe de l'Europe orientale et de la région de l'Asie centrale sur les formes traditionnelles ou nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier les effets des activités des sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à apporter son soutien au Groupe de travail lors des consultations gouvernementales régionales sur cette question, conformément au paragraphe 15 de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale, les trois restantes devant se tenir d'ici à la fin de 2010, en ayant à l'esprit que ce processus pourrait aboutir à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une table ronde de haut niveau d'États, qui examinerait la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force, l'objectif étant de faciliter une compréhension critique des responsabilités des différents acteurs, y compris les sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de services de sécurité, dans le contexte actuel, et de leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et de parvenir à une position commune concernant les règlements et mécanismes de contrôle supplémentaires qui s'imposent au niveau international;

17. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures;

19. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa quinzième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa quinzième session.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine;

Se sont abstenus:

Chili, Mexique, Suisse.]

10/12

Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil sur la question du droit à l'alimentation, en particulier la résolution 63/187 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 7/14 du Conseil, en date du 27 mars 2008, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant aussi la tenue de sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié les effets négatifs de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et a demandé que cette question fasse l'objet d'un suivi,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

Réaffirmant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales,

ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincu que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Conscient que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes de dimension planétaire, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Constatant que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir et ont des conséquences négatives pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la baisse constante de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Accueillant avec satisfaction les engagements pris récemment d'accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et rappelant que la réalisation du droit à l'alimentation suppose non seulement d'augmenter la production mais aussi d'adopter une approche globale privilégiant les petits exploitants traditionnels et les groupes les plus vulnérables ainsi que les politiques internationales propices à la réalisation de ce droit,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que plus de six millions d'enfants meurent encore chaque année avant leur cinquième anniversaire à cause de maladies liées à la faim, que le monde compte quelque 963 millions de personnes sous-alimentées et que, si la prévalence de la faim a diminué, le nombre absolu de personnes sous-alimentées ait augmenté ces dernières années, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, à cause en partie

de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* les États à prendre, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Souligne* la nécessité de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux droits fonciers pour les petits exploitants traditionnels et leurs organisations, y compris les femmes en zones rurales et les groupes vulnérables en particulier;

7. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à veiller à l'adoption d'une démarche tenant compte du genre dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et véritablement appliquer une telle démarche ainsi qu'une démarche soucieuse des droits de l'homme dans leurs politiques, activités et programmes pertinents concernant l'accès à l'alimentation;

8. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

9. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour réunir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible, et, lorsqu'il y a lieu, à adopter des stratégies nationales visant à la réalisation du droit à une alimentation suffisante et à envisager de mettre en place les mécanismes institutionnels appropriés, de façon à:

a) Détecter au stade le plus précoce possible les nouvelles menaces contre le droit à une alimentation suffisante, en vue d'y faire face;

b) Renforcer l'ensemble du système national de protection des droits de l'homme, en vue de contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation;

c) Améliorer la coordination entre les différents ministères compétents ainsi qu'entre l'administration centrale et les autorités infranationales;

d) Améliorer le dispositif de responsabilisation, par une claire attribution des responsabilités et la fixation de délais précis pour la réalisation des composantes du droit à l'alimentation qui doivent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive;

e) Assurer la participation adéquate de la population et, en particulier, des groupes les plus exposés à l'insécurité alimentaire;

f) Prêter une attention spéciale à la nécessité d'améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la société;

10. *Invite* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du

paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante;

11. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

12. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

13. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

14. *Souligne également* sa volonté de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sans discrimination aucune, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur égard;

15. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

16. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour renforcer l'exercice et la protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leur terre parce que la famine ou une catastrophe naturelle ou causée par l'homme compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

17. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

18. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/HRC/10/5) qui étudie la façon dont les politiques de coopération en faveur du développement et d'aide alimentaire pourraient contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation partout dans le monde;

19. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec les États afin de renforcer la contribution de la coopération en faveur du développement et de l'aide alimentaire à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

21. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation sur sa mission à l'Organisation mondiale du commerce (A/HRC/10/5/Add.2) et encourage le Rapporteur spécial à continuer de travailler avec cette organisation afin de suivre les questions préoccupantes recensées dans son rapport;

22. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

23. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu et invite de nouveau tous les gouvernements, toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre de personnes ou au moins la proportion de la population qui souffre de la faim, comme il est indiqué dans l'objectif 1 du Millénaire, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

24. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à vouloir donner accès à tous et en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

25. *Exhorte* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

26. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités destinées à réduire les risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

27. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

28. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, y compris l'importance d'assurer le développement durable des ressources en eau pour la consommation humaine et l'agriculture;

29. *Constate* les effets négatifs de l'insuffisance du pouvoir d'achat et de l'instabilité croissante des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations des pays en développement et pour les pays importateurs nets de produits alimentaires;

30. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé pour une période de trois ans dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

31. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif du mandat du Rapporteur spécial;

32. *Accueille avec satisfaction* ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

33. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

34. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

35. *Prend acte* du travail entrepris par le Comité consultatif sur le droit à l'alimentation;

36. *Demande* au Comité consultatif d'entreprendre une étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, recensant notamment les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination, et de lui faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa treizième session;

37. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité consultatif et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

38. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à

envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

39. *Rappelle* que, dans sa résolution 63/187, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant;

40. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

41. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa treizième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

42. *Décide* de poursuivre à sa treizième session l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/13

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Réaffirmant sa résolution 7/10 ainsi que toutes les résolutions adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité conformément au droit international, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

Prenant note des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments relatifs à l'apatridie et à la nationalité qui disposent que nul ne peut être privé arbitrairement de nationalité, notamment l'alinéa d) iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1^{er} à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de nationalité sont protégées par le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Rappelant la résolution 63/148, en date du 18 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée générale a notamment prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

Prenant note de l'important travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de traiter et de prévenir le problème de l'apatridie, en tenant compte en particulier de la conclusion n° 106 (LVII) 2006 de son Comité exécutif sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

Conscient que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains individus en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions 55/153 et 59/34 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000 et du 2 décembre 2004, respectivement, concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Prenant note avec satisfaction du rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 7/10¹ du Conseil des droits de l'homme ainsi que des contributions des États et d'autres parties prenantes,

Reconnaissant que la privation arbitraire de la nationalité vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à une minorité et rappelant le travail accompli sur le thème du droit à la nationalité par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités²,

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de considérations discriminatoires fondées sur leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou d'autres convictions, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination à l'égard des apatrides, qui violent les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme,

¹ A/HRC/10/34.

² A/HRC/7/23.

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut subir une modification en raison d'une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain;

2. *Considère* que la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Engage* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou d'autres convictions, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre la personne apatride;

4. *Prie instamment* tous les États à adopter et à mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;

5. *Encourage* les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides à envisager de le faire;

6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison d'une privation arbitraire de la nationalité;

7. *Constate avec préoccupation* que le fait d'être arbitrairement privé de nationalité peut placer un individu dans une situation de pauvreté, d'exclusion sociale et d'incapacité légale;

8. *Relève* que les enfants ont particulièrement besoin d'être protégés contre la privation arbitraire de la nationalité;

9. *Engage* les États à faire en sorte que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité aient accès à des recours utiles et à une réparation effective, y compris, mais pas uniquement, la restitution de leur nationalité;

10. *Prie instamment* les mécanismes de protection des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés de l'Organisation des Nations Unies à continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes, et à prendre en considération ces renseignements et toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et dans les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le droit à la nationalité, en mettant l'accent sur la question de la privation arbitraire de la nationalité, notamment en cas de succession d'États, et en tenant compte des renseignements recueillis conformément à la résolution 7/10 du Conseil, ainsi que des études analogues réalisées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des autres sources d'information pertinentes, et de lui présenter ce rapport à sa treizième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/14

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 7/29 du Conseil, en date du 28 mars 2008, et la résolution 63/241 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2008,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/HRC/10/86),

Célébrant le vingtième anniversaire de la Convention en 2009 et saisissant cette occasion pour engager tous les États à l'appliquer de manière effective, afin que tous les enfants puissent pleinement jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur sont reconnus,

Gardant à l'esprit le paragraphe 47 de la résolution 7/29 du Conseil, et en particulier la décision du Conseil d'examiner une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les quatre ans et, pendant la période intermédiaire, d'étudier plus précisément chaque année un thème relevant des droits de l'enfant,

Saluant le dialogue constructif tenu sur le thème «Les vingt ans de la Convention relative aux droits de l'enfant: réalisations et défis à relever pour sa pleine application» à l'occasion de la séance annuelle d'une journée qu'il a consacrée aux droits de l'enfant le 11 mars 2009, et saluant la réaffirmation par les États de leur engagement à appliquer la Convention,

Rappelant les différentes initiatives adoptées aux niveaux international et régional pour contribuer à l'application de la Convention et à la tenue de manifestations internationales comme le récent troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, tenu en novembre 2008 à Rio de Janeiro,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, et convaincu qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

1. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir, à titre prioritaire, parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs;

2. *Engage également* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et encourage tous les États parties à la Convention ou à ses protocoles facultatifs à établir une

procédure permettant d'évaluer à intervalles réguliers les effets de leurs réserves sur l'application de la Convention et de ses protocoles facultatifs, en vue de retirer ces réserves pour garantir le respect le plus total possible de la Convention et de ses protocoles dans tous les États parties;

3. *Prie* les États parties de prendre des mesures effectives pour donner effet à leurs obligations au titre de la Convention et pour s'en acquitter pleinement au moyen de politiques et de lois internes, et de revoir leur législation nationale dans ce but;

4. *Engage* tous les États parties à évaluer systématiquement toute loi, instruction administrative, politique ou allocation budgétaire proposée qui est susceptible d'avoir des incidences sur les enfants et sur leurs droits, en tenant compte de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant et en veillant à ce que leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles facultatifs soient dûment respectées;

5. *Engage également* tous les États à veiller à ce que l'élaboration et l'évaluation des politiques consacrées aux enfants par les États se fondent sur des données disponibles, suffisantes, fiables et ventilées sur les enfants, couvrant toute la période de l'enfance et tous les droits garantis par la Convention;

6. *Invite instamment* tous les États à élaborer ou à renouveler, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un processus de consultation associant notamment les enfants, les jeunes et leurs représentants, ainsi que les personnes qui vivent et travaillent avec eux, des stratégies nationales de vaste portée en faveur des enfants, qui tiennent compte de la Convention, définissent des objectifs spécifiques et des mesures d'application ciblées, prévoient l'allocation de ressources humaines et financières et soient assorties de mécanismes permettant un suivi et un examen régulier, et à approuver ces stratégies au plus haut niveau gouvernemental ainsi qu'à assurer leur large diffusion, y compris sous une forme accessible aux enfants et dans les langues et les formes voulues;

7. *Reconnaissant* que l'allocation de ressources publiques suffisantes, notamment dans les secteurs de l'éducation primaire et des soins de santé de base, est une condition fondamentale pour la pleine réalisation des droits de l'enfant, engage les États à faire des enfants une priorité dans leurs allocations budgétaires, à assurer la visibilité des ressources allouées aux enfants dans le budget de l'État en réalisant une compilation détaillée des ressources qui leur sont consacrées et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants, en particulier les groupes d'enfants marginalisés et défavorisés, soient protégés contre les effets préjudiciables des difficultés financières;

8. *Engage* les États à prendre toutes les mesures voulues, y compris à entreprendre des réformes juridiques et à prendre des mesures d'appui, pour garantir aux enfants la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte;

9. *Rappelle* l'objectif en matière d'aide internationale au développement fixé par l'ONU à 0,7 % du produit intérieur brut et l'initiative 20/20³ et engage tous les États à veiller à ce que leur aide internationale au développement concernant directement ou indirectement les enfants soit fondée sur les droits et appuie la mise en œuvre des droits de l'enfant;

10. *Engage* tous les États à établir, en complément de structures gouvernementales efficaces en faveur des enfants, des mécanismes indépendants comme les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de

³ Document final du Sommet mondial pour le développement social.

Paris, des médiateurs pour les enfants, des commissaires ou des coordonnateurs pour les droits de l'enfant, qui bénéficient d'un financement suffisant et soient accessibles aux enfants, pour promouvoir et surveiller l'application de la Convention et pour faire progresser la réalisation universelle des droits de l'enfant;

11. *Engage également* tous les États à veiller à ce que des procédures adaptées aux enfants soient offertes aux enfants et à leurs représentants, afin que les enfants aient accès à des moyens leur permettant d'obtenir réparation en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention, notamment qu'ils disposent de conseils indépendants, que leur cause soit défendue et qu'ils aient accès à des procédures de plainte, y compris à des mécanismes judiciaires, et à veiller à ce que leur avis soit entendu lorsqu'ils prennent part à une procédure de justice ou que leurs intérêts sont concernés;

12. *Engage en outre* tous les États à développer, selon qu'il convient, des mécanismes efficaces qui encouragent et facilitent l'expression par les enfants de leurs vues, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des politiques publiques, du niveau local au niveau national, et à veiller à ce que les enfants puissent véritablement participer au suivi de l'application de la Convention et à l'élaboration des rapports à ce sujet, et à ce que leurs vues soient prises en compte à cet égard;

13. *Engage* tous les États à promouvoir et développer, selon les cas, un enseignement et une formation pratiques et systématiques pour toutes les personnes concernées par l'application de la Convention, les responsables gouvernementaux, les parlementaires et les membres de l'appareil judiciaire, et pour toutes les personnes travaillant pour et avec les enfants, ainsi qu'une formation continue spécifique pour les enfants eux-mêmes, dans le but de mettre l'accent sur le statut de l'enfant en tant que titulaire de droits de l'homme, de faire mieux connaître et comprendre la Convention et de favoriser le respect effectif de toutes ses dispositions;

14. *Invite instamment* les États parties à publier et à diffuser largement le texte de la Convention et de ses protocoles facultatifs ainsi que les rapports nationaux soumis au Comité des droits de l'enfant et les observations finales et recommandations du Comité auprès de l'ensemble de la population, notamment des enfants, par des moyens efficaces, y compris Internet, dans les langues voulues et sous des formes adaptées aux enfants et d'autres formes accessibles;

15. *Encourage* les États parties à tenir dûment compte, dans l'application des dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant;

16. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Comité des droits de l'enfant pour suivre et contrôler la mise en œuvre de ses observations finales et recommandations par les États parties et, à cet égard, prend particulièrement note de l'organisation d'ateliers régionaux et de la participation du Comité à des initiatives nationales;

17. *Note aussi avec satisfaction* le rôle que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme joue dans la promotion de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles facultatifs et, tout en se félicitant de la création récente de l'équipe spéciale sur les droits de l'enfant, encourage le Haut-Commissariat, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies compétents, à continuer de veiller à ce que les droits de l'enfant soient intégrés dans leurs programmes et activités;

18. *Engage* tous les États parties à travailler étroitement, quand ils mettent en œuvre la Convention et ses protocoles facultatifs, avec les organisations de la société civile, notamment les organisations animées par des enfants et des jeunes;

19. *Affirme* sa volonté d'intégrer les dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs dans ses travaux, de manière régulière, systématique et transparente, et prie les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des droits de l'homme du Conseil de tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention et de ses protocoles facultatifs dans l'accomplissement de leur mandat;

20. *Engage* les États parties à intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs au processus de l'Examen périodique universel, et les encourage à prendre en compte les recommandations pertinentes formulées dans le cadre de l'Examen lorsqu'ils appliquent la Convention et ses protocoles facultatifs;

21. *Encourage* les États parties, lorsqu'ils appliquent les recommandations du Comité, à solliciter si besoin l'appui technique des organismes des Nations Unies et des autres institutions internationales pertinentes du pays ou de la région;

22. *Prie* la Haut-Commissaire d'élaborer un résumé de la séance annuelle d'une journée entière consacrée aux droits de l'enfant, en application du paragraphe 7 de la résolution 7/29 du Conseil;

23. *Rappelant* la résolution 7/29 du Conseil et la résolution 63/241 de l'Assemblée générale, exprime sa vive préoccupation concernant le retard pris dans la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et prie le Secrétaire général de procéder d'urgence à cette nomination, conformément à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, et de rendre compte au Conseil à sa onzième session des progrès accomplis à cet égard;

24. *Décide* de poursuivre l'examen des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à sa résolution 7/29 et de consacrer sa prochaine résolution et sa prochaine séance d'une journée à la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/15

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28 et 7/7, en date respectivement du 14 décembre 2007 et du 27 mars 2008, et rappelant également les résolutions 2003/68, 2004/87 et 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2003, du 21 avril 2004 et du 21 avril 2005, ainsi que les résolutions 57/219, 58/187, 59/191, 60/158, 61/171, 62/159 et 63/185 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2002, du 22 décembre 2003, du 20 décembre 2004, du 16 décembre 2005, du 19 décembre 2006, du 18 décembre 2007 et du 18 décembre 2008, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le contexte de la lutte antiterroriste;

3. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue;

4. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme criminels et injustifiables, renouvelle sa volonté de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cet égard, demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui réaffirme, notamment, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

5. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

6. *Exhorte* les États à protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de la lutte antiterroriste, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits;

7. *Exhorte aussi* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

8. *Invite* les États à étudier la liste des principes, conformes aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a récemment établie au sujet de la privation de liberté dans le cadre des mesures de lutte antiterroriste (A/HRC/10/21);

9. *Considère* que l'Examen périodique universel peut être un outil de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste et exhorte toutes les parties prenantes à continuer de redoubler d'efforts à cet égard;

10. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (A/HRC/10/3);

11. *Prie* tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'étudier favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial;

12. *Demande* au Rapporteur spécial d'établir, conformément à son mandat, en travaillant en consultation avec les États et d'autres parties prenantes, une compilation de bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignements dans

le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que le contrôle de ces services, et de présenter cette compilation dans un rapport au Conseil à sa treizième session;

13. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales soumis au Conseil (A/HRC/8/13) ainsi que des travaux qu'elle a menés pour accomplir le mandat confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste, et prie la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts dans ce domaine;

14. *Invite* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à contribuer davantage au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures claires et équitables, en particulier pour ce qui est d'inscrire des particuliers et des entités sur des listes de sanctions liées au terrorisme ou de les radier de ces listes;

15. *Souligne* combien il est important que les organismes et organes des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans les domaines de la prévention et de la répression du terrorisme fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi que la primauté du droit, figurent parmi les principaux éléments de l'assistance technique en matière de lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

16. *Prie* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial de garder à l'esprit la présente résolution lorsqu'ils soumettront leurs rapports au Conseil à sa treizième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel du Conseil.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/16

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 7/15 du Conseil, en date du 27 mars 2008, et 63/190 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

Ayant à l'esprit les rapports sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soumis par le Rapporteur spécial (A/63/322 et A/HRC/10/18) et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

Ayant examiné le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Profondément préoccupé par la persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers, qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou de lui apporter une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière exerce pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Conscient de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de les protéger contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

1. *Se déclare* profondément préoccupé par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 7/15 du Conseil;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour accomplir son mandat;

5. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de participer pleinement et de façon constructive à l'Examen périodique universel en décembre 2009 dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme par une collaboration effective avec la communauté internationale;

6. *Prie en outre instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement intégral, rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;

7. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

9. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 26 voix contre 6, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, France, Ghana, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Nigéria.

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Djibouti, Gabon, Inde, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.]

10/17

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions applicables de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est la résolution 63/99, en date du 5 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe consacré par la Charte des Nations Unies et le droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/63/401), dans lequel le Comité fait état de la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973 respectivement, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à cette question, la dernière en date étant la résolution 7/30 du Conseil, en date du 28 mars 2008,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines exposées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Engage* Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la patrie syrienne en passant par le point de contrôle de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la Quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Engage en outre* Israël à libérer sans délai les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, certains depuis plus de vingt-trois ans, et à les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. À cet égard, *engage* Israël à autoriser des délégués du Comité international de la Croix-Rouge, accompagnés de médecins spécialistes, à rendre visite aux prisonniers d'opinion et détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une fois de plus* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa treizième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la violation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa treizième session.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre:

Canada;

Se sont abstenus:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

10/18**Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la Quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été installées en méconnaissance du droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007, et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la feuille de route du Quartet pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des

colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes fait obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/HRC/10/20), et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec tous les Rapporteurs spéciaux concernés, conformément à la résolution S-9/1 du Conseil, afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs mandats;

2. *Déplore* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix d'Annapolis;

3. *Se déclare profondément préoccupé:*

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de cette convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par la construction planifiée par Israël de colonies de peuplement à proximité des colonies d'Adam, en Cisjordanie occupée, constituant un nouveau bloc de colonies;

c) Par le nombre croissant de nouvelles constructions, qui ont atteint 1 257 en 2008, dont 748 bâtiments permanents et 509 structures mobiles, qui entrave les efforts que déploie la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

d) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce par Israël qu'il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

e) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui est susceptible de devenir permanent et équivaldrait à une annexion de facto;

f) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris les fermetures répétées des points de passage de la bande de Gaza occupée, qui ont mis la population civile dans une situation humanitaire d'une extrême précarité tout en portant atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

g) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

h) Par le plus récent plan israélien prévoyant la démolition de plus de 88 maisons dans le quartier Al-Boustan à Silwan, ce qui entraînera le déplacement de plus de 1 500 habitants palestiniens de Jérusalem-Est;

4. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Demande instamment* que l'Accord du 15 novembre 2005 relatif à l'accès et à la libre circulation soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, dont l'importance est capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

6. *Engage* Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment à confisquer les armes et à prononcer des sanctions pénales, en vue d'empêcher les colons israéliens de commettre des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Engage également* Israël à mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulées dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/114);

8. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

9. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, et d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), en date du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux

résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords ultérieurs, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre:

Canada;

Se sont abstenus:

Néant.]

10/19

Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Guidé aussi par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par le caractère inadmissible de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte,

Affirmant que la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant toutes formes de violence contre la population civile et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Considérant que les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

Constatant aussi que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, a des conséquences humanitaires, économiques et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'elle a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et opérations récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, et condamne aussi le lancement de roquettes de fabrication artisanale contre des civils israéliens;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils, de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, ainsi que des biens publics et privés, et de prendre pour cible des installations de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la Quatrième Convention de Genève;

4. *Exige* aussi qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement toutes les excavations actuellement en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci, et s'abstienne de tout acte susceptible de mettre en danger la structure, ou de dénaturer les lieux saints tant islamiques que chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci;

5. *Appelle* à une protection immédiate de tous les civils, y compris une protection internationale pour le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale par des combattants palestiniens contre le sud d'Israël;

7. *Exige* que la puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes dans le quartier Al-Boustan, à Silwan, de Jérusalem-Est, à proximité de la mosquée Al-Aqsa, qui entraînera le déplacement de plus de 1 500 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

8. *Exige* que la puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens;

9. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les frontières, conformément aux accords internationaux;

10. *Prie instamment* toutes les parties en présence de respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de s'abstenir d'exercer des violences contre les populations civiles;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État d'un seul tenant souverain, indépendant, démocratique et viable;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/21

Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009,

Rappelant aussi qu'il a décidé d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée en raison de la récente agression, et qu'il a demandé à Israël de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission,

Constatant avec regret que cette résolution n'a pas été pleinement appliquée à ce jour,

1. *Prie* le Président du Conseil de poursuivre ses efforts inlassables en vue de nommer la mission internationale indépendante d'établissement des faits;
2. *Engage* la puissance occupante, Israël, à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes dans l'exercice de leur mandat;
4. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, facilite et ouvre pleinement l'accès aux membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits;
5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Canada.

Se sont abstenus:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

10/22

Lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant le document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée soulignait la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies,

de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction, et reconnaissait l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie, dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés, et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux,

Soulignant à cet égard l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action, et affirmant qu'ils constituent un fondement solide de l'action visant à éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans toutes leurs manifestations,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment l'Alliance des civilisations et le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, et leurs efforts appréciables pour promouvoir une culture de paix et de dialogue à tous les niveaux,

Accueillant également avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée présentés au Conseil à ses quatrième, sixième et neuvième sessions (A/HRC/4/19, A/HRC/6/6 et A/HRC/9/12), dans lesquels le Rapporteur spécial soulignait la gravité de la diffamation de toutes les religions et la nécessité de compléter les mesures d'ordre juridique,

Notant avec une vive inquiétude les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard des adeptes de certaines confessions dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'image négative donnée de certaines religions par les médias et l'adoption et la mise en application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination à l'égard des personnes de certaines origines ethniques ou appartenances religieuses, en particulier à l'égard des minorités musulmanes depuis les événements du 11 septembre 2001, et qui menacent d'entraver le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces minorités,

Soulignant que la diffamation des religions constitue une grave atteinte à la dignité humaine qui conduit à restreindre la liberté de religion des fidèles et à encourager la haine et la violence religieuses,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des atteintes aux droits de l'homme, alarmé par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et soulignant dans ce contexte la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse, en particulier contre l'islam et les musulmans,

Convaincu que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, est indispensable pour la paix et la compréhension dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard des personnes appartenant à

des cultures, religions et convictions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui passe par l'acceptation et le respect de la diversité par le public,

Prenant note des différentes initiatives régionales et nationales visant à lutter contre l'intolérance religieuse et raciale à l'égard de certains groupes et communautés et soulignant dans ce contexte la nécessité d'adopter une approche globale et non discriminatoire pour garantir le respect de toutes les races et religions,

Rappelant sa résolution 7/19 du 27 mars 2008 et la résolution 63/171 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008,

1. *Prend note* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les lois et la jurisprudence pertinentes actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions (A/HRC/9/25) et du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/9/12), présentés au Conseil des droits de l'homme à sa neuvième session;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les représentations stéréotypées négatives et la diffamation des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans le monde et qui nourrissent l'intolérance envers les adeptes de ces religions;

3. *Déplore vivement* tous les actes de violence idéologique et physique et toutes les agressions, ainsi que l'incitation à de tels actes et agressions, visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et tous les actes de cette nature perpétrés contre leurs entreprises, leurs biens, des centres culturels ou des lieux de culte, ainsi que les actes visant les lieux saints, les symboles religieux et les personnalités vénérées de toutes les religions;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance des stéréotypes délibérés visant des religions et leurs adeptes et personnes sacrées dans les médias et par les programmes et orientations défendus par des organisations ou des groupes extrémistes qui visent à alimenter les stéréotypes concernant certaines religions, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

5. *Note avec une vive inquiétude* l'intensification de la campagne de diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, notamment du profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les tragiques événements du 11 septembre 2001;

6. *Considère* que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général deviennent des facteurs aggravants qui contribuent à la non-reconnaissance des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

7. *Se déclare profondément préoccupé* à cet égard par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme et regrette à ce sujet les lois ou les mesures administratives expressément conçues pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, qui ont pour effet de les stigmatiser et de légitimer la discrimination dont elles sont l'objet;

8. *Réaffirme* la détermination de tous les États à mettre en œuvre, de manière intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée sans vote par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288, en date du 8 septembre 2006, et réaffirmée par l'Assemblée dans sa résolution 67/272, en date du 5 septembre 2008, dans

laquelle l'Assemblée a clairement réaffirmé, entre autres choses, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine donnée, et qu'il était nécessaire de renforcer la détermination de la communauté internationale à promouvoir, notamment, une culture de paix et de respect de toutes les religions, convictions et cultures et à prévenir la diffamation des religions;

9. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tous autres moyens dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toute religion, ainsi que les actes visant des symboles religieux et des personnes vénérées;

10. *Insiste* sur le droit de chacun, consacré par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment par les articles 19 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers et ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la santé ou de la morale publiques et de l'intérêt général;

11. *Réaffirme* que la Recommandation générale n° 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité précise que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est également applicable à la question de l'incitation à la haine religieuse;

12. *Condamne énergiquement* tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée contre des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques et des migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leur conviction, et exhorte tous les États à appliquer et, le cas échéant, renforcer les lois existantes lorsque de tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance se produisent afin de mettre fin à l'impunité de leurs auteurs;

13. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, et à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions;

14. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine raciale en général en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de mesures d'éducation et de sensibilisation;

15. *Demande instamment* à tous les États de n'épargner aucun effort pour assurer, conformément à leur législation nationale et au droit international des droits de l'homme, le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être détruits ou profanés;

16. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les

chefs religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir ce dialogue et d'y participer;

17. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de tenir en octobre 2008 un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et prie la Haut-Commissaire de faire fond sur cette initiative en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes d'incitation de cette nature et les conséquences que les représentations stéréotypées négatives des religions et de leurs adeptes ont sur les droits fondamentaux de ces personnes et de leur communauté;

18. *Prie* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée de lui faire rapport à sa douzième session sur toutes les manifestations de la diffamation des religions, et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits;

19. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa douzième session sur l'application de la présente résolution, y compris sur les possibles liens entre la diffamation des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses régions du monde.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 23 voix contre 11, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.

Ont voté contre:

Allemagne, Canada, Chili, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Ghana, Inde, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, République de Corée, Uruguay, Zambie.]

10/23

Expert indépendant dans le domaine des droits culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les

résolutions 62/155 et 63/22 de l'Assemblée, en date respectivement du 18 décembre 2007 et du 13 novembre 2008, et la résolution 6/6 du Conseil, en date du 28 septembre 2007,

Notant les déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et 2001, respectivement,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Relevant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Réaffirme que*, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. *Rappelle que*, comme il est énoncé dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels;

6. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection de la jouissance effective des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle (A/HRC/10/60);

7. *Remercie* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont participé ou réagi aux consultations tenues en application des résolutions 2002/26, 2003/26, 2004/20 et 2005/20, en date respectivement du 22 avril 2002,

du 22 avril 2003, du 16 avril 2004 et du 14 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme, et de la résolution 6/6 du Conseil, en date du 28 septembre 2007;

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoirs et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

9. *Décide* d'établir pour une période de trois ans un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé «Expert indépendant dans le domaine des droits culturels» tels qu'ils sont énoncés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui sera chargé:

a) De recenser les meilleures pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits culturels aux niveaux local, national, régional et international;

b) De recenser les éventuels obstacles qui entravent la promotion et la protection des droits culturels et de soumettre au Conseil des propositions ou des recommandations sur les actions qui peuvent être menées pour les éliminer;

c) De travailler en coopération avec les États afin de faciliter l'adoption, à l'échelon local, national, régional et international, de mesures de promotion et de protection des droits culturels par la formulation de propositions concrètes tendant à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans ce domaine;

d) D'étudier la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle, en collaboration étroite avec les États et d'autres acteurs compétents, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de promouvoir davantage les droits culturels;

e) De faire une place aux considérations liées au genre et au handicap dans son travail;

f) De travailler en étroite coordination, tout en évitant les chevauchements inutiles, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres procédures spéciales du Conseil, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec d'autres acteurs compétents qui représentent l'éventail le plus large possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris en participant aux conférences et manifestations internationales pertinentes et en en assurant le suivi;

10. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider à s'acquitter de ce mandat, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Prie* l'expert indépendant de lui soumettre son premier rapport en mars 2010, conformément au programme de travail du Conseil;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/24

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et relatives à la médecine légale adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant aussi les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et pendant l'état d'urgence, et que l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux pertinents,

Notant l'obligation qui s'impose aux médecins et aux autres personnels de santé d'exercer pour le bien des patients et de ne jamais causer un mal ou une injustice, conformément au serment d'Hippocrate et aux codes d'éthique de chaque catégorie professionnelle,

Rappelant qu'il y a violation flagrante de l'éthique médicale quand des médecins et autres membres du personnel de santé commettent, activement ou passivement, des actes par lesquels ils se rendent auteurs, complices ou instigateurs d'actes ou de tentatives d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux Principes d'éthique médicale,

Soulignant que les médecins et autres personnels de santé ont le devoir d'offrir des services médicaux de qualité, en toute indépendance du point de vue professionnel et du point de vue moral, en faisant preuve de compassion et de respect pour la dignité humaine, et doivent toujours avoir à l'esprit la vie humaine et agir dans l'intérêt supérieur du patient, conformément au code d'éthique professionnelle propre à leur profession,

Notant que tous les médecins et autres personnels de santé ont l'obligation de signaler ou de dénoncer les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants dont ils ont connaissance aux autorités médicales et judiciaires, nationales ou internationales selon le cas, en vertu du code d'éthique de leur profession et conformément aux dispositions de celui-ci,

Notant aussi que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour

pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris par l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de respecter sans réserve l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être incriminés par le droit pénal interne;

3. *Souligne* que les ordres ou les instructions d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peuvent pas être invoqués pour justifier la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les États ne doivent jamais demander à qui que ce soit, notamment un médecin ou un autre membre du personnel de santé, de commettre un acte de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, ou obliger qui que ce soit à agir ainsi;

4. *Engage instamment* les États à respecter l'indépendance professionnelle et morale des médecins et des autres membres du personnel de santé, leurs devoirs et leurs responsabilités;

5. *Engage aussi instamment* les États à faire en sorte que tous les médecins et autres membres du personnel de santé puissent s'acquitter de leur obligation de signaler ou de dénoncer les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants dont ils ont connaissance aux autorités médicales et judiciaires, nationales ou internationales selon le cas, en vertu du code d'éthique de leur profession et conformément aux dispositions de celui-ci, sans craindre d'être l'objet de représailles ou de harcèlement;

6. *Souligne* que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, y compris le cas échéant en faisant appel à des médecins légistes et d'autres personnels médicaux, afin que quiconque encourage, ordonne, tolère ou commet de tels actes soit tenu pour responsable, traduit en justice et condamné à une peine à la mesure de la gravité de l'infraction;

7. *Prie instamment* les États de mettre en place des procédures efficaces d'enquête et d'établissement des faits et prend note des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, qui constituent un outil précieux dans ce domaine;

8. *Souligne* que les États ne doivent pas punir les médecins et autres membres du personnel de santé, ni leur faire subir d'autres formes d'intimidation, lorsqu'ils refusent d'obtempérer à des ordres ou des instructions tendant à leur faire commettre, faciliter ou dissimuler des actes équivalant à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou lorsqu'ils les dénoncent;

9. *Prie instamment* tous les États de veiller à ce que toute personne privée de liberté, incarcérée ou placée dans tout autre lieu de détention, subisse un examen médical fait par un professionnel, à l'entrée dans l'établissement et à chaque transfèrement entre établissements puis de façon régulière, afin de contribuer à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. *Prie aussi instamment* tous les États d'assurer la protection de la santé physique et mentale de toutes les personnes privées de liberté et de fournir aux malades et aux handicapés les traitements et les soins particuliers nécessaires, qui doivent être de la même qualité et répondre aux mêmes normes que ceux dispensés aux personnes non privées de liberté, ce qui est un moyen de contribuer à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Considère* que les enquêtes médico-légales peuvent jouer un rôle important pour lutter contre l'impunité en apportant les preuves sur le fondement desquelles des poursuites peuvent être engagées avec succès contre les responsables de violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire le cas échéant, et encourage une plus grande coordination entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne notamment la planification et la réalisation de ces enquêtes, ainsi que la protection des experts légistes et autres;

12. *Engage* tous les États à veiller à ce que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des médecins et des autres personnels de santé qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

13. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à titre prioritaire, et demande aux États parties d'envisager sans tarder de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention;

14. *Accueille avec satisfaction* la désignation ou la création de mécanismes nationaux indépendants de prévention de la torture, avec la participation de médecins et autres personnels de santé, encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter de tels mécanismes et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention véritablement indépendants et efficaces;

15. *Engage* le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et invite les organes conventionnels compétents, dans le cadre de leur mandat:

a) À rester vigilants en ce qui concerne la participation, active ou passive, de médecins et d'autres personnels de santé à des actes de torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en ce qui concerne leur indépendance fonctionnelle à l'égard de l'institution dans laquelle ils exercent;

b) À examiner les domaines qui se prêtent à une coopération avec les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, afin de traiter du rôle et de la responsabilité des médecins et autres personnels de santé dans la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans l'établissement des faits;

c) À donner une suite concrète aux informations plausibles et dignes de foi portées à leur attention qui font état de cas de participation active ou passive de médecins et d'autres personnels de santé à des actes de torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants;

d) À envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent au Conseil des renseignements sur la question de la participation de médecins et d'autres personnels de santé à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

16. *Demande* aux États de coopérer sans réserve et de bonne foi avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

17. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de dispenser des services consultatifs aux États en vue de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne les instruments existants pour établir la réalité des faits dans les cas de torture présumés;

18. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/10/44).

44^e séance
27 mars 2009

[Adoptée par 34 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Cuba, Fédération de Russie, France, Gabon, Indonésie, Italie, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abstenus:

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Djibouti, Égypte, Ghana, Inde, Jordanie, Malaisie, Pakistan, Qatar, Sénégal.]

10/25

La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 6/37 du 14 décembre 2007 et les résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Prenant note avec intérêt de l'adoption récente par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Convaincu qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Constatant qu'une distinction officielle ou légale, faite au niveau national, entre différents types de communautés confessionnelles peut constituer une forme de discrimination et porter atteinte à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction,

Conscient que les personnes appartenant à des minorités religieuses sont souvent particulièrement exposées à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction qui a des incidences sur la jouissance de tous leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels,

Gravement préoccupé par tous les attentats commis contre des lieux religieux, lieux de culte ou sanctuaires y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, particulièrement quand il y a violation du droit international, et notamment du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire,

Conscient de l'importance d'un dialogue accru entre les religions comme au sein de celles-ci pour promouvoir la tolérance en matière de religion ou de conviction, et accueillant avec satisfaction les diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles de droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à toutes les personnes, quelles que soient leur religion ou leur conviction et sans discrimination aucune s'agissant de l'égale protection de la loi;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/10/8), qui traite de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de ses conséquences pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et encourage les États à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;

4. *Souligne* que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue souvent une entrave à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités religieuses et autres groupes vulnérables;

5. *Demande instamment* aux États:

a) De garantir, notamment, le droit de toute personne à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et

mentale possible et de prendre part à la vie culturelle, sans discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

b) De veiller à ce que nul ne soit victime de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, en particulier pour ce qui est de l'accès, entre autres choses, à l'aide humanitaire, aux prestations sociales ou aux fonctions publiques dans son pays;

c) De veiller à ce que nul ne subisse, en raison de sa religion ou de sa conviction, les incidences négatives sur l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels de dispositions législatives discriminatoires concernant le logement, les biens ou la propriété foncière ou de toute pratique discriminatoire;

d) De prendre les mesures voulues, conformément au droit international des droits de l'homme, pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction de la part des acteurs non étatiques, en particulier à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses et d'autres groupes vulnérables;

e) De prêter une attention particulière aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, qui sont fondées sur leur religion ou leur conviction et portent atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels;

f) De veiller à ce que les victimes d'une discrimination fondée sur la religion ou la conviction portant atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels disposent de recours juridiques et autres adéquats pour demander réparation;

g) De promouvoir et d'encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction et à la tolérance religieuse par tous les moyens disponibles, y compris l'éducation et le dialogue interreligieux, et de prendre toutes les mesures voulues pour encourager les enseignants et les travailleurs sociaux à promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et le respect;

6. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

7. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter son prochain rapport annuel au Conseil à sa treizième session;

8. *Décide* de rester saisi de la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, au titre du même point de l'ordre du jour.

*44^e séance
27 mars 2009*

[Adoptée par 22 voix, contre une, avec 24 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Angola, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre:

Afrique du Sud.

Se sont abstenus:

Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Zambie.]

10/26

La génétique médico-légale et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, de la décision 2/105 et de la résolution 9/11 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 27 novembre 2006 et du 24 septembre 2008, et des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/91 et A/HRC/5/7) sur le droit à la vérité,

Tenant compte également des résolutions 1993/33, 1994/31, 1996/31, 1998/36, 2000/32, 2003/33 et 2005/26 de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la médecine légale, en date respectivement du 5 mars 1993, du 4 mars 1994, du 19 avril 1996, du 17 avril 1998, du 20 avril 2000, du 23 avril 2003 et du 19 avril 2005,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres, l'article 33 du Protocole additionnel I, qui dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée, et le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui énonce le droit qu'ont les victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant en outre la résolution 61/155 de l'Assemblée générale sur les personnes disparues, en date du 19 décembre 2006, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'importance de la médecine légale pour l'identification de ces personnes et reconnu les avancées réalisées en la matière avec l'évolution de la génétique, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/63/299),

Prenant note du rapport du CICR de février 2003 sur les personnes portées disparues et leurs familles,

Soulignant que des mesures appropriées devraient également être prises pour identifier les victimes que ce soit en cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, en cas de violations du droit international humanitaire,

Reconnaissant combien il importe de rétablir l'identité des personnes qui ont été séparées de leur famille d'origine, y compris lorsqu'elles ont été enlevées à leurs proches

alors qu'elles étaient enfants et dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, de violations du droit international humanitaire,

Reconnaissant en outre que la génétique médico-légale, lorsqu'elle est appliquée de manière indépendante et conformément aux normes internationales, peut contribuer efficacement à l'identification des restes des victimes, au rétablissement de l'identité des personnes enlevées illégalement et au règlement de la question de l'impunité,

Conscient du fait que les questions éthiques soulevées par l'évolution rapide de la science et ses applications technologiques doivent être examinées non seulement dans le respect de la dignité de l'être humain, mais aussi dans celui des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant à cet égard la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines et la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de l'UNESCO,

1. *Encourage* les États à envisager de recourir à la génétique médico-légale pour faciliter l'identification des restes de victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et traiter la question de l'impunité;

2. *Encourage également* les États à envisager de recourir à la génétique médico-légale pour faciliter le rétablissement de l'identité des personnes qui ont été séparées de leur famille, y compris celles qui ont été enlevées à leurs proches alors qu'elles étaient enfants et dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, de violations du droit international humanitaire;

3. *Souligne* qu'il importe de communiquer les résultats des enquêtes de génétique médico-légale aux autorités nationales et, en particulier, selon que de besoin, aux autorités judiciaires compétentes,

4. *Se félicite* du recours accru à la génétique médico-légale pour des enquêtes sur des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et encourage une coordination plus poussée entre les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernant la planification et la conduite de telles enquêtes, conformément au droit national et au droit international en vigueur;

5. *Encourage* les États à envisager d'appliquer la génétique médico-légale conformément aux normes internationales acceptées par la communauté scientifique en matière d'assurance et de contrôle de la qualité et à veiller, s'il y a lieu, au strict respect des principes de la protection et de la confidentialité des renseignements et à la restriction de l'accès à ceux-ci, et reconnaît que de nombreux États disposent d'une législation nationale pour protéger la vie privée des individus;

6. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de solliciter auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations sur leurs meilleures pratiques en matière d'utilisation de la génétique médico-légale aux fins de l'identification de victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en vue de la rédaction éventuelle d'un manuel qui pourrait servir de guide pour l'application de la génétique médico-légale, y compris, le cas échéant, la création volontaire et le fonctionnement de banques génétiques, avec les garanties qui s'imposent;

7. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de faire figurer les informations demandées au paragraphe 6 ci-dessus dans le rapport sur le recours aux experts en science médico-légale qu'il doit présenter au Conseil à sa quinzième session, conformément à la résolution 9/11 du Conseil;

8. *Décide* d'examiner la question à sa quinzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

44^e séance
27 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/27

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, les résolutions S-5/1, 6/33, 7/31 et 8/14 du Conseil, en date respectivement du 2 octobre 2007, du 14 décembre 2007, du 28 mars 2008 et du 18 juin 2008, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 63/245, en date du 24 décembre 2008,

Se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait accepté que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar se rende dans le pays du 3 au 7 août 2008 et du 14 au 19 février 2009, et se félicitant aussi du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/10/19), tout en lançant un appel pressant à mettre en œuvre les recommandations que contient son rapport et en encourageant le Rapporteur spécial à poursuivre ses visites périodiques et les autorités du Myanmar à lui accorder leur pleine coopération,

Se félicitant en outre de l'accord donné par le Gouvernement du Myanmar à la visite du Représentant spécial du Secrétaire général au Myanmar, qui a été effectuée du 31 janvier au 3 février 2009, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/10/17),

Préoccupé de ce qu'aucune suite n'ait été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions susmentionnées ni à ceux formulés par d'autres organismes des Nations Unies au sujet de la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant en outre la nécessité de faire des progrès importants pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

Préoccupé également de ce que la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007 et les violations des droits de l'homme concomitantes (disparitions forcées, détentions arbitraires, tortures et mauvais traitements, notamment) n'aient pas fait l'objet d'une enquête et que les auteurs n'aient pas été traduits en justice,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que le processus d'élaboration de la Constitution et le référendum constitutionnel n'ont pas répondu aux attentes concernant un processus politique libre et régulier, et réitérant ses appels au Gouvernement du Myanmar pour qu'il fasse en sorte que les processus politiques dans le pays soient transparents, ouverts à la participation de tous, libres et équitables,

Préoccupé par le maintien de l'assignation à résidence arbitraire de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, et par les informations indiquant que si 29 prisonniers politiques ont été récemment libérés, 2 100 autres restent incarcérés, dans des conditions dures, dans des lieux non connus ou sans avoir été inculpés,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de toute sa population, consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont continue de souffrir la population du Myanmar;

2. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin aux arrestations pour des motifs politiques, à libérer sans délai et sans conditions tous les prisonniers politiques, y compris la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, le Président de la Ligue des ethnies shan pour la démocratie, U Khun Tun Oo, et le chef du groupe d'étudiants «Génération 88», U Min Ko Naing;

3. *Demande* que des audiences équitables et publiques soient menées par des tribunaux compétents, établis par la loi, indépendants et impartiaux, se dit préoccupé par les déficiences des procès qui ont abouti aux peines sévères prononcées à Yangon et à Mandalay depuis octobre 2008, et engage le Gouvernement du Myanmar à remédier à ces déficiences;

4. *Demande aussi* qu'une enquête exhaustive, transparente, efficace, impartiale et indépendante soit menée sur tous les cas signalés de violations des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle, les actes de torture et autres formes de mauvais traitements, et que les auteurs de ces violations fassent l'objet de poursuites, afin de mettre un terme à l'impunité;

5. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de mettre fin à toutes les formes de discrimination et de protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, en s'acquittant des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

6. *Se félicite* de la prolongation en février 2009 de la période d'essai du protocole d'accord complémentaire entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement, et invite instamment le Gouvernement à intensifier les mesures qu'il prend pour mettre fin à sa pratique du travail forcé, renforcer sa coopération avec le bureau de liaison de l'Organisation et faire en sorte qu'il n'y ait pas de répercussions négatives, en particulier sur les personnes qui demandent réparation;

7. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, de renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé;

8. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement du Myanmar a coopéré avec la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est d'apporter une aide humanitaire à la population touchée par le cyclone Nargis, et a récemment élargi le mécanisme du Groupe tripartite restreint, conscient de ce qu'un accès

en temps opportun contribue à une réduction des souffrances et des pertes en vies humaines;

9. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de s'attaquer d'urgence à la situation humanitaire catastrophique ainsi que d'autoriser et de faciliter un accès humanitaire rapide et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin dans toutes les régions du Myanmar, tout en accordant une attention particulière aux personnes déplacées à l'intérieur du pays;

10. *Se déclare préoccupé* par la situation des personnes appartenant à la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine et prie instamment le Gouvernement du Myanmar de reconnaître le droit de ces personnes à la nationalité et de protéger tous leurs droits fondamentaux;

11. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie;

12. *Prend note* des informations indiquant qu'un certain nombre de lois sont en cours de révision et engage le Gouvernement du Myanmar à veiller à ce que la conformité de toute sa législation avec le droit international des droits de l'homme fasse l'objet d'un examen transparent, approfondi et ouvert à la participation de tous en y associant de façon constructive l'opposition démocratique et les groupes ethniques, et à s'abstenir d'appliquer et à abroger les dispositions législatives internes dont il aura été constaté qu'elles sont contraires au droit international des droits de l'homme;

13. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de veiller à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire et de garantir une procédure régulière, se félicite à cet égard de l'assurance donnée par les autorités du Myanmar au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'elles entameraient un dialogue sur la réforme judiciaire, et demande à ces autorités de donner effet à cette assurance dans les meilleurs délais;

14. *Prie aussi instamment* le Gouvernement du Myanmar de donner, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

15. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de s'engager sans tarder dans un processus utile et concret de dialogue ouvert et de réconciliation nationale avec la participation entière de représentants de tous les partis politiques et groupes ethniques;

16. *Demande aussi* au Gouvernement du Myanmar de garantir un processus électoral libre et régulier qui soit transparent et sans exclusion, avec la participation pleine et véritable de toutes les parties prenantes;

17. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à garantir les droits à la liberté de réunion, d'association et d'expression, y compris la liberté et l'indépendance des médias, et à lever immédiatement toutes les restrictions à l'exercice de ces droits;

18. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992 et du 14 avril 2005 et à la résolution 7/32 du Conseil, en date du 28 mars 2008;

19. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à continuer de répondre favorablement aux demandes d'autorisation de visite que lui adresse le Rapporteur spécial, à coopérer pleinement avec lui en lui donnant accès à tous les renseignements, organismes, institutions et personnes utiles pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat, et à donner suite aux recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24, A/HRC/8/12 et A/HRC/10/19) et dans les résolutions S-5/1, 6/33, 7/31 et 8/14 du Conseil;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

21. *Demande* au Haut-Commissariat d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

22. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

23. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, encourage le Gouvernement du Myanmar à prendre rapidement des mesures pour permettre au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Myanmar de contribuer à l'instauration d'un processus politique authentique et sans exclusion, et lui demande de coopérer avec le Secrétaire général, son représentant et le Rapporteur spécial.

44^e séance
27 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/28

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6/10, en date du 28 septembre 2007, dans laquelle il a prié le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui serait soumis au Conseil pour examen,

Conscient et satisfait des efforts déployés dans ce domaine par l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que par d'autres acteurs, notamment des éducateurs et des organisations non gouvernementales,

Soulignant en particulier le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion de l'éducation aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt exprimé par un grand nombre d'acteurs dans leurs réponses au questionnaire élaboré par le Comité consultatif pour recueillir leurs vues et leurs contributions sur le fond du projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire sur le projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme présenté par le Comité consultatif à la présente session,

1. *Prie instamment* tous les acteurs intéressés qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire élaboré par le Comité consultatif sur les éléments à inclure dans la déclaration, en prenant en considération les instruments pertinents existants;

2. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par la Plateforme pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme d'organiser un séminaire réunissant des experts et des spécialistes, et tous les acteurs intéressés, en faisant appel à l'assistance et au savoir-faire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin d'approfondir la réflexion sur les éléments à inclure dans le projet de déclaration;

3. *Prie* le Comité consultatif de lui soumettre le projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, pour examen, à sa treizième session.

45^e séance
27 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/29 Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures relatives au Forum social, adoptées par l'ancienne Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 et 6/13, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 28 septembre 2007,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant note du rapport du Président-Rapporteur sur le Forum social de 2008, tenu à Genève du 1^{er} au 3 septembre 2008, axé sur les questions de la lutte contre la pauvreté dans le contexte des droits de l'homme, des meilleures pratiques dans la lutte contre la pauvreté et de la dimension sociale du processus de mondialisation,

Réaffirmant le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres, la société civile, y compris les organisations locales, et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international nécessaire à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Forum social de 2008, soumis par son président-rapporteur (A/HRC/10/65);

2. *Prend note avec intérêt* des conclusions et recommandations du Forum social de 2008, en relevant le caractère novateur de nombre d'entre elles, et engage les États, les organisations internationales, en particulier celles qui, par leur mandat, sont concernées par l'élimination de la pauvreté, les organisations non gouvernementales, les organisations de la

société civile, les syndicats et autres acteurs intéressés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;

3. *Réaffirme* le rôle du Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment les organisations locales, et insiste sur la nécessité d'assurer une plus grande participation de ces organisations et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, en particulier des pays en développement, aux sessions du Forum social, et envisage, notamment, à cette fin la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies qui fournirait des ressources à ces organisations afin qu'elles puissent participer aux futures réunions et contribuer aux délibérations;

4. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de s'occuper de la dimension sociale et des problèmes inhérents à la mondialisation ainsi que des conséquences néfastes des crises économique et financière actuelles;

5. *Demande* que la prochaine réunion du Forum social ait lieu à Genève en 2009, à des dates qui permettent la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, spécialement des pays en développement, et décide que la prochaine réunion du Forum social sera axée sur les aspects suivants:

a) Les incidences néfastes des crises économique et financière sur les efforts de lutte contre la pauvreté;

b) Les programmes nationaux de lutte contre la pauvreté: meilleures pratiques des États dans la mise en œuvre des programmes de sécurité sociale sous l'angle des droits de l'homme;

c) L'assistance et la coopération internationales dans la lutte contre la pauvreté;

6. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables pour pouvoir consacrer:

a) Deux journées à des débats thématiques sur les thèmes du Forum;

b) Une journée à un débat avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil sur des questions se rapportant aux thèmes du Forum social, et à l'élaboration de conclusions et recommandations qui seront adressées aux organes pertinents par l'intermédiaire du Conseil;

7. *Prie* le Président du Conseil de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le président-rapporteur du Forum social de 2009 en tenant compte du principe du roulement régional;

8. *Invite* le Président-Rapporteur qui sera nommé à annoncer en temps opportun les dates les plus appropriées pour convoquer le Forum social de 2009, après avoir tenu des consultations avec les États Membres de l'ONU et les autres parties prenantes;

9. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la présente résolution sur les questions visées au paragraphe 5 ci-dessus et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2009;

10. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2009, pour aider le Président-Rapporteur, d'au plus quatre titulaires de mandat au titre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et l'expert

indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en leur qualité de spécialistes de ces questions;

11. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, comme les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, spécialement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et organismes – en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement – ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Sud et du Nord, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, les banques régionales, d'autres institutions financières et les organismes internationaux de développement, sur la base des arrangements, y compris la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et des pratiques observés par la Commission des droits de l'homme, au moyen d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de rechercher des moyens efficaces pour assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

13. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures voulues pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

14. *Invite* le Forum social de 2009 à lui soumettre un rapport;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires pour ses activités et prie également la Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du point pertinent de son ordre du jour quand le rapport du Forum social de 2009 lui sera soumis.

*45^e séance
27 mars 2009*

[Adoptée sans vote.]

10/30

Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006, par laquelle, tenant compte de la décision et des instructions de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il a décidé de créer le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires qui, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, combleront les lacunes actuelles de la Convention et proposeront également de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes de racisme contemporain, notamment l'incitation à la haine raciale et religieuse,

Rappelant aussi sa résolution 3/2, en date du 8 décembre 2006, dans laquelle il a réaffirmé qu'il n'y aurait pas de renégociation de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Se félicitant des progrès accomplis au cours des séances tenues lors des première et seconde parties de la première session du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration de normes complémentaires, constatant la nécessité et exprimant le désir commun du système international des droits de l'homme de renforcer l'impulsion donnée par ce processus en vue de garantir que le Comité spécial remplisse en temps voulu son mandat,

Rappelant la nécessité d'offrir une protection suffisante ainsi que des recours appropriés aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tout en combattant toutes les formes d'impunité à cet égard,

1. *Approuve* la feuille de route adoptée au cours de la seconde partie de sa session par le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration de normes complémentaires en tant que document-cadre devant guider tous les travaux futurs à cet égard;

2. *Prie* le Président-Rapporteur de faire en sorte que le texte des décisions mentionnées dans ladite feuille de route soit distribué rapidement à toutes les parties prenantes afin que des normes complémentaires visant à renforcer et mettre à jour les instruments internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée puissent être élaborées à partir de la deuxième session;

3. *Décide* que toutes les sessions futures du Comité spécial seront convoquées en l'espace d'une période unique de dix jours ouvrés consécutifs;

4. *Décide aussi* que la deuxième session du Comité spécial se tiendra en octobre 2009;

5. *Décide en outre* de conserver cette question prioritaire à son programme de travail et d'examiner les progrès accomplis à sa treizième session.

*45^e séance
27 mars 2009*

[Adoptée par 34 voix contre 13, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Néant..]

10/31

De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, par laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi que les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003,

Rappelant également ses résolutions 1/5, 3/2 et 9/14, en date respectivement du 30 juin 2006, du 8 décembre 2006 et du 24 septembre 2008,

Notant avec intérêt le travail mené par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, selon les termes de son mandat, pour continuer à rechercher les moyens de s'acquitter au mieux de son mandat, en particulier pour ce qui est de consulter les communautés d'ascendance africaine de la diaspora et d'établir des liens directs avec elles, notamment en assurant la liaison avec les institutions financières internationales dans le but de contribuer aux projets de développement en faveur des personnes d'ascendance africaine et en effectuant des visites dans les pays,

Relevant les difficultés qui ont empêché le groupe des cinq éminents experts indépendants de s'acquitter pleinement de leur mandat qui consiste à suivre la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Saluant les efforts constructifs entrepris par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour favoriser la mise en œuvre effective de ces instruments, conformément à son mandat,

1. *Prend note* du travail effectué par le groupe des cinq éminents experts indépendants chargés de suivre la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban conformément à leur mandat;

2. *Prend note également* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, et accueille avec satisfaction son plan de travail pour la période 2009-2011, insistant sur la nécessité de garantir la mise à disposition des ressources nécessaires, et demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de veiller à ce que le

Groupe de travail reçoive les ressources et l'appui dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat, notamment pour effectuer des visites dans les pays et tenir des réunions publiques avec des personnes d'ascendance africaine de la diaspora;

3. *Accueille avec intérêt* le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

4. *Décide* de rester saisi de cette importante question.

45^e séance
27 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/32

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/35, en date du 28 mars 2008,

Réaffirmant son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

Accueillant avec satisfaction les faits nouveaux politiques positifs et les progrès accomplis dans le processus de paix de Djibouti en Somalie, y compris la démission volontaire du Président Abdullahi Yusuf Ahmed, le 29 décembre 2008, dix mois avant la fin de son mandat, la réunion du Parlement fédéral de transition à Djibouti, l'élection du Président Shaikh Sharif Seikh Ahmed le 30 janvier 2009, la confirmation par le Parlement de la désignation du Premier Ministre Omar Abdirashid Ali Sharmarke le 14 février 2009, et la formation subséquente d'un nouveau gouvernement,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Accueillant avec satisfaction l'engagement de l'Union africaine et les mesures qu'elle a prises pour soutenir les efforts en faveur de la réconciliation et de la stabilité menés par les Somaliens et les efforts déployés par les partenaires internationaux et régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national, ainsi que la prolongation récente du mandat de la Mission de l'Union africaine en Somalie pour une période de trois mois,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire, ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement, sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie, et demande qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations;

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et de son rapport (A/HRC/10/85);

3. *Invite* l'expert indépendant à poursuivre son travail jusqu'à la fin du mois de septembre 2009, sans préjudice des dispositions pertinentes de sa résolution 5/1;
4. *Encourage* parallèlement le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à conclure avec les autorités somaliennes un accord global de coopération technique et d'aide au renforcement des capacités humaines et institutionnelles à l'échelon national et régional dans le domaine des droits de l'homme à l'intérieur de la Somalie, y compris en ce qui concerne le secteur législatif, la justice, les organes de maintien de l'ordre et l'éducation, et prévoyant des campagnes de sensibilisation de la population, conformément aux priorités et au cadre définis par les autorités somaliennes, y compris notamment la création des conditions les plus favorables pour le travail de l'expert indépendant, afin de renouveler son mandat;
5. *Engage* la communauté internationale à soutenir les institutions somaliennes légitimes et à leur apporter un soutien approprié, concret et en temps voulu en vue de renforcer leurs capacités, dans le cadre d'une démarche intégrée englobant les dimensions de politique, de sécurité et des droits de l'homme;
6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;
7. *Prie* l'expert indépendant de lui soumettre une mise à jour de son rapport à sa douzième session;
8. *Décide* de rester saisi de la question.

*45^e séance
27 mars 2009*

[Adoptée sans vote.]

10/33

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également sa résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre sa résolution 7/20, en date du 27 mars 2008, dans laquelle il a demandé à la communauté internationale d'apporter à la République démocratique du Congo les diverses formes d'assistance sollicitées par celle-ci afin d'améliorer la situation des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-8/1, en date du 1^{er} décembre 2008, dans laquelle il a condamné les actes de violence, les violations des droits de l'homme et les abus commis au Kivu, en particulier la violence sexuelle et le recrutement d'enfants soldats par les milices,

Saluant le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et l'Union européenne, en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Considérant que le travail effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo est complémentaire de celui des rapporteurs spéciaux thématiques et doit être suffisamment renforcé,

Tenant compte de la fusion de la présence du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo avec celle de la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, afin d'accroître l'efficacité de leur travail sur la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note de l'existence d'un programme national pour la promotion et la protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la volonté du gouvernement de ce pays de le mettre en œuvre, en particulier en accroissant les crédits budgétaires alloués au Ministère des droits de l'homme, dont les structures devront être étendues aux provinces afin de renforcer la protection des droits de l'homme,

Ayant passé en revue l'activité des rapporteurs spéciaux thématiques chargés de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

1. *Se félicite* de la détermination de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération technique avec les différents représentants thématiques et rapporteurs spéciaux dans le cadre du suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays;

2. *Se félicite également* que la République démocratique du Congo coopère avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques du Conseil et en ait invité plusieurs, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, à formuler des recommandations dans le cadre de leur mandat respectif quant à la meilleure manière d'aider techniquement la République démocratique du Congo à faire face à la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, tout en prenant également en considération les besoins formulés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

3. *Encourage* la République démocratique du Congo à continuer de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, et prend note avec satisfaction de la décision du Gouvernement de créer un organisme national chargé de combattre la violence sexuelle contre les femmes et les enfants, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'impunité;

4. *Encourage également* la République démocratique du Congo à finir de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, se félicite de la promulgation, par le Président de la République, de la loi relative à la protection de l'enfance, et invite le Gouvernement à atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à l'école, à l'université, dans les forces armées de la République démocratique du Congo, la force nationale de police et les services de sécurité;

5. *Prend note* du rapport des sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59), présenté par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, au nom des six autres représentants et rapporteurs spéciaux, et les invite à lui rendre compte à nouveau de l'évolution de la situation à sa treizième session;

6. *Demande* à la communauté internationale d'accroître les diverses formes d'assistance demandées par la République démocratique du Congo en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme;

7. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à informer le Conseil, à ses sessions futures, de l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en lui donnant des précisions sur les difficultés rencontrées et sur ses besoins;

8. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et les activités menées dans le pays par le Haut-Commissariat (A/HRC/10/58), et invite le Haut-Commissariat à lui rendre compte à nouveau, à sa treizième session, de l'évolution de la situation et de ces activités;

9. *Demande* à la communauté internationale de soutenir la mise en place du mécanisme local de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat et la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, appelé «Entité de liaison des droits de l'homme»;

10. *Engage* le Haut-Commissariat à accroître et à renforcer, par sa présence en République démocratique du Congo, ses programmes et activités d'assistance technique, en consultation avec les autorités du pays;

11. *Décide* de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa treizième session.

*45^e séance
27 mars 2009*

[Adoptée par 33 voix contre zéro, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abstenus:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

II. Décisions adoptées par le Conseil à sa dixième session

Décision 10/101

Document final de l'Examen périodique universel: Botswana

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Botswana le 1^{er} décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Botswana, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Botswana (A/HRC/10/69), les observations du Botswana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Botswana a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/69/Add.1).

*27^e séance
18 mars 2009*

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/102

Document final de l'Examen périodique universel: Bahamas

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Bahamas le 1^{er} décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Bahamas, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Bahamas (A/HRC/10/70 et A/HRC/10/70/Corr.1), les observations des Bahamas sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Bahamas ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/70/Add.1).

*27^e séance
18 mars 2009*

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/103
Document final de l'Examen périodique universel: Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Burundi le 2 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Burundi, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Burundi (A/HRC/10/71), les observations du Burundi sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Burundi a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

27^e séance
18 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/104
Document final de l'Examen périodique universel: Luxembourg

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Luxembourg le 2 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Luxembourg, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Luxembourg (A/HRC/10/72), les observations du Luxembourg sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Luxembourg a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/72/Add.1).

28^e séance
18 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/105

Document final de l'Examen périodique universel: Barbade

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Barbade le 3 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Barbade, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Barbade (A/HRC/10/73), les observations de la Barbade sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Barbade a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/73/Add.1).

28^e séance
18 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/106

Document final de l'Examen périodique universel: Monténégro

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Monténégro le 3 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Monténégro, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Monténégro (A/HRC/10/74), les observations du Monténégro sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Monténégro a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/74/Add.1).

28^e séance
18 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/107
Document final de l'Examen périodique universel: Émirats arabes unis

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Émirats arabes unis le 4 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Émirats arabes unis, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Émirats arabes unis (A/HRC/10/75), les observations des Émirats arabes unis sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Émirats arabes unis ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

29^e séance
18 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/108
Document final de l'Examen périodique universel: Liechtenstein

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Liechtenstein le 5 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Liechtenstein, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Liechtenstein (A/HRC/10/77), les observations du Liechtenstein sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Liechtenstein a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/77/Add.1).

29^e séance
19 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/109

Document final de l'Examen périodique universel: Serbie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Serbie le 5 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Serbie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Serbie (A/HRC/10/78), les observations de la Serbie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Serbie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/78/Add.1).

30^e séance
19 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/110

Document final de l'Examen périodique universel: Turkménistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Turkménistan le 9 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Turkménistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Turkménistan (A/HRC/10/79), les observations du Turkménistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Turkménistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/79/Add.1).

30^e séance
19 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/111
Document final de l'Examen périodique universel: Burkina Faso

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Burkina Faso le 9 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Burkina Faso, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Burkina Faso (A/HRC/10/80 et A/HRC/10/80/Corr.1), les observations du Burkina Faso sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Burkina Faso a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

30^e séance
19 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/112
Document final de l'Examen périodique universel: Israël

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen d'Israël le 4 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Israël, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel d'Israël (A/HRC/10/76), les observations d'Israël sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements qu'Israël a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

31^e séance
20 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/113

Document final de l'Examen périodique universel: Cap-Vert

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Cap-Vert le 10 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Cap-Vert, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Cap-Vert (A/HRC/10/81), les observations du Cap-Vert sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Cap-Vert a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

31^e séance
20 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/114

Document final de l'Examen périodique universel: Colombie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Colombie le 10 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Colombie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Colombie (A/HRC/10/82), les observations de la Colombie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Colombie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/82/Add.1).

31^e séance
20 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/115
Document final de l'Examen périodique universel: Ouzbékistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Ouzbékistan le 11 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ouzbékistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Ouzbékistan (A/HRC/10/83), les observations de l'Ouzbékistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Ouzbékistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/83/Add.1).

31^e séance
20 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/116
Document final de l'Examen périodique universel: Tuvalu

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Tuvalu le 11 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Tuvalu, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Tuvalu (A/HRC/10/84), les observations de Tuvalu sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Tuvalu a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

32^e séance
20 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/117
Publication des rapports achevés par la Sous-Commission
de la promotion et de la protection des droits de l'homme

À sa 45^e séance, le 27 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé, par 29 voix contre 3, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ont été assumés par le Conseil à compter du 19 juin 2006, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale sur la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant les fonctions du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, telles que le Conseil les a exposées dans sa résolution 5/1 du 18 juin 2007,

Décide que tous les rapports de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme demandés par la Commission des droits de l'homme qui ont été achevés et soumis au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session seront publiés en tant que documents des Nations Unies.».

45^e séance
27 mars 2009

[Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chili, Égypte, France, Gabon, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre:

Brésil, Inde, Maurice.

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Angola, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Philippines, Sénégal, Zambie.]

III. Déclaration du Président à la dixième session

PRST/10/1

Rapports du Comité consultatif

À la 45^e séance, le 27 mars 2009, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport du Comité consultatif sur sa première session (A/HRC/10/2-A/HRC/AC/2008/1/2) et relève que certaines propositions qu'il contient ont été incorporées dans le rapport du Comité consultatif sur sa deuxième session ou dans d'autres décisions et résolutions du Conseil, et que d'autres propositions pourraient être examinées à des sessions futures;

2. *Prend note également* du rapport du Comité consultatif sur sa deuxième session (A/HRC/AC/2/2), qui contient cinq recommandations portant sur les questions suivantes:

a) Un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme;

b) Un projet d'ensemble de principes et de directives pour l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

c) La prise en compte du genre;

d) Une consultation d'experts sur la question de la protection des civils en temps de conflit armé;

e) Une étude sur la crise alimentaire.

3. *Note:*

a) Que les première et cinquième propositions ont été traitées dans le projet de résolution A/HRC/10/L.16 et A/HRC/10/L.25 respectivement, et la deuxième a été traitée dans le contexte de la résolution 8/13 du Conseil;

b) Que la recommandation concernant la prise en compte du genre peut être traitée dans le contexte des travaux du Conseil à ses prochaines sessions;

c) La proposition concernant la participation d'un expert du Comité consultatif à la consultation d'experts sur la question de la protection des civils dans les conflits armés, convoquée conformément à la résolution 9/9 du Conseil, étant entendu qu'elle sera mise en œuvre dans les limites des ressources existantes.

Après consultation avec les États membres, je crois comprendre que cette procédure ne crée aucun précédent pour les rapports futurs du Comité consultatif qui seront traités conformément à la résolution 5/1 du Conseil.»

Deuxième partie

Résumé des débats

I. Questions d'organisation et de procédure

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa dixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 au 27 mars 2009. Le Président du Conseil a ouvert la session.
2. À la séance d'ouverture, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la session plénière.
3. À la 12^e séance, le 9 mars 2009, la Haut-Commissaire a fait une déclaration à l'occasion de la Journée internationale de la femme.
4. Conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa dixième session le 16 février 2009.
5. Au cours de la dixième session, le Conseil a tenu 45 séances réparties sur vingt jours (voir par. 28 ci après).

B. Participation

6. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

C. Débat de haut niveau

7. Aux cinq premières séances, le Conseil a tenu un débat de haut niveau, à l'occasion duquel 64 hautes personnalités, dont 2 vice-présidents, 3 vice-premiers ministres, 39 ministres, 19 vice-ministres et le Président de l'Assemblée générale ont pris la parole devant la session plénière.
8. Les hautes personnalités ci-après ont pris la parole devant le Conseil au cours du débat de haut niveau, dans l'ordre dans lequel elles sont intervenues:
 - a) À la 1^{re} séance, le 2 mars 2009: M. Francisco Santos Calderón, Vice-Président de la Colombie; M. Mohamed Waheed, Vice-Président des Maldives; M. Paulo Vannuchi, Ministre des droits de l'homme du Brésil; M. Abdelwahad Radi, Ministre de la justice du Maroc; M. Sven Alkalaj, Ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine; M. Mahinda Samarasinghe, Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme de Sri Lanka;
 - b) À la 2^e séance, le même jour: M. Paul Mba Abessole, Vice-Premier Ministre du Gabon; M. Manouchehr Mottaki, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran; M. Miroslav Lajčák, Ministre des affaires étrangères de la Slovaquie; M. Hoda Abdullatif Alban, Ministre des droits de l'homme du Yémen; M. Bandar bin

Mohammed Al-Aban, Président de la Commission des droits de l'homme d'Arabie saoudite; M. Mufid Shehab, Ministre des Conseils juridique et parlementaire d'Égypte; M. Ould Dadde, Commissaire aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile de Mauritanie; M. Alberto van Klaveren, Vice-Ministre des affaires étrangères du Chili; M. Hussein Al-Zuheiri, Sous-Secrétaire au Ministère des droits de l'homme de l'Iraq; M^{me} Rama Yade, Secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme de la France; M. Raymond Johansen, Ministre adjoint des affaires étrangères de la Norvège;

c) À la 3^e séance, le 3 mars: M. Karel Schwarzenberg, Ministre des affaires étrangères de la République tchèque (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro, de la République de Moldova, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine); M. Jean Asselborn, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'immigration du Luxembourg; M^{me} Maria Esther Reus González, Ministre de la justice de Cuba; M. Karel de Gucht, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Belgique; M. Hassan Wirajuda, Ministre des affaires étrangères d'Indonésie; M. Maxime Verhagen, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas; M. D. N. Seretse, Ministre de la justice, de la défense et de la sécurité du Botswana; M. Per Stig Møller, Ministre des affaires étrangères du Danemark; M^{me} Hala Latouf, Ministre du développement social de la Jordanie; M. Günter Nooke, Commissaire fédéral aux droits de l'homme et à l'action humanitaire de l'Allemagne; M. Nurlan Danenov, Vice-Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan; M. Vincenzo Scotti, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Italie; M. Salomon Nguema Owono, Vice-Ministre des droits de l'homme et des affaires sociales de la Guinée équatoriale; M^{me} Teresa Ribeiro, Ministre adjointe des affaires étrangères du Portugal; M. Abdel Daiem Zumrawi, Ministre adjoint de la justice du Soudan; M. Marko Karadzic, Secrétaire d'État au Ministère des droits de l'homme et des minorités de la Serbie;

d) À la 4^e séance, le même jour: M. Bob McMullan, Ministre de l'aide extérieure et du développement de l'Australie; M. Nezar Sadeq Al Baharna, Ministre d'État aux affaires étrangères de Bahreïn; M. Upio Kakura Wapo, Ministre des droits de l'homme de la République démocratique du Congo; M^{me} Kinga Göncz, Ministre des affaires étrangères de Hongrie; M. Béchir Tekari, Ministre de la justice et des droits de l'homme de la Tunisie; M. Ahmad Soboh, Ministre adjoint des affaires étrangères de Palestine; M. Shin Kak-soo, Vice-Ministre des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée; M. Bogdan Aurescu, Secrétaire d'État de la Roumanie; M. Nicholas Emiliou, Vice-Ministre des affaires étrangères de Chypre; M. Milorad Scepanovic, Ministre adjoint des affaires étrangères du Monténégro; M. Todd Stewart Chilembo, Ministre adjoint de la justice de Zambie; M. Eduardo José Bacião Koloma, Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Mozambique;

e) À la 5^e séance, le 4 mars: M. Mark Malloch-Brown, Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'Afrique, l'Asie et les Nations Unies; M. Upendra Yadav, Ministre des affaires étrangères du Népal; M. Mathias Meinrad Chikawe, Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles de la Tanzanie; M^{me} Martha W. Karua, Ministre de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles du Kenya; M. Alexander V. Yakovenko, Ministre adjoint des affaires étrangères de la Fédération de Russie; M. Akmal Saidov, Président du Centre national pour les droits de l'homme d'Ouzbékistan; M. Frank Belfrage, Sous-Secrétaire d'État permanent de la Suède; M. Lars Pira, Ministre adjoint des affaires étrangères du Guatemala; M^{me} Micheline Calmy-Rey, Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse; M. Henri Eyebe Ayissi, Ministre des affaires étrangères du Cameroun; M. Patrick Antony Chinamasa, Ministre de la justice et des affaires juridiques du Zimbabwe; M. Jan Borkowski, Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de la Pologne; M. Felipe

Michellini, Vice-Ministre de l'éducation de l'Uruguay; M. Vu Dung, Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam; M. Angel Lossada, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Espagne; M. Wilfredo Chávez, Vice-Ministre de la justice et des droits de l'homme de Bolivie; M. Paul Herbert Oquist Kelley, Ministre et Secrétaire de la Présidence pour les affaires nationales du Nicaragua; M^{me} Nkosazana Dlamini Zuma, Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud; M. Miguel d'Escoto Brockmann, Président de l'Assemblée générale.

9. À la 4^e séance, le 3 mars 2009, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par: le représentant de la République démocratique populaire de Corée à propos de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République tchèque (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro, de la République de Moldova, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine), et de la déclaration du Vice-Ministre des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée.

10. À la 6^e séance, le 4 mars 2009, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de Sri Lanka à propos de la déclaration du Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'Afrique, l'Asie et les Nations Unies, et de la déclaration de la Secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme de la France; et par le représentant de la République islamique d'Iran, au sujet de la déclaration du Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'Afrique, l'Asie et les Nations Unies.

D. Débat général

11. À la 6^e séance, le 6 mars 2009, s'est tenu un débat général au cours duquel les délégations et les membres de la société civile invités ci-après ont pris la parole:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Inde, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, Sénégal, Slovénie;

b) Les observateurs des États suivants: Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Israël, Oman, République de Moldova, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'Ordre souverain et militaire de Malte;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Commission européenne, Organisation de la Conférence islamique, Organisation internationale de la francophonie, Union africaine;

e) Les observateurs des organismes et institutions spécialisés des Nations Unies et des organisations apparentées suivants: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA);

f) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Comité international de coordination des institutions nationales;

g) Des membres invités de la société civile: M. Mugiyanto, M. Dismas Kitenge Senga, M^{me} Nassera Detour et M^{me} Fatima Doubakil.

12. À la 7^e séance, le 5 mars 2009, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par: le représentant de l'Inde, à propos de la déclaration du représentant du Pakistan; le représentant de la République démocratique populaire de Corée à propos de la déclaration du représentant du Japon; le représentant de la République islamique d'Iran à

propos de la déclaration du représentant d'Israël; le représentant du Pakistan à propos de la déclaration du représentant de l'Inde; le représentant d'Israël à propos de la déclaration du représentant de la République islamique d'Iran; et le représentant du Japon à propos de la déclaration du représentant de la République démocratique populaire de Corée.

13. À la même séance, une deuxième déclaration a été faite dans l'exercice du droit de réponse par: le représentant de la République islamique d'Iran, au sujet de la déclaration du représentant d'Israël; le représentant de la République démocratique populaire de Corée à propos de la déclaration du représentant du Japon; et le représentant du Japon à propos de la déclaration du représentant de la République démocratique populaire de Corée.

E. Ordre du jour et programme de travail de la session

14. L'ordre du jour et le programme de travail de la dixième session ont été adoptés à la session d'organisation, le 16 février 2009.

F. Organisation des travaux

15. À la 6^e séance, le 4 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives au segment général: le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, y compris le représentant du Comité international de coordination des institutions nationales et les quatre hautes personnalités de la société civile invitées à prendre la parole devant le Conseil à l'occasion du débat général.

16. À la 7^e séance, le 5 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue sur le rapport annuel de la Haut-Commissaire: le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

17. À la 9^e séance, le 6 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives au débat sur les rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général: le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

18. À la même séance, le Président a présenté les modalités relatives au débat des tables rondes: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

19. À la 11^e séance, le 6 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 3 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, le cas échéant, et pour les représentants des États membres du Conseil, de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.

20. À la 21^e séance, le 13 mars 2009, le Président a révisé les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux

minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil, qui seraient suivis par les autres observateurs.

21. À la 23^e séance, le 16 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 3 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

22. À la 24^e séance, le 16 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 4 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation de son rapport par le titulaire de mandat, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

23. À la 25^e séance, le 17 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives aux travaux pendant le reste de la session: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

24. À la 27^e séance, le 18 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de vingt minutes pour les représentants des États intéressés; de vingt minutes pour les représentants des États membres du Conseil, les observateurs des États non membres du Conseil et les observateurs des organismes des Nations Unies, à raison de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs; de vingt minutes pour les parties prenantes qui feraient des observations d'ordre général sur les documents finals, à raison de deux minutes par orateur.

25. À la 28^e séance, le 18 mars 2009, le Président a révisé les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel pour Israël et les Émirats arabes unis. Le temps de parole serait de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les autres observateurs qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals de l'Examen périodique universel.

26. À la 31^e séance, le 20 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel pour la Colombie et l'Ouzbékistan. Le temps de parole serait de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les autres observateurs qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals de l'Examen périodique universel.

27. À la 32^e séance, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

28. À la 41^e séance, le Président a présenté les modalités relatives à l'adoption des projets de résolution: le temps de parole serait de trois minutes pour présenter le projet de résolution, de trois minutes pour faire des observations générales, de trois minutes pour faire des observations en qualité de représentant de l'État intéressé, de trois minutes pour expliquer son vote avant le vote et de trois minutes pour expliquer son vote après le vote.

G. Séances et documentation

29. Au cours de sa dixième session, le Conseil a tenu 45 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.
30. Le texte des résolutions et décisions adoptées par le Conseil et la déclaration du Président sont reproduits dans la première partie du présent rapport.
31. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.
32. On trouvera à l'annexe III l'ordre du jour du Conseil.
33. On trouvera à l'annexe I un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions du Conseil.
34. On trouvera à l'annexe IV la liste des documents publiés pour la dixième session du Conseil.
35. On trouvera à l'annexe V la liste des membres du Comité consultatif et la durée de leur mandat.

H. Visites

36. À la 23^e séance, le 16 mars 2009, le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, M. Mourad Medelci, a fait une déclaration.
37. À la 25^e séance, le 17 mars 2009, le Ministre adjoint de la justice de la Jamahiriya arabe libyenne, M. Abdussalam Eltumi, a fait une déclaration.

I. Sélection et nomination d'un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales

38. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, conformément à sa résolution 5/1, le Conseil a nommé M. Surya Prasad Subedi, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge.
39. À la même séance, le représentant du Cambodge, pays intéressé, a fait une déclaration.
40. À la même séance également, le représentant du Japon a fait une déclaration en tant que principal auteur de la résolution 9/15.

J. Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

41. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, le Conseil a élu quatre experts au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme. Conformément à la décision 6/102, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général (A/HRC/10/50 et Add.1) contenant les propositions de candidature et le curriculum vitae des candidats.

Les candidats étaient les suivants:

États d'Afrique

État membre du Conseil qui présente la candidature

Maroc

Nom du candidat

M^{me} Halima Embarek Warzazi

États d'Asie

<i>État membre du Conseil qui présente la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
Chine	M ^{me} Shiqiu Chen

États d'Amérique latine et des Caraïbes

<i>État membre du Conseil qui présente la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
Cuba	M. Miguel Alfonso Martínez

États d'Europe occidentale et autres États

<i>État membre du Conseil qui présente la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
Suisse	M. Jean Ziegler

42. Le nombre de candidats par groupement régional intéressé correspondant au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil n'a pas procédé à l'élection au scrutin secret prévue au paragraphe 70 de sa résolution 5/1 et a élu M^{me} Halima Embarek Warzazi, M^{me} Shiqiu Chen, M. Miguel Alfonso Martínez et M. Jean Ziegler membres du Comité consultatif par consensus.

K. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets**Mesures de sécurité pour le Conseil des droits de l'homme**

43. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, le représentant de l'Égypte, au nom du Groupe des États d'Afrique, a annoncé le retrait du projet de résolution A/HRC/9/L.1, dont les auteurs principaux étaient l'Égypte (au nom du Groupe des États africains), le Maroc (au nom du Groupe des États arabes) et le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique).

L. Adoption du rapport de la session

44. À la 45^e séance, le 27 mars 2009, le Rapporteur et le Vice-Président du Conseil ont fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil (A/HRC/10/L.10).

45. Le projet de rapport a été adopté *ad referendum*.

46. Le Conseil a décidé de charger le Rapporteur d'établir le texte final du rapport.

47. À la même séance, les représentants de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, de Singapour, de Sri Lanka, de la Thaïlande et de la Turquie ont formulé des commentaires généraux relatifs à la session.

48. À la même séance également, le Président du Conseil a prononcé une allocution de clôture.

II. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

A. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

49. À la 7^e séance, le 5 mars 2009, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration au sujet de son rapport annuel (A/HRC/10/31).

50. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 7^e et 8^e séances, le 5 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions posées à la Haut-Commissaire par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, République de Corée, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la République de Moldova, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Yémen (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Autriche, Belgique, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Iran (République islamique d'), Irlande, Koweït, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Union africaine;

d) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Comité international de coordination des institutions nationales;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Commission internationale de juristes, Conseil indien sud-américain, Fédération générale des femmes arabes, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Human Rights Watch, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, United Nations Watch.

51. Aux 7^e et 8^e séances, le 5 mars 2009, la Haut-Commissaire a répondu aux questions.

52. À la 8^e séance, le même jour, la Haut-Commissaire a formulé ses observations finales.

53. À la 9^e séance, le 6 mars 2009, les représentants de Sri Lanka et de l'Iraq ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

⁴ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

54. À la 9^e séance, le 6 mars 2009, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Secrétaire général.

55. Au cours du débat général qui a suivi sur les rapports thématiques, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Brésil, Fédération de Russie, Philippines;

b) Les observateurs des États suivants: Bélarus, Kenya, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations apparentées suivants: Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (au nom également d'ONUSIDA);

d) L'observateur d'une organisation non gouvernementale: Nord-Sud XXI.

56. À la 35^e séance, le 23 mars 2009, la Haut-Commissaire adjointe a présenté les rapports établis par le HCDH et le Secrétaire général au titre du point 7 de l'ordre du jour, qui ont été examinés au titre de ce point (voir chap. VII).

57. À la 39^e séance, le 25 mars 2009, la Haut-Commissaire adjointe a présenté les rapports par pays établis par le HCDH.

58. À la même séance, les représentants de l'Afghanistan, de la Bolivie, de Chypre, de la Colombie, du Guatemala et du Népal, pays intéressés, ont fait des déclarations.

59. À la même séance également, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports par pays, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Commission colombienne de juristes, Conseil indien sud-américain (également au nom de l'International Human Rights Association of American Minorities).

60. À la même séance, dans l'exercice du droit de réponse, des déclarations ont été faites par les représentants de Chypre, de la Grèce, du Népal et de la Turquie.

61. À la même séance également, une deuxième déclaration a été faite dans l'exercice du droit de réponse par les représentants de Chypre et de la Turquie.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

62. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution publié sous la cote A/HRC/10/L.21/Rev.1, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, le Bélarus, le Bhoutan, la Bolivie, la Chine, l'Égypte (au nom du Groupe des États africains), l'Équateur, la Fédération de Russie, l'Iran (République

islamique d'), le Nicaragua, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, le Togo, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Angola s'est joint ultérieurement aux coauteurs du projet.

63. Les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Canada et de la Suisse ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote.

64. À la demande du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Chili, République de Corée.

65. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 10/5.

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

66. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés, a présenté le projet de résolution publié sous la cote A/HRC/10/L.23, dont l'auteur principal était Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés) et les coauteurs étaient la Bolivie, le Panama et Sri Lanka.

67. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/6).

III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Tables rondes

Table ronde sur les droits des personnes handicapées et débat

68. Aux 9^e et 10^e séances, le 6 mars 2009, conformément à sa résolution 7/9, le Conseil a tenu une table ronde sur les droits des personnes handicapées. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulé des observations liminaires. Les experts dont le nom suit ont fait des déclarations à la 9^e séance: M^{me} Amita Dhanda, M. György Könczei, M^{me} Edah Wangechi Maina et M^{me} Barbara Murray.

69. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil, auteurs de la résolution 7/9: Mexique et Nouvelle-Zélande;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Malaisie, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Slovaquie, Ukraine, Yémen⁴ (au nom du Groupe des États arabes);

c) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Kenya, Maroc, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Yémen;

d) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Commission européenne;

e) L'observateur d'un organisme, institution spécialisée ou autre organisation apparentée des Nations Unies: Fonds des Nations Unies pour la population;

f) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc (également au nom de la Commission irlandaise des droits de l'homme), Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique;

g) L'observateur d'une organisation non gouvernementale: Forum européen pour les personnes handicapées.

70. À la 10^e séance, le 6 mars 2009, les experts ont répondu aux questions.

71. À la même séance, les experts ont formulé leurs observations finales.

Table ronde sur le droit à l'alimentation

72. Aux 12^e et 13^e séances, le 9 mars 2009, le Conseil a tenu une table ronde sur le droit à l'alimentation. La Haut-Commissaire a formulé des observations liminaires. À la 12^e séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M. Paul Nicholson, M^{me} Andrea Carmen, M. David Nabarro, M. Jean Ziegler et M. Olivier De Schutter.

73. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République de Corée, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Sénégal, Suisse, Yémen⁴ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Maroc, Népal, Norvège, Tunisie, Turquie, Yémen;

c) L'observateur de l'Organisation mondiale du commerce;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Centre Europe-Tiers Monde (également au nom de sept autres organisations non gouvernementales), Conférence des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'ONU, Conseil indien sud-américain.

74. À la 12^e séance, les experts ont répondu aux questions et fait des observations.

75. À la 13^e séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

76. À la même séance, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le représentant du Soudan.

Journée entière consacrée aux droits de l'enfant

77. Conformément à la résolution 7/29 du Conseil, une journée entière a été consacrée aux droits de l'enfant le 11 mars 2009. Deux tables rondes ont été organisées. La première s'est tenue aux 16^e et 17^e séances, le 11 mars 2009, et la seconde à la 17^e séance, le 11 mars 2009, et à la 18^e séance, le 12 mars 2009.

78. À la 16^e séance, la Haut-Commissaire a formulé des observations liminaires devant la première table ronde. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M. Dainius Puras, M. Philip O'Brien, M^{me} Asma Jahangir, M. Alan Kikuchi-White et M^{me} Maud de Boer-Buquicchio.

79. Au cours du débat qui a suivi à la première table ronde, aux 16^e et 17^e séances, le 11 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Bangladesh, Burkina Faso, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande⁴ (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Yémen⁴ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Belgique, Espagne, Haïti, Islande, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Lituanie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Soudan, Tunisie, Turquie;

c) L'observateur de la Palestine;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Commission européenne, Organisation internationale de la francophonie;

e) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Bureau du Médiateur chargé des droits de l'enfant de Pologne, Commission des droits de l'homme des Philippines, Commission nationale des droits de l'homme de Corée;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance internationale d'aide à l'enfance, International Humanist and Ethical Union (également au nom de l'Association for World Education, de la World Population Foundation et de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Organisation mondiale contre la torture (également au nom de l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Fondation Sommet mondial des femmes et Bureau international catholique de l'enfance), Plan International (également au nom de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance, SOS Kinder-dorf International, Fédération internationale Terre des hommes, Organisation mondiale contre la torture et World Vision International).

80. À la 16^e séance, les experts ont répondu à des questions et fait des observations devant la première table ronde.

81. À la 17^e séance, les experts dont le nom suit ont répondu à des questions et fait des observations devant la première table ronde: M. Puras, M. O'Brien et M. Kikuchi-White.

82. À la même séance, la représentante du HCDH a fait une déclaration.

83. À la 17^e séance, la Haut-Commissaire adjointe a formulé des observations liminaires devant la seconde table ronde. Les experts dont le nom suit ont fait des déclarations devant la seconde table ronde: M. Anders B. Johnsson, M. Jorge Freyre et M. Trond Waage.

84. Pendant le débat qui a suivi à la seconde table ronde à la 17^e séance, le 11 mars 2009, et à la 18^e séance, le 12 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Japon, Nigéria, Qatar, République de Corée, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Uruguay, Zambie;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Autriche, Colombie, Costa Rica, Lituanie, Maroc, Myanmar, Norvège, Pérou, Pologne, Roumanie, Singapour, Tanzanie, Thaïlande, Viet Nam;

c) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Bureau du Médiateur chargé des droits de l'enfant de Pologne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Défense des enfants – International (également au nom de l'Organisation mondiale contre la torture), Mouvement international ATD – Quart Monde (également au nom de la Communauté internationale bahaïe, de Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs, de Franciscans International, de l'Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice, du Bureau international catholique de l'enfance, de Pax Romana et de VIDES International), World Vision International (également au nom de l'Asian Legal Resource Center, de Human Rights Advocates et de SOS Kinder-dorf International).

85. À la 17^e séance, les experts ont répondu aux questions et fait des observations devant la seconde table ronde.

86. À la 18^e séance, M. Freyre a répondu aux questions et fait des observations.

87. À la même séance, la représentante du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), M^{me} Kimberley A. Gamble-Payne, et la représentante du HCDH ont fait des déclarations.

88. À la même séance également, le Président du Conseil des droits de l'homme a formulé ses observations finales sur les débats en table ronde au sujet des droits de l'enfant.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Groupe de travail sur la détention arbitraire

89. À la 11^e séance, le 6 mars 2009, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M^{me} Manuela Carmena Castrillo, a présenté ses rapports (A/HRC/10/21 et Add.1 à 5).

90. À la même séance, les représentants de la Colombie, de l'Italie, de la Mauritanie et de l'Ukraine, pays intéressés, ont fait des déclarations.

91. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Brésil, Canada, Cuba, Fédération de Russie, France, Indonésie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Iraq, Maroc, Norvège, Pérou;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Commission colombienne de juristes, Friends World Committee for Consultation (également au nom d'Amnesty International), Human Rights Advocates, Nord-Sud XXI, Société pour les peuples menacés.

92. À la même séance, la Présidente-Rapporteuse a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

93. À la même séance également, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le représentant de l'Iraq.

Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

94. À la 11^e séance, le 6 mars 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M. Alexander Nikitin, a présenté son rapport (A/HRC/10/14 et Add.1 à 3).

95. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pays intéressé, a fait une déclaration.

96. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président-Rapporteur par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Brésil, Cuba, Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Pérou, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Human Rights Advocates.

97. À la même séance, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

98. À la 13^e séance, le 9 mars 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter, a présenté ses rapports (A/HRC/10/5 et Add.1 et 2).

99. À la même séance, l'observateur de l'Organisation mondiale du commerce, partie intéressée, a fait une déclaration.

100. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, les 9 et 10 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Cuba, Djibouti, Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Maurice, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Slovaquie, Suisse, Uruguay, Yémen⁴ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Colombie, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Commission européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Fédération générale des femmes irakiennes, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Foodfirst Information and Action Network (également au nom de Centre Europe-Tiers Monde), Human Rights Advocates, Interfaith International, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, World Vision International.

101. À la 14^e séance, le 10 mars 2009, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

102. À la 15^e séance, le même jour, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le représentant de l'Algérie.

Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

103. À la 13^e séance, le 9 mars 2009, l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, M^{me} Catarina de Albuquerque, a présenté son rapport (A/HRC/10/6).

104. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, les 9 et 10 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Bangladesh, Chine, Égypte, Indonésie, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Suisse, Uruguay, Yémen⁴ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Espagne, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Maroc, Portugal, Turquie;

c) L'observateur d'une institution des droits de l'homme: Commission philippine des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Fédération générale des femmes irakiennes, Human Rights Advocates.

105. À la 14^e séance, le 10 mars 2009, l'experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine

106. À la 13^e séance, le 9 mars 2009, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, M^{me} Raquel Rolnik, a présenté ses rapports (A/HRC/10/7 et Add.1 à 4).

107. À la même séance, les représentants du Canada et des Maldives, pays intéressés, ont fait des déclarations.

108. Pendant le dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, les 9 et 10 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Djibouti, Fédération de Russie, Indonésie, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Suisse, Yémen⁴ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Cambodge, Iran (République islamique d'), Maroc, Roumanie, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Fédération générale des femmes irakiennes, MINBYUN – Juristes pour une société démocratique.

109. À la 13^e séance, le 9 mars 2009, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

110. À la 15^e séance, le 10 mars 2009, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de la République de Corée et de l'Angola.

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

111. À la 14^e séance, le 10 mars 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Martin Scheinin, a présenté ses rapports (A/HRC/10/3 et Add.1 et 2).

112. À la même séance, le représentant de l'Espagne, pays intéressé, a fait une déclaration.

113. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 15^e séance, le même jour, et à la 18^e séance, le 12 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Mexique, Pakistan

(au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Yémen⁴ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Autriche, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Bureau du Défenseur du peuple espagnol, Commission philippine des droits de l'homme, Institut allemand pour les droits de l'homme (également au nom des institutions nationales des droits de l'homme d'Afghanistan, du Canada, du Danemark, de la France, de la Grèce, du Mexique et de la Norvège);

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission internationale de juristes, Fédération internationale des journalistes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fundación Para la Libertad, Human Rights Watch, Marangopoulos Foundation for Human Rights, Réseau d'ONG chinoises pour les échanges internationaux.

114. À la 15^e séance, le 10 mars 2009, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

115. À la 14^e séance, le 10 mars 2009, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, a présenté ses rapports (A/HRC/10/44 et Corr.1 et Add.1 à 5).

116. À la 15^e séance, le même jour, les représentants de la Guinée équatoriale et de la République de Moldova, pays intéressés, ont fait des déclarations.

117. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 15^e séance, le même jour, et à la 18^e séance, le 12 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Suisse, Uruguay, Yémen⁴ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Autriche, Botswana, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Luxembourg, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Soudan, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Bureau géorgien du Médiateur, Commission philippine des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Commission colombienne de juristes, Fédération internationale des femmes irakiennes, International Harm Reduction Association (également au nom de Human Rights Watch), Organisation mondiale contre la torture (également au nom de la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Union des juristes arabes.

118. À la 18^e séance, le 12 mars 2009, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

119. À la 20^e séance, le même jour, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le représentant de l'Iraq.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

120. À la 14^e séance, le 10 mars 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Santiago Corcuera Cabezut, a présenté ses rapports (A/HRC/10/9 et Add.1).

121. À la 15^e séance, le même jour, le représentant de l'Argentine, pays intéressé, a fait une déclaration.

122. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 15^e séance, et à la 18^e séance, le 12 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bolivie, Brésil, Canada, Chine, France, Japon, Mexique, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Iraq, Maroc, Népal, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Bureau géorgien du Médiateur, Commission philippine des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Commission colombienne de juristes, Commission internationale de juristes.

123. À la 18^e séance, le 12 mars 2009, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

124. À la 20^e séance, le même jour, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants du Japon, de Sri Lanka et de la République populaire démocratique de Corée.

125. À la même séance, une deuxième déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée.

Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction

126. À la 19^e séance, le 12 mars 2009, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, M^{me} Asma Jahangir, a présenté ses rapports (A/HRC/10/8 et Add.1 à 4) et les notes du secrétariat (A/HRC/7/10 et Add.1 à 4).

127. À la même séance, les représentants de l'Angola, de l'Inde, d'Israël, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Tadjikistan et du Turkménistan, pays intéressés, ont fait des déclarations. Le représentant de la Palestine, partie intéressée, a fait une déclaration.

128. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 19^e et 20^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chili, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar,

République de Corée, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Suisse, Yémen⁴ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Koweït, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Communauté internationale bahaïe, European Centre for Law and Justice.

129. À la 20^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

130. À la même séance, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Égypte et de la République islamique d'Iran.

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

131. À la 19^e séance, le 12 mars 2009, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Margaret Sekaggya, a présenté ses rapports (A/HRC/10/12 et Add.1 à 3).

132. À la même séance, les représentants du Togo et du Guatemala, pays intéressés, ont fait des déclarations.

133. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 19^e et 20^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Djibouti, Fédération de Russie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Arménie, Australie, Colombie, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Serbie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission nationale des droits de l'homme du Togo;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Forum for Human Rights and Development, Commission colombienne de juristes, France Libertés, Organisation mondiale contre la torture (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Service international pour les droits de l'homme.

134. À la 20^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

135. À la même séance, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le représentant du Maroc.

Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

136. À la 20^e séance, le 12 mars 2009, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, a présenté ses rapports (A/HRC/10/13 et Add.1 à 4).

137. À la 21^e séance, le 13 mars 2009, les représentants de la Géorgie et du Tchad, pays intéressés, ont fait des déclarations.

138. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 21^e et 22^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Représentant du Secrétaire général par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Fédération de Russie, Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République de Corée, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Yémen⁴ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Arménie, Autriche, Colombie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Timor-Leste;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

d) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Bureau géorgien du Médiateur, Commission philippine des droits de l'homme;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Forum for Human Rights and Development, Cairo Institute for Human Rights Studies, Commission colombienne de juristes, Human Rights Watch, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Norwegian Refugee Council.

139. À la 22^e séance, le même jour, le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

140. À la 20^e séance, le 12 mars 2009, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, M^{me} Joy Ngozi Ezeilo, a présenté son rapport (A/HRC/10/16 et Corr.1).

141. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 21^e et 22^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, Suisse, Yémen⁴ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Bélarus, Costa Rica, Émirats arabes unis, Espagne, Islande, Israël, Liechtenstein, Norvège, Tanzanie, Thaïlande;

c) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission philippine des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Franciscans International (également au nom de la Global Alliance against Traffic in Women), World Vision International (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, ECPAT International et Plan International).

142. À la 22^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

143. À la 21^e séance, le 13 mars 2009, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall, a présenté ses rapports (A/HRC/10/11 et Add.1 à 3).

144. À la même séance, les représentants de la Grèce et du Guyana, pays intéressés, ont fait des déclarations.

145. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 21^e et 22^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Fédération de Russie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: Autriche, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Iraq, Lettonie, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: China Association for Protection and Development of Tibetan Culture, China Society for Human Rights Studies.

146. À la 22^e séance, le même jour, l'experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

C. Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide

147. À la 20^e séance, le 12 mars 2009, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, M. Francis Deng, a fait une déclaration et a présenté son rapport (A/HRC/10/30).

148. À la 21^e séance, le 13 mars 2009, les représentants du Kenya, de la République démocratique du Congo et du Soudan, pays intéressés, ont fait des déclarations.

149. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 21^e et 22^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Conseiller spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Canada, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Arménie, États-Unis d'Amérique, Rwanda, Sri Lanka, Turquie;

c) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Network of African National Human Rights Institutions;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Commission arabe des droits humains.

150. À la 22^e séance, le même jour, le Conseiller spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

D. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

151. Aux 23^e et 24^e séances, le 16 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 3, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili (au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba, Fédération de Russie, France, Italie, Nigéria, Nouvelle-Zélande⁴ (au nom de 82 délégations), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Slovaquie, Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Bhoutan, Botswana, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Maldives, Maroc, Singapour, Turquie;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Union africaine;

e) Les observateurs des organismes et institutions spécialisés des Nations Unies et des organisations apparentées suivants: Fonds des Nations Unies pour la population, Groupe de la Banque mondiale, Programme alimentaire mondial;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Hakim Foundation, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (également au nom du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement et du Service international pour les droits de l'homme), Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Association des citoyens du monde, Association internationale contre la torture, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'International Humanist and Ethical Union), Becket Fund for Religious Liberty, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centrist Democratic International, Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (également au nom d'ACAPROCE International), CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Club international pour la recherche de la paix (également au nom de l'Union européenne des relations publiques), Commission arabe des droits humains, Commission to Study the Organization of Peace, Conseil indien sud-américain, European Bureau for Lesser Used Languages, Fédération générale des femmes arabes, Fédération générale des femmes irakiennes, Fédération internationale de l'ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Federation of Associations of Promotion and Protection Human Rights, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Fraternité Notre Dame, Friends World Committee for Consultation (également au nom de Conscience and Peace Tax International), Helsinki Foundation for Human Rights, Human Rights Advocates, Institute for Women Study and Research, Interfaith International, International Educational Development, International Humanist and Ethical Union (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), International Human Rights Association of American Minorities, International Institute for Non-Aligned Studies, International Work Group for Indigenous Affairs (également au nom de l'Association russe des peuples autochtones du Nord et Tebtebba Foundation), Iranian Elite Research Center, Mbororo Social and Cultural Development Association of Cameroun, Mouvement international de la réconciliation, Nord-Sud XXI, Organization for Defending Victims of Violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Reporters sans frontières, Réseau d'ONG

chinoises pour les échanges internationaux, Société pour les peuples menacés, Union de l'action féminine, Union des juristes arabes, Union européenne des relations publiques, Union mondiale pour le judaïsme libéral (également au nom de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial et de l'International Humanist and Ethical Union), United Nations Watch, World for the World Organization, World Population Foundation (également au nom de l'Association for World Education, International Humanist and Ethical Union et de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral).

152. À la 24^e séance, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Iraq, du Kazakhstan, du Maroc, de l'Ouzbékistan, de la République de Corée et de Sri Lanka.

153. À la même séance, une deuxième déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par les représentants de l'Algérie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, de la Grèce et du Maroc.

E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme

154. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.14, qui avait pour auteur le Portugal et pour coauteurs l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, Chypre, la Croatie, Cuba, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, le Monténégro, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Tunisie, l'Ukraine, de l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et la Zambie. L'Angola, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Pologne, la République de Moldova, le Sénégal et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

155. À la même séance, le représentant du Portugal a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 3 et expliqué que l'obligation de faire rapport au Conseil, prévue au paragraphe 10 du projet de résolution, remplaçait celle prévue dans la résolution 4/1 du Conseil.

156. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte tel qu'il a été adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/1).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

157. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.15, qui avait pour auteur l'Autriche et pour coauteurs l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Lettonie, le Lichtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. L'Albanie, Andorre, l'Australie, l'Azerbaïdjan, l'Équateur, l'ex-République

yougoslave de Macédoine, l'Islande, Israël, les Maldives, la République de Moldova et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

158. Le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/2).

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

159. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.17, qui avait pour auteurs le Costa Rica, l'Italie, le Maroc et la Suisse et pour coauteurs l'Argentine, l'Autriche, la Bolivie, le Chili, Chypre, le Congo, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, le Guatemala, le Nicaragua, le Panama, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la Slovénie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Afrique du Sud, l'Angola, l'Arabie saoudite, l'Arménie, Bahreïn, la Belgique, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Djibouti, El Salvador, le Honduras, le Japon, la Mauritanie, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, le Portugal, la République arabe syrienne, la République de Corée, la République de Moldova, le Sénégal, la Slovaquie, Sri Lanka, la Thaïlande, l'Ukraine, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

160. Le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/3).

Droits de l'homme et changements climatiques

161. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, le représentant des Maldives a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.30, qui avait pour auteur les Maldives et pour coauteurs l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Bhoutan, la Bolivie, Chypre, les Comores, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Danemark, El Salvador, l'État indépendant du Samoa, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, les Îles Salomon, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Kenya, Malte, Maurice, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, les Philippines, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Singapour, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, le Tuvalu, l'Uruguay et la Zambie. L'Albanie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Cap-Vert, le Chili, les Comores, Djibouti, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Fidji, la France, la Gambie, le Ghana, Haïti, le Honduras, les Îles Marshall, l'Inde, Israël, la Lettonie, le Luxembourg, Madagascar, la Mauritanie, la Micronésie (États fédérés de), le Monténégro, le Mozambique, Nauru, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, Palau, la Palestine, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, la Pologne, la République arabe syrienne, le Sénégal, la Slovaquie, la Somalie, le Suriname, la Thaïlande, le Timor-Leste, l'Ukraine et Vanuatu se sont joints ultérieurement aux auteurs.

162. Le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/4).

Droits fondamentaux des personnes handicapées: cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées

163. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de la Nouvelle-Zélande (au nom également du Mexique) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.13, qui avait pour auteurs le Mexique et la Nouvelle-Zélande, et pour coauteurs l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la France, le Guatemala, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Nicaragua, la

Norvège, l'Ouganda, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Afrique du Sud, l'Albanie, Andorre, l'Angola, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jordanie, le Luxembourg, les Maldives, le Maroc, le Nigéria, les Philippines, la République de Corée, la République de Moldova, le Sénégal, la Slovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

164. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 3.

165. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/7).

Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités

166. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.18, qui avait pour auteur le Brésil et pour coauteurs l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Autriche, la Bolivie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Chili, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, le Guatemala, l'Italie, le Maroc, le Nicaragua, les Pays-Bas, la Palestine, le Panama, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la Slovaquie, la Tunisie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, l'Argentine, l'Islande, Israël, le Sénégal, la Slovénie et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

167. Le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/8).

Détention arbitraire

168. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.19, qui avait pour auteur la France et pour coauteurs l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Albanie, Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, les Maldives, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée se sont joints ultérieurement aux auteurs.

169. Le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/9).

Disparitions forcées ou involontaires

170. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.20, qui avait pour auteur la France et pour coauteurs l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Albanie, Andorre, l'Arménie, la Colombie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, les Maldives, le Maroc, le Pérou, la Pologne et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

171. À la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le septième alinéa du préambule et le paragraphe 11 et en supprimant le paragraphe 12.

172. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/10).

L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

173. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.24, qui avait pour auteur Cuba et pour coauteurs le Bélarus, la Bolivie, Djibouti, l'Équateur, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, le Nicaragua, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée, l'Uruguay et le Zimbabwe. L'Algérie, l'Angola et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

174. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

175. À la même séance, le représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

176. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Celui-ci a été adopté par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Chili, Mexique, Suisse.

177. À la 44^e séance, le 27 mars 2009, le représentant du Mexique a fait une déclaration après le vote pour expliquer son vote. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 10/11.

Le droit à l'alimentation

178. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.25, qui avait pour auteur Cuba et pour coauteurs l'Angola, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bélarus, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Chine, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, l'Éthiopie, le Guatemala, Haïti, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, la Malaisie, le Nicaragua, la Norvège, le Pakistan, la Palestine, le Panama, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République arabe syrienne, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, la Serbie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, le Togo, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam, la Zambie et le Zimbabwe. L'Algérie, le Burkina Faso, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Honduras, le Japon, le Kenya, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, le Mozambique, le Nigéria, le Sénégal, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

179. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 23.

180. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/12).

181. À la 44^e séance, le 27 mars 2009, les représentants du Canada, du Chili et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations après l'adoption de la résolution.

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

182. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.35, qui avait pour auteur la Fédération de Russie et pour coauteurs le Bélarus, Cuba, l'Ouzbékistan et la Serbie. Sri Lanka s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

183. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le douzième alinéa du préambule et en déplaçant le paragraphe 9 à la fin du treizième alinéa du préambule.

184. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/13).

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

185. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de la République tchèque, au nom de l'Union européenne, du Groupe des pays d'Amérique latine et des coauteurs, a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.29, qui avait pour auteur la République tchèque et pour coauteurs l'Allemagne, Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Canada, l'ex-République yougoslave de

Macédoine, Israël, le Japon, le Liechtenstein, les Maldives, le Maroc, le Sénégal et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

186. À la même séance, le représentant de la République tchèque a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 2, 5, 7, 9, 10, 12 et 13 et en ajoutant de nouveaux paragraphes 17 et 18.

187. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/14).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

188. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.31, qui avait pour auteur le Mexique et pour coauteurs l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Guatemala, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. L'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, la Colombie, l'Égypte, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, l'Irlande, Israël, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

189. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution.

190. Également à la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/15).

Expert indépendant sur la promotion et la protection des droits culturels

191. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.26, qui avait pour auteur Cuba et pour coauteurs le Bélarus, la Bolivie, la Chine, l'Équateur, l'Iran (République islamique d'), le Mexique, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, le Togo, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. El Salvador s'est joint ultérieurement aux auteurs.

192. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le titre, les troisième et sixième alinéas du préambule et les paragraphes 2, 6, 10 et 11 et en supprimant le paragraphe 7.

193. Également à la même séance, le représentant de l'Allemagne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une observation d'ordre général au sujet du projet de résolution.

194. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

195. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/23).

196. À la 44^e séance, le 27 mars 2009, les représentants du Canada et de la Suisse ont fait des déclarations après l'adoption de la résolution.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé

197. À la 44^e séance, le 27 mars 2009, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.32, qui avait pour auteur le Danemark et pour coauteurs l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay. Andorre, l'Arménie, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Japon et la République de Corée se sont joints ultérieurement aux auteurs.

198. À la même séance, le représentant du Danemark a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 11 et 17.

199. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote et a proposé de mettre aux voix séparément la question de savoir s'il fallait conserver le paragraphe 18 dans le projet de résolution pour suite à donner.

200. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Égypte, il a été procédé à un vote enregistré sur la question de savoir s'il fallait conserver le paragraphe 18 du projet de résolution. À l'issue du vote, ce paragraphe a été conservé dans le projet de résolution pour suite à donner, par 27 voix contre 10, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Angola, Argentine, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, France, Gabon, Italie, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Djibouti, Égypte, Inde, Malaisie, Pakistan, Qatar.

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Cuba, Fédération de Russie, Ghana, Indonésie, Jordanie, Philippines, Sénégal.

201. À la même séance, les représentants de l'Égypte, du Mexique, des Pays-Bas et de la Suisse ont fait des déclarations sur les modalités d'application de l'article 129 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

202. À la même séance également, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/10/L.32. Celui-ci, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Cuba, Fédération de Russie, France, Gabon, Indonésie, Italie, Japon, Madagascar,

Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus:

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Djibouti, Égypte, Ghana, Inde, Jordanie, Malaisie, Pakistan, Qatar, Sénégal.

203. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration après le vote pour expliquer son vote. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 10/24.

La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels

204. À la 44^e séance, le 27 mars 2009, le représentant de la République tchèque, au nom de l'Union européenne et des coauteurs, a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.34, qui avait pour auteur la République tchèque et pour coauteurs l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse. Andorre, le Chili, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, Israël, le Japon, le Monténégro, la République de Corée, la Thaïlande et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

205. À la même séance, le représentant de la République tchèque a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant trois nouveaux alinéas après le huitième alinéa du préambule et en modifiant l'alinéa *c* du paragraphe 5.

206. À la même séance également, le représentant du Pakistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, a fait une observation d'ordre général au sujet du projet de résolution.

207. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie et de la Malaisie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

208. À la même séance également, à la demande du représentant du Pakistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Celui-ci a été adopté par 22 voix contre une, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Angola, Argentine, Brésil, Canada, Chili, France, Fédération de Russie, Inde, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre:

Afrique du Sud.

Se sont abstenus:

Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte,

Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Zambie.

209. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 10/25.

La génétique médico-légale et les droits de l'homme

210. À la 44^e séance, le 27 mars 2009, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.36, qui avait pour auteur l'Argentine et pour coauteurs l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la France, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Suisse et l'Uruguay. L'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, Bahreïn, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Japon, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, le Monténégro, la République de Corée, la Roumanie, la Slovénie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

211. À la même séance, le représentant du Chili a fait une observation d'ordre général au sujet du projet de résolution.

212. Également à la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/26).

IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

A. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

213. À la 24^e séance, le 16 mars 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, M. Vitit Muntarbhorn, a présenté son rapport (A/HRC/10/18).

214. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, pays intéressé, a fait une déclaration.

215. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, Chili, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Japon, République de Corée, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, République démocratique populaire lao, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande;

c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Human Rights Watch.

216. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Situation des droits de l'homme au Myanmar

217. À la 25^e séance, le 17 mars 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Thomás Ojea Quintana, a présenté son rapport (A/HRC/10/19).

218. À la même séance, le représentant du Myanmar, pays intéressé, a fait une déclaration.

219. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Canada, Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Philippines, République de Corée, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, États-Unis d'Amérique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique populaire lao, Singapour, Suède, Thaïlande;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom de Conectas Direitos Humanos), Worldview International Foundation.

220. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

C. Suite donnée aux résolutions 7/20 et S-8/1 du Conseil des droits de l'homme

221. À la 25^e séance, le 17 mars 2009, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté le rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat dans la République démocratique du Congo (A/HRC/10/58), soumis en application des résolutions 7/20 et S-8/1.

222. À la même séance, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, a présenté le rapport conjoint de sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur l'assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59), soumis conformément aux résolutions 7/20 et S-8/1 du Conseil.

223. À la même séance également, le représentant de la République démocratique du Congo, pays intéressé, a fait une déclaration.

224. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 25^e et 26^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions posées au représentant du Secrétaire général par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Canada, Chili, Djibouti, Égypte (au nom du Groupe des États africains), Fédération de Russie, Japon, Pays-Bas, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Congo, États-Unis d'Amérique, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Tunisie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Organisation mondiale contre la torture (également au nom de la Fédération internationale de l'ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et Franciscans International).

225. À la 26^e séance, le même jour, le représentant du Secrétaire général a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

D. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

226. À sa 26^e séance, le 17 mars 2009, et à sa 33^e séance, le 23 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Canada, Chine, France, Japon, Pays-Bas, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande et du Monténégro), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Maroc, Nouvelle-Zélande, République populaire démocratique de Corée, Suède;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (également au nom du Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples), Agir ensemble pour les droits de l'homme, Amnesty International, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Asian Legal Resource Centre, Cairo Institute for Human Rights Studies, Catholic Organisation for Relief and Development, Centre démocratique international, Centre Europe-Tiers Monde (également au nom de l'Association internationale des avocats démocrates, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et du Foodfirst Information and Action Network), Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission internationale de juristes, Communauté internationale bahaïe, Conectas Direitos Humanos (également au nom du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement et du Cairo Institute for Human Rights Studies), Conseil indien sud-américain, Fédération internationale de l'ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom de l'Asian Legal Resource Centre), France Libertés, Franciscans International (également au nom de Pax Romana), Helsinki Foundation for Human Rights, Human Rights Watch, International Educational Development, International Fellowship of Reconciliation, International Human Rights Association of American Minorities, International Peace Bureau, Liberation, Mbororo Social and Cultural Development Association of Cameroun, Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Reporters sans frontières, Société pour les peuples menacés (également au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Union de juristes arabes, Union de l'action féminine, United Nations Watch, World Vision International.

227. À la 26^e séance, le 17 mars 2009, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Algérie, du Cameroun, de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, du Maroc, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan, de Sri Lanka et de la Thaïlande.

228. À la 33^e séance, le 23 mars 2009, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Azerbaïdjan, de la Chine, du Japon et de Sri Lanka.

E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

229. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de la République tchèque (au nom de l'Union européenne et du Japon et des coauteurs) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.27, qui avait pour auteurs le Japon et la République tchèque et pour coauteurs l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'ex-République yougoslave de Macédoine s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

230. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, pays intéressé, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

231. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

232. Également à la même séance, les représentants du Brésil, de la Chine, de Cuba, de l'Indonésie et de la Malaisie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

233. À la même séance, à la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 26 voix contre 6, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, France, Ghana, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Nigéria⁵.

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Djibouti, Gabon, Inde, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.

234. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 10/16.

235. À la 44^e séance, le 27 mars 2009, les représentants du Bangladesh, du Chili, de l'Égypte, de l'Inde, du Nigéria et du Pakistan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

Situation des droits de l'homme au Myanmar

236. À la 44^e séance, le 27 mars 2009, le représentant de la République tchèque, au nom de l'Union européenne et des coauteurs, a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.28, qui avait pour auteur la République tchèque et pour coauteurs l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse. L'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Israël, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

237. À la même séance, le représentant de la République tchèque a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le deuxième alinéa et en modifiant les troisième, quatrième, sixième, septième et huitième alinéas du préambule et en modifiant les paragraphes 1 à 3, 6 à 8, 10, 12 à 16, 19 et 22.

⁵ Le représentant du Nigéria a ensuite déclaré que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir.

238. À la même séance également, les représentants de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie et des Philippines ont fait des observations d'ordre général au sujet du projet de résolution.

239. À la même séance, le représentant du Myanmar, pays intéressé, a fait une déclaration.

240. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

241. À la même séance également, les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie et de l'Inde ont fait des déclarations avant l'adoption de la résolution.

242. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/27).

243. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait une déclaration après l'adoption de la résolution.

V. Organes et mécanismes des droits de l'homme

A. Procédure d'examen de plaintes

244. À la 22^e séance, le 13 mars 2009, et à la 33^e séance, le 23 mars 2009, le Conseil s'est réuni en séance privée dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes.

245. À la 33^e séance, le 23 mars 2009, le Président a déclaré, à propos du résultat de ces séances, que le Conseil des droits de l'homme avait examiné en séance privée la situation des droits de l'homme au Turkménistan dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes établie par la résolution 5/1 du Conseil, et avait décidé de ne plus garder la situation à l'examen.

B. Comité consultatif

246. À la 26^e séance, le 17 mars 2009, le Président du Comité consultatif, M. Miguel Alfonso Martínez, a présenté les rapports du Comité sur ses première et deuxième sessions, tenues du 4 au 15 août 2008 et du 26 au 30 janvier 2009 (A/HRC/10/2 et A/HRC/AC/2/2).

C. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

247. À la 26^e séance, le 17 mars 2009, le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, M. John Bernhard Henriksen, a présenté le rapport du Mécanisme d'experts sur sa première session, tenue du 1^{er} au 3 octobre 2008 (A/HRC/10/56).

D. Forum sur les questions relatives aux minorités

248. À la 26^e séance, le 17 mars 2009, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall, a présenté les recommandations adoptées par le Forum sur les questions relatives aux minorités qui s'est tenu les 15 et 16 décembre 2008 (A/HRC/10/11/Add.1).

E. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

249. À sa 34^e séance, le 23 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 5 au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, Chili (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États africains), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque⁶ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Slovaquie, Suisse (également au nom du Costa Rica, de l'Italie et du Maroc);

⁶ État observateur du Conseil s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Autriche, États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande (également au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Koweït, Maroc, Nouvelle-Zélande;

c) L'observateur d'une institution des droits de l'homme: Commission irlandaise des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action Canada for Population and Development, Amnesty International (également au nom du Cairo Institute for Human Rights Studies, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de Franciscans International, de la Fédération luthérienne mondiale et de l'Organisation mondiale contre la torture), Centre Europe-Tiers Monde (également au nom de l'Association africaine d'éducation pour le développement international, de l'Association internationale des juristes démocrates, de la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de la Women's International League for Peace and Freedom), Cercle de la recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (également au nom de la Worldwide Organization for Women), Commission arabe des droits humains, Conseil indien sud-américain, Fédération luthérienne mondiale (également au nom du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de l'Asian Legal Resource Centre, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme et de Pax Romana), France Libertés, International Work Group for Indigenous Affairs, Liberation, Mouvement indien Tupaj Amaru, Mouvement international ATD – Quart Monde, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté de l'éducation (également au nom de la Al-Hakim Foundation, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, de l'International Alliance of Women, du Bureau international catholique de l'enfance, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de Pax Romana, de Soka Gakkai International et de la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants), Soka Gakkai International (également au nom de la Al-Hakim Foundation, de CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, de l'International Alliance of Women, du Bureau international catholique de l'enfance, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de l'Institut international de la paix, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, de Pax Romana, de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, de la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants et de la Worldwide Organization for Women).

F. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

250. À la 45^e séance, le 27 mars 2009, le représentant du Maroc a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.16, qui avait pour auteur le Maroc et pour coauteurs l'Autriche, la Bolivie, le Burkina Faso, le Chili, le Costa Rica, Cuba, Chypre, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, le Guatemala, la Guinée, l'Italie, le Liban, la Palestine, les Pays-Bas, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la Roumanie, la Slovaquie, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Allemagne, l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, la Colombie, la Croatie, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie, la France, le Gabon, le Ghana, la Grèce, le Honduras, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Luxembourg, Madagascar, les Maldives, Malte, la

Mauritanie, Maurice, le Mexique, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Portugal, le Qatar, la République arabe syrienne, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Serbie, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka, le Tchad, la Thaïlande, l'Ukraine, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

251. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/28).

Forum social

252. À la 45^e séance, le 27 mars 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.22, qui avait pour auteur Cuba et pour coauteurs le Bélarus, la Bolivie, l'Équateur, l'Éthiopie, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Nicaragua, le Panama, la République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, le Togo, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Algérie, le Brésil et le Soudan se sont joints ultérieurement aux auteurs.

253. À la même séance, les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Brésil et du Chili ont fait des observations d'ordre général au sujet du projet de résolution.

254. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/29).

Publication des rapports achevés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

255. À la 45^e séance, le 27 mars 2009, le représentant de la République tchèque, au nom de l'Union européenne, a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.33/Rev.1, qui avait pour auteur la République tchèque et pour coauteurs l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. L'ex-République yougoslave de Macédoine s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

256. À la même séance, le représentant de la République tchèque a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le troisième alinéa du préambule.

257. Également à la même séance, les représentants du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Pakistan et des Philippines ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

258. À la même séance, à la demande du représentant de l'Inde, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/10/L.33/Rev.1. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 29 voix contre 3, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chili, Égypte, France, Gabon, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Pakistan, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre:

Brésil, Inde, Maurice.

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Angola, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Philippines, Sénégal, Zambie.

259. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 10/17.

Rapports du Comité consultatif

260. À la 45^e séance, le 27 mars 2009, le Président du Conseil a fait une déclaration au sujet des rapports du Comité consultatif sur ses première et deuxième sessions (pour le texte de la déclaration du Président, voir première partie, chap. III, PRST10/1).

VI. Examen périodique universel

261. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à la résolution 5/1 du Conseil et aux déclarations du Président sur les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel (EPU) (A/HRC/PRST/8/1 et A/HRC/PRST/9/2), le Conseil a examiné les textes issus des examens menés au cours de la troisième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel tenue du 1^{er} au 15 décembre 2008.

A. Examen des textes issus de l'EPU

262. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration du Président 8/1, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur le document final de l'EPU par l'État examiné et par les États membres ou observateurs du Conseil ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final en séance plénière.

1. Botswana

263. L'examen du Botswana s'est déroulé le 1^{er} décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par le Botswana en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/BWA/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/BWA/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/BWA/3).

264. À sa 27^e séance, le 18 mars 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Botswana (voir plus loin, sect. C).

265. Le document final de l'examen du Botswana comprend le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/69), les vues du Botswana sur les recommandations et/ou conclusions et ses engagements volontaires et ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'ont pas été suffisamment traités au cours du dialogue interactif au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/69/Add.1).

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

266. Le Botswana a déclaré qu'il abordait la procédure d'examen dans un esprit d'ouverture et de transparence et qu'il s'engageait à examiner toutes les recommandations faites à un stade ultérieur en vue de réfléchir soigneusement et de manière constructive sur chacune d'elles. À cette fin, il a pu dialoguer avec toutes les parties prenantes intéressées. Il a constaté que les réponses détaillées qu'il avait données ont été distribuées au cours de la réunion. Il a fait observer que le Gouvernement était en train de mettre en œuvre la plupart de ces recommandations et que certaines avaient été acceptées sur cette base.

267. La délégation a indiqué que des consultations sur la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris avaient été menées à leur terme et que les recommandations pertinentes seraient présentées au Cabinet pour examen. Elle a noté que le Botswana possédait actuellement plusieurs institutions qui traitaient directement des questions relatives aux droits de l'homme, notamment le Département des services sociaux chargé des droits et de la protection des enfants, le Département des affaires féminines et des questions de genre et la Commission électorale indépendante chargée du suffrage universel.

268. Le Botswana a confirmé que la loi sur l'enfance était toujours en cours d'examen et qu'elle traversait actuellement les derniers stades de son adoption par le Parlement. La délégation a noté que les châtimements corporels étaient encore légaux et que les tribunaux coutumiers, le Code pénal ainsi que la loi et les textes réglementaires sur l'éducation en régissaient l'administration et contenaient des restrictions quant à leur application. Elle a indiqué que les châtimements corporels n'avaient pas un but dégradant mais étaient considérés comme une forme légitime et acceptable de punition.

269. La délégation a noté que tous les groupes autochtones du Botswana se voyaient accorder les chances garanties à chaque Motswana.

270. En ce qui concerne les recommandations tendant à prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'orientation sexuelle, l'ethnie, le genre, la couleur et l'opinion politique, le Botswana a indiqué que le Gouvernement maintenait que l'article 15, paragraphe 3, de la Constitution interdisait la discrimination contre toute personne au motif de la race, de l'appartenance à une tribu, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe et que toute personne estimant que ses droits avaient été violés pouvait à tout moment demander réparation à la Haute Cour du Botswana. S'il était reconnu que le Botswana incriminait l'activité et les pratiques homosexuelles, en écho aux normes morales et religieuses de la société, la délégation a fait observer qu'il n'existait aucun cas connu de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

271. Le Botswana a souligné que depuis qu'il avait ratifié la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il avait pris diverses initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits de la femme. Il avait continué d'entreprendre des réformes législatives progressistes à cette fin, notamment en promulguant la loi sur la violence conjugale et la loi sur l'abolition de la puissance maritale. Le Gouvernement continuait d'éduquer les Batswanas à l'aide de séminaires et de réunions avec les parties prenantes, notamment des réunions de *kgotlas* (conseils de village), au moyen de publications et par l'intermédiaire des médias.

272. Le Botswana a appelé l'attention du Conseil sur le fait que la loi sur le mariage interdisait le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans sans le consentement de leurs parents ou de leur tuteur. La délégation a fait valoir que le Botswana n'acceptait pas les recommandations laissant entendre qu'il existait dans le pays des pratiques nuisibles aux femmes, alléguant en particulier la persistance des contrats de mariage précoces et de la polygamie. Elle a indiqué qu'il n'existait aucune pratique nuisible aux femmes et que le droit botswanais interdisait la polygamie.

b) *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU*

273. L'Algérie a remercié la délégation botswanaise des réponses et commentaires exhaustifs apportés aux recommandations qui lui avaient été faites au cours de la session du Groupe de travail. Elle s'est dite encouragée par la volonté que démontrait le Botswana de se conformer à ses obligations en matière de droits de l'homme, en dépit des défis que ce pays devait relever, en particulier en matière de développement. Elle a noté que le nombre de recommandations acceptées par ce pays en était une excellente illustration. Elle a partagé et compris la préoccupation qu'éprouvait le Botswana devant la nécessité de disposer des moyens nécessaires pour se conformer aux obligations découlant des instruments internationaux auxquels il était partie. Elle a noté que c'était un élément déterminant dans la décision souveraine d'un gouvernement d'adhérer à un instrument international. Elle a salué les efforts consentis par le Botswana pour étendre le bénéfice de son projet pilote de lutte contre le VIH/sida aux réfugiés et aux migrants ainsi que ceux visant à renforcer les actions en faveur des femmes. Elle s'est félicitée de la décision du

Botswana d'accepter les recommandations qu'elle lui avait faites à cet égard. Elle a déclaré que la communauté internationale avait la responsabilité d'apporter un soutien au Botswana au travers de la fourniture d'une assistance technique et financière durable et appropriée en fonction des besoins exprimés par le Botswana, afin de permettre à celui-ci d'honorer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme et d'améliorer ses performances dans la poursuite de cet objectif en harmonie avec ses priorités nationales.

274. Le Sénégal a remercié le chef de la délégation de sa présentation claire et détaillée de la position de son pays sur les recommandations formulées au cours du dialogue. Il a noté avec satisfaction que le Botswana avait accepté la plupart des recommandations et l'a encouragé à les mettre en pratique pour rendre les progrès déjà accomplis irréversibles. Il l'a invité à accorder une attention particulière aux questions relatives aux droits de l'enfant et des femmes ainsi qu'à celles concernant l'éradication de la pauvreté et la promotion de l'éducation et de la santé. Il lui a présenté tous ses vœux de réussite dans ses efforts pour veiller à l'amélioration continue de la situation des droits de l'homme dans le pays.

275. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Botswana de son engagement à respecter les principes démocratiques et ont salué le rôle moteur qu'il jouait dans la promotion de progrès similaires dans la Communauté de développement de l'Afrique australe et le continent dans son ensemble. Ils ont reconnu l'investissement du Botswana dans l'amélioration des soins de santé, l'accès à l'éducation primaire et un meilleur taux de scolarisation des enfants, en particulier des petites filles. Ils ont aussi loué le rôle que jouaient les femmes dans le Gouvernement et la société, et se sont félicités de l'application de la nouvelle loi sur la violence conjugale, notant que le fait d'accroître l'accès des femmes à l'aide au développement et de leur fournir une meilleure protection juridique, notamment en cas de viol, aiderait à consolider l'émancipation des femmes. Ils ont aussi noté l'ouverture récente du dialogue avec les Sans, exprimant l'espoir que de nouvelles discussions avec les Sans et d'autres groupes minoritaires se tiennent pour mieux traiter les questions relatives à la terre, à l'éducation et à l'aide au développement. Ils ont félicité en outre le Botswana de son intention d'améliorer la capacité nationale de promotion et de surveillance des droits de l'homme, notamment l'action menée pour réduire les délais judiciaires. Ils ont déclaré qu'ils appuyaient les efforts déployés par le Botswana pour promouvoir la professionnalisation et la formation aux droits de l'homme de ses forces de sécurité et pour solliciter une assistance dans ce domaine.

276. Djibouti a noté que, comme tous les pays de la sous-région, le Botswana se heurtait à d'énormes difficultés pour appliquer effectivement sa politique d'éradication de la pauvreté. Notant que le pays avait été gravement touché par le VIH/sida ces dernières années, Djibouti a rendu hommage au Gouvernement pour avoir mis en place une politique de contrôle du VIH/sida et a indiqué que celle-ci devrait être partagée avec d'autres pays touchés par la pandémie. Il a exprimé l'avis que les recommandations émanant de l'Examen périodique universel aideraient à améliorer la situation générale des droits de l'homme dans le pays. Cependant, l'application de ces recommandations nécessiterait une symbiose interne et externe pour que le Botswana résolve ses difficultés.

c) Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

277. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a félicité la délégation d'avoir accepté la recommandation 24 traitant des mesures de lutte contre le VIH/sida mais s'est dit déçu du rejet des recommandations 18 et 23 traitant de la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et de la dépenalisation de l'activité homosexuelle. Il a prié instamment le Gouvernement d'envisager d'abroger les dispositions de son Code pénal qui incriminent l'homosexualité entre adultes consentants. Il a été noté que le Comité des droits de l'homme avait constaté que de telles dispositions violaient le droit international des droits de l'homme établi, en particulier les droits à la non-discrimination et à la vie privée.

Relevant les commentaires de la délégation selon lesquels il n'existait aucun cas connu de discrimination sur ce fondement, il a cité le Comité des droits de l'homme, lequel avait estimé que même lorsque les lois n'étaient pas activement appliquées, elles stigmatisaient et marginalisaient des groupes vulnérables dans la société. La lutte contre le VIH/sida était également entravée par de telles dispositions. Le Comité des droits de l'homme et ONUSIDA avaient souligné à maintes reprises que ces dispositions étaient contraires à l'action menée pour lutter contre le VIH et le sida car elles poussaient les communautés marginalisées à la clandestinité. En décembre 2008, 66 États de tous les groupes régionaux, dont six États de la région africaine, avaient lancé un appel à l'abolition des lois incriminant l'homosexualité. Cet appel avait été appuyé par la Haut-Commissaire, qui avait déclaré qu'aucun être humain ne devrait être victime de discrimination, de violence, de sanction pénale ou d'abus à cause de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Il a été rendu hommage à la déclaration du Gouvernement selon laquelle personne ne devrait être victime de discrimination et à la volonté que celui-ci avait exprimée de rester ouvert dans ce domaine.

d) *Observations finales de l'État examiné*

278. En conclusion, le Botswana a remercié toutes les délégations et les membres des organisations non gouvernementales qui avaient pris la parole du dialogue et des échanges constructifs qu'il avait eus avec elles. Il accueillait favorablement les propositions faites en décembre 2008 et à la réunion en cours, tout en notant les incidences à court, à moyen et à long terme de l'application des recommandations. Sachant les difficultés auxquelles il se heurterait en matière de ressources financières et humaines, il a dit qu'avec l'appui de la communauté internationale, il réussirait.

279. Le Botswana a remercié le Président du Conseil de son professionnalisme et de la compétence dont il avait fait preuve dans la manière dont l'examen avait été conduit, ainsi que les membres de la troïka et du secrétariat. Il a indiqué qu'il se réjouissait à la perspective d'aborder la phase d'application et de suivi.

2. **Bahamas**

280. L'examen des Bahamas s'est déroulé le 1^{er} décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national soumis par les Bahamas conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/BHS/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/BHS/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/BHS/3).

281. À sa 27^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen des Bahamas (voir plus loin, sect. C).

282. Le document final de l'EPU des Bahamas comprend le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/70 et Corr.1), les vues des Bahamas concernant les recommandations et/ou conclusions et ses engagements volontaires et ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions et aux points à traiter abordés de manière insuffisante au cours du dialogue du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/70/Add.1).

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

283. Le Directeur général du Ministère des affaires étrangères des Bahamas, M. Joshua Sears, a déclaré que le Commonwealth des Bahamas, lorsqu'il avait rejoint la communauté internationale il y a presque trente-cinq ans, avait pris l'engagement solennel de respecter

les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que l'état de droit. La délégation a noté que les Bahamas avaient à chaque moment important de l'histoire internationale réaffirmé leur ferme volonté d'appliquer ces principes et valeurs qui avaient joué un rôle indispensable dans l'institutionnalisation et la consolidation de la démocratie, la stabilité politique, le progrès socioéconomique et le développement des Bahamas.

284. La délégation a déclaré que les Bahamas, qui se classaient au deuxième rang des démocraties parlementaires les plus anciennes de l'hémisphère occidental, possédaient un bilan bien établi dans les domaines de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'état de droit. Le Gouvernement comprenait parfaitement et admettait que le respect et la promotion et la protection des droits de l'homme nécessitaient une vigilance perpétuelle et exigeaient que des mesures soient prises pour garantir que tous les membres de la société jouissent effectivement de ces droits. Les Bahamas ont également reconnu le rôle vital que la société civile devait jouer dans tout ce processus.

285. Au cours de l'examen des Bahamas, qui s'est déroulé lors de la troisième session de travail du Groupe de travail en décembre 2008, les Bahamas s'étaient engagées à examiner plus avant les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail (A/HRC/10/70) et à faire rapport sur l'état d'application de ces recommandations lors de la session plénière du Conseil. La délégation a appelé l'attention du Conseil sur le document qui avait été soumis par les Bahamas en tant que rapport de suivi officiel (A/HRC/10/70/Add.1).

286. La délégation a indiqué au Conseil que depuis qu'elles avaient été examinées en décembre 2008, les Bahamas avaient signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le 4 décembre 2008) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le 23 décembre 2008). Les deux traités entreraient en vigueur pour les Bahamas le 23 mars 2009. En outre, les Bahamas avaient signé le 16 décembre 2008 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles avaient l'intention de la ratifier une fois achevé l'examen nécessaire des dispositions législatives.

287. Les Bahamas ont également mis en avant la loi de 2009 portant modification de la loi sur la police, qui permettait une supervision civile de la procédure de dépôt des plaintes.

288. En ce qui concerne le centre de détention de Carmichael Road, la délégation a indiqué que le Gouvernement continuait d'appliquer les recommandations tendant à améliorer l'environnement et la gestion de cette installation et de travailler en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à cet égard.

289. La délégation a indiqué qu'au cours de l'examen, les Bahamas pensaient pouvoir présenter les rapports attendus en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avant le 31 décembre 2008. Elle a indiqué que les Bahamas ne pourraient malheureusement pas tenir le délai qu'elles s'étaient imposées elles-mêmes, mais que la procédure de consultation était presque achevée, préparant la voie à la présentation de ces rapports en temps voulu. La délégation a aussi indiqué que la procédure préparatoire d'établissement du rapport devant être présenté en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant était également en cours.

290. La délégation a réaffirmé l'engagement pris par les Bahamas de continuer à travailler avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Conseil pour veiller à ce qu'il y ait un dialogue constructif et pour renforcer la capacité des Bahamas de s'acquitter des obligations que leur faisaient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en matière d'établissement de rapports. La délégation a

souligné que les Bahamas reconnaissaient que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales exigeaient une action constante du Gouvernement et de la société civile et que les Bahamas avaient la ferme volonté d'accomplir cette tâche.

b) *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU*

291. L'Égypte s'est félicitée de la présence de la délégation bahamienne, dans laquelle elle voyait un témoignage de l'attachement des Bahamas à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Au nom du Groupe des États d'Afrique, elle s'est faite l'écho de l'importance qu'attachait en permanence le Groupe des États d'Afrique aux relations avec les Bahamas et la Communauté des Caraïbes en général. Elle a souligné que le fait que la délégation bahamienne se soit rendue deux fois à Genève (la première pour présenter son rapport au titre de l'examen et la deuxième pour participer à l'adoption du rapport), montrait que le Gouvernement était profondément attaché aux droits de l'homme et que quelque chose de sérieux devait être fait pour aider les pays qui n'étaient pas représentés à Genève à suivre les travaux du Conseil. L'Égypte a également apporté au nom du Groupe des États d'Afrique son appui sans réserve aux choix qu'avaient faits les Bahamas en matière de droits de l'homme et, en ce qui concernait les recommandations que les Bahamas avaient acceptées, le Groupe des États d'Afrique a reconnu le droit souverain des Bahamas de suivre la voie qui convenait à leur propre société et à leurs propres valeurs.

292. Cuba a remercié de sa présence le Directeur général du Ministère bahamien des affaires étrangères et a fait sienne la déclaration de l'Égypte. Les Bahamas, petit pays des Caraïbes et membre du Groupe des pays non alignés, jouissaient de relations amicales avec Cuba et se heurtaient à une grave situation économique en raison, entre autres, d'une pénurie de ressources. Cuba a rendu hommage aux efforts et aux succès des Bahamas. Elle a remercié la délégation bahamienne de sa présence, exprimé son appui et invité instamment les Bahamas à appliquer toutes les mesures nécessaires pour protéger tous les droits de l'homme du peuple bahamien.

293. La France a noté avec satisfaction que les Bahamas avaient annoncé qu'elles harmoniseraient leur législation interne avec les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a accueilli favorablement l'action menée à cet égard et la mention qui avait été faite des centres de police et de détention. Elle a encouragé le Gouvernement bahamien concernant les mesures à prendre au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a félicité le Gouvernement bahamien de sa démarche et du fait qu'il s'était engagé à accepter les recommandations faites par le Groupe de travail.

294. Au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Chili s'est félicité de la présence de la délégation bahamienne et l'a remerciée des informations qu'elle avait données sur l'action menée pour se conformer aux recommandations faites par le Groupe de travail. Il a également remercié les Bahamas de leur présence, qui témoignait de leur profond attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

295. La Barbade a souhaité la bienvenue à la délégation bahamienne qui s'était rendue à Genève pour présenter ses réponses aux recommandations faites par le Groupe de travail. Elle a déclaré que ce faisant, les Bahamas démontraient leur ferme intention de protéger les droits de l'homme, et d'accepter et d'examiner un certain nombre des recommandations faites. Elle a invité instamment la communauté internationale à reconnaître, et à appuyer pleinement, les petits États en développement tels que les Bahamas, ainsi qu'à les aider dans leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations. Enfin, la Barbade a fait part aux Bahamas de son plein soutien et leur a présenté ses meilleurs vœux de réussite dans leur action permanente en faveur des droits de l'homme.

296. L'Algérie a accueilli chaleureusement la délégation bahamienne et s'est dite encouragée par le fait que le Gouvernement s'était montré résolu à honorer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme, malgré les difficultés que le pays connaissait, en particulier en matière de développement. Elle a noté que la communauté internationale avait le devoir d'appuyer les Bahamas et de fournir une assistance financière et technique durable et proportionnée aux besoins du pays.

297. Le Pakistan a déclaré que les Bahamas devraient être encouragées dans leurs efforts pour se conformer pleinement à leurs obligations en matière de droits de l'homme et s'est réjoui que les Bahamas aient accepté un certain nombre de recommandations faites au cours de l'EPU. Il pensait que toutes les parties prenantes devraient mettre à disposition leurs compétences techniques et d'autres ressources pour approfondir la coopération avec les petits États en développement en vue d'améliorer et de protéger leurs droits de l'homme. Il continuerait d'approfondir sa coopération bilatérale avec les Bahamas pour explorer les possibilités d'échange de compétences techniques et de connaissances concernant les droits de l'homme.

298. Le Botswana a félicité la délégation bahamienne de son exposé approfondi fournissant des informations supplémentaires sur le résultat de l'examen de la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a noté avec satisfaction et admiration que la plupart des recommandations faites avaient été acceptées. L'engagement pris de poursuivre la promotion et la protection des droits de l'homme était clair au vu de la préparation ouverte et participative de l'Examen, et du dialogue tenu en décembre 2008. Le Botswana s'est félicité de la participation de la société civile au suivi.

c) *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

299. Amnesty International a accueilli favorablement la ratification rapide par les Bahamas des deux Pactes suite à l'annonce qu'elles avaient faite au sein du Groupe de travail de leur intention de les ratifier. Elle s'est dite déçue de ce que les Bahamas aient rejeté les recommandations relatives à la peine de mort, notamment l'établissement d'un moratoire sur les exécutions, et à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a renouvelé son appel aux Bahamas pour qu'elles abrogent toutes les dispositions autorisant la peine de mort et déclarent un moratoire sur les exécutions. Elle s'est félicitée de ce que les Bahamas aient approuvé les recommandations visant à garantir une application pleine et effective de la loi sur les ordonnances de protection contre la violence familiale et à traiter le problème du viol. Elle était toujours préoccupée par le fait que les recommandations visant à incriminer le viol entre époux aient été rejetées. Elle a invité instamment les Bahamas à agir rapidement pour conduire une enquête indépendante sur les allégations récentes de mauvais traitements, des informations récentes indiquant que des violences continuaient de se produire au centre de détention de Carmichael Road.

d) *Observations finales de l'État examiné*

300. La délégation bahamienne a remercié les délégations de leurs observations constructives et s'est dite heureuse de l'appui manifesté par la communauté internationale. Elle a particulièrement loué les membres de la troïka – Djibouti, la Malaisie et les Pays-Bas – de l'avoir appuyée au cours du processus d'examen.

301. En ce qui concerne la question du centre de détention de Carmichael Road, la délégation a dit que l'additif au rapport traitait un certain nombre des questions soulevées par Amnesty International et par d'autres délégations.

302. La délégation a réaffirmé l'engagement qu'elle avait pris d'honorer ses obligations dans le domaine des droits de l'homme et de continuer à travailler en collaboration étroite avec le Conseil.

3. Burundi

303. L'examen du Burundi s'est déroulé le 2 décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par le Burundi conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/BDI/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/BDI/2) et du résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/BDI/3).

304. À sa 27^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Burundi (voir plus loin, sect. C).

305. Le document final de l'examen du Burundi comprend le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/71), les vues du Burundi concernant les recommandations et/ou les conclusions, et ses engagements volontaires et ses réponses présentées avant l'adoption du document final en plénière ou aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue tenu au sein du Groupe de travail.

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

306. La Ministre des droits de l'homme et du genre a répondu aux diverses questions soulevées au cours de l'examen du Burundi. Elle a indiqué que le Burundi envisageait sérieusement de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et qu'en attendant, toutes les mesures avaient été prises pour prévenir et réprimer les crimes visés par cette convention. En ce qui concernait la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'amendement déposé par la Chambre basse du Parlement avait été rejeté par la Chambre haute et une commission mixte serait établie pour déterminer la position finale à adopter. À propos de la formation des responsables de l'application des lois en matière de violence sexuelle, elle a indiqué qu'un programme de formation continue était en cours, exécuté par l'État et la société civile. À cet égard, le nouveau projet de code pénal incriminait la violence sexuelle. Le mécanisme de justice de transition composé d'une Commission vérité et réconciliation et d'un tribunal spécial avait été mis en place d'un commun accord entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies. Les consultations nationales, qui étaient un préalable à ces mécanismes, étaient en cours et seraient bientôt menées à terme.

307. La délégation burundaise a souligné en outre que les réponses aux questions figurant aux alinéas 1, 3, 6, 8 et 10 du paragraphe 81 du rapport du Groupe de travail figuraient déjà aux paragraphes 80, 82 et 83 de ce rapport. Au cours de l'examen, le Burundi avait indiqué à propos de l'alinéa premier du paragraphe 81 que le nouveau projet de code pénal qui serait bientôt promulgué abolissait la peine de mort ainsi que le prévoyait le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. S'agissant de l'alinéa 3 du paragraphe 81 et de la discrimination entre garçons et filles dans l'accès à l'éducation, le Burundi a rappelé que cette discrimination avait été éliminée et qu'un programme d'éducation culturelle était en cours pour venir à bout de toute réticence demeurant de la part des parents. Se référant aux alinéas 6 et 8 du paragraphe 81, le Burundi a indiqué que les actes de torture et le viol étaient incriminés dans le nouveau projet de code pénal. Enfin, à propos de l'alinéa 10 du paragraphe 81, il avait été indiqué précédemment que l'ordonnance ministérielle du 6 octobre 2008 restreignant les réunions publiques avait été abrogée.

308. La délégation a également présenté les faits nouveaux survenus au Burundi depuis décembre 2008. Le nouveau projet de code pénal, qui incriminait les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, le viol et la violence sexuelle et qui garantissait divers droits de l'enfant avait été récemment adopté par le Parlement. Le réseau de criminels qui tuait des albinos était en cours de démantèlement; sept personnes avaient été arrêtées et deux autres condamnées.

309. Une stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle venait tout juste d'être adoptée par le Gouvernement, qui, entre autres, offrirait un mécanisme harmonisé de collecte des données et réserverait des ressources financières à la lutte contre ce type de violence.

310. En ce qui concernait la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, l'opinion publique était de plus en plus favorable à l'engagement pris par le Gouvernement à cet égard.

311. La délégation a souligné que de nouvelles associations civiles et politiques avaient été créées, et que la magistrature protégeait les libertés civiles et politiques, comme le montrait la libération récente de certains détenus. Une commission électorale nationale indépendante avait été récemment mise sur pied, avec l'appui de tous les partenaires politiques et de la société civile, ce qui constituait la garantie d'élections libres et démocratiques en 2010. Le Président et le Vice-Président de cette commission étaient des représentants de la société civile.

312. Enfin, le Burundi s'était récemment vu accorder une remise de sa dette extérieure, mesure qui contribuerait à augmenter les ressources qu'il consacrerait à protéger et garantir les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.

b) Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

313. L'Algérie a remercié le Burundi de ses commentaires détaillés sur les recommandations faites au cours de l'examen, ainsi que des informations actualisées qu'il avait données sur les mesures prises depuis. Elle a rendu hommage une fois de plus à la détermination manifestée par le Burundi de travailler en faveur de la paix par la réconciliation nationale des différentes composantes de la société. Le nombre de recommandations acceptées par le Burundi témoignait de son attachement à dialoguer sérieusement dans le cadre de l'Examen périodique universel. Un certain nombre d'obligations découlait des recommandations que le Burundi avait acceptées. L'Algérie, avec de nombreux autres pays, appelait donc de nouveau la communauté internationale à augmenter l'appui qu'elle accordait au Burundi pour lui permettre d'honorer son engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans toutes les circonstances et en fonction de ses priorités nationales.

314. Le Sénégal a réaffirmé qu'il s'était félicité en décembre 2008 de l'action menée par le Burundi pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, soulignant en particulier les mesures prises en faveur des femmes et des enfants. Il a souligné que l'acceptation par le Burundi des recommandations concernant les groupes vulnérables montrait sa volonté d'améliorer la situation de ces groupes et de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits. Il a encouragé le Burundi à appliquer effectivement ces recommandations et à solliciter une aide technique à cette fin si nécessaire.

315. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré respecter profondément la détermination du peuple burundais à s'émanciper des vestiges dévastateurs de la guerre civile et à édifier une société pacifique, prospère et inclusive au bénéfice des générations futures. À cet égard, ils ont appuyé la recommandation tendant à ce que le Burundi redouble d'efforts pour

désarmer, démobiliser et réinsérer les enfants ayant participé aux conflits armés. Le fait que le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire avait augmenté de 69 % de 2005 à 2008 était un témoignage éclatant de l'attachement du Gouvernement à promouvoir l'éducation. En ce qui concernait les recommandations relatives aux préoccupations sur la récente augmentation de la violence sexuelle et des viols au Burundi, les États-Unis ont exprimé leur satisfaction de ce que 500 individus environ, y compris des fonctionnaires, purgeaient des peines pour viol ou agression et espéraient que l'impunité des auteurs de violence sexuelle, y compris de viols conjugaux, continuerait de reculer. D'autres recommandations faisaient état de préoccupations concernant les libertés d'association, d'expression, d'opinion et de réunion pacifique. Tout en notant que le Burundi possédait une société civile active, les États-Unis ont souligné le rôle important que joueraient les journalistes indépendants, les partis politiques et les organisations de la société civile dans l'organisation d'élections libres et honnêtes en 2010. Ils se réjouissaient à la perspective de la création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et ont offert leur appui au Burundi dans l'action qu'il menait pour promouvoir les droits de l'homme et la démocratie.

316. Le Nigéria a remercié le Burundi de son exposé et noté avec satisfaction que le pays avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été faites, notamment celles du Nigéria tendant à ce qu'il redouble d'efforts pour garantir le respect de l'état de droit et réformer le système judiciaire. Le Nigéria espérait que le Burundi aurait grandement amélioré son bilan dans le domaine des droits de l'homme avec l'appui et la coopération de la communauté internationale d'ici au deuxième cycle de l'EPU.

317. Djibouti a noté qu'après avoir traversé une profonde crise institutionnelle et politique ces dernières années, le Burundi traversait une phase de transition et faisait des efforts pour mettre en place et édifier une société démocratique viable et durable. Il s'est félicité des efforts faits par le Burundi pour travailler avec le mécanisme de l'EPU et a lancé un appel au Conseil pour qu'il aide le Burundi dans son processus de paix et de reconstruction.

318. Le Burkina Faso a félicité le Burundi d'avoir accepté les recommandations faites dans le cadre de l'EPU. Il a noté avec satisfaction l'amélioration continue de la situation des droits de l'homme au Burundi en dépit de la crise traversée par le pays. Il a pris note en particulier des initiatives prises dans le domaine de l'enseignement primaire et des soins de santé au bénéfice des enfants de moins de 5 ans, ainsi que des progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits de la femme. Il a également noté la coopération exemplaire du Burundi avec la communauté internationale, en particulier les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Il a de nouveau fait siens les appels lancés par la communauté internationale à appuyer les efforts déployés par le Burundi dans la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'examen.

c) *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

319. Amnesty International a accueilli favorablement l'acceptation par le Burundi des recommandations visant à instituer dans le pays une commission nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris. Elle s'est dite préoccupée toutefois de ce que le projet de loi, élaboré le 27 novembre 2008 par le Conseil des ministres, porterait création d'une commission ne correspondant que de très loin aux Principes de Paris car son mandat, ses pouvoirs d'enquête, sa compétence et son indépendance seraient sévèrement restreints. Elle a invité instamment le Gouvernement à réexaminer la version précédente du projet de loi, qui donnait plus d'indépendance et de pouvoir à la commission. Elle a invité instamment le Gouvernement à accepter les recommandations tendant à ce que le Burundi fasse en sorte que personne ne subisse de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et reconsidère l'incorporation de la

disposition incriminant les relations homosexuelles dans le projet de code pénal. Elle a regretté que le Burundi n'ait pas expressément souscrit aux recommandations tendant au respect des libertés d'expression, d'association et de réunion, et indiqué que plusieurs prisonniers d'opinion restaient en détention, parmi lesquels Juvénal Rududura, Vice-Président du syndicat du personnel non magistrat du Ministère de la justice et le journaliste Jean-Claude Kavumbagu. Elle a appelé le Burundi à libérer immédiatement et sans condition les personnes arrêtées pour le seul motif d'avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.

320. Le Réseau juridique canadien VIH/sida et Action Canada pour la population et le développement, dans une déclaration commune, ont salué les mesures récemment prises pour intégrer les normes fondamentales des droits de l'homme dans le Code pénal, en particulier l'abolition de la peine de mort. Les deux organisations demeuraient toutefois préoccupées par le fait que si le Sénat avait rejeté la disposition qui aurait incriminé les relations homosexuelles entre adultes consentants, l'Assemblée nationale avait récemment voté en faveur du rétablissement d'une telle disposition. Elles ont exhorté les législateurs à supprimer cette nouvelle disposition et, à défaut, le Président à y opposer son veto. Elles ont ajouté qu'une telle disposition placerait le Burundi en porte-à-faux avec le mouvement mondial qui se développait en faveur de la dépénalisation et était contraire à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette disposition entraverait gravement l'action menée par le Burundi pour lutter contre la pandémie de VIH/sida et plongerait une partie de la population burundaise dans le silence et la clandestinité.

321. Human Rights Watch a accueilli favorablement le rapport sur le Burundi. L'organisation a pris note avec préoccupation de la décision récente de l'Assemblée nationale de déposer un amendement au Code pénal qui incriminerait l'homosexualité, contrairement aux recommandations faites par la Belgique, le Chili et la Slovénie. Elle a encouragé la commission mixte à supprimer l'incrimination de l'homosexualité, et le Président à opposer si nécessaire son veto à une telle loi. Elle s'est déclarée profondément préoccupée par la fréquence des arrestations illégales et arbitraires, dont beaucoup répondaient à des motifs politiques et a considéré que le Burundi devrait accepter la recommandation de la France d'interdire tous les lieux de détention secrets. Elle a profondément regretté que le Burundi rejette les recommandations de l'Italie, de la Suisse et d'autres pays tendant à ce qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir les libertés d'expression et d'association. Elle a ajouté qu'il avait été fait un usage abusif du système judiciaire pour poursuivre des chefs de l'opposition et d'autres personnes qui critiquaient le Gouvernement, relevant en particulier la détention arbitraire de Juvénal Rududura, du pasteur Mpawenayo, de Gérard Nkurunziza et de Jean-Claude Kavumbagu. Cela mettait en cause l'indépendance de la magistrature, ce qui était un sujet de préoccupation pour l'Azerbaïdjan, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Human Rights Watch s'est déclarée préoccupée par le fait que, alors que se préparaient les élections de 2010, des membres de l'opposition avaient été l'objet de manœuvres d'intimidation. Le Burundi devait agir immédiatement pour mettre fin à de telles activités, appliquant ainsi la recommandation du Japon tendant à ce qu'il fasse tout son possible pour veiller à ce que les partis politiques soient préservés au cours des élections, recommandation que le Burundi avait acceptée.

322. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a demandé la réintroduction dans le projet de loi relatif à la Commission nationale des droits de l'homme de dispositions visant à en garantir l'indépendance, en particulier de dispositions associant au Gouvernement d'autres acteurs et institutions dans le choix, la nomination et le remplacement des membres de la Commission; de permettre à la Commission de saisir directement les tribunaux; de rendre obligatoire la comparution devant la Commission et punissable le refus de coopérer; d'accorder aux membres de la Commission l'immunité de

représailles et sanctions pour toute action entreprise dans le cadre de leurs activités officielles; enfin, de faciliter l'accès aux documents pertinents. La Fédération a invité instamment le Gouvernement à prendre des mesures fermes contre le personnel administratif dont la négligence ou la complicité garantissaient une impunité de facto aux auteurs de violences sexuelles, et à rédiger et appliquer une loi garantissant le droit des femmes à hériter. Concernant l'institution de mécanismes de justice de transition, la Fédération a invité le Gouvernement à réaffirmer publiquement l'engagement qu'il avait pris de veiller à ce que les consultations ne soient pas utilisées pour justifier des décisions ou des actes contraires au droit international et d'accepter les initiatives de l'Organisation des Nations Unies, de la communauté internationale et de la société civile pour garantir un contrôle indépendant de ces consultations. Elle a aussi appelé à l'adoption d'une politique nationale et d'une législation spécifiques sur la protection des droits de l'enfant, en particulier des orphelins et d'autres enfants vulnérables, et à l'adoption d'un système de justice pour mineurs.

323. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine a félicité la délégation burundaise de la qualité de son exposé devant le Groupe de travail. Il a entériné l'appel lancé aux pays pour qu'ils fassent preuve de solidarité avec le Burundi et l'aident à répondre aux défis que pose une culture de paix, de tolérance et de respect des droits de l'homme. Il a sollicité l'appui du Burundi à son projet de déclaration universelle sur les devoirs de la personne. Il a noté avec regret que le rapport du Burundi ainsi que les recommandations faites par les États ne faisaient pas mention de la violence contre les hommes et a demandé au Burundi de mener une étude sur cette question.

d) *Observations finales de l'État examiné*

324. Le Burundi a remercié tous ceux qui avaient contribué à l'élaboration du rapport national et la société civile de leur appui. Il a remercié toutes les délégations qui avaient fait des recommandations et rendu hommage au Conseil pour avoir institué le mécanisme de l'Examen périodique universel, lequel avait permis au Burundi d'évaluer ses progrès dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Le Burundi s'est engagé à rassembler toutes les parties prenantes intéressées du pays pour étudier les moyens d'appliquer les recommandations faites. D'autres mesures devaient être prises en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Burundi avant la session suivante du Conseil. Enfin, le Burundi a réaffirmé qu'il continuait d'apprécier l'appui fourni par la communauté internationale.

4. Luxembourg

325. L'examen du Luxembourg s'est tenu le 2 décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil et était fondé sur le rapport national présenté par le Luxembourg conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/LUX/1), la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/LUX/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/LUX/3).

326. À sa 28^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final concernant l'examen du Luxembourg (voir plus loin la section C).

327. Le document final de l'examen du Luxembourg est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/72), des observations du Luxembourg sur les recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires exprimés et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions et points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/72/Add.1).

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

328. Le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que c'était un honneur pour le Luxembourg d'être l'un des 48 premiers pays à se soumettre à la procédure de l'Examen périodique universel. Le Luxembourg avait appuyé l'idée de ce mécanisme novateur au cours des négociations qui avaient abouti à la création du Conseil parce qu'il était en faveur d'une plus grande discipline et d'une plus grande efficacité du système onusien de protection des droits de l'homme.

329. Le Représentant permanent a fait un résumé des réponses du Luxembourg aux recommandations qui lui avaient été adressées au cours du dialogue interactif le 2 décembre 2008. Il a fait savoir qu'une réponse plus détaillée à ses recommandations avait été fournie par écrit et publiée en tant qu'additif au rapport du Groupe de travail (A/HRC/10/72/Add.1).

330. Abordant la question de ses obligations internationales, le Luxembourg s'est engagé à tenir compte des recommandations et à mener à leur terme les différentes procédures de ratification dans les meilleurs délais. Cependant, dans le cas de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, on se heurtait à des obstacles juridiques majeurs parce que la compétence de la Communauté européenne sur les questions relatives aux travailleurs migrants empêchait la ratification de cette convention d'aboutir à ce stade. Le Luxembourg a exprimé l'espoir qu'une étude pouvait être effectuée au sein de l'Union européenne pour déterminer s'il était possible de trouver une solution en vue de la ratification de cette convention. Comme d'autres partenaires de l'Union européenne, le Luxembourg continuerait de participer activement à la réflexion de la communauté internationale sur la question des migrants.

331. L'Examen périodique universel avait donné lieu à un processus dynamique de consultation des institutions indépendantes qui contrôlaient le respect des droits de l'homme au Luxembourg. Ce processus de consultation touchait aussi les organisations de la société civile participant à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Ce fut une opération bénéfique pour le pays. Le Luxembourg s'est engagé à poursuivre cette consultation de manière régulière pour garantir un suivi approprié du rapport et du document final de l'EPU.

332. Le Luxembourg était conscient des problèmes que posaient les droits de l'homme des personnes souffrant de troubles mentaux. Le pays était sur le point d'entreprendre une réforme législative pour renforcer les droits fondamentaux des personnes internées dans des hôpitaux psychiatriques sans leur consentement. Une loi modifiant le régime actuel des personnes souffrant de troubles mentaux allait être adoptée sous peu. Cette loi modifierait et mettrait à jour les dispositions actuelles pour prendre en considération les recommandations internationales les plus récentes faites sur cette question et soumettrait le placement involontaire de personnes souffrant de troubles mentaux à une décision judiciaire pouvant faire l'objet d'un recours à tout moment de la procédure. Le placement en traitement forcé et les mesures de détention à l'isolement ne seraient appliqués que dans des circonstances très particulières et en dernier ressort. En matière de psychiatrie infantile, le Luxembourg avait entrepris d'accroître le nombre et la qualité de ses infrastructures de traitement thérapeutique des enfants présentant des troubles du comportement ou des troubles mentaux. Ces efforts seraient poursuivis pour garantir une psychiatrie infantile de haute qualité tenant compte des derniers développements de la médecine.

333. En ce qui concernait la recommandation tendant à élaborer des lois sur l'immigration et la protection internationale qui fussent conformes au principe de non-refoulement, le Luxembourg a estimé que sa nouvelle législation était conforme au principe de non-refoulement non seulement dans le domaine de l'immigration mais aussi dans celui

du droit d'asile. Pour ce qui concernait la recommandation tendant à faire cesser la pratique de reconduction des mineurs à la frontière, cette pratique n'existait pas au Luxembourg. S'agissant de la recommandation sur les mesures de détention, le Luxembourg était sur le point de transposer les directives de l'Union européenne relatives au renvoi dans sa législation interne. Concernant la recommandation sur le placement et la détention des demandeurs de protection internationale, les discussions se poursuivaient au niveau européen.

334. S'agissant de la recommandation sur l'élimination de la discrimination raciale, le Luxembourg s'était engagé à présenter le rapport demandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans les meilleurs délais. Le pays suivrait les diverses dispositions du Code civil et du Code pénal qui criminalisaient et punissaient diverses formes de discrimination au Luxembourg. Dans le cadre d'une formation permanente, des cours sur les droits de l'homme étaient donnés aux responsables des prisons.

335. S'agissant de la recommandation tendant à mettre au point des stratégies cohérentes et un plan d'action pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, en particulier les femmes de la communauté des immigrants, et de la recommandation concernant la prostitution et la traite d'êtres humains, ces recommandations seraient incorporées dans le deuxième plan d'action national pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour la période 2009-2013. Pour faire le meilleur usage des ressources humaines et financières, le Gouvernement avait l'intention de produire un plan unique de mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Programme d'action de Beijing pour obtenir une meilleure cohérence de l'action politique en faveur de la promotion de l'égalité des genres. La famille sous ses diverses formes jouait un rôle vital dans la société luxembourgeoise.

336. Le Luxembourg s'est engagé à respecter la recommandation relative aux nouvelles mesures visant à améliorer les droits des femmes et des enfants, à appliquer la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à élaborer des stratégies et des programmes de lutte contre la prostitution et à poursuivre l'action menée par le Gouvernement pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

337. S'agissant de la recommandation relative à la traite d'êtres humains, le Luxembourg a rappelé les trois initiatives spécifiques qu'il avait mentionnées dans son rapport national aux paragraphes 34 à 40.

338. Le Canada a recommandé que la terminologie utilisée en français reflète les valeurs partagées de l'égalité des genres et de l'égalité entre hommes, femmes et enfants. À cet égard, le Représentant permanent a déclaré que le Luxembourg s'alignait entièrement sur la terminologie utilisée dans toutes les conventions internationales auxquelles il était partie. Le Luxembourg a indiqué qu'il n'ignorait pas la discussion en cours sur cette question de terminologie et était prêt, le cas échéant, à s'aligner sur la terminologie universellement reconnue conformément aux principes de non-discrimination.

339. Le Luxembourg s'est engagé à incorporer les dimensions de genre dans le suivi de l'Examen périodique universel. Celles-ci pourraient être incluses en tant que mesures dans le chapitre 9 sur les droits fondamentaux du plan d'action national pour l'égalité des genres 2009-2013, qui devait être adopté après les élections de 2009.

340. Sur la liberté de religion ou d'opinion, le Luxembourg a déclaré que toutes les communautés religieuses et opinions philosophiques étaient traitées de manière égale. Toutes les convictions étaient reconnues d'office et sans discrimination par la Constitution et également en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La reconnaissance d'une religion particulière ne donnait aucun droit supplémentaire à la congrégation intéressée.

341. L'interdiction des châtiments corporels dans la famille était en vigueur au Luxembourg et l'additif au rapport donnait des indications de référence juridique à cet égard.

342. Le Gouvernement avait noté les recommandations faites au sujet du secteur pénal. Le Luxembourg ne sous-estimait pas les difficultés auxquelles il devait faire face, et appliquait une politique visant à améliorer les conditions de détention des mineurs conformément aux normes internationales. Le placement de mineurs dans des quartiers de sécurité ne pouvait être effectué que par les autorités judiciaires. Étant donné le caractère particulièrement sensible des infrastructures des quartiers de sécurité, la nécessité de garantir leur sécurité et de leur donner une éducation et les traitements thérapeutiques dont ils avaient besoin, le nombre de jeunes gens placés dans ces quartiers ne pouvait être supérieur à 12. En principe, le placement d'enfants dans des quartiers de sécurité ne devait être que temporaire et à caractère préventif, étant donné que les séjours prolongés dans ces quartiers, malgré la qualité des services, pouvaient compromettre leur réinsertion familiale, sociale, scolaire, professionnelle et culturelle.

343. En ce qui concernait la situation des enfants de détenus, le Luxembourg n'avait pas de législation spécifique et ces situations étaient traitées au cas par cas (à l'heure actuelle, un seul cas seulement) pour déterminer et assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute législation nouvelle serait considérée comme imposant de nouvelles contraintes et pourrait obliger toutes les parties à respecter un cadre très strict.

344. Concernant les recommandations relatives aux conditions d'accueil des étrangers présentés à l'Office d'accueil et d'intégration du Luxembourg créé par une loi de décembre 2008, cet office était responsable, en coordination avec le Comité interministériel de l'intégration, de l'élaboration d'un plan d'action national d'intégration et de la lutte contre la discrimination en déterminant les principaux domaines stratégiques de l'action du Gouvernement et en identifiant les mesures politiques qu'il fallait appliquer. Ce projet avait été présenté au Gouvernement pour approbation. Le Gouvernement présenterait une stratégie globale et déterminerait des mesures ciblées en vue de l'intégration des étrangers et de la lutte contre la discrimination. Concernant l'égalité de traitement dans l'éducation, tout enfant d'âge scolaire obligatoire vivant au Luxembourg devait être enregistré dans une école quels que soient sa nationalité ou son statut. Un enfant ne pouvait donc se voir refuser l'accès à l'école pour des motifs tenant à la race, au sexe, à la langue ou à la religion. En raison de la situation spécifique en matière de langues au Luxembourg, le Ministère de l'éducation nationale avait accru le nombre de mesures visant à faire en sorte que les enfants nouvellement arrivés aient accès à l'école et apprennent les trois langues administratives du Luxembourg.

345. S'agissant des conditions de travail des migrants, il n'y avait aucun problème particulier concernant les migrants, hommes ou femmes. La législation du Luxembourg sur les questions du travail s'appliquait de manière égale et non discriminatoire à tous les travailleurs sur le territoire. L'égalité de salaire des hommes et des femmes était aussi garantie par le Code du travail. Ni le Gouvernement ni les tribunaux n'avaient d'informations particulières sur des problèmes dans ce domaine. Le Luxembourg ne voyait aucune raison particulière d'introduire la discrimination positive dans les conditions de travail puisque tous les travailleurs étaient traités sur un pied d'égalité.

346. Le Luxembourg s'est engagé à réaliser les objectifs volontaires en matière de droits de l'homme consacrés par la résolution 9/12 du Conseil.

347. Enfin, concernant la recommandation qui lui était faite de continuer de tenir son engagement en matière d'aide publique au développement, le Luxembourg a confirmé qu'il continuerait de renforcer sa politique de coopération au développement dans le but de lutter contre la pauvreté et d'aider les pays en développement à atteindre les objectifs du

Millénaire pour le développement. En 2009, le Luxembourg consacrerait 0,92 % de son PNB à l'aide publique au développement. Le Luxembourg poursuivrait ses efforts pour atteindre le taux de 1 % dans les années à venir et il continuerait aussi à encourager ses partenaires de l'Union européenne et de l'Organisation de coopération et de développement économiques à respecter l'engagement qu'ils avaient pris en matière d'aide publique au développement au sein de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union européenne. Le Luxembourg estimait avoir une responsabilité particulière à cet égard puisque c'était sous sa présidence du Conseil européen en mai 2005 que les États membres de l'Union européenne avaient pris l'engagement historique de fixer le nouvel objectif commun et ambitieux de porter le taux d'aide publique au développement à 0,56 % avant 2010 et d'arriver à 0,7 % à l'horizon 2015.

b) *Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU*

348. Les États Membres ou observateurs du Conseil n'ont fait aucune observation.

c) *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

349. Le Comité consultatif pour les droits de l'homme du Luxembourg s'est félicité de ce que certaines des recommandations faites au Luxembourg par le Groupe de travail fussent identiques aux recommandations qu'il avait faites dans sa contribution écrite au rapport récapitulatif présenté pour l'Examen périodique universel, ainsi qu'aux recommandations faites par les organismes régionaux. Ceci prouvait qu'il y avait encore des lacunes dans le respect des droits de l'homme au Luxembourg dans un certain nombre de domaines. Ainsi, par exemple, sur la question des mineurs détenus, le Comité consultatif continuait de penser que la prison était une institution fondamentalement inappropriée pour les mineurs. Ceci était également souligné par les organes du Conseil de l'Europe. S'agissant de l'immigration et de la protection internationales, le Luxembourg possédait un règlement national concernant les modalités d'application des décisions d'expulsion forcée. Le Comité consultatif a noté que les mesures que le Luxembourg avait prises n'étaient pas appropriées dans ce domaine et qu'une loi devrait couvrir cette matière. Il a lancé un appel pressant aux autorités du Luxembourg pour qu'elles ratifient les conventions internationales pertinentes, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a encouragé le Gouvernement luxembourgeois à donner suite aux recommandations faites par le Conseil dans le cadre de l'Examen. Il suivrait leur mise en œuvre dans le cadre de son mandat.

350. La Commission arabe des droits de l'homme s'est félicitée de la manière transparente dont la délégation luxembourgeoise avait répondu aux recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Elle a recommandé au Luxembourg d'établir un cadre institutionnel et un calendrier en vue de l'application des recommandations et de faire rapport au Conseil dans le délai d'un an. Elle a souligné que la participation des organisations non gouvernementales au processus de l'Examen était importante. Elle a noté que le Luxembourg présidait le Conseil économique et social de l'ONU et exprimé l'espoir qu'il jouerait un rôle croissant dans la défense du droit de la société civile à participer aux délibérations des Nations Unies.

351. Le Cercle de recherche sur les droits et devoirs de la personne humaine (CRED) a accueilli favorablement le rapport du Luxembourg et fait des observations sur le paragraphe 53 du rapport citant la recommandation relative à l'adoption d'une stratégie globale d'élimination de la violence à l'égard des femmes avec un volet préventif. À cet égard, il a demandé s'il existait déjà une stratégie globale des Nations Unies concernant la violence à

l'égard des femmes et suggéré que si une telle stratégie existait, elle pourrait être adoptée par les États membres. Il a aussi demandé si une telle stratégie serait exclusivement destinée à être appliquée au Luxembourg. Dans le même ordre d'idées, le CRED a noté que voir la question de la violence uniquement sous l'angle de la violence contre les femmes constituerait une discrimination puisque la violence contre les hommes était également une réalité dans le monde. Il était donc souhaitable que le Luxembourg et tous les pays élaborent une stratégie globale contre la violence en général comprenant les trois volets: hommes, femmes et enfants. Le CRED a mentionné qu'il était prêt à mettre son expertise au service du Luxembourg dans l'élaboration d'une telle stratégie globale. Il s'est également associé à la recommandation faite au Luxembourg de coopérer à l'adoption d'une déclaration universelle des devoirs de la personne.

352. La Fédération internationale de l'ACAT-Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et ACAT-Luxembourg avaient pris note de ce que la construction d'un centre fermé pour mineurs au Luxembourg était prévue pour 2010. Elles ont salué les remarques faites au Groupe de travail de l'Examen périodique universel sur les conditions de détention des mineurs et ont invité le Luxembourg à tenir compte des préoccupations suscitées par les enfants abandonnés aux frontières. Elles se sont félicitées des observations faites par le Luxembourg sur les mesures de substitution à la détention mais se sont dites préoccupées par la possibilité d'une application discriminatoire de telles mesures. Elles ont préconisé de soumettre à d'autres peines que la détention les parents d'enfants affectés par ces mesures, en particulier les femmes enceintes et les mères, notamment lorsqu'il s'agissait d'étrangères en situation administrative irrégulière. Elles ont partagé les préoccupations exprimées sur les allégations de comportement xénophobe ou discriminatoire du personnel des prisons à l'égard des détenus étrangers. Elles se sont félicitées de la recommandation selon laquelle il fallait restreindre la prise de mesures contre les personnes en attente d'expulsion aux cas dans lesquels il y avait un risque pour la sécurité nationale ou une menace à l'ordre public. Les deux organisations ont déclaré que la possibilité de placer des mineurs en détention était une mesure régressive et exprimé l'espoir que le Luxembourg respecterait ses obligations internationales dans la planification du nouveau centre de détention. Concernant l'absence dans la législation luxembourgeoise de disposition garantissant le principe de non-refoulement, elles ont regretté que la réponse du Luxembourg n'ait pas été suivie d'un engagement à cet égard. Les deux organisations appuyaient la recommandation selon laquelle le Luxembourg devait ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

d) *Observations finales de l'État examiné*

353. Dans ses observations finales, le représentant permanent a remercié tous les intervenants. Le Luxembourg attachait une importance considérable aux activités menées par les diverses commissions et organisations et tiendrait compte des commentaires exprimés. Le Luxembourg mènerait le processus de suivi en coopération avec la société civile et ferait rapport régulièrement au Conseil sur les progrès réalisés à cet égard. Concernant les conditions de détention, le Luxembourg a réaffirmé la position qu'il avait adoptée au cours de son examen en décembre et qui était expliquée dans le rapport national. Concernant la violence à l'égard des femmes, des mesures avaient déjà été prises pour traiter cette question dans la législation et le plan national pour 2009-2013.

354. Le représentant a dit qu'il avait été touché par la participation active de chacun à l'Examen périodique universel et a remercié le secrétariat du HCDH de son appui, les membres de la troïka qui avaient joué un rôle utile dans le processus, tous les États membres pour leurs recommandations ainsi que la société civile. La promotion et la protection des droits de l'homme demeuraient un défi permanent pour tous les États et la communauté internationale tout entière. Le Luxembourg n'était pas au-dessus des critiques et son action pour assurer le respect universel des droits de l'homme ne devait pas le

dispenser d'efforts nationaux qu'il trouverait naturels chez d'autres États. Le Luxembourg continuerait ses efforts pour surmonter les difficultés là où il y en avait, et l'Examen périodique universel représentait à cette fin une importante feuille de route vers ces objectifs. En coopération avec la communauté internationale et la société civile, le Gouvernement luxembourgeois continuerait sans relâche de faire avancer un système qui devrait être toujours prêt à relever de nouveaux défis, et continuerait d'œuvrer en faveur de l'amélioration des droits de l'homme dans le pays.

5. Barbade

355. L'examen de la Barbade s'est tenu le 3 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil et était fondé sur le rapport national présenté par la Barbade conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/BRB/1), la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/BRB/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/BRB/3).

356. À sa 28^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Barbade (voir plus loin, sect. C).

357. Le document final de l'examen de la Barbade est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/73) des vues de la Barbade concernant les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/73/Add.1).

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

358. La délégation barbadienne a reconnu les efforts que faisait le HCDH pour fournir aux États Membres, en particulier aux petites délégations comme la délégation barbadienne, des informations et des conseils dans la préparation du processus de suivi de l'Examen périodique universel. Elle a reconnu les travaux de la troïka composée du Japon, du Royaume-Uni et de l'Afrique du Sud, qui avaient permis à la Barbade d'avoir une compréhension claire des recommandations proposées par les délégations.

359. La délégation a déclaré que le Gouvernement et le peuple barbadiens avaient toujours été conscients de la nécessité d'assurer un niveau minimum fondamental de protection des droits de l'homme à tous les citoyens du monde. L'établissement du rapport et l'examen des recommandations de la session en cours avaient conforté cette opinion et s'étaient révélés pour la Barbade un outil précieux lui permettant d'examiner collectivement son système interne de protection des droits de l'homme et ses obligations internationales. Cet exercice d'évaluation fournissait la possibilité, lorsque cela était nécessaire et faisable, de renforcer et d'améliorer certains pans de son architecture des droits de l'homme.

360. Il était clair que la Barbade aurait besoin d'un appui financier international et d'une assistance technique du HCDH, d'autres institutions internationales et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour établir et maintenir certains aspects énumérés dans les recommandations. Elle a appelé la communauté internationale à soutenir la Barbade et d'autres pays en développement à cet égard.

361. En tant que petit État insulaire en développement souffrant de toutes les vulnérabilités que cela impliquait en matière économique, sécuritaire et environnementale, la Barbade devait aborder cette procédure de manière réaliste et ne s'engager qu'à l'égard des mesures qu'elle était capable de prendre et de maintenir. En conséquence, le

Gouvernement barbadien ne pouvait pas s'engager, à court terme, à signer de nouveaux traités sans entreprendre une évaluation approfondie de la nature des responsabilités en cause. La Barbade continuerait toutefois de réfléchir à la possibilité de signer et de ratifier les traités et protocoles facultatifs qui étaient à sa portée et pour lesquels les obligations en matière d'établissement de rapports n'étaient pas excessivement lourdes.

362. La délégation a donné l'assurance que la Barbade avait l'intention d'améliorer son bilan en matière d'établissement de rapports dans le domaine des droits de l'homme et accepté la recommandation faite en ce sens. Elle a considéré toutefois que les contraintes en matière de ressources humaines demeuraient le principal obstacle à la présentation de rapports en temps voulu et a dit qu'elle continuerait d'appuyer toute initiative de renforcement de capacités mises sur pied par le HCDH pour aider les pays en développement à cet égard. Elle a ajouté que la Barbade tentait d'établir un service des droits de l'homme au sein du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur et qu'elle se tournait vers des organisations et États Membres expérimentés dans ce domaine pour leur demander des orientations et une assistance.

363. Le Gouvernement avait entrepris une analyse approfondie des recommandations issues de l'Examen périodique universel et le Cabinet de la Barbade avait pris un certain nombre de décisions importantes en matière de droits de l'homme. Le Cabinet des ministres était convenu de l'abolition de l'application obligatoire de la peine de mort et procédait en conséquence à la modification des lois pertinentes. La peine de mort, toutefois, demeurait une peine applicable. La Barbade n'était pas pour le moment en mesure d'accepter la recommandation tendant à son abolition totale. Elle a fait observer que les sondages et enquêtes d'opinion effectués dans le pays montraient que le sentiment public était fortement favorable au maintien de la peine de mort.

364. Comme le montraient les réponses officielles aux recommandations de l'Examen figurant dans l'additif au rapport du Groupe de travail, la Barbade cherchait activement à réviser sa Constitution plus avant et à mettre à jour sa législation pour la rendre conforme aux obligations lui incombant en vertu des traités. Elle s'efforcerait de tenir le Conseil au courant des progrès réalisés au fur et à mesure de cette opération et lui ferait savoir si elle avait besoin d'une assistance en matière de rédaction de textes de loi.

365. Le Cabinet des ministres avait récemment examiné un certain nombre de propositions visant à renforcer encore sa réputation dans le domaine des droits de l'homme. Parmi ces propositions en figurait une tendant à évaluer en vue de leur application les recommandations de la Commission d'examen constitutionnel, en particulier dans les domaines qui renforceraient l'image de défenseur fervent des droits de l'homme qu'avait le pays. Il avait aussi été demandé au Cabinet d'envisager de rédiger une loi sur la discrimination et la torture, et une autre sur le harcèlement sexuel conformément aux obligations conventionnelles qui incombait à la Barbade. Il avait en outre été demandé au Cabinet d'examiner une méthode pour l'établissement d'une commission indépendante nationale de droits de l'homme, et d'envisager de fournir au Bureau des affaires de genre des ressources humaines et financières plus importantes, dans la limite fixée par le Gouvernement, pour lui permettre de contribuer efficacement à la promotion et la protection des droits des femmes. Le Cabinet a ensuite renvoyé toutes ces questions au Comité de gouvernance présidé par le Procureur général pour plus ample examen.

366. On examinerait aussi plus avant la question des migrations et de la circulation des personnes ainsi que les droits de ces personnes, puisque le Gouvernement avait déjà créé un sous-comité du cabinet sur l'immigration et espérait avoir en 2009 une politique des migrations pleinement révisée et approfondie. Ceci impliquerait de rédiger les textes de loi pertinents et de ratifier les traités appropriés.

367. La délégation a noté que la Barbade avait reçu des États membres un certain nombre de recommandations dont ceux-ci considéraient qu'elles pouvaient renforcer l'architecture nationale de protection des droits de l'homme. Étant donné l'impact des défis économiques mondiaux sur toutes les économies, en particulier les plus petites et les plus vulnérables, elle a demandé que les efforts déployés par le Gouvernement pour adopter ces recommandations soient pris en considération lorsque cela était possible. Le Gouvernement barbadien n'était pas en mesure d'accepter certaines recommandations mais il en avait pris bonne note.

b) *Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU*

368. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit qu'il avait été heureux de faire partie de la troïka au cours de l'examen de la Barbade pendant lequel il avait pu observer de près le sérieux avec lequel l'État abordait l'examen. Il avait été impressionné par le comportement de l'État au cours de l'examen et par sa délégation de haut niveau. Il a remercié l'État d'avoir sérieusement examiné toutes les recommandations faites, y compris celles du Royaume-Uni. Il s'est dit heureux de ce que la Barbade ait pu accepter un nombre important de ces recommandations et attendait avec intérêt de voir comment la Barbade continuerait de s'acquitter de ses engagements au regard de la procédure de l'EPU en les appliquant.

369. Les Bahamas ont félicité la Barbade de son engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des progrès réalisés, surtout en ce qui concernait les indicateurs socioéconomiques. Elles ont félicité la Barbade de son approche constructive de la procédure de l'EPU ainsi que des travaux du Conseil, comme le démontrait sa participation pleine et sincère à la session du Groupe de travail et la présentation de sa réponse au rapport de celui-ci. Petit État insulaire en développement elles-mêmes, les Bahamas comprenaient bien les difficultés auxquelles se heurtait la Barbade dans ses efforts inlassables pour remplir ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Bahamas ont encouragé la communauté internationale à répondre à la demande de la Barbade et à lui fournir l'appui et l'assistance nécessaires pour consolider sa capacité nationale et l'aider à continuer de mettre en œuvre ses obligations en matière de droits de l'homme ainsi que les recommandations émanant de la procédure de l'EPU qu'elle s'était engagée à mettre en œuvre.

370. Le Mexique a reconnu que la Barbade avait accepté de nombreuses recommandations faites au sein du Groupe de travail. Il a relevé le profond intérêt qu'avait manifesté la Barbade pour les recommandations qu'elle ne pouvait accepter immédiatement et s'est dit confiant que la Barbade examinerait progressivement ces recommandations et finirait par les accepter. Il a apprécié l'engagement pris par l'État à l'égard de l'EPU et son évaluation objective et sa franchise au cours de la procédure d'examen. Il a félicité la Barbade d'avoir reconnu les difficultés comme les succès qu'elle rencontrait dans la promotion des droits de l'homme et de son engagement à relever les défis. Il a estimé que la Barbade était un exemple remarquable dans la région des Caraïbes et apprécié qu'elle fasse part de son expérience au cours de divers séminaires régionaux. Il a encouragé les efforts accomplis concernant l'application des recommandations, et exprimé l'espoir que la Barbade serait appuyée par la communauté internationale à cet égard. Il a félicité le Gouvernement des mesures qu'il avait déjà prises pour donner suite à ces recommandations, notamment les mesures institutionnelles et législatives. Enfin, le Mexique a rappelé l'importance du rôle que jouaient le Conseil et l'ensemble de la communauté internationale dans l'appui aux efforts faits par la Barbade pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

371. Cuba a reconnu que la Barbade avait accepté de nombreuses recommandations faites dans le cadre de l'EPU et pris acte de ses efforts pour leur donner suite. Elle a salué les efforts accomplis par le Gouvernement barbadien, en dépit des problèmes qu'il rencontrait, en tant que pays en développement, dus à des difficultés matérielles et financières. Malgré ces problèmes, la Barbade avait toujours la ferme intention de coopérer avec le système des droits de l'homme de l'ONU et l'EPU en particulier. Cuba a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle examine positivement la demande d'appui technique formulée par la Barbade.

372. Le Japon, en tant que membre de la troïka pour la Barbade, l'a félicité de son esprit constructif dans la préparation et la conduite de l'examen. Il a dit que le Gouvernement barbadien avait montré sa ferme volonté d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Il escomptait que les recommandations appuyées par le Gouvernement seraient pleinement mises en œuvre et l'a encouragé à continuer de ne rien ménager pour améliorer la situation des droits de l'homme, en tenant compte des préoccupations de la communauté internationale. Il s'est déclaré convaincu que la position sérieuse du Gouvernement conduirait à une application concrète des recommandations et améliorerait la situation des droits de l'homme dans le pays.

373. L'Algérie a réaffirmé qu'elle appréciait la haute qualité du rapport national de la Barbade sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle était très encouragée par les efforts faits pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et la bonne gouvernance. Elle a constaté les difficultés auxquelles se heurtait ce petit État insulaire en développement et fortement appuyé l'appel lancé par la Barbade à la communauté internationale pour qu'elle lui fournisse une aide technique et financière dans ses efforts pour se conformer aux engagements qu'elle avait pris dans le domaine des droits de l'homme.

c) *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

374. S'exprimant également au nom de la Commission internationale gay et lesbienne des droits de l'homme, le Réseau juridique canadien VIH/sida a remercié la délégation de son approche constructive et de l'examen qu'elle avait fait de toutes les recommandations. Se référant à la recommandation sur la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, il a noté les observations de l'État concernant les pressions sociales contre une telle dépénalisation mais souligné que les droits de l'homme ne devaient jamais devenir un concours de popularité et que les garanties internationales de non-discrimination étaient précisément conçues pour protéger les droits des minorités impopulaires. Déclarant que l'EPU était fondé sur les normes juridiques internationales pertinentes, il a noté qu'en mai 2007, le Comité des droits de l'homme avait expressément déclaré dans ses observations finales que la Barbade devrait dépénaliser les actes sexuels entre adultes du même sexe et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les homosexuels du harcèlement, de la discrimination et de la violence. Il a invité instamment la délégation à donner suite aux recommandations du Comité dans les meilleurs délais, citant aussi des commentaires de la Haut-Commissaire à cet égard. Le Réseau juridique canadien VIH/sida s'est félicité de l'engagement pris par l'État dans sa réponse de protéger tous les membres de la société du harcèlement, de la discrimination et de la violence quelle que soit leur orientation sexuelle et a indiqué qu'il serait heureux d'entendre de la bouche des membres de la délégation les mesures que celle-ci proposait pour garantir une telle protection. Il s'est également félicité de l'appui donné par le Gouvernement à la résolution historique adoptée en 2008 par l'Organisation des États américains sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre et a exprimé l'espoir que cet engagement assurerait un meilleur avenir à l'ensemble de la communauté barbadienne.

375. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine a félicité la Barbade, petit État insulaire en développement, de ses succès dans la promotion et la

protection des droits de l'homme, qui pouvaient servir d'exemple. Il s'est félicité des initiatives prises par la Barbade pour adopter une nouvelle législation sur l'intégrité, initiative qui devrait servir d'exemple à d'autres nations, et souhaité plein succès à la Barbade. Il a exprimé l'espoir que la Barbade serait à l'avant-garde des États favorables à l'adoption d'une déclaration universelle des devoirs de l'homme.

d) *Observations finales de l'État examiné*

376. Pour conclure, la Barbade a remercié les délégations et autres parties prenantes de leurs commentaires constructifs et expressions de soutien, ajoutant qu'elle avait pris soigneusement note de toutes les préoccupations et observations exprimées. La Barbade a réaffirmé qu'elle avait abordé l'examen et les recommandations avec sérieux et réalisme et considérait qu'un certain nombre d'objectifs à court, à moyen et à long terme devaient être recherchés.

377. La délégation a déclaré que la Barbade prenait les mesures qui s'imposaient dans la limite des ressources disponibles pour remplir ces engagements, dont elle considérait qu'ils renforceraient la promotion et la protection des droits de l'homme de ses citoyens. Elle a réaffirmé que le Gouvernement maintenait l'engagement qu'il avait pris à l'égard de la procédure d'examen et s'est déclarée confiante de ce que, avec l'appui et l'encouragement de la communauté internationale, la Barbade serait en mesure d'honorer encore ses obligations internationales et continuerait de contribuer au renforcement du système international de protection des droits de l'homme.

6. Monténégro

378. L'examen concernant le Monténégro a eu lieu le 3 décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base du rapport national présenté par le Monténégro conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/MNE/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/3/MNE/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/3/MNE/3).

379. À sa 28^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final concernant le Monténégro (voir sect. C ci-dessous).

380. Le document final concernant le Monténégro se compose du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/74), des observations faites par le Monténégro concernant les recommandations et/ou les conclusions formulées et les engagements qu'il a pris volontairement et des réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final en séance plénière aux questions posées ou aux points soulevés qui n'avaient pas été examinés de manière suffisamment approfondie lors du dialogue interactif au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/10/74/Add.1).

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

381. Le Ministre de la justice du Monténégro, Miras Radović, a déclaré qu'il était très honoré de se trouver de nouveau devant les Nations Unies et de prendre part au débat concernant la situation des droits de l'homme au Monténégro dans le cadre de l'Examen périodique universel.

382. Il a rappelé que le Monténégro avait accompli d'énormes progrès dans le domaine des droits de l'homme depuis qu'il avait recouvré son indépendance, le 21 mai 2006, et que son gouvernement avait accueilli avec intérêt les recommandations des États constituant le

Groupe de travail chargé de l'examen. Il considérait que ces recommandations avaient été formulées dans un esprit positif.

383. Conformément à la procédure établie, le Monténégro a répondu aux recommandations figurant dans le projet de rapport du Groupe de travail. Il a donné un aperçu des activités les plus importantes réalisées depuis la présentation du rapport national, qui étaient conformes aux recommandations.

384. Le Parlement du Monténégro avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et il établirait un mécanisme national de prévention efficace dans les délais prescrits. Le Gouvernement avait adopté le projet de loi sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

385. Le Gouvernement avait désigné une personne chargée de représenter le Monténégro à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, s'acquittant ainsi d'une autre obligation internationale importante en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

386. Dans le domaine de la lutte contre la corruption, le Monténégro avait pris des initiatives d'envergure, notamment l'adoption de la nouvelle loi sur les conflits d'intérêts. En 2008, les organes judiciaires avaient fait des progrès manifestes dans le règlement des cas de corruption. Les affaires les plus récentes qui avaient été tranchées mettaient en cause des fonctionnaires de haut rang, dont certains occupaient même des postes dans la magistrature, et cette intensification de l'activité des tribunaux en lien avec les affaires de corruption montrait clairement que le corps judiciaire comptait jouer un rôle déterminant dans la lutte contre ce phénomène social délétère.

387. Une loi relative à la protection des données personnelles avait été adoptée et un organe indépendant chargé d'en surveiller l'application allait être créé.

388. Le Parlement avait adopté la loi sur les étrangers, créant ainsi les conditions nécessaires à l'établissement d'un système efficace de délivrance de visas et de gestion des migrations.

389. Un Groupe de travail chargé de surveiller la mise en œuvre de la stratégie nationale contre la traite des êtres humains avait adopté le plan d'action pour 2009. Ce document stratégique incorporait les recommandations de toutes les organisations internationales. Le corps judiciaire attachait lui aussi une grande importance aux affaires pénales de traite et prononçait des sanctions proportionnées à la gravité des infractions commises.

390. Le bureau d'aide aux réfugiés se préparait au réenregistrement des personnes déplacées à l'intérieur du pays résidant au Monténégro, qui devait avoir lieu pendant le premier semestre de 2009. Plusieurs municipalités alloueraient des terrains à la construction de logements pour les personnes déplacées. Le rapatriement de 29 familles déplacées originaires du Kosovo avait commencé. Le Monténégro avait accepté la recommandation tendant à inviter la communauté internationale à lui fournir une assistance technique et financière en vue de la mise en œuvre de la Stratégie pour une solution durable de la question des réfugiés et des déplacés. Elle confirmait que la communauté internationale n'avait pas oublié que dans les années 90, le Monténégro avait ouvert ses portes à un grand nombre de personnes provenant de régions touchées par la guerre.

391. Le Monténégro était satisfait des progrès constants accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie pour l'intégration de la population rom dans la société monténégrine. La construction de 50 appartements avait déjà commencé dans deux municipalités. Dans l'une d'elles, le problème du logement de cette population serait ainsi totalement réglé. Il s'agissait aussi de la municipalité dans laquelle tous les enfants roms étaient scolarisés. Le Monténégro était également satisfait des résultats préliminaires du projet relatif à

l'éducation des populations rom, ashkali et égyptienne exécuté avec la Croix-Rouge et le HCR.

392. Un projet de loi sur l'interdiction de la discrimination était achevé et serait bientôt soumis au Gouvernement pour adoption. Le Monténégro a par ailleurs évoqué les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale adoptées le 16 février 2009, dans lesquelles, entre autres choses, le Comité se félicitait des nombreuses mesures législatives et administratives prises par le Monténégro en vue d'établir un cadre pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

393. Le Monténégro a fourni des renseignements sur le plan d'action pour l'égalité entre les sexes pour la période 2008-2012, qui prévoyait la tenue, trois fois par an, d'un forum de dialogue avec la société civile afin d'échanger des vues et des informations entre le Gouvernement et le secteur non gouvernemental. En mars 2009, l'une des universités privées du pays accueillerait la première promotion d'étudiants dans un institut d'études sur le genre. La campagne intitulée «16 jours contre la violence familiale» avait été lancée à la fin de novembre 2008 avec la coopération d'organisations internationales, et elle se poursuivrait en 2009. L'élaboration du rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, coordonnée par le Ministère pour la protection des droits de l'homme et des droits des minorités, avait progressé.

394. Les conditions de l'exercice de la liberté des médias, et un climat propice à la liberté d'expression en général, étaient désormais réunies au Monténégro. Le Parlement avait adopté une nouvelle loi sur les services de radiodiffusion publics après que l'application de la loi précédente avait démontré que certaines questions importantes pour le travail de ces services n'étaient pas réglées ou l'étaient de manière inadéquate.

395. Concernant la recommandation de plusieurs États tendant à ce que des mesures efficaces soient prises pour enquêter sur les attaques visant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, le Monténégro a déclaré que le procès engagé à la suite du meurtre du directeur et rédacteur en chef du quotidien *Dan* se poursuivait et que les procédures pénales engagées dans trois affaires d'agression de journalistes étaient achevées. Dans deux d'entre elles, le jugement définitif avait été rendu et des peines de prison prononcées et dans la troisième, le procès s'était terminé et le jugement serait bientôt annoncé.

396. Les autorités judiciaires avaient également engagé des procédures pénales dans quatre affaires de crimes de guerre. Dans trois d'entre elles, les actes d'accusation avaient été établis tandis que la quatrième en était au stade de l'enquête ouverte comme suite à la demande du procureur compétent. Dans toutes ces affaires, les travaux s'étaient intensifiés. Dans la première, le procès était en train de se dérouler, dans la deuxième, il devait commencer en mars 2009 et, dans la troisième, on en était au stade des décisions relatives aux objections soulevées à l'égard de l'acte d'accusation. Dans les trois affaires, il avait été décidé que les accusés resteraient en détention.

397. Les actions en dommages et intérêts engagées dans 42 cas en lien avec l'expulsion de musulmans de 1992 avaient été tranchées par un règlement entre les plaignants et le Gouvernement du Monténégro. Les plaignants avaient accepté un montant de 4 135 000 euros. Le Monténégro a déclaré que la manière dont ces victimes d'événements survenus en temps de guerre avaient été traitées pouvait servir d'exemple pour régler les questions en suspens qui alourdissaient les relations bilatérales.

398. Le Monténégro a pleinement accepté la recommandation qui lui avait été faite de travailler plus intensivement à l'adoption de la loi sur la protection contre la violence familiale et d'établir une coopération étroite avec les organisations non gouvernementales en la matière. D'après l'ordre du jour du Gouvernement, ce projet de loi serait bientôt

soumis à des consultations publiques. Le Monténégro a souligné que les organes judiciaires étaient déterminés à régler les cas de violence familiale, considérée comme une infraction pénale. Les tribunaux s'étaient déjà prononcés sur plusieurs centaines de ces cas.

399. Le Monténégro a évoqué la richesse des activités de mise en œuvre du plan d'action pour l'application de la stratégie de réforme du système judiciaire, indiquant notamment que le rapport sur la mise en œuvre des mesures du plan d'action pendant le deuxième semestre de 2008 était en cours d'examen et qu'un grand nombre de mesures avaient été adoptées, notamment celles qui visaient à renforcer l'indépendance et l'efficacité de la magistrature. Le Monténégro s'employait à augmenter les capacités du Conseil judiciaire, organe défini dans la Constitution, afin d'assurer l'indépendance et l'autonomie de la magistrature. Il en allait de même pour le Conseil des procureurs, dont la principale fonction était de garantir l'indépendance de l'organisation des procureurs publics.

400. Le Monténégro attachait la plus haute importance à l'efficacité des organes judiciaires. Un projet de code de procédure pénale avait été adopté par le Gouvernement. Il créait les conditions de l'efficacité des travaux des organes judiciaires dans la procédure pénale en transférant la responsabilité de l'instruction du juge au procureur et en introduisant un nouveau système de règlement des litiges. En 2008, les tribunaux s'étaient montrés plus efficaces pour ce qui était de diminuer l'arriéré judiciaire et il était clair que cette tendance se maintiendrait.

401. La délégation a regretté de ne pas avoir eu suffisamment de temps pour décrire plusieurs autres activités entreprises dans le domaine judiciaire et présenter les réformes engagées dans d'autres secteurs.

b) Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

402. Les États-Unis d'Amérique ont salué les efforts du Monténégro pour incorporer les droits de l'homme dans sa Constitution ainsi que la création récente d'un poste de médiateur pour la protection des droits de l'homme et d'un conseil judiciaire chargé de renforcer les organes judiciaires et d'assurer leur indépendance. Ils ont pris note des préoccupations d'un certain nombre de délégations, consignées dans le rapport du Groupe de travail, à propos des attaques et menaces visant des journalistes et se sont félicités que le Monténégro ait manifesté sa détermination à protéger la liberté de la presse et qu'il ait poursuivi ses efforts en vue d'enquêter sur les attaques en question et d'en poursuivre les auteurs. La délégation a noté que la traite des personnes constituait un problème au Monténégro et a salué le plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains adopté en décembre 2008, qu'elle considérait comme une mesure positive pour améliorer la protection des victimes et traduire plus facilement les auteurs en justice. Elle a également salué les efforts du Monténégro pour coordonner ses efforts de lutte contre la traite avec d'autres pays de la région. Elle a appuyé les recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail à propos des minorités, notamment des Roms, et de la nécessité de protéger pleinement leurs droits dans les lois et dans la pratique.

403. L'Albanie a souligné que le Monténégro était une démocratie opérationnelle, un facteur de stabilité régionale et un partenaire digne de confiance. Le rapport du Monténégro témoignait des progrès immenses accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la modernisation de la société. L'Albanie a également noté les réponses claires du Monténégro, son engagement sincère de mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été adressées et, surtout, les objectifs précis qu'il s'était fixés pour l'avenir du pays. Les autorités de police et les institutions chargées de l'administration de la justice de l'Albanie et du Monténégro travaillaient en étroite collaboration, avec l'appui de leurs homologues européens, pour combattre la traite et la criminalité organisée dans les deux pays. Les membres de la minorité albanaise du Monténégro constituaient un pont entre les

deux peuples et jouissaient de toutes les libertés d'une société démocratique. Dans les Balkans, région qui avait connu de fréquents problèmes d'ordre ethnique, cela représentait un énorme pas en avant vers la paix et la prospérité. L'Albanie a noté avec satisfaction que le Monténégro avait établi des garanties en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il était sur la bonne voie pour ce qui était d'offrir un avenir meilleur à sa population.

404. La Chine a apprécié l'attitude sincère et responsable du Monténégro au cours de l'Examen périodique universel et l'a remercié pour sa coopération tout au long du processus. Elle a noté avec satisfaction que le Monténégro avait surmonté toutes les difficultés survenues pendant les premiers stades de la création de l'État et qu'il avait accompli de grands progrès dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Le Monténégro s'était doté d'un cadre constitutionnel et juridique assez complet, avait créé une unité chargée de protéger les droits des minorités et un poste de médiateur et avait mis en œuvre différents plans stratégiques nationaux pour l'égalité des sexes et la protection des personnes handicapées et des minorités. La Chine a noté que le Monténégro avait déjà pris de nouvelles mesures pour l'interdiction de la torture, la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des droits des minorités vulnérables. Elle était convaincue que le Monténégro poursuivait ces efforts, qu'il continuerait de mettre en œuvre en toute sincérité les recommandations réalistes formulées par les États Membres pendant l'Examen et qu'avec l'assistance et le soutien de la communauté internationale il accomplirait des progrès encore plus importants dans le domaine des droits de l'homme.

c) *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

405. Amnesty International a accueilli avec satisfaction nombre des recommandations, notamment les appels en faveur de la protection des minorités. Se référant aux obligations du Monténégro en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elle a demandé instamment au Gouvernement de faire une priorité de la jouissance par tous les membres des communautés rom, ashkali et égyptienne, sans discrimination, du droit à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de l'accès à l'emploi, aux soins de santé primaires essentiels et à un hébergement et un logement de base. Dans l'allocation de ressources, le Gouvernement devait accorder la priorité aux plus vulnérables et solliciter la coopération et l'assistance internationales, si nécessaire, pour pouvoir s'acquitter de ces obligations fondamentales. Amnesty International s'est félicitée des recommandations relatives à la clarification du statut légal des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Elle a noté que les personnes originaires du Kosovo continuaient d'être définies comme des déplacés plutôt que des réfugiés, et que nombre de celles qui étaient arrivées après 2003 n'avaient pu accéder à une procédure qui leur aurait permis d'être enregistrées en tant que déplacés. En conséquence, ces personnes demeuraient exposées au risque d'apatridie. Amnesty International a noté que les autorités négociaient avec les autorités du Kosovo le retour des membres des communautés rom, ashkali et égyptienne au Kosovo. Elle leur a demandé instamment de veiller à ce que ces personnes soient autorisées à contester la décision de mettre fin à leur protection et a exprimé l'avis qu'elles devaient également bénéficier d'une procédure permettant d'évaluer leur besoin de protection afin que l'obligation de non-refoulement soit respectée. Tout en accueillant avec satisfaction l'additif au rapport du Groupe de travail, dans lequel le Monténégro fournissait un complément d'information sur les 20 recommandations faites par les États, Amnesty International a encouragé le Monténégro à indiquer clairement lesquelles de ces recommandations il acceptait, conformément au paragraphe 32 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil.

406. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine a accueilli avec satisfaction les réponses du Monténégro aux recommandations formulées dans le cadre du Groupe de travail. Il a pris note avec un vif intérêt des réponses à la

recommandation 6, notamment de l'initiative du Gouvernement tendant à approuver le projet de loi interdisant la discrimination au premier trimestre de 2009. Il a appelé l'attention du Gouvernement sur le fait que le projet de loi visait 12 motifs précis de discrimination mais n'incluait pas le cas de la discrimination fondée sur les choix ou fréquentations politiques. Il a également souligné que certaines atteintes aux droits de l'homme visaient des membres de partis politiques de l'opposition et de syndicats. Il a recommandé au Monténégro d'inclure ces formes de discrimination dans le projet de loi et de veiller à ce que les droits en question fassent l'objet d'une promotion adéquate. Il a également encouragé le Monténégro à participer à la promulgation d'une déclaration universelle des devoirs de la personne.

d) Observations finales de l'État examiné

407. Le Monténégro a remercié les délégations et a exprimé l'importance qu'il attachait à l'Examen périodique universel. En répondant à certaines des recommandations formulées, il s'est référé également aux réponses qu'il avait précédemment fournies.

408. Le Monténégro a évoqué les activités entreprises en vue de la protection de la population rom et a mis l'accent sur la stratégie pour l'intégration sociale des Roms, se déclarant disposé à assurer tous leurs droits. Il a fait observer les progrès accomplis, en particulier dans le domaine de l'éducation, indiquant que le nombre d'enfants scolarisés était beaucoup plus important que cinq ans auparavant. Il a ajouté qu'il fallait entreprendre toutes les activités susceptibles d'éliminer les obstacles et permettre, entre autres, l'intégration sociale de la population rom.

409. Concernant les réfugiés, le Monténégro a déclaré, entre autres, qu'il ne s'estimait pas en passe d'aboutir à une situation où il y aurait des apatrides dans le pays.

410. Le Monténégro a souligné que plusieurs institutions avaient pu conclure qu'il n'y avait pas à l'heure actuelle de problème de traite des personnes dans le pays et que les organes judiciaires traitaient les affaires de traite comme il convenait et prononçaient des sanctions proportionnées à la gravité des infractions commises.

411. En réponse à une intervention d'Amnesty International demandant quelles recommandations le Monténégro avait approuvées ou non, la délégation a fait observer que le Monténégro ne rejetait aucune des recommandations formulées. Il avait fourni ses réponses et pris note de l'objectif consistant à développer et renforcer les droits de l'homme dans le pays. Il considérait que les recommandations étaient bienveillantes et qu'elles joueraient un rôle déterminant dans le développement du système juridique. Il était convaincu que, dans quatre ans, la communauté internationale serait tout à fait satisfaite de la situation des droits de l'homme dans le pays et la région.

7. Émirats arabes unis

412. L'examen concernant les Émirats arabes unis a eu lieu le 4 décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base du rapport national présenté par les Émirats arabes unis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, (A/HRC/WG.6/3/ARE/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/3/ARE/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/3/ARE/3).

413. À sa 29^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final concernant les Émirats arabes unis (voir sect. C ci-dessous).

414. Le document final concernant les Émirats arabes unis se compose du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/75), des observations

faites par les Émirats arabes unis concernant les recommandations et/ou les conclusions formulées et les engagements qu'il a pris volontairement et des réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final en séance plénière aux questions posées ou aux points soulevés qui n'avaient pas été examinés de manière suffisamment approfondie lors du dialogue interactif au sein du Groupe de travail.

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

415. Le chef de la délégation des Émirats arabes unis et Ministre d'État des affaires étrangères, M. Anwar Mohammad Gargash, a réaffirmé que les Émirats arabes unis croyaient au processus de l'Examen périodique universel et qu'ils étaient déterminés à améliorer leur propre situation dans le domaine des droits de l'homme et à apporter une contribution efficace au niveau mondial. Cette aspiration découlait de leur patrimoine culturel et de leurs valeurs religieuses, au rang desquelles figuraient la justice, l'égalité et la tolérance.

416. La délégation a présenté le plan de l'État pour la mise en œuvre des engagements volontaires et des recommandations approuvées dans le domaine des droits de l'homme, qui prévoyait, dans le cadre d'un dialogue entre le Gouvernement fédéral, les gouvernements locaux et les organisations de la société civile, de déterminer la portée des travaux à accomplir, d'assurer le suivi de la mise en œuvre et de soumettre des rapports périodiques.

417. Outre les neuf engagements volontaires pris par les Émirats arabes unis, le Groupe de travail, dans son rapport, avait formulé 74 recommandations à sa troisième session en décembre 2008. Trente-six d'entre elles avaient été approuvées et 17 retenues pour être examinées en détail mais les autres n'ont pas bénéficié de l'appui du pays en raison de divers facteurs sociaux, culturels et juridiques.

418. Les mesures prises depuis décembre 2008 pour mettre en œuvre les engagements volontaires et les recommandations incluaient: a) la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en février 2009; b) la réalisation, par une commission gouvernementale, d'une étude présentée au Cabinet en vue d'envisager d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'aux protocoles se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant; c) la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du protocole s'y rapportant, qui étaient en voie de ratification; d) l'ouverture d'une série d'ateliers consacrés aux droits de l'homme et visant à bénéficier des meilleures pratiques internationales: un atelier avait ainsi été tenu en février 2009 en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations afin de faire mieux connaître le problème de la traite des êtres humains aux fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois. Par ailleurs, les Émirats arabes unis, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), s'attaquaient aux préoccupations ayant trait aux salariés sous contrat temporaire, notamment le Programme par pays pour un travail décent; e) le Gouvernement avait entrepris une étude portant sur les commissions des droits de l'homme de plusieurs pays en vue d'établir sa propre institution nationale conformément aux Principes de Paris; f) une campagne nationale dans les médias visant à sensibiliser le public à la traite des personnes était en cours de préparation; et g) deux nouvelles institutions avaient récemment été créées: le Département des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur et l'Autorité chargée du développement communautaire à Doubaï.

419. Concernant les recommandations 2, 3, 6, 25, 32 et 36 relatives au renforcement des mécanismes des droits de l'homme (A/HRC/10/75, par. 91), le Comité chargé de l'EPU, organe multidisciplinaire présidé par le Ministre d'État des affaires étrangères, étudiait différentes mesures compatibles avec les croyances et traditions nationales, en particulier la

charia islamique, en coordination avec les autorités compétentes. Le Conseil national fédéral les passerait en revue. Par exemple, des ateliers et des sessions de formation seraient organisés en vue de mettre au point une stratégie nationale visant à diffuser une culture des droits de l'homme. Un plan d'action pour faire mieux connaître les questions de travail liées aux droits de l'homme avait été présenté par le Ministère du travail en janvier 2009, en coordination avec 17 organismes gouvernementaux et le secteur privé. De plus, des invitations officielles avaient été adressées au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi qu'au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Ils devaient se rendre dans le pays en 2009.

420. Concernant les recommandations 4, 8, 19 et 34, les Émirats arabes unis étudiaient activement la possibilité d'introduire l'éducation aux droits de l'homme dans les douze premières années de la scolarité. Par ailleurs, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les établissements d'enseignement supérieur technique organisent une série de conférences.

421. À propos des recommandations 10 et 31, le Comité chargé de l'Examen périodique universel avait encouragé la participation des organisations de la société civile à l'établissement du rapport national au titre de l'examen et du plan d'action. Le Ministère des affaires sociales comptait créer un forum permanent en vue de faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle entre le Gouvernement et ces organisations. En février 2009, Du, l'opérateur national des télécommunications, et le Ministère des affaires sociales avaient lancé conjointement Musahama, portail Internet destiné à toutes les organisations de la société civile du pays.

422. Concernant les droits des travailleurs sous contrat temporaire mentionnés dans les recommandations 7, 9, 14, 18, 21, 22, 27, 28 et 35, le Ministère du travail et le Ministère de l'intérieur continuaient de renforcer les lois relatives aux conditions de vie et de travail des travailleurs expatriés. Une loi sur les employés de maison, qui aurait des conséquences positives pour les femmes, en était à un stade très avancé d'élaboration. D'autres mesures incluraient la signature de mémorandums d'accord et le renforcement de la coopération avec les pays exportateurs de main-d'œuvre et un projet pilote axé sur les difficultés rencontrées par les travailleurs expatriés. Le Gouvernement avait également créé un organisme chargé d'examiner les plaintes pour non-paiement des salaires et de régler les différends salariaux auxquels étaient parties des travailleurs expatriés.

423. À propos des recommandations 16 et 23, le Comité chargé de l'Examen périodique universel, en coordination avec le Comité national pour la lutte contre la traite des êtres humains, allait renforcer la loi fédérale 51 et s'associer aux efforts bilatéraux et internationaux visant à combattre ce crime. Parmi les autres mesures prises figuraient notamment les suivantes: a) en janvier 2009, le Cabinet avait pris des ordonnances augmentant le nombre de procureurs au Comité national pour la lutte contre la traite des êtres humains; b) en janvier 2009, 80 policiers et membres de l'appareil judiciaire avaient tenu une réunion de réflexion sur la stratégie nationale contre la traite; c) quinze fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois avaient reçu une formation à l'étranger, et ces efforts avaient été fructueux puisqu'au moins 15 affaires, qui représentaient au minimum six condamnations, avaient été enregistrées en 2008 contre 10 en 2007; d) le Rapport mondial sur la traite des personnes, publié en février 2009 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), avait été financé par un don du Cheikh Mohammed bin Zayed Al-Nahyan, Prince royal d'Abou Dhabi; e) concernant les enfants travaillant comme jockey dans les courses de chameaux, question que les Émirats arabes unis considéraient close, le Ministère des affaires sociales et le Ministère de l'intérieur, en coordination avec le Comité spécial pour la réinsertion des jockeys de chameau et l'UNICEF, continueraient le suivi avec les pays concernés; f) les Émirats arabes unis

avaient décidé d'inviter le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à se rendre dans le pays.

424. Concernant les recommandations 13 et 30, les Émirats arabes unis étudieraient les moyens de mieux protéger les droits des femmes, en coordination avec les autorités compétentes, en particulier l'Union générale des femmes. Le Ministère des affaires sociales prenait également des mesures pour veiller à ce que les questions liées aux droits humains des femmes soient prises au sérieux, notamment en lançant des programmes de sensibilisation. En outre, les ressources allouées à la Fondation de Doubaï pour les femmes et les enfants et au foyer d'Abou Dhabi, créés en 2007 et 2008, respectivement, étaient de mieux en mieux distribués et utilisés.

425. Quant aux recommandations 11 et 12 relatives aux droits des enfants, le Ministère des affaires sociales, en consultation avec les organismes gouvernementaux concernés et les organisations de la société civile, étudiait un projet de loi visant à assurer une meilleure protection des enfants, notamment en créant des tribunaux pour mineurs. De plus, la création de la première organisation locale de la société civile en faveur de la protection des droits de l'enfant avait été annoncée récemment et un organisme de protection des orphelins avait déjà été établi.

426. Concernant les recommandations 1, 17 et 20, un nouveau projet de loi sur la liberté de la presse, approuvé en février 2009 par le Conseil national fédéral, visait à protéger les journalistes contre la détention. Composé de 45 articles, ce projet de loi, qui attendait l'approbation constitutionnelle, remplaçait la loi de 1980 et se référait spécifiquement, à l'article 2, à la liberté d'expression et d'opinion orale, écrite ou autre et, à l'article 3, à l'absence de censure préalable des médias enregistrés. Il n'exigeait pas des journalistes qu'ils révèlent leurs sources et considérait les infractions liées à la presse comme étant de nature civile et non pénale.

427. Pour ce qui était du développement des régions reculées mentionné dans les recommandations 15, 26 et 33, le Gouvernement avait mis en œuvre un certain nombre de projets essentiels. Une commission créée en 2005 continuait d'étudier les besoins de ces zones en matière d'infrastructures, notamment en vue de la construction de logements, de routes, d'établissements de santé et d'écoles.

428. Concernant la recommandation 24 relative à l'échange de compétences, le Comité chargé de l'Examen périodique universel étudiait les moyens d'organiser des ateliers et séminaires avec les pays intéressés.

429. Parmi les 17 recommandations à l'étude, les Émirats arabes unis ont indiqué que les recommandations 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 17, figurant au paragraphe 92 du rapport du Groupe de travail, étaient en contradiction directe avec la Constitution, le code religieux, les valeurs traditionnelles et les intérêts nationaux des Émirats arabes unis, raison pour laquelle elles n'avaient pas été approuvées. Les huit recommandations restantes – 2, 3, 4, 10, 13, 14, 15 et 16 – étaient encore à l'examen.

b) Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

430. L'Algérie a salué la réponse positive des Émirats arabes unis à sa recommandation relative à l'organisation de sessions de formation et de séminaires sur les droits de l'homme à l'intention des forces de l'ordre chargées de la lutte contre le terrorisme. Les Émirats arabes unis avaient approuvé les recommandations formulées durant l'Examen, ce qui attestait de leur détermination à assurer l'égalité et la justice sociale pour tous, à diffuser une culture des droits de l'homme, à améliorer la situation des femmes et des travailleurs migrants et à combattre la traite des êtres humains.

431. Bahreïn a salué les mesures positives prises par les Émirats arabes unis pour mettre en œuvre plusieurs recommandations et s'est félicité de leur adhésion au Protocole de Palerme. Bahreïn s'est félicité des efforts accomplis contre la traite des êtres humains et de la contribution des Émirats arabes unis à la publication, en 2009, du rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Il s'est félicité que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants ait été invité à se rendre dans le pays en 2009.

432. Cuba a félicité les Émirats arabes unis pour leur participation active à l'Examen périodique universel. Les Émirats arabes unis, pays de paix et de solidarité et membre du Mouvement des non-alignés, s'étaient montrés résolus à mettre en œuvre les droits économiques et sociaux. À la session du Groupe de travail, en décembre 2008, les Émirats arabes unis avaient fourni des renseignements détaillés et échangé des vues avec tous les pays. Cuba a souligné l'amélioration des conditions de vie des travailleurs migrants, notamment pour ce qui était de la santé, du droit au logement et du règlement des litiges. Enfin, Cuba a accueilli avec satisfaction la décision des Émirats arabes unis d'accepter sa recommandation.

433. Le Pakistan a remercié la délégation d'avoir présenté un plan d'action national détaillé visant à mettre en œuvre les engagements volontaires de l'État et les recommandations acceptées. Des mesures spécifiques avaient été prises comme la ratification du Protocole de Palerme, l'engagement de signer la Convention contre la torture et les protocoles à la Convention relative aux droits de l'enfant et la ratification précoce de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Concernant les travailleurs expatriés, il était encourageant d'entendre des réponses appropriées ayant trait à l'amélioration du temps de travail et des structures d'hébergement, aux nouvelles procédures de règlement des litiges professionnels et à la mise en place d'une politique d'assurance complète obligatoire.

434. La République arabe syrienne a apprécié la coopération des Émirats arabes unis avec le mécanisme de l'EPU et tous les autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Les Émirats arabes unis avaient présenté un rapport national complet et participé avec professionnalisme à l'examen. Ils avaient fait des efforts importants pour mettre en œuvre les recommandations, en particulier en adressant une invitation au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme et au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, et en adhérant au Protocole de Palerme.

435. L'Égypte a déclaré que les recommandations acceptées témoignaient des efforts accomplis dans la promotion des droits de l'homme. Elle a souligné le climat de tolérance religieuse, dans lequel toutes les particularités religieuses et culturelles étaient respectées. Les Émirats arabes unis avaient instauré un climat de liberté pour toutes les religions, donnant aux communautés la possibilité de pratiquer leurs rites et traditions et d'organiser leur propre système d'éducation. Le Gouvernement avait fourni gratuitement des terrains pour des écoles et des cimetières pour les pratiquants d'autres religions.

436. L'Arabie saoudite a indiqué que les Émirats arabes unis, en acceptant la majorité des recommandations, démontraient leur engagement en faveur des droits fondamentaux, en particulier ceux des femmes. Ils avaient ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et élaboré un cadre juridique en vue d'éliminer le problème de la violence contre les femmes. L'Arabie saoudite a noté qu'ils avaient aussi pris un certain nombre de mesures pour assurer les services sociaux, notamment l'éducation et la santé, et a salué leurs efforts pour protéger les droits s'y rapportant.

437. Le Maroc a salué le plan d'action national des Émirats arabes unis pour la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU. Les Émirats arabes unis

avaient accepté la plupart des recommandations, y compris celle du Maroc, tendait à mettre en place une stratégie nationale de diffusion d'une culture des droits de l'homme et à assurer la protection à long terme de ces droits. Les questions concernant les femmes occupaient une place centrale dans les stratégies de développement et l'Union générale des femmes jouait un rôle actif dans la promotion des droits des femmes. Les Émirats arabes unis avaient pris des initiatives en vue d'harmoniser les lois nationales avec leurs engagements internationaux et avaient adhéré à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole de Palerme.

438. Oman a remercié les Émirats arabes unis pour leur coopération constructive dans le cadre de l'EPU et leur attitude positive à l'égard des recommandations. Il a salué les mesures concrètes qui avaient été prises, notamment les engagements volontaires et le plan d'action national.

439. Le Koweït a noté l'approche constructive des Émirats arabes unis en vue de la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU, qui démontrait que les Émirats arabes unis étaient disposés à coopérer avec les mécanismes internationaux, en particulier le Conseil des droits de l'homme. Ils avaient largement accepté les recommandations, en particulier celles qui avaient trait aux libertés religieuses, au système éducatif et au système de santé, aux stratégies de promotion du développement durable et aux réformes approfondies visant l'amélioration des conditions de travail et la promotion des droits des travailleurs. Le Koweït a salué le plan d'action national visant à mettre en œuvre les engagements et recommandations formulées au cours de l'Examen avec la participation de la société civile.

440. Le Yémen a remercié les Émirats arabes unis d'avoir accepté sa recommandation sur l'adoption d'une loi nationale pour la protection de l'enfance et a salué leur ratification du Protocole de Palerme. Il les a également félicités d'avoir établi un comité national chargé de mettre en œuvre les recommandations issues de l'EPU et d'avoir invité le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants à se rendre dans le pays.

441. Le Qatar s'est félicité de l'action menée par les Émirats arabes unis pour mettre en œuvre la grande majorité des recommandations, en particulier celles relatives à l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs sous contrat temporaire, à la diffusion d'une culture des droits de l'homme et à l'adoption d'une perspective d'égalité entre les hommes et les femmes. Le Qatar a constaté avec satisfaction que, comme suite à la recommandation qu'il avait formulée sur la réforme de la loi sur les publications de 1980 et de toutes les autres lois connexes en vue de tenir compte de l'évolution de la liberté d'expression, une loi sur l'information et la presse avait été adoptée et serait bientôt promulguée par le chef de l'État. Le Qatar a invité tous les mécanismes des droits de l'homme compétents à fournir l'assistance nécessaire aux Émirats arabes unis.

c) Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

442. L'Association genevoise pour l'alimentation infantile a dit que les Émirats arabes unis n'avaient pas encore adopté de loi nationale sur la commercialisation des substituts au lait maternel. Or, il était nécessaire d'adopter une législation nationale solide car les Émirats arabes unis représentaient un marché lucratif pour l'industrie de l'alimentation pour nourrissons. Des progrès avaient été accomplis dans la protection de la maternité au travail mais la durée du congé de maternité payé n'était que de huit semaines; il fallait veiller à ce que les travailleuses étrangères bénéficient des mêmes droits en la matière, et harmoniser la législation dans l'ensemble des Émirats. L'Association a recommandé l'introduction d'une certification «Amie des bébés» obligatoire pour toutes les maternités, publiques et privées. Elle a rappelé que le rapport de l'État au Comité des droits de l'enfant était attendu depuis 2004 et qu'il n'avait pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

443. Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (AIPD) a noté la réponse positive qui avait été apportée à nombre des recommandations formulées et a salué les efforts accomplis par le pays pour lutter contre la traite et les infractions connexes. Les Émirats arabes unis avaient accompli des progrès notables dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la protection des droits des travailleurs et la liberté de religion. Leur détermination à promouvoir le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels était attestée par les activités de la société civile et de diverses associations émiriennes comme le Croissant-Rouge émirien et la Fondation Muhammad bin Rashed Al-Maktoum, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la santé des enfants de plusieurs pays d'Afrique. L'AIPD a invité la communauté internationale à aider les Émirats arabes unis à ratifier le Protocole de Palerme.

444. La Fédération syndicale mondiale a remercié le Gouvernement pour les efforts accomplis en vue de renforcer les droits des travailleurs et les mesures prises pour protéger les migrants et les employés de maison. Elle a constaté avec satisfaction que les nombreuses recommandations acceptées par le Gouvernement montraient sa détermination à continuer de renforcer la législation nationale du travail et d'améliorer les conditions de vie et de travail, en particulier celles des migrants et des employés de maison, notamment en établissant un mécanisme chargé d'examiner les informations et plaintes faisant état de traitement discriminatoire. Elle a demandé au Gouvernement de se pencher sur les recommandations tendant à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de réexaminer sa décision de ne pas accepter les recommandations relatives à la syndicalisation des travailleurs, à la négociation collective et au droit de grève, et d'envisager de ratifier les Conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

445. La Commission arabe des droits de l'homme s'est félicitée que les Émirats arabes unis envisagent de créer une commission des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris, mais a demandé un complément d'information quant au calendrier prévu et au degré de participation de la société civile dans ce processus. Elle a également salué la suppression des peines de prison pour les infractions liées à la presse et a recommandé qu'elle soit étendue aux médias électroniques. Concernant la participation politique, elle a recommandé l'adoption de la recommandation 78 figurant dans le rapport. Elle a préconisé une réforme du système de justice visant à en assurer l'indépendance et s'est félicitée de l'adoption d'un mécanisme chargé de donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel. Elle a recommandé en outre aux Émirats arabes unis d'apporter un soutien financier au HCDH.

446. Hawa Society for Women a déclaré avoir participé à tous les préparatifs du processus d'examen et avoir soumis des remarques et des commentaires. L'organisation a pris note de la création de foyers d'accueil pour les victimes de la traite, de la protection des droits des femmes, de la promulgation d'une loi nationale de protection de l'enfance et de l'établissement d'un mécanisme institutionnel chargé de venir en aide aux employés de maison victimes de violence. Elle a suggéré d'utiliser toutes les ressources disponibles pour développer une culture de respect, y compris sur l'Internet, et de créer une base de données fiable et simple d'utilisation.

447. Le Cairo Institute for Human Rights Studies a approuvé l'engagement de réformer la loi sur les publications de 1980 et toutes les autres lois connexes du pays, et a demandé instamment aux Émirats arabes unis de supprimer le contrôle du Gouvernement sur la liberté de la presse et de limiter les restrictions légales imposées à la liberté d'expression, y compris au droit à la dissidence politique et au droit de recevoir des informations. Il a invité les Émirats arabes unis à ratifier sans délai le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture, à faire en sorte que les citoyens jouissent de tous les droits

civils et politiques et à garantir leur participation active à la conduite des affaires publiques. Les Émirats arabes unis devaient permettre la création de syndicats et de partis politiques indépendants, lever les restrictions imposées à la création et au fonctionnement de toutes les associations, y compris les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, et garantir le droit des «blogueurs» sur Internet, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme d'exprimer librement leur opinion sur la gestion des affaires publiques. Le CIHRS était préoccupé par la discrimination à l'égard des femmes et le droit des enfants à une nationalité sans discrimination fondée sur le sexe du parent, et il a invité les Émirats arabes unis à modifier leurs lois dans ces domaines.

448. Interfaith International a déclaré que l'afflux important de travailleurs étrangers et la réalisation de certains objectifs liés aux droits économiques favorisaient un certain degré de tolérance dans la population ainsi que l'ouverture de temples, d'églises et autres lieux de culte. Les Émirats arabes unis étaient l'un des rares pays de la région à autoriser la construction de cimetières pour les chrétiens et de crématoriums pour les minorités sikh et hindoue. Interfaith International a félicité l'État pour la création d'un forum permanent et d'un site Internet destinés à la société civile; l'organisation les a encouragés à continuer d'élaborer un programme d'indemnisation, de réadaptation et d'insertion professionnelle en faveur des victimes de la traite, et à créer une stratégie nationale visant à promouvoir une véritable citoyenneté économique pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

449. Le Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré qu'il avait participé à l'établissement du rapport national des Émirats arabes unis et que les remarques qu'il avait formulées avaient été prises en compte. À propos des recommandations formulées, il a exprimé son intention de coopérer dans la mise en œuvre de celles que l'État avait acceptées, en particulier celles qui tendaient à améliorer la situation des travailleurs. Il participerait au dialogue sur le suivi des recommandations, notamment celles qui avaient trait aux travailleurs étrangers, aux victimes de la traite et aux personnes qui sortaient de prison.

450. Le Conseil indien sud-américain (CISA) a félicité les Émirats arabes unis pour l'adoption de la loi fédérale 51 (2006) et pour la création d'un comité national contre la traite des êtres humains. La contribution des Émirats arabes unis à l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, d'un montant de 15 millions de dollars des États-Unis, et leur soutien à l'organisation de conférences sur la traite à Vienne et à New York étaient dignes d'éloges. Le CISA a demandé instamment aux Émirats arabes unis de poursuivre leurs efforts de promotion des femmes à tous les échelons du Gouvernement, de continuer à protéger les travailleurs étrangers et de former aux droits de l'homme les responsables de la lutte contre le terrorisme. Il a estimé que l'engagement des Émirats arabes unis d'adhérer à la Convention contre la torture et d'établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris constituait un net progrès et a engagé les Émirats à ratifier d'autres instruments et à continuer d'associer la société civile, les journalistes et d'autres secteurs au suivi du processus de l'Examen.

451. L'organisation African-American Society for Humanitarian Aid and Development a souligné le rôle positif que les Émirats arabes unis jouaient à l'échelle régionale et internationale, déclarant qu'elle avait noté des progrès constants pour ce qui était de la réalisation des droits, y compris ceux des femmes. Elle a fait observer que l'État était au premier rang des pays qui fournissaient une aide à d'autres pays en cas de catastrophe humanitaire et elle a rendu hommage à la Société du Croissant-Rouge et à toutes les autres associations pour les efforts inlassables accomplis dans ce domaine.

452. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine a constaté que les Émirats arabes unis se modernisaient rapidement et a salué l'engagement du Gouvernement d'améliorer la situation des droits de l'homme en partageant son

expérience et en cherchant à s'inspirer des meilleures pratiques de la communauté internationale. Il a appuyé la recommandation du Canada tendant à préserver la liberté d'expression des organisations non gouvernementales en modifiant les lois qui la limitaient et en levant les sanctions punitives.

d) *Observations finales de l'État examiné*

453. La délégation des Émirats arabes unis a remercié les membres du Conseil pour leurs remarques utiles et pour leurs critiques. Toutes leurs observations aideraient l'État à améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays, qui avait été saluée par de nombreux intervenants. Cet examen avait permis à l'État de mieux saisir l'importance du renforcement des capacités et de la participation de la société civile. Concernant l'Examen périodique universel, les Émirats arabes unis ont fait observer qu'il était essentiel de mettre en place un processus crédible et constructif sans mélanger les droits de l'homme et les questions purement politiques.

8. Israël

454. L'examen concernant Israël a eu lieu le 4 décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par Israël conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/3/ISR/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/3/ISR/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/3/ISR/3).

455. À sa 29^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a examiné le document final concernant Israël (voir sect. C ci-dessous).

456. Le document final concernant Israël est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/76), des observations faites par Israël concernant les recommandations et/ou les conclusions formulées, les engagements qu'il avait pris volontairement et les réponses qu'il avait présentées avant l'adoption du document final en séance plénière aux questions posées ou points soulevés qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif au sein du Groupe de travail.

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

457. Le Représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies à Genève, a indiqué qu'Israël avait pris sa participation à l'Examen périodique universel très au sérieux, y voyant une occasion d'engager un réel travail d'analyse et de franches discussions au sein du système israélien en dépit des réserves qu'il avait concernant certains aspects des travaux du Conseil.

458. Israël a remercié toutes les délégations qui avaient pris part au dialogue de bonne foi et tenu des propos constructifs, fait des suggestions et émis des idées concrètes. Israël a déclaré qu'il avait également apprécié les réactions positives et le soutien reçu d'un grand nombre d'États tout au long de l'examen.

459. Israël avait examiné les recommandations avec soin. Certaines portaient sur des difficultés qu'Israël avait déjà identifiées et s'employait actuellement à résoudre tandis que d'autres mettaient en lumière des éléments qui nécessiteraient un examen plus approfondi.

460. Israël avait décidé de souscrire à la recommandation 14 concernant les enquêtes sur les allégations d'actes de violence et d'assassinats commis par des policiers. Il avait également décidé de souscrire à la recommandation 18 portant sur la loi sur la polygamie et

avait de nouveau donné pour instruction aux Cadis des tribunaux appliquant la charia de signaler à la police tout cas présumé de polygamie. Il avait aussi décidé de souscrire à la recommandation 28 sur la nécessité de veiller à ce que les droits des minorités soient pleinement protégés.

461. Israël avait également décidé d'apporter son appui aux recommandations suivantes du Conseil:

- a) Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- b) Assurer une meilleure protection des droits de l'homme et un suivi dans la mise en œuvre des instruments internationaux;
- c) Envisager de renforcer le dialogue avec le Conseil et ses procédures spéciales ainsi que la coopération avec tous les mécanismes et procédures spéciaux de l'ONU;
- d) Redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans la société;
- e) Poursuivre et renforcer les efforts visant l'égalité hommes-femmes à tous les échelons du Gouvernement et de la fonction publique; à cette fin, le Parlement nouvellement élu (la Knesset) comptait 21 femmes, soit un nombre de femmes membres du Parlement parmi les plus élevés de toute l'histoire d'Israël, et 3 de plus qu'à la précédente Knesset;
- f) Enquêter de façon rapide et impartiale sur les allégations de mauvais traitements, conformément à ses obligations au titre de la Convention contre la torture;
- g) Faire en sorte que toutes les affaires soient examinées par un tribunal, selon une procédure équitable;
- h) Accorder le droit aux objecteurs de conscience de servir dans un organe civil indépendant de l'armée, par exemple dans la Commission publique pour le service civil national qui avait été récemment créée et renforcée;
- i) Continuer à réduire les disparités existant encore entre les diverses populations présentes dans la société israélienne;
- j) Concernant les minorités, Israël avait l'intention de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité dans l'application de la loi, lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à toutes les minorités, promouvoir leur participation active à la vie publique, notamment en adoptant davantage de résolutions gouvernementales pour relever le pourcentage de la minorité arabe dans la fonction publique;
- k) Conformément à la procédure de l'Examen périodique universel, plusieurs mesures étaient actuellement appliquées en vue de promouvoir davantage les droits des enfants dans le cadre d'actions préliminaires entreprises dans plusieurs domaines: un projet de loi relatif à la création d'un nouveau tribunal pour mineurs avait été établi et était actuellement à l'examen et d'autres questions, concernant par exemple les nécessaires adaptations des rapports des agents de probation, étaient en cours d'évaluation.

462. Israël par ailleurs comprenait l'esprit de la recommandation concernant la protection des enfants et des familles de migrants mais considérait que l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'était pas une nécessité pour atteindre cet objectif vu que la législation israélienne protégeait déjà les droits des enfants et des membres de la famille des migrants.

463. Au sujet de la recommandation portant sur l'accélération de la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions des principaux instruments internationaux auxquels Israël était partie, ce dernier a noté que si les instruments internationaux n'étaient

pas directement incorporés dans la législation israélienne, du fait de son système juridique dualiste, il veillait attentivement à ce que ses lois, politiques et pratiques soient conformes à ses engagements internationaux. Ainsi, les traités n'ayant pas automatiquement force de loi et nécessitant des textes d'application, Israël examinait avec soin si et dans quelle mesure les obligations internationales pertinentes étaient déjà remplies par les textes et la jurisprudence existants et si l'adoption de textes d'application était nécessaire, avant de devenir partie à un traité international. Ce processus nécessitait un travail approfondi et méticuleux au sein du Gouvernement pour évaluer la compatibilité des traités avec le droit interne et, le cas échéant, modifier la loi selon que de besoin. D'autre part, les tribunaux israéliens reconnaissaient et appliquaient une présomption de compatibilité dans le cadre de leurs travaux d'interprétation, partant du principe que la Knesset, lorsqu'elle légiférait, n'entendait pas déroger aux obligations internationales d'Israël ou s'en détourner, et que les lois israéliennes devaient donc être interprétées conformément au droit international, sauf dispositions contraires. En outre, certaines lois intégraient certains des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la législation israélienne. Il a également noté que le droit coutumier, par opposition au droit conventionnel, était considéré comme faisant partie du droit interne. Il avait force obligatoire sans devoir être transformé par une loi écrite, à moins d'être en contradiction flagrante avec une loi écrite en vigueur.

464. Concernant la recommandation tendant à envisager la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, Israël a rappelé ce qu'il avait indiqué dans son rapport national, à savoir que, s'il n'était pas en mesure de ratifier le Protocole, il avait appliqué un moratoire de facto sur les exécutions et que la seule exception depuis la création d'Israël avait été faite dans le cas du criminel de guerre nazi Adolph Eichmann, condamné en 1962 par la Cour suprême pour crime de génocide, en vertu de la loi de 1950 sur le châtement des nazis et de leurs collaborateurs. La peine de mort n'avait pas été prononcée depuis. Cette politique était conforme aux obligations qui incombaient à Israël en sa qualité d'État partie aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et dans la ligne de son parrainage des résolutions de l'ONU en faveur de l'instauration d'un moratoire sur l'imposition de la peine de mort.

465. Israël a également pris note de la recommandation qui lui a été faite d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans la lutte contre le terrorisme. Ceci demeurait un problème constant pour Israël qui continuait d'être confronté à la menace du terrorisme. Israël était pleinement conscient de la nécessité de trouver un équilibre complexe entre des droits contradictoires et d'autres considérations à cet égard et demeurait disposé à partager son expérience et ses difficultés avec d'autres pays.

466. Israël a indiqué qu'il ferait des efforts concertés pour associer des groupes de la société civile à l'examen des moyens à utiliser pour donner suite aux recommandations qui lui avaient été faites et qu'il continuerait à rechercher des moyens d'œuvrer en collaboration avec les membres de la société civile dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Israël.

b) Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

467. La Palestine a noté que des 12 recommandations qu'elle avait faites sur la base des principes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme aucune n'avait été prise en compte par Israël. Elle a rappelé qu'Israël était la puissance occupante des territoires palestiniens et d'autres territoires arabes et qu'il avait récemment lancé une violente attaque contre la bande de Gaza qui avait provoqué la mort de milliers de personnes et la destruction d'habitations, de lieux de culte, d'hôpitaux et

même de bâtiments des Nations Unies. Cela faisait deux ans qu'Israël avait imposé un blocus à Gaza et il avait déjà commencé à démolir 80 autres maisons et déplacé plus de 1 500 Palestiniens vivant à Jérusalem-Est. Il conviendrait d'accorder toute l'attention voulue aux nombreux appels lancés par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, et les Présidents du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Chef de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, la Ligue arabe et les organisations internationales et israéliennes condamnant les pratiques de la puissance occupante et ses violations des droits de l'homme. Elle a mis l'accent sur les demandes tendant à ce que des enquêtes soient menées sur les crimes de guerre commis par Israël contre le peuple palestinien et déclaré qu'Israël devait respecter ses engagements au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme concernant les territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est. Elle a ajouté que la communauté internationale devrait s'acquitter de ses obligations morales et juridiques et s'efforcer de faire cesser cette occupation.

468. Cuba a déclaré que, lors de l'examen concernant Israël, presque toutes les délégations avaient exprimé des préoccupations au sujet de la situation des territoires palestiniens et du Golan syrien occupés, et notamment de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire. De nombreuses recommandations avaient été faites à Israël, y compris par Cuba, dans un esprit de coopération. Cuba a déclaré qu'Israël devait reconnaître que la notion de démocratie était incompatible avec son statut de puissance occupante, qui privait le peuple palestinien des territoires occupés de ses droits fondamentaux, et que l'examen devait porter sur la situation des droits de l'homme dans les territoires. Elle a fait observer que peu de jours après l'examen, Israël avait lancé une opération militaire contre la bande de Gaza. Cuba a réitéré ses recommandations et exprimé l'espoir que les requêtes de la communauté internationale seraient satisfaites pour que puisse régner une paix juste et durable qui permettrait de construire un avenir meilleur pour les habitants du Moyen-Orient, garantissant au peuple palestinien le droit de vivre dans un État libre, indépendant et souverain en exerçant pleinement ses droits fondamentaux.

469. La République arabe syrienne a déclaré qu'Israël continuait à violer les principes les plus fondamentaux du droit humanitaire dans les territoires palestiniens occupés et dans le Golan syrien occupé. Elle a fait observer que, tandis qu'il présentait son rapport national au Groupe de travail, Israël préparait des attaques contre la bande de Gaza, qui avaient eu lieu quelques jours après l'examen. Elle a dit que la campagne de désinformation se poursuivait à la présente session. Elle a fait observer qu'Israël affirmait ne pas avoir exécuté d'individus alors qu'il était responsable de la mort de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants chaque jour. Israël avait battu les records s'agissant de la violation des résolutions internationales, en particulier celles du Conseil.

470. L'Égypte a indiqué que l'examen concernant Israël montrait que celui-ci avait pris le parti de ne tenir aucun compte de ses engagements au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le rapport national d'Israël omettait de signaler qu'Israël continuait d'occuper des terres de trois pays arabes, que depuis 1967 plus de 20 % de la population palestinienne avait été détenue par Israël et qu'il était en train de construire un mur de ségrégation raciale sur des territoires palestiniens. Au sujet du Golan syrien, l'Égypte a déclaré qu'Israël continuait de confisquer des terres et d'imposer la citoyenneté israélienne au peuple syrien. L'Égypte est revenue sur certaines des obligations qui incombent à Israël et auxquelles, selon elle, il tentait de se soustraire, à savoir notamment celles de mettre fin à son occupation de tous les territoires palestiniens

et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et le Golan syrien, de respecter le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à l'établissement d'un État indépendant ayant Jérusalem pour capitale, de respecter le droit des réfugiés palestiniens de retourner dans leur patrie et d'être indemnisés pour les pertes et dommages subis et de récupérer leurs biens, d'abroger sa décision illégale d'annexion du Golan syrien occupé et de cesser toute activité d'implantation de colonies dans les territoires arabes occupés, notamment à l'intérieur et autour de Jérusalem occupé et dans le Golan syrien.

471. La République islamique d'Iran a déclaré que l'Examen périodique universel ne constituait pas un mécanisme approprié pour traiter cette question spécifique et que les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui étaient perpétrées depuis soixante ans appelaient une attention particulière de la part de la communauté internationale. Elle a fait état de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, évoquant entre autres l'application de lois et de pratiques racistes, les exécutions extrajudiciaires, la démolition d'habitations, l'emprisonnement de personnes innocentes, l'application de politiques et de pratiques racistes et discriminatoires, la torture, l'extension des colonies de peuplement, la multiplication des postes de contrôle, la fermeture des points de passage, les incursions militaires, la construction illégale d'un mur raciste d'apartheid, les assassinats ciblés, l'utilisation de Palestiniens comme boucliers humains et les agressions haineuses contre la bande de Gaza en violation flagrante du droit international, en particulier celles qui constituaient un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. L'Iran a exhorté la communauté internationale à prendre des mesures pour mettre fin à toutes les formes et manifestations d'occupation, d'agression, de racisme et de violation des droits de l'homme perpétrées par la puissance occupante.

472. Le Yémen a rappelé la récente attaque israélienne contre la bande de Gaza et indiqué qu'Israël avait ignoré des recommandations depuis 1948 et qu'il n'était donc pas surprenant qu'il ignorerait la plupart des recommandations faites dans le cadre de l'Examen, notamment celles qui concernaient la cessation de l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés et la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à un État souverain indépendant avec Jérusalem pour capitale et du droit des réfugiés palestiniens à retourner dans leur patrie, à être indemnisés et à récupérer leurs biens. Le Yémen a également mentionné la recommandation tendant au plein respect des obligations incombant à Israël au titre du droit international humanitaire et à la pleine application de toutes les décisions du Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

473. La Malaisie s'est félicitée de ce que l'Examen périodique universel était une occasion pour les délégations d'avoir un dialogue pacifique, constructif et sans confrontation pour mieux comprendre et évaluer les améliorations tangibles à apporter à la situation des droits de l'homme sur le terrain, et finalement les apporter. Elle a déploré qu'Israël, dans son exposé, n'ait pas abordé les recommandations et les points les plus pertinents soulevés par le Groupe de travail. Faisant observer qu'il n'avait accepté qu'un petit nombre de recommandations, elle a dit que les droits de l'homme du peuple palestinien n'étaient toujours pas respectés et que la situation humanitaire sur le terrain dans les territoires palestiniens occupés était toujours dramatique. La Malaisie demeurait convaincue que l'occupation des territoires palestiniens était la cause fondamentale des violations des droits de l'homme et a appelé à la cessation immédiate de toutes les formes d'occupation et d'agression contre les Palestiniens. Elle a souligné qu'il était important de faire une distinction entre les terroristes et la résistance légitime à l'occupation. La seule voie qui pouvait mener à une paix, une sécurité et une stabilité durables entre la Palestine et Israël était celle des négociations et du dialogue pacifique, non discriminatoire et transparent. La Malaisie a réaffirmé qu'elle soutenait le rôle constructif joué par le Conseil dans le suivi de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés et dans les délibérations sur cette question.

474. Les États-Unis d'Amérique ont noté qu'Israël avait une société civile dynamique et des médias indépendants et ils ont invité instamment Israël à continuer à tenir des consultations sur le suivi du document final de l'Examen. Ils ont pris acte des visites des rapporteurs spéciaux accueillis par Israël qui prouvaient son engagement à l'égard des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Ils ont félicité l'État pour ses efforts visant à accroître les possibilités d'intégration des communautés minoritaires ainsi que pour sa volonté résolue d'améliorer la condition de la femme dans tous les secteurs de la société israélienne. Ils ont pris acte de l'attitude sincère et constructive que de nombreux pays au Conseil avaient manifestée à l'égard d'Israël dans le cadre de l'Examen tout en déplorant le caractère politisé d'un grand nombre de recommandations. Les États-Unis participaient activement à l'effort international visant à établir la paix dans la région, et notamment à créer un État palestinien qui existerait aux côtés d'Israël, dans la paix et la sécurité.

c) *Observations d'ordre général faites par d'autres parties prenantes intéressées*

475. Amnesty International a approuvé un grand nombre des recommandations faites lors de l'examen et elle se réjouissait d'apprendre quelles seraient celles qui recueilleraient l'appui d'Israël. Elle a suggéré de renforcer les recommandations et notamment de recommander à l'État de reconnaître que sa responsabilité s'appliquait aux territoires qu'il occupait en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, d'enquêter sur les crimes de guerre et autres violations du droit international, de rendre les auteurs de ces actes comptables de ceux-ci et de verser des réparations aux victimes, de lever le blocus de la bande de Gaza et d'autoriser le libre passage des personnes et des marchandises, de mettre un terme à l'expansion des colonies de peuplement israéliennes, à la destruction d'habitations palestiniennes et à la construction du mur/de la barrière en Cisjordanie, de supprimer les contrôles et les barrages (plus de 500) qui entravaient la circulation des Palestiniens, d'abolir les politiques et les pratiques qui portaient atteinte aux droits à la santé, à l'éducation, au logement et à un niveau de vie suffisant de la population des territoires palestiniens occupés et des communautés bédouines en Israël. Elle a déclaré que de nombreuses recommandations avaient revêtu un caractère d'urgence redoublé après le récent conflit dans la bande de Gaza et le sud d'Israël et a demandé instamment qu'elles soient pleinement et rapidement appliquées.

476. La Commission arabe des droits de l'homme a déclaré que le manque de coopération réduisait les possibilités d'échange et la portée de l'Examen périodique universel. Elle a suggéré au Conseil de ne pas adopter le rapport. Elle a noté que des pays de diverses régions avaient exprimé leurs inquiétudes et formulé des demandes réalistes et mesurables pour que cessent les violations des droits de l'homme dont les Palestiniens étaient victimes. Elle a indiqué que le comportement de l'État hébreu en tant que puissance occupante était en contradiction avec ses obligations internationales. La Commission a déclaré que le mur de séparation, la ségrégation, le morcellement des territoires palestiniens et l'expulsion des Palestiniens compromettaient l'instauration de la paix et le droit des générations futures à résoudre le problème. La Commission a conclu en exprimant l'espoir que les Palestiniens auraient un jour un État indépendant et souverain.

477. Le Charitable Institut for Protecting Social Victims a déclaré que les frappes aériennes et les opérations terrestres israéliennes non seulement détruisaient des infrastructures mais faisaient des victimes innocentes, parmi lesquelles des femmes, des enfants et des personnes âgées. Il a indiqué que les Palestiniens étaient opprimés, qu'ils vivaient en permanence des expériences traumatisantes, y compris des déplacements forcés à l'intérieur des territoires et étaient victimes d'actes de destruction massive. Plus des deux tiers des femmes et enfants palestiniens souffraient des suites des traumatismes subis. Il a insisté sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et de constituer une délégation d'enquête indépendante, tâche qui incombait au Conseil à l'égard de la Palestine. Il a demandé au Conseil d'établir un rapport indépendant sur les traumatismes

psychologiques et mentaux subis par les femmes et les enfants palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza.

478. La Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, s'exprimant au nom de l'Association des Nations Unies en Iran, a noté que le non-respect permanent des droits des civils constituait une violation de leurs droits fondamentaux, en particulier dans la bande de Gaza. La Fédération a déclaré qu'Israël violait tous les instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle a indiqué qu'à Gaza les enfants couraient un risque d'épidémie et que, d'après l'Organisation mondiale de la santé, les enfants palestiniens pris au piège étaient en danger du fait de l'insuffisance des vaccinations. La Fédération a évoqué la probabilité d'une crise sanitaire et les traumatismes, sur le plan de la santé, qui résultaient de l'offensive de trois semaines à Gaza.

479. Le Cairo Institute for Human Rights Studies a félicité Israël pour sa participation à l'Examen périodique universel. Il a fait observer que des organismes internationaux et des mécanismes des Nations Unies, y compris le Conseil, avaient déclaré que la confiscation de terres palestiniennes et l'établissement de colonies dans les territoires occupés par Israël étaient des actes illégaux au regard du droit international. Il a noté que le processus d'établissement de colonies se poursuivait sans relâche. Il a dit que la politique illégale d'installation de colonies de peuplement et de confiscation de terres menée par Israël avait conduit à la violation des droits fondamentaux des Palestiniens et à la mise en danger de la sécurité et des droits élémentaires de tous les citoyens israéliens. Il s'est enquis des mesures qu'avait prises ou que prévoyait de prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette politique et démanteler les colonies de peuplement. Il a déclaré que la reconnaissance par Israël des souffrances du peuple palestinien, causées par l'occupation et les politiques appliquées dans les territoires palestiniens occupés, constituerait un premier pas important pour sortir de l'impasse politique actuelle. La réticence dont témoignait Israël dans le rapport qu'il avait soumis dans le cadre de l'Examen quant à la nécessité de réagir de manière appropriée aux violations des droits de l'homme commises par les forces israéliennes était un signe inquiétant.

480. Conscience and Peace Tax International a déploré que la réponse d'Israël aux recommandations n'ait pas été disponible à l'avance. L'organisation a exprimé son intérêt pour la recommandation formulée à l'alinéa 22 du paragraphe 100. Elle s'est félicitée de la déclaration faite par l'État dans son introduction, à savoir qu'il avait l'intention de créer un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience au service militaire. Elle a encouragé Israël à harmoniser sa législation avec les normes internationales, conformément à la résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme et à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme. Elle s'est félicitée notamment de ce qu'Israël prévoyait des formules qui soient rigoureusement sous contrôle civil, compatibles avec la nature de l'objection et qui n'aient pas le caractère de sanctions par comparaison avec le service militaire, et de ce qu'il devrait accepter les déclarations d'objection de conscience sans procéder à une enquête. L'organisation a déclaré qu'elle suivrait avec intérêt les progrès réalisés dans la mise en place de la législation pertinente.

481. Tout en prenant acte des mesures prises pour promouvoir les droits fondamentaux et les droits des femmes, l'Organisation internationale des femmes sionistes a déclaré qu'il y avait encore des obstacles au plein exercice des droits fondamentaux et des droits civils. Elle a pris acte de la création de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi et de la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées et du fait que ces deux commissions faisaient en sorte que des ONG participent activement à leurs travaux. Elle a invité Israël à poursuivre dans cette direction positive et à lever ou restreindre les réserves qu'il avait émises à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles qui avaient trait à l'égalité de

représentation dans la fonction publique et à l'égalité des sexes dans la vie familiale. Elle estimait que la réserve à l'article 16 était injustifiée et a engagé Israël à reconnaître le mariage et le divorce civils. Elle a déclaré que plus de 300 000 citoyens israéliens sans religion ne pouvaient se marier en Israël. L'introduction du mariage civil leur permettrait d'exercer l'un des droits civils les plus fondamentaux et ouvrirait la voie à une loi égalitaire sur le divorce, remplaçant les lois religieuses actuelles qui étaient discriminatoires et régissaient exclusivement le mariage et le divorce en Israël.

482. L'organisation intitulée Organization for Defending Victims of Violence a évoqué l'opération militaire israélienne lancée contre la bande de Gaza, les Palestiniens tués, blessés ou déplacés et la population victime du blocus. Elle a mentionné la destruction de bâtiments gouvernementaux, entre autres, et la distribution d'aide de l'ONU aux centres de réfugiés. L'organisation a indiqué qu'Israël commettait un génocide au regard des Conventions de Genève et des protocoles s'y rapportant, des crimes de guerre au regard du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, des crimes contre l'humanité au regard du Statut de Rome et du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et un crime d'agression aux termes de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

483. Le Society Studies Centre s'est dit préoccupé de ce que le document final ne portait que sur les droits du peuple israélien et passait sous silence les violations flagrantes des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Israël avait essayé d'esquiver sa responsabilité en tant que puissance occupante en ce qui concernait les violations commises à Gaza et en Cisjordanie ainsi que dans d'autres terres occupées en République arabe syrienne et au Liban. Le Centre a déclaré que la violation la plus marquée que commettait l'État en occupant les terres palestiniennes était son déni de l'autodétermination d'une nation, qui avait été à l'origine d'atrocités commises contre la population civile. Il a noté que 10 000 Palestiniens étaient emprisonnés, y compris des membres du Parlement, et que quelques jours après l'examen, Israël commettait un massacre à Gaza. Le Centre a dit qu'il convenait de rappeler à Israël ce qu'il avait commis à Gaza et dans d'autres régions de la Palestine et de l'en tenir pour responsable et qu'il était injuste qu'Israël détruise des structures dont des pays européens et d'autres donateurs finançaient ensuite la reconstruction.

484. L'African American Society for Humanitarian Aid and Development a dit qu'elle suivait avec inquiétude la tragédie du peuple palestinien tandis que l'occupant israélien commettait les pires violations des droits de l'homme, au mépris de toutes les lois internationales et du droit international humanitaire. Elle a invité le Conseil à se montrer conscient de ses responsabilités en faisant cesser immédiatement toutes les violations contraires à toutes les lois internationales et en obligeant la puissance occupante à respecter les résolutions prises à l'échelon international à cet égard. Elle a dit qu'en ne respectant pas ces résolutions Israël exprimait son dédain à l'égard de la communauté internationale. Elle a invité le Conseil à garantir la protection du peuple palestinien et à contraindre Israël à mettre fin à la purification ethnique et aux massacres auxquels il se livrait dans les territoires palestiniens.

d) Observations finales de l'État examiné

485. Israël a déclaré que, si les questions et les recommandations étaient exigeantes, il espérait qu'en fin de compte elles se révéleraient constructives pour l'ensemble des citoyens israéliens. Israël était résolu à appliquer des mesures concrètes qui, au fil du temps, permettraient de donner suite avec succès aux recommandations auxquelles il avait souscrit.

486. Israël a pris note des observations faites par le Président du Conseil qui, citant le paragraphe 32 de la résolution 5/1 du Conseil, a rappelé que les recommandations qui recueillaient l'appui de l'État intéressé seraient consignées comme telles tandis que d'autres recommandations ainsi que les observations à leur sujet de l'État intéressé seraient notées.

Le Président a souligné qu'il était important que l'État examiné indique si les recommandations auxquelles la délégation n'avait pas fait référence recueillaient son appui ou devaient être notées.

487. Compte tenu de ces observations et de la résolution du Conseil, Israël a indiqué qu'il avait déjà mentionné les recommandations qui recueillaient son appui et que toutes les autres recommandations avaient aussi été notées.

488. Israël continuerait de consulter les représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales pour garantir le plein exercice des droits de l'homme en Israël. Israël avait la conviction qu'une forte participation de la société civile aux activités de suivi de l'Examen périodique universel ajouterait puissance, ressort et sécurité à une démocratie dynamique.

489. Israël était conscient que ses antécédents en matière de droits de l'homme n'étaient pas parfaits mais il n'avait pas perdu de vue les idéaux fondamentaux énoncés dans sa déclaration d'indépendance et aurait soin de garantir la poursuite de la croissance d'une société fondée sur la primauté du droit et les libertés fondamentales.

490. Avant l'adoption du document final concernant Israël, des déclarations ont été faites.

491. La Palestine a réaffirmé son soutien au processus de l'Examen périodique universel et a fait observer qu'en vertu du droit international, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier la Quatrième Convention de Genève, tels qu'ils s'appliquaient aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, il incombait à l'autorité occupante de soumettre un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, en plus de son rapport concernant la situation des droits de l'homme sur son propre territoire. La Palestine a mis en cause l'attachement d'Israël aux principes de la Charte des Nations Unies, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire compte tenu du fait qu'il occupait des territoires palestiniens, soit une violation flagrante des principes des Nations Unies, et menaçait la paix et la sécurité internationales. Par respect pour le droit international ou les résolutions en général, et celles du Conseil en particulier, Israël devait être contraint d'appliquer toutes les résolutions et recommandations adoptées par le Conseil. Israël devait respecter tous les mécanismes du Conseil s'occupant des droits de l'homme, en particulier les procédures spéciales et les missions d'enquête. La Palestine a indiqué que le rejet par Israël, en tant que puissance occupante, d'un certain nombre de recommandations menaçait le mécanisme de l'Examen universel dans son ensemble et portait atteinte au travail du Conseil, et a donc exprimé des réserves. Il a noté que, conformément au paragraphe 32 de la résolution 5/1 du Conseil, toutes les recommandations faisaient partie du document final.

492. Le Pakistan a fait observer, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, que l'Examen périodique universel comptait parmi les plus importants mécanismes mis en place par le Conseil pour étudier la situation des droits de l'homme dans le pays examiné de manière approfondie. Le Conseil devait tenir compte du fait qu'Israël, en tant que puissance occupante, avait un statut différent et des obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier la Quatrième Convention de Genève. Au regard du droit humanitaire, les Palestiniens étaient protégés et Israël était tenu de faire en sorte qu'ils jouissent de tous les droits fondamentaux. Lors de son examen en décembre 2008, de nombreux États ont rappelé ce fait à Israël et lui ont recommandé d'honorer ses obligations sur le plan humanitaire et en matière de droits de l'homme, ce qu'Israël a choisi d'ignorer. Il devrait être tenu pour responsable des violations constantes de tous les droits fondamentaux qu'il commet à l'égard du peuple qu'il occupe actuellement et donner suite à toutes les recommandations qui ont été faites. Le Conseil devrait veiller à ce que ceux qui violent les droits de peuples occupés ne bénéficient pas de

l'impunité. L'Organisation de la Conférence islamique estimait que la politique israélienne consistant à ignorer certaines questions fondamentales en rapport avec ses obligations dans le domaine des droits de l'homme avait gravement nui à l'exercice de l'Examen périodique universel. Il a donc fait part de ses réserves concernant cette approche.

493. Les États-Unis d'Amérique ont fait observer qu'ils avaient réintégré le Conseil, qu'ils étaient attachés à l'équité et qu'aucun pays ne devait être traité différemment des autres. Lors de l'examen du document final concernant Israël, certaines questions de procédure avaient été soulevées, alors qu'elles ne l'avaient pas été pour d'autres États. Ils estimaient qu'il était inacceptable de traiter un pays, quel qu'il soit, différemment de tous les autres. Les États-Unis ont pris acte avec satisfaction des observations faites par la Palestine, de son souci du respect de la procédure et d'une attitude équitable. Ils ont félicité le secrétariat pour son travail et le Président du Conseil pour avoir maintenu le Conseil sur la juste voie. Les principes fondamentaux du Conseil, à savoir l'universalité, l'impartialité, l'objectivité et la non-sélectivité, n'avaient pas pour objet de protéger des pays de la critique mais de créer des conditions dans lesquelles tous seraient traités équitablement et, en fin de compte, de renforcer l'efficacité du Conseil. Les États-Unis ont déclaré que tous devraient renouveler leur engagement envers les objectifs et les principes fondamentaux du Conseil.

494. L'Australie a exprimé les vives préoccupations que lui inspirait le fait que, lors de l'examen du document final concernant Israël, des questions de procédure avaient été soulevées alors que ces mêmes questions n'avaient pas été soulevées durant l'examen du document final concernant 30 autres États examinés. Le fait de réserver un traitement particulier à un pays était inacceptable et déplorable, si l'on considérait le déroulement généralement louable de l'Examen périodique universel et la manière dont il contribuait à la promotion des droits de l'homme dans de nombreux pays. L'Australie a rendu hommage au Président pour les efforts qu'il avait déployés afin de trouver une voie de passage et de sauvegarder la respectabilité du Conseil.

495. Cuba a exprimé son soutien pour l'Examen périodique universel qu'elle considérait comme étant un outil efficace pour progresser dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a indiqué qu'elle avait espéré qu'Israël se plierait à la pratique commune, qui avait été respectée par tous, consistant à réagir à toutes les recommandations concernant lesquelles leur position n'avait pas encore été définie lors de l'examen du Groupe de travail. Cuba n'élèverait pas d'objection à l'adoption du rapport mais tenait à exprimer l'espoir qu'Israël entendrait les appels de la communauté internationale et s'efforcerait de respecter tous les droits de l'homme, y compris ceux du peuple palestinien vivant dans les territoires occupés de Palestine, ainsi qu'il était tenu de le faire en tant que puissance occupante.

9. Liechtenstein

496. L'examen concernant le Liechtenstein a eu lieu le 5 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national soumis par le Liechtenstein conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/LIE/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/LIE/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/LIE/3).

497. À sa 29^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final concernant le Liechtenstein (voir la section C ci-dessous).

498. Le document final concernant le Liechtenstein est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/77), des vues du Liechtenstein

concernant les recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des réponses qu'il avait présentées avant l'adoption du document final en séance plénière aux questions ou points soulevés qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/10/77/Add.1).

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

499. La délégation du Liechtenstein a fourni des renseignements sur les nouveaux événements pertinents survenus depuis l'adoption du rapport du Groupe de travail concernant le Liechtenstein.

500. En décembre 2008, le Parlement avait approuvé l'adhésion du Liechtenstein à la Convention de 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Étant partie à cette convention, le Liechtenstein pourrait également ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

501. La nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse était entrée en vigueur le 1^{er} février 2009. L'article 3 de cette loi stipulait, entre autres, que les enfants et les jeunes avaient droit à une éducation sans violence et précisait explicitement que toute forme de châtement corporel, de souffrance morale et autre mesure dégradante n'était pas tolérable. Le Liechtenstein a souligné que cette disposition venait compléter l'interdiction actuelle des châtements corporels à l'école et dans les établissements publics de protection de l'enfance, et l'étendait à tous les contextes, y compris le contexte familial.

502. La délégation a souligné en outre qu'en février également, le Gouvernement avait créé un groupe de travail interdisciplinaire chargé d'examiner toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Le même mois, il avait approuvé un document de réflexion intitulé «Les personnes handicapées dans le monde du travail», qui avait été élaboré par un groupe de travail mis en place pour analyser la situation actuelle au Liechtenstein dans ce domaine particulier. Sur cette base, la délégation a annoncé qu'elle prenait l'engagement d'intensifier son étude des mesures qui seraient nécessaires en vue d'une éventuelle adhésion à cette convention et à son protocole. L'engagement avait été pris compte tenu de la politique générale du Liechtenstein en matière de traités internationaux, qui consistait à adapter la législation pertinente avant la ratification pour permettre ensuite une application immédiate de l'instrument concerné.

503. En février 2009 également, des élections parlementaires avaient eu lieu au Liechtenstein. Sur les 25 membres nouvellement élus, six, soit environ 24 % de la totalité des nouveaux élus, étaient des femmes. Ce résultat correspondait à celui qui avait été atteint lors des élections parlementaires quatre ans auparavant, et, sur cette base ferme, le Liechtenstein a pris l'engagement de continuer à prêter une attention particulière à la promotion de la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie publique. À cet égard, la délégation a ajouté que le nouveau gouvernement, qui allait prêter serment très prochainement, compterait 40 % de femmes ministres. Le Liechtenstein a pris cet engagement concernant la participation des femmes en réponse également aux recommandations qui lui avaient été faites à la session du Groupe de travail concernant les droits des femmes. La délégation a annoncé que le Liechtenstein pouvait souscrire à toutes les recommandations dans ce domaine, en les convertissant partiellement en engagements volontaires.

504. La seule recommandation relative à la situation des femmes à laquelle le Liechtenstein ne pouvait souscrire concernait la demande d'introduire des poursuites

d'office pour tous les actes de violence familiale. À ce sujet, la délégation a expliqué qu'en 2007 une nouvelle disposition pénale explicite sur le harcèlement avait été approuvée par le Parlement. Le fait de harceler constamment une personne pendant une période prolongée d'une manière qui était susceptible de perturber gravement son mode de vie constituait une infraction pénale. Cette nouvelle disposition était une contribution importante à la prévention de la violence contre les femmes car elle permettait à la police d'intervenir à un stade très précoce et d'empêcher qu'un comportement menaçant n'entraîne un acte de violence. Dans le cadre de cette infraction, il fallait que la victime dépose plainte pour que des poursuites soient engagées. Il en allait de même pour le viol conjugal (mariage et autres partenariats) et pour d'autres formes de violence familiale réprimées par le Code pénal. Étant donné qu'une différence de procédure entre le harcèlement et des formes comparables de violence familiale risquait de compromettre l'efficacité de la nouvelle disposition du Code pénal, les autorités du Liechtenstein n'avaient pas l'intention d'introduire des poursuites d'office pour tous les actes de violence familiale.

505. Le Liechtenstein ne pouvait donc pas souscrire à cette recommandation, qui faisait partie des huit recommandations auxquelles il ne pouvait donner suite. Ainsi que l'avait souligné la délégation, 32 recommandations cependant pouvaient être acceptées ou avaient été converties en engagements volontaires, soit un rapport entre recommandations acceptées et recommandations rejetées de 4 à 1.

506. La délégation a souligné que le Liechtenstein continuait de donner suite à son engagement concernant la coopération internationale en dépit de la crise économique et financière. En particulier, depuis décembre 2008, 100 000 francs suisses avaient été versés à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au titre de son programme de secours d'urgence à Gaza. Un montant de 200 000 francs suisses avait été versé au CICR pour ses activités en Ouganda et aux Philippines. Un montant de 100 000 francs suisses avait été versé à un programme sanitaire de base au Zimbabwe et 100 000 francs suisses également avaient été versés au Plan d'action humanitaire commun pour Sri Lanka. Par ailleurs, 100 000 francs suisses avaient été versés au Internal Displacement Monitoring Centre et 50 000 francs suisses au Fonds du CICR pour les victimes des mines.

507. En conclusion, la délégation a évoqué les réponses écrites aux recommandations qui avaient été faites, que le Liechtenstein avait fournies plusieurs jours avant la réunion et dont elle n'avait pas l'intention de donner lecture afin de réserver du temps pour le dialogue.

b) Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

508. L'Allemagne a remercié le Liechtenstein pour son approche extrêmement constructive à l'égard des recommandations. Le Liechtenstein s'était fixé des critères en fonction desquels il avait souscrit à de nombreuses recommandations, en avait converti d'autres en engagements volontaires et avait expliqué de manière approfondie, dans l'ensemble, pourquoi il ne pouvait souscrire à certaines d'entre elles.

c) Observations d'ordre général faites par d'autres parties prenantes intéressées

509. Amnesty International a accueilli avec satisfaction un grand nombre des recommandations faites par les États durant l'examen, en particulier celles visant la poursuite des efforts axés sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, l'élaboration d'un projet de loi autorisant l'enregistrement des partenariats des couples de même sexe et la pleine application du plan d'action national contre le racisme. Elle s'est en outre félicitée de ce que le Liechtenstein avait souscrit à ces recommandations. Elle a déploré toutefois qu'il ait rejeté la recommandation faite par plusieurs États tendant à mettre en place un médiateur ou une institution nationale des droits de l'homme,

conformément aux Principes de Paris. En dépit des observations faites par le Liechtenstein dans l'additif, Amnesty International considérait que la création d'une institution de ce genre constituerait un pas important sur la voie d'une amélioration de la coordination de la politique en matière de droits de l'homme entre les différents niveaux institutionnels au Liechtenstein. Faisant référence aux mesures visant à renforcer l'intégration des étrangers, demandées par plusieurs États, Amnesty International a invité instamment le Liechtenstein à modifier la nouvelle loi sur les étrangers de manière à éviter la création de groupes supplémentaires de non-ressortissants et à garantir que ceux-ci ne soient pas l'objet de discrimination, en particulier en ce qui concernait le droit au regroupement familial. Elle s'est félicitée des assurances données par le Liechtenstein, affirmant qu'il avait rempli toutes ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels de l'ONU et l'a invité à s'assurer du suivi régulier des observations finales et des recommandations de ces organes, en veillant notamment à faire bénéficier les fonctionnaires, en particulier ceux qui travaillaient avec des ressortissants étrangers et des demandeurs d'asile, d'une formation régulière dans le domaine des droits de l'homme.

510. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine s'est félicité de ce que les droits de l'homme soient définis comme étant l'une des priorités de la politique étrangère du Liechtenstein. Il a approuvé la création d'une Commission sur la protection contre la violence et a déclaré qu'il souhaitait collaborer avec cette commission à la réalisation de l'étude sociologique en cours sur la violence. Il a proposé que les résultats de cette étude soient présentés au Conseil, car, très souvent, la question de la violence n'était traitée que par rapport aux femmes. L'étude était l'occasion de discuter du fait que la violence est un fléau social à traiter comme tel.

d) Observations finales de l'État examiné

511. Le Liechtenstein a indiqué qu'il avait pris bonne note des observations qui avaient été formulées et que le rapport serait examiné par les instances nationales. Évoquant à nouveau les observations écrites qu'il avait soumises à l'avance, la délégation a souligné que le dialogue ne prenait pas fin avec la séance plénière du Conseil mais qu'il se poursuivait. Le Liechtenstein se concentrerait sur le suivi de l'Examen périodique universel et la mise en œuvre concrète des engagements pris. La délégation a indiqué que le Liechtenstein avait décidé de poursuivre le dialogue au niveau national et que des réunions étaient prévues à intervalles réguliers avec toutes les parties prenantes qui avaient participé à l'élaboration du rapport national. Elle a remercié toutes les délégations, y compris les membres de la troïka, pour l'intérêt qu'ils avaient apporté à l'examen, pour leurs observations et leurs nombreuses questions et recommandations.

10. Serbie

512. L'examen concernant la Serbie a eu lieu le 5 décembre 2008 en conformité avec toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur le rapport national présenté par la Serbie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/SRB/1), la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/SRB/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/SRB/3).

513. À sa 30^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen concernant la Serbie (voir la section C ci-après).

514. Le document final concernant la Serbie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/78), assorti des vues de la Serbie sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou

points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue interactif du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/78/Add.1).

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

515. Le Secrétaire d'État au Ministère des droits de l'homme et des minorités de Serbie a présenté la réponse de la Serbie concernant les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail relatif à l'examen de la Serbie, tenu le 5 décembre 2008. Il a informé le Conseil que la Serbie, ayant soigneusement examiné le rapport, en avait accepté la plupart des conclusions et recommandations en tout ou partie. Des explications détaillées de la position du Gouvernement ont été fournies à propos de toutes les recommandations (voir A/HRC/10/78/Add.1).

516. Le représentant a déclaré que, consciente de la responsabilité qui lui incombait de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la République de Serbie était prête et disposée à appliquer les recommandations et à s'acquitter des responsabilités qu'elle avait acceptées, même si ses efforts en ce sens se heurtaient souvent à d'importantes difficultés et se traduisaient parfois par une augmentation des dépenses publiques. Il a souligné que la Serbie avait déjà commencé, dans la courte période qui s'était écoulée entre le dialogue interactif et l'adoption du rapport final, à honorer certaines de ces obligations. Ainsi, la procédure menant à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif était bien avancée, de même que l'élaboration du rapport initial devant être présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En outre, le Gouvernement serbe avait élaboré un projet de loi relative à l'interdiction de la discrimination et une stratégie nationale pour l'amélioration de la condition de la femme et l'égalité des sexes avait été adoptée.

517. La recommandation concernant l'adoption d'une loi antidiscrimination distincte était acceptée, tout comme les recommandations concernant l'amélioration de la condition des personnes handicapées. En 2006, le Gouvernement avait adopté une stratégie nationale pour la promotion de la condition des personnes handicapées. La même année, la loi relative à la prévention de la discrimination contre les personnes handicapées avait été adoptée, tandis que la loi relative à l'emploi et à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées devait bientôt l'être.

518. Les recommandations concernant l'engagement pris par l'État de protéger les droits de l'homme et de mieux informer le public à leur sujet avaient été acceptées. Le Ministère des droits de l'homme et des minorités avait signé avec plus de 150 organisations non gouvernementales un mémoire de coopération, aux termes duquel les parties s'engageaient à procéder à des échanges d'informations périodiques sur les activités liées à la préparation, à l'adoption et à l'application de lois et stratégies en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'établissement de rapports sur l'application des obligations internationales acceptées ainsi que sur d'autres activités relevant de la compétence du Ministère. Dans l'avenir, le Ministère de l'éducation prendrait également part à l'information du public sur les possibilités de recours aux dispositions juridiques et aux mécanismes institutionnels existants pour protéger les droits de l'homme. La Serbie continuerait de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les mécanismes nationaux en vue de donner effet aux vues des Parties contractantes sur les requêtes ou pétitions individuelles.

519. La recommandation concernant le rapport sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait été acceptée et le Ministère des droits de l'homme et des minorités avait déjà commencé à établir le rapport initial sur la mise en œuvre de cette convention. La Serbie avait accepté

les recommandations concernant le rôle de la femme dans le processus de prise de décisions de haut niveau. Le pays se lançait dans des activités visant à modifier la loi relative à la famille en introduisant des normes qui interdisaient clairement les châtimens corporels et protégeaient les enfants de toutes les formes de châtimens physiques, y compris les punitions physiques dans le milieu familial. Les recommandations relatives à l'interdiction des châtimens corporels, y compris dans la famille, conformément à la récente recommandation du Comité des droits de l'enfant avaient donc été acceptées.

520. Les recommandations relatives à l'application d'une stratégie nationale globale de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants et tendant à ce que soient prises des mesures effectives pour lutter contre la traite des femmes et des enfants en coopération avec les pays où s'était implanté le réseau de la traite avaient été acceptées. La Serbie avait aussi accepté les recommandations tendant à mettre en place un système juridique conforme aux normes internationales afin de renforcer l'état de droit. Les recommandations concernant les mesures à prendre pour faire en sorte que les allégations de violation des droits de l'homme fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, et si nécessaire de sanctions, ainsi que les recommandations tendant à renforcer les mesures visant à mettre au point des mécanismes efficaces pour aider à lutter contre l'impunité, notamment en renforçant le pouvoir judiciaire, avaient été acceptées.

521. Les recommandations tendant à veiller à ce que les affaires de violence dirigée contre des journalistes fassent l'objet d'enquêtes et à créer un climat dans lequel les journalistes puissent librement rendre compte de questions délicates avaient été acceptées, de même que les recommandations tendant à ce que des mesures soient prises pour améliorer la situation socioéconomique des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays. La Serbie avait aussi accepté la recommandation tendant à réaliser les objectifs fixés en matière de droits de l'homme par le Conseil dans sa résolution 9/12.

522. La Serbie a déclaré appuyer les travaux du Conseil et la procédure de l'EPU fondée sur le dialogue interactif, qui promouvait l'universalité et l'interdépendance des droits de l'homme et encourageait les échanges de pratiques optimales entre États et autres parties intéressées. Au nom du Gouvernement serbe, le représentant a exprimé une profonde gratitude à tous les États qui avaient désigné les domaines dans lesquels des mesures plus efficaces d'amélioration des droits de l'homme étaient possibles en Serbie, ainsi qu'aux représentants de la troïka (Ghana, Pakistan et Ukraine) pour leur contribution à l'établissement du rapport. La Serbie a aussi remercié de nombreuses organisations non gouvernementales et organismes pertinents des Nations Unies qui avaient contribué durant la procédure de l'EPU à déterminer la situation des droits de l'homme dans le pays. Enfin, la Serbie a souligné qu'elle était convaincue que le prochain cycle de l'EPU qui aurait lieu dans quatre ans serait un véritable test qui montrerait l'étendue de la réalisation des engagements pris par le pays dans ce processus d'amélioration de la situation des droits de l'homme et des libertés dans la société.

b) Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

523. Cuba a remercié les autorités serbes des efforts qu'elles avaient déployés dans la présentation de leur rapport national et des informations approfondies et claires qu'elles avaient données au Groupe de travail. Elle s'est déclarée satisfaite des réponses fournies par la Serbie au cours du dialogue interactif et l'a remerciée d'avoir fait part de son expérience, de ses succès et de ses difficultés dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que d'avoir informé le Groupe de travail de ses priorités. Elle a félicité la Serbie de son action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier de l'interdiction de toutes les formes de discrimination, de la promotion de la tolérance et du dialogue interculturel entre les divers groupes ethniques, linguistiques et

religieux du pays. Elle a déclaré qu'il était utile d'apprendre quelles mesures nationales avaient été prises par le Gouvernement serbe pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, s'agissant en particulier de la stratégie de réduction de la pauvreté et de la stratégie nationale pour l'emploi. Elle a félicité la Serbie des progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme et l'a encouragée à ne pas relâcher ses efforts pour remplir ses engagements.

524. La Fédération de Russie a accueilli favorablement l'EPU de la Serbie, pays avec lequel elle était liée par de nombreuses années de relations étroites et amicales. Elle a en particulier accueilli favorablement les informations supplémentaires fournies par le représentant de la Serbie. Elle a pris note de l'ouverture et de la démarche constructive de la Serbie ainsi que de sa concentration sur le dialogue au cours de l'examen.

525. L'Algérie a remercié la délégation serbe des renseignements supplémentaires qu'elle avait fournis sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Le rapport national était très détaillé et montrait la détermination qu'avait ce pays de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. L'Algérie a encouragé les autorités serbes à persévérer dans cette voie et à accepter les recommandations faites en décembre 2008. Elle a souligné qu'elle partageait avec la Serbie un attachement commun à la paix, à la justice et à la légalité internationale ainsi qu'aux principes du droit international, seul moyen de préserver la stabilité internationale. Elle a recommandé l'adoption du rapport de l'EPU sur la Serbie.

526. L'Ukraine a félicité et remercié la délégation serbe des observations qu'elle avait faites sur les recommandations et des renseignements supplémentaires qu'elle avait fournis sur les activités du Gouvernement serbe visant à les appliquer. La Serbie a été félicitée des efforts déployés ces dernières années pour protéger et promouvoir les droits de l'homme ainsi que des progrès réalisés. En tant que membre de la «troïka», l'Ukraine a remercié la Serbie de son ouverture dans la procédure de l'EPU et les membres de sa délégation de leur coopération et du rôle constructif qu'ils ont joué dans l'établissement du rapport. Elle a noté avec satisfaction que la Serbie avait adopté la majorité des recommandations faites au cours de l'examen et s'est félicitée de l'intention qu'elle avait manifestée d'en garantir la pleine et effective mise en œuvre. Elle a accueilli favorablement les mesures déjà prises et s'est déclarée convaincue que la Serbie ferait d'autres progrès.

527. Les États-Unis d'Amérique se sont déclarés satisfaits que la Constitution serbe interdise la discrimination directe et indirecte et ont invité instamment le Gouvernement à intensifier ses efforts pour mettre en vigueur cette disposition. Ils ont exprimé l'espoir que l'institution par la Serbie d'un protecteur des citoyens en tant qu'autorité publique indépendante s'avère être une mesure importante en ce sens. Ils se sont dits toujours préoccupés de la discrimination dont souffraient les minorités en matière d'éducation, d'emploi, de logement et de santé, et ils ont loué l'engagement pris par la Serbie de continuer à prendre des mesures positives pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination. Ils ont noté que la corruption demeurait un grave problème en Serbie et ont reconnu les efforts que déployait le Gouvernement serbe pour traduire en justice plusieurs juges et procureurs accusés de corruption. Ils ont vu un développement positif dans le fait que la Serbie faisait participer des représentants de la société civile à la réforme de la magistrature et à la mise en œuvre de la politique législative. Ils ont noté en outre que la traite demeurait un problème important dans le pays et ont encouragé l'adoption d'un amendement au Code pénal qui introduirait une punition plus sévère pour les trafiquants. Ils ont partagé les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'opinion concernant les limites de l'indépendance des médias. Ils ont exprimé l'espoir que la Serbie adopterait la recommandation du Groupe de travail tendant à faire en sorte que les journalistes soient en mesure de rendre compte de questions délicates sans crainte de harcèlement ni de représailles. Enfin, les États-Unis ont estimé que le

Kosovo était indépendant et que la Serbie n'exerçait aucune autorité administrative sur ce territoire qui devrait rester hors du centre d'intérêt des futurs rapports sur la Serbie.

c) *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

528. La représentante de COC Nederland et de Labris – organisation lesbienne de défense des droits de l'homme de Serbie – a indiqué que, conformément à la Constitution serbe, toute personne avait le droit à l'égale protection de la loi et à la non-discrimination mais que la Serbie ne s'était pas encore dotée d'une loi antidiscrimination qui, comme la loi relative à l'égalité des sexes, était en cours d'élaboration. La représentante a recommandé que cette loi soit adoptée dans les meilleurs délais et que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle soit expressément interdite dans la Constitution serbe, le Code pénal et d'autres lois. La représentante a félicité la Serbie de s'être associée à la déclaration prononcée à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et a suggéré que la Serbie continue d'adopter et d'appliquer des politiques s'inscrivant dans l'esprit de cette déclaration. Elle a indiqué que des attaques et des menaces physiques visant des personnes LGBT et des défenseurs des droits de l'homme se produisaient quotidiennement. D'après le Code pénal serbe, la discrimination raciale et autre constituait une infraction pénale mais l'orientation sexuelle n'était expressément mentionnée et les crimes de haine n'étaient pas reconnus légalement.

529. Interfaith International a salué le bon accueil réservé par la Serbie aux recommandations et questions issues de la procédure de l'EPU. Cependant, le représentant de cette organisation a appelé l'attention du Conseil sur la situation précaire dans laquelle se trouvaient certains retraités du Kosovo qui avaient cotisé jusqu'en 1999 dans l'ex-Yougoslavie. D'après lui, depuis la fin de la guerre, ces retraités avaient été privés de leur pension pour laquelle ils avaient cotisé durant leur vie professionnelle sur une période de quinze à quarante ans dans l'espoir de s'assurer une retraite digne. Depuis 2000, de nombreuses initiatives et mesures avaient été prises avec toutes les parties concernées. Des manifestations massives avaient également eu lieu. Jusqu'à présent, la MINUK n'avait fourni que des promesses, sans suite. Par conséquent, dans le suivi des recommandations de l'EPU et les engagements pris par la Serbie pour améliorer la situation des droits de l'homme, Interfaith International appelait la communauté internationale et le Conseil à créer une commission qui aurait pour tâche de prendre des mesures en collaboration avec les gouvernements et les institutions responsables du recouvrement et du paiement des pensions à ces retraités, en leur facilitant l'accomplissement des procédures administratives.

530. Le représentant du Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED) a déclaré qu'il ressortait de sa lecture du rapport de l'EPU sur la Serbie que la coexistence pacifique entre les diverses entités nationales, qui semblaient avoir différentes aspirations dans le domaine des droits de l'homme, demeurait une difficulté majeure pour cet État multinational. À cet égard, le CRED s'est félicité de la recommandation faite à propos de la promotion de l'égalité et de la non-discrimination contre les minorités nationales du pays. Le CRED a aussi mentionné la recommandation sur la lutte contre les groupes néonazis et autres qui prônaient la haine et la violence raciales dans le cadre de la législation serbe. Il a estimé que les mesures actuelles étaient insuffisantes pour garantir la stabilité interne et a demandé à la Serbie de fournir au Conseil des données sur la composition des groupes ethniques nationaux dans les organes politiques, administratifs et législatifs. L'expérience de pays connaissant des situations similaires montrait que l'unité dans la diversité était possible si tous les groupes sociaux étaient représentés au niveau national. Le CRED a exprimé l'espoir que la Serbie serait en mesure d'honorer les engagements consacrés dans sa Constitution de novembre 2006.

531. Amnesty International a accueilli favorablement un grand nombre de recommandations faites par les États à la Serbie, notamment les appels lancés à ce qu'une

pleine coopération s'instaure avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'organisation s'est également félicitée des appels lancés pour que les allégations de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites, et pour que les auteurs en soient traduits devant la justice. Elle a noté que depuis la création de la Chambre spéciale des crimes de guerre au Tribunal de district de Belgrade, la Serbie avait fait des progrès réels dans la lutte contre l'impunité des crimes de guerre qui avaient été commis au cours des guerres de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et du Kosovo. Cependant, le nombre de procès menés jusqu'à leur terme demeurait faible et la capacité actuelle et les ressources du tribunal étaient insuffisantes. Amnesty International a lancé un appel pressant pour que des ressources additionnelles soient allouées au tribunal et au Bureau du Procureur des crimes de guerre. Il convenait soit de prendre des mesures pour renforcer l'autorité et la capacité des services d'enquête sur les crimes de guerre, soit de les rétablir en tant qu'agence indépendante ou en tant que service du parquet. Amnesty International a également demandé à la Serbie de mener des enquêtes effectives, indépendantes et impartiales sur les incidents au cours desquels des actes d'agents de l'État, notamment des policiers et des gardiens de prison, ont pu entraîner des violations des droits de l'homme. Tout en reconnaissant la diminution du nombre d'incidents signalés, Amnesty International s'est déclarée préoccupée par le fait que la Serbie ne s'était pas intéressée de longue date à la lutte contre l'impunité dans les affaires de torture et autres mauvais traitements et par le fait que le Code pénal continuait de prévoir un délai de prescription pour ces violations des droits de l'homme. Elle a invité instamment le Gouvernement serbe à créer un mécanisme véritablement indépendant et transparent chargé d'enquêter sur toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements.

d) *Observations finales de l'État examiné*

532. La Serbie a réaffirmé son engagement en faveur de la procédure de l'EPU et sa ferme volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elle a déclaré qu'elle redoublerait d'efforts pour honorer l'engagement qu'elle avait pris au cours de cet important processus en faveur de l'amélioration des droits de l'homme et des libertés dans sa société. Elle a remercié tous les intervenants de leurs observations et recommandations reflétant divers points de vue, mais elle a aussi mentionné que l'intervention du représentant des États-Unis d'Amérique concernant le statut de la Province autonome du Kosovo-Metohija n'était pas conforme aux documents fondamentaux ni à ce qui se faisait au sein de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil était une instance des Nations Unies et la Serbie en tant qu'État souverain faisait partie de l'Organisation des Nations Unies avec tout son territoire, ce qui signifiait que le Kosovo-Metohija faisait partie de la Serbie. La Serbie demandait donc de ne pas utiliser cette instance pour négocier et discuter du statut de la province autonome du Kosovo et de la déclaration unilatérale d'indépendance. Elle a remercié toutes les délégations qui avaient pris une part active dans la procédure dont était saisi le Conseil ainsi que les représentants de la société civile. Elle a adressé des remerciements particuliers aux membres de la troïka, composée du Ghana, du Pakistan et de l'Ukraine, qui avaient facilité la procédure. Enfin, elle a remercié le Président de la façon professionnelle dont il avait conduit cette procédure.

11. Turkménistan

533. L'examen concernant le Turkménistan a eu lieu le 9 décembre 2008 en conformité avec toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par le Turkménistan conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/TKM/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/TKM/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/TKM/3).

534. À sa 30^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen concernant le Turkménistan (voir la section C ci-après).

535. Le document final concernant le Turkménistan est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/79), assorti des vues du Turkménistan sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue interactif du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/79/Add.1).

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

536. La Directrice de l'Institut des droits de l'homme et de la démocratie auprès du Président du Turkménistan et chef de délégation, M^{me} Shirin Ahmedova, a remercié les États et les organisations internationales qui avaient fait des recommandations au cours de l'EPU. Le Turkménistan avait l'intention de garder présents à l'esprit leurs commentaires pour exécuter de nouvelles réformes dans le pays et établir des rapports nationaux, notamment en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture. Le Turkménistan s'était étroitement conformé à ses obligations internationales et avait réformé son système national des droits de l'homme.

537. Le 14 décembre 2008, le Turkménistan avait organisé des élections au *Mejlis* (Parlement), en présence d'observateurs internationaux. Le 9 janvier 2009, en conformité avec la nouvelle Constitution, le Parlement avait tenu sa première session et élu son président au scrutin secret. Sur les 125 membres du *Mejlis*, 21 étaient des femmes (17 %), dont la Présidente du Parlement et les présidentes de deux des cinq commissions parlementaires. Dans le discours qu'il avait prononcé à l'ouverture du Parlement, le Président du Turkménistan s'était focalisé sur la poursuite du processus de démocratisation, la société civile, la nécessité de réformer la législation nationale pour l'aligner sur la nouvelle Constitution et les dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Turkménistan.

538. En janvier 2009, la Commission interministérielle avait présenté son rapport pour 2008. Le rôle de cette commission était de suivre l'évolution de la législation nationale sous l'angle des droits de l'homme et d'établir des propositions en matière d'application du droit international des droits de l'homme et de transformation institutionnelle. Elle avait présenté au Parlement des propositions sur la nécessité de réformer le système pénitentiaire et le système de justice pour mineurs, les mécanismes de protection juridictionnelle, la création d'un organisme public chargé de la famille et de la protection de la mère et de l'enfant, la législation régissant les organisations religieuses et les organisations de la société civile et la réglementation des médias.

539. En 2008, le Turkménistan avait établi, entre autres, le rapport qu'il devait présenter en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son document de base. Conformément aux recommandations du Conseil, du Comité des droits de l'enfant et de l'UNICEF, le Turkménistan avait entrepris d'examiner la possibilité d'adhérer à la Convention n° 182 de l'OIT sur le travail des enfants.

540. Le Turkménistan a ensuite répondu aux recommandations issues de l'Examen périodique universel.

541. Le Turkménistan examinait actuellement le Statut de Rome et ses mécanismes d'adhésion. Il était prévu de coopérer en la matière avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme d'assistance technique aux nouveaux États indépendants (TACIS) de l'Union européenne sur cette question ainsi qu'avec les parlementaires et les organismes publics compétents.

542. S'agissant de la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Turkménistan comptait présenter son rapport national au Comité contre la torture en décembre 2009. Dans le cadre de l'établissement de ce rapport, le Turkménistan prévoyait de conduire des séminaires et des tables rondes avec les institutions des Nations Unies pour s'informer sur le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces activités, ainsi que des consultations à l'intention des membres de la Commission interministérielle sur les mécanismes d'adhésion aux instruments internationaux facultatifs, seraient entreprises dans le cadre d'un projet commun du HCDH, de la Commission européenne et du PNUD sur le renforcement de la capacité nationale de l'État à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

543. La Commission interministérielle, ayant consulté les organismes publics et les organisations de la société civile compétents sur l'utilité d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avait transmis au Gouvernement les documents nécessaires au Parlement. Le Président avait écrit au *Mejlis* le 21 janvier 2009 à propos de la nécessité de ratifier ce protocole facultatif.

544. Le Turkménistan a ensuite répondu à la recommandation tendant à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris. Dans le cadre de la coopération entre les organismes publics compétents et l'ambassade du Royaume-Uni, un cycle de séminaires avait été inauguré en janvier 2009 à l'intention des parlementaires et des organismes publics pour examiner l'expérience qu'avaient d'autres pays en matière de systèmes de médiation. Le Turkménistan projetait d'élargir la coopération en matière de collecte de connaissances sur les systèmes de médiation, de compléter sa législation et de reconduire les activités des organismes publics et de l'Institut des droits de l'homme et de la démocratie auprès du Président du Turkménistan. L'Institut prévoyait aussi d'entreprendre des activités communes, notamment une évaluation de la procédure de dépôt des plaintes, dans le cadre de projets menés avec l'OSCE et le PNUD. Le Turkménistan prévoyait aussi de tenir des consultations permanentes avec le HCDH sur les procédures de plainte.

545. Sur la recommandation tendant à adresser une invitation permanente aux procédures spéciales, le Turkménistan a indiqué que les organismes publics compétents examinaient actuellement les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur les libertés de religion et de conviction qui s'était rendu dans le pays en septembre 2008, afin d'améliorer encore le système d'enregistrement des organisations religieuses et la législation y afférente. Actuellement, le Turkménistan demandait qu'on lui communique une liste des procédures spéciales pour examiner la question des invitations.

546. La question de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants dans les lieux de privation de liberté était examinée par la Commission gouvernementale sur les plaintes visant les organes chargés de l'application des lois et par la Commission interministérielle sur les rapports nationaux. On avait commencé à exécuter un projet mené conjointement avec l'ambassade du Royaume-Uni, l'International Centre for Prison Studies et l'Office allemand de coopération technique, qui visait à améliorer le système pénitentiaire. Un appui au système pénitentiaire était prévu dans le programme de projets qui devait être mené avec le bureau de l'OSCE à Ashgabat en 2009. Dans ce cadre, des séminaires étaient planifiés à l'intention du personnel des prisons sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1955, et l'on avait prévu d'organiser des consultations de suivi et de mettre au point des matériaux didactiques sur cette question.

547. Concernant la recommandation tendant à permettre aux représentants du CICR de visiter les détenus, conformément à leur mandat, le Turkménistan avait accru sa coopération avec toutes les organisations internationales reconnues, y compris le CICR. À l'heure actuelle, des représentants du Gouvernement participaient à des formations et

séminaires organisés par le CICR dans le pays et à l'étranger. La question de l'accès aux locaux pénitentiaires était examinée en permanence par les représentants du Gouvernement et du CICR. Le Turkménistan avait proposé une application progressive du mandat du CICR dans le pays. Comme première mesure, il avait été proposé de beaucoup mieux informer le personnel des organismes publics intéressés sur les règles et la pratique internationale et sur les activités du CICR dans ce domaine.

548. Le 27 novembre 2008, la représentation régionale du CICR en Asie centrale avait fait un exposé sur ses activités concernant les personnes emprisonnées et détenues. Le Turkménistan y était représenté par des représentants des organismes publics chargés de l'administration et du contrôle des établissements pénitentiaires, des représentants du Ministère de l'intérieur, du Procureur général, de la Cour suprême, du Ministère de la justice et de l'Institut des droits de l'homme et de la démocratie auprès du Président du Turkménistan.

549. Le 7 mars 2009, le représentant régional du CICR en Asie centrale avait effectué au Turkménistan une visite au cours de laquelle la proposition d'introduire progressivement le mandat du CICR sur les visites en prison avait été discutée, et il avait été tenu compte de cette proposition.

550. À propos de la recommandation tendant à protéger les droits de l'homme des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'à les laisser mener pacifiquement leurs activités sans être menacés de détention ou d'emprisonnement, la délégation a déclaré que les droits de l'homme des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme étaient pleinement garantis et protégés par la Loi fondamentale et la législation en vigueur. Conformément à la nouvelle Constitution, les citoyens avaient le droit à la liberté de pensée et d'expression, de même que le droit de recevoir des informations si celles-ci ne constituaient pas des secrets d'État ou d'autres secrets protégés par la loi (art. 28 de la Constitution). En outre, la délégation a notamment fait savoir que la presse écrite et les autres médias étaient libres au Turkménistan.

551. Concernant la recommandation tendant à créer une cour constitutionnelle et un système de médiation, le Turkménistan a fait savoir, entre autres, que le projet de plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2010-2015 et le projet UE/HCDH/PNUD comprenaient des activités visant à se familiariser avec l'expérience des cours et conseils constitutionnels d'autres pays. On projetait aussi d'entreprendre un contrôle continu du système des droits de l'homme au Turkménistan, en fonction duquel des propositions pertinentes seraient formulées au sujet des institutions et de la législation.

552. À propos de la recommandation tendant à éliminer l'impunité du crime de torture et des autres traitements illégaux des détenus et à ouvrir des enquêtes indépendantes sur de telles affaires, des informations ont été fournies sur les dispositions juridiques pertinentes, notamment l'alinéa 2 de l'article 23 de la Constitution, qui dispose qu'aucun citoyen ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni être soumis sans son consentement à des expériences médicales ou pharmaceutiques (al. 2 de l'article 23). La délégation a aussi déclaré que de plus amples informations sur cette question seraient présentées dans les rapports nationaux du Turkménistan au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture. De plus amples informations avaient aussi été fournies sur les visites d'étude dans les systèmes pénitentiaires, les propositions de réforme et les plans de sélection de partenaires en matière de coopération internationale dans ce domaine. À la fin de 2008, on avait aussi commencé à élaborer un nouveau Code de procédure pénale conforme aux normes internationales, y compris à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies de 1955. Par ailleurs, un projet était exécuté en commun avec l'UNICEF sur la réforme du système de justice pour mineurs, y compris les lieux de détention des mineurs.

553. Selon une autre recommandation, le Turkménistan devait prendre des mesures pour libéraliser et pluraliser les médias, éliminer toutes les restrictions aux critiques contre le Gouvernement sans que l'on puisse craindre de représailles et mettre fin à la pratique de la nomination par le Gouvernement des rédacteurs en chef et gestionnaires des médias. Le Turkménistan a fourni des informations sur une réunion extraordinaire du Cabinet des ministres consacrée le 26 janvier 2009 à la réforme des activités des médias, où la nécessité d'améliorer la législation relative aux médias et la question de la formation de spécialistes avaient été mises en exergue comme des questions qu'il importait de traiter. Des informations ont également été fournies sur d'autres faits nouveaux récents, par exemple l'invitation d'un expert de la BBC en 2008, les projets concernant une série d'activités, notamment des séances de formation, des séminaires, des tables rondes à l'intention de représentants des médias ainsi que la possibilité pour des spécialistes de pratiquer à l'étranger. La fourniture d'un appui aux médias figurait aussi parmi les projets prévus dans le cadre d'une coopération entre le Gouvernement et le Centre de l'OSCE à Ashgabat. Des informations ont été fournies sur, entre autres, un cours de formation à l'intention des journalistes, des rédacteurs en chef et du personnel de la télévision et de la radio qui devait se tenir du 30 mars au 3 avril 2009 sur les activités des médias. Cette formation devait être donnée par des journalistes hongrois, et le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias devait y intervenir. Il était prévu de coopérer avec la représentation d'USAID au Turkménistan et celle d'Internews en Asie centrale en matière d'amélioration des lois régissant les médias. Un cycle de séminaires sur ce sujet devait commencer en mai 2009.

554. À propos de la recommandation relative à l'élimination des restrictions pesant sur les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, la délégation a déclaré que la société civile jouait un rôle important dans la vie politique du Turkménistan. Les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et les unions d'artistes prenaient une part active à la détermination des politiques économiques, sociales et culturelles des organes du Gouvernement. On travaillait à l'amélioration de la législation en vigueur sur les organisations de la société civile et de son application dans la pratique, et l'on s'informait sur les normes internationales et l'expérience d'autres pays dans ce domaine. Une coopération internationale s'était instaurée entre les spécialistes turkmènes et l'International Centre for Not-For-Profit Law (ICNL), avec l'appui d'USAID, en vue de formuler des recommandations à ce sujet.

555. Quant à la recommandation visant à reconnaître l'objection de conscience au service militaire et le droit de refuser le service militaire pour des raisons religieuses, le Turkménistan a fourni des informations selon lesquelles il était possible à la fois de se voir garantir le droit à la liberté de religion et de s'acquitter des obligations militaires en servant dans des structures non militaires du Ministère de la défense, comme des unités d'infirmerie ou du génie. Le Turkménistan a aussi indiqué que le processus d'amélioration de la législation sur les organisations religieuses se poursuivait. Des experts de l'ICNL examinaient actuellement la législation en vigueur régissant le fonctionnement des organisations religieuses sous l'angle de sa conformité avec les normes internationales. Un accord avait été conclu avec l'ICNL et USAID pour tenir un certain nombre de séminaires et faire un exposé sur l'évaluation en cours. Ces séminaires devaient rassembler des experts internationaux et des représentants du Parlement, du Ministère de la justice et d'autres organismes compétents du Turkménistan. Des recommandations en faveur de modifications législatives allaient être faites sur la base des recommandations du Rapporteur spécial, d'une étude des normes internationales, de lois étrangères et du contrôle effectué par des experts de l'ICNL.

b) *Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU*

556. La Fédération de Russie a accueilli favorablement l'EPU du Turkménistan, pays avec lequel elle entretenait des relations étroites et amicales depuis de nombreuses années et a remercié la délégation, entre autres, de sa déclaration très détaillée et de son ouverture ainsi que de sa volonté de participer à un dialogue au cours de l'examen de la situation des droits de l'homme dans son pays. La Fédération de Russie a noté que la plupart des recommandations avaient été acceptées, grâce, notamment, aux progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme par le Turkménistan ces dernières années. Elle était sûre que les efforts déployés par le Gouvernement turkmène pour mener à bien de grandes réformes destinées à améliorer ses systèmes d'éducation, de santé et de prestations sociales ainsi que le bien-être de ses citoyens se poursuivraient.

557. L'Algérie a de nouveau accueilli avec satisfaction les efforts faits par le Gouvernement pour promouvoir les droits de l'homme, notamment en créant une commission interministérielle chargée de suivre et d'appliquer les engagements de l'État en matière de droits de l'homme, ainsi que d'examiner sa législation interne. Elle a félicité le Turkménistan des progrès accomplis en particulier dans le domaine de l'éducation et a encouragé le Gouvernement à intensifier ses efforts pour atteindre les objectifs fixés en matière de promotion des droits de l'homme.

558. Les États-Unis d'Amérique ont accueilli favorablement la nouvelle Constitution du Turkménistan et se sont référés à plusieurs de ses dispositions. Ils ont toutefois noté que le système judiciaire, dans la pratique, manquait encore de garanties d'un procès équitable, telles que le droit pour les défendeurs d'appeler des témoins à décharge, le droit pour les défendeurs de s'attacher les services d'un avocat ou de bénéficier d'un avocat commis d'office s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer, ou encore la présomption d'innocence. Le Turkménistan a été encouragé à adopter la recommandation tendant à ce qu'il réexamine toutes les affaires pouvant avoir un caractère politique en vue de libérer tous les individus incarcérés pour des motifs politiques. Les États-Unis ont également invité instamment le Turkménistan à accepter les recommandations touchant les restrictions à la liberté des médias et à la liberté de réunion, d'association et de religion. Ils ont noté qu'avec son régime à parti unique, le Turkménistan demeurait monolithique sur le plan politique, mais que la mise en œuvre des recommandations visant à mettre davantage l'accent sur l'éducation et l'accès aux médias permettrait de réaliser les réformes envisagées par la nouvelle Constitution.

559. L'Azerbaïdjan a mentionné l'adoption d'une nouvelle Constitution et les élections parlementaires qui s'étaient déroulées avec succès en 2008, dont il pensait qu'elles étaient un clair témoignage de la détermination de l'État à garantir les libertés fondamentales. Il a aussi souligné la création de la Commission d'État sur les plaintes des citoyens et l'action menée par le Turkménistan pour mieux s'acquitter de ses obligations internationales et mettre son droit interne en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il a noté que le Turkménistan était en pleine procédure d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a aussi noté avec satisfaction que les autorités compétentes envisageaient d'adresser prochainement une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et que le Gouvernement discutait activement de la question de la coopération avec le CICR. L'Azerbaïdjan a encouragé le Turkménistan à poursuivre ses efforts pour ouvrir pleinement le dialogue avec le système international des droits de l'homme et prendre des mesures susceptibles d'accélérer le développement démocratique du pays. Il a invité la communauté internationale à appuyer pleinement le Gouvernement turkmène dans ses efforts, notamment au moyen d'une assistance technique.

560. Le Pakistan s'est félicité de l'instauration d'une nouvelle ère de régime démocratique au Turkménistan et a loué les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de tous, y compris l'adoption de la nouvelle Constitution, qui garantissait les libertés fondamentales et les droits civils et politiques. Il a exprimé l'espoir que le Gouvernement assurerait le suivi des mesures juridiques et administratives. Il a aussi mentionné comme digne d'intérêt le fait que le Turkménistan avait accepté la plupart des recommandations formulées au Groupe de travail et s'est dit convaincu que des mesures concrètes seraient prises pour les mettre en œuvre. Le Pakistan a aussi noté que la procédure d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été engagée. Il a pris acte de l'engagement pris par le Turkménistan d'intensifier sa coopération avec plusieurs procédures spéciales et de la récente visite, digne d'attention, du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

c) *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

561. Action Canada pour la population et le développement a félicité le Gouvernement pour les modifications apportées à son régime politique et pour sa nouvelle Constitution. Notant l'engagement pris par l'État de coopérer avec les institutions des Nations Unies et les organisations internationales, cette organisation a notamment invité instamment le Gouvernement à rendre publiques, de manière exacte et complète, toutes les données relatives à la santé, et plus précisément à divulguer les informations concernant la prévalence de l'infection à VIH dans le pays, à traiter les personnes qui vivent avec le VIH et à fournir des services de prévention et des renseignements adéquats au grand public. Se référant à la recommandation 29 du rapport, elle a demandé au Gouvernement turkmène d'examiner la politique officielle sur les maladies infectieuses et d'autoriser une évaluation objective de la situation dans le pays, en vue de concevoir des politiques qui garantiraient effectivement le droit de tous les Turkmènes au meilleur état de santé qu'ils puissent atteindre. Elle a aussi demandé au Gouvernement de préciser sa position sur les recommandations figurant aux paragraphes 36 b) et 40 e) et d'abroger l'article 135 du Code pénal en vue de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe car, selon le Comité des droits de l'homme, la criminalisation de tels actes constituait une violation de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Turkménistan était partie. Elle a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les organisations non gouvernementales, notamment celles du secteur de la santé et celles qui soutenaient les groupes vulnérables, puissent être librement enregistrées et exercer leur activité sans ingérence de l'État ni crainte de représailles.

562. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine a pris acte de l'adoption en septembre 2008 de la nouvelle Constitution, qui établissait la suprématie des traités internationaux sur le droit interne turkmène. À cet égard, il s'est enquis des mesures prises par le Gouvernement pour faire en sorte de diffuser la connaissance du droit international parmi les magistrats et les juges.

563. Human Rights Watch s'est félicitée de l'EPU du Turkménistan, y voyant une possibilité d'encourager des changements positifs dans la politique de l'un des gouvernements les plus répressifs du monde. Elle s'est dite encouragée par l'acceptation d'un certain nombre de recommandations, visant notamment le harcèlement des journalistes, les communautés religieuses et l'enregistrement des organisations non gouvernementales, et a demandé instamment que ces recommandations soient suivies d'effet en priorité. Elle a prié instamment le Gouvernement d'appliquer rapidement la recommandation relative à la coopération avec les procédures spéciales qui avaient demandé une invitation. Elle s'est aussi félicitée de l'engagement pris par l'État de coopérer avec le CICR et a demandé que soit clairement acceptée la recommandation tendant à permettre au CICR d'accéder aux lieux de détention et à prévenir la torture. Un

autre sujet de préoccupation soulevé au cours de l'EPU avait été la répression sévère de la société civile, des militants et des journalistes indépendants étant constamment menacés de représailles de la part du Gouvernement. Human Rights Watch a demandé instamment au Gouvernement de mettre pleinement en œuvre les recommandations tendant à protéger véritablement les défenseurs des droits de l'homme des persécutions et à mettre fin aux restrictions frappant les médias. Elle a profondément regretté la décision prise par le Turkménistan de rejeter un certain nombre de recommandations. Elle a évoqué le nombre inconnu de personnes qui languissaient dans les geôles turkmènes à l'issue de procès inéquitables, dont deux au moins avaient eu lieu sous le régime du Président Berdymukhamedov. Elle a ajouté que certaines de ces affaires étaient bien connues – par exemple celles de Mukhmetkuli Aymuradov, Annakurban Amanklychev, Sapardurdy Khajiev et Gulgeldy Annaniyov – et avaient été soulevées au cours de la session du Groupe de travail. Elle a déclaré que si certains individus que l'on avait auparavant empêchés de voyager à l'étranger étaient désormais autorisés à le faire, le système de restrictions de facto demeurait en place. Elle a invité instamment le Gouvernement à reconsidérer sa position sur les recommandations rejetées et elle a aussi prié instamment les partenaires du Turkménistan à contribuer à assurer un suivi et une mise en œuvre adéquats de ces recommandations.

564. Amnesty International s'est félicitée de l'assentiment explicite de l'État aux recommandations tendant à garantir le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion comme le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations; à autoriser les organisations non gouvernementales indépendantes à s'enregistrer et à travailler librement; et à mettre fin au harcèlement et à l'intimidation des journalistes. Elle s'est dite profondément préoccupée par les violations graves dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les dissidents au Turkménistan. Elle avait reçu des informations selon lesquelles les deux membres de la fondation Turkmen Helsinki avaient vu leur demande de grâce rejetée par le Président en 2008 et avaient été torturés en détention. Elle les considérait comme des prisonniers de conscience et demandait instamment leur libération immédiate, comme cela avait été recommandé au cours de l'Examen. Elle était aussi très préoccupée de ce que, apparemment, il n'y avait eu aucune enquête indépendante sur le décès inexplicable en détention de leur coaccusée Ogulsapar Muradova en septembre 2006. Elle a demandé instamment au Turkménistan de réexaminer la recommandation faite au cours de l'examen (par. 29 d) du rapport) tendant à conduire une enquête indépendante sur son décès. Elle a aussi noté que les recommandations faites au cours de l'examen devaient être examinées par le Turkménistan, y compris les appels à la protection des défenseurs des droits de l'homme, à l'élimination de l'impunité de la torture et des autres mauvais traitements et à garantir la liberté de la presse. Elle a prié instamment le Gouvernement d'indiquer clairement qu'il appuyait pleinement ces recommandations fondamentales et d'en assurer la mise en œuvre rapide et complète. Elle a déclaré en outre que l'engagement pris antérieurement par le nouveau Gouvernement de mener à bien la réforme visant à renforcer la protection des droits de l'homme devait encore être pleinement réalisé et elle a demandé au Gouvernement de saisir l'occasion de l'EPU pour remplir ces promesses.

565. Se référant aux recommandations figurant au paragraphe 70, alinéa 12, du rapport du Groupe de travail, Conscience and Peace Tax International a fait observer que la première mesure à prendre serait de préparer les lois autorisant les objecteurs de conscience à faire un service militaire sans porter d'arme. L'organisation a encouragé le Turkménistan à effectuer une étude approfondie des normes internationales dans ce domaine, notamment de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, et à aligner la législation de l'État sur celles-ci. Elle a appelé l'attention sur la résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci recommandait d'établir diverses formes de service de remplacement qui fussent compatibles avec les raisons de l'objection de conscience. Elle a

indiqué que si le service militaire désarmé répondait aux besoins de ceux qui refusaient seulement de porter personnellement des armes, beaucoup d'objecteurs de conscience s'opposaient à donner un appui à des hommes armés. Elle a déclaré que le Turkménistan devait garder présente à l'esprit la recommandation tendant à ne pas emprisonner les objecteurs de conscience et considérer que toute punition répétée constituait un châtement multiple pour la même infraction.

d) *Observations finales de l'État examiné*

566. Le Turkménistan a exprimé ses remerciements pour les recommandations, les observations critiques et le dialogue constructif, et remercié également la troïka. Sa politique consistait à poursuivre le développement et la démocratisation de la société civile sous tous ses aspects et à renforcer progressivement son système de protection des droits de l'homme. Dans ce but, avec l'appui de l'action internationale et conjointement avec les organisations internationales, des activités et des consultations étaient entreprises pour examiner la législation en vigueur et la rendre conforme aux instruments internationaux auxquels le Turkménistan était partie. Dans le cadre des activités de la Commission interministérielle, le Turkménistan projetait d'établir une surveillance permanente de la situation des droits de l'homme et d'élaborer un programme national dans ce domaine.

567. Répondant à Action Canada pour la population et le développement, la délégation a souligné qu'en matière de soins de santé, en vertu de la nouvelle Constitution, tout comme c'était également le cas sous la précédente Constitution, tous les citoyens turkmènes sans exception avaient accès aux services sanitaires et que de plus amples informations à ce sujet pouvaient être trouvées dans le rapport national au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

568. Le Turkménistan a déclaré qu'il serait tenu compte de toutes les recommandations présentées par les délégations et les organisations internationales dans le cadre de l'EPU dans ses travaux futurs visant à développer progressivement un système des droits de l'homme.

12. Burkina Faso

569. L'examen concernant le Burkina Faso a eu lieu le 9 décembre 2008 en conformité avec toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par le Burkina Faso conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/BFA/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/BFA/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/BFA/3).

570. À sa 30^e séance plénière, le 19 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen concernant le Burkina Faso (voir la section C ci-après).

571. Le document final de l'examen concernant le Burkina Faso est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/80 et A/HRC/10/80/Corr.1), assorti des vues du Burkina Faso sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue interactif au sein du Groupe de travail.

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

572. Le Burkina Faso a remercié les États de leur participation au dialogue interactif avec le Président du Conseil, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les membres de la troïka et le secrétariat du Conseil. Il a noté qu'au cours du dialogue interactif la plupart des

recommandations avaient été acceptées et que des réponses avaient été données aux préoccupations exprimées, quoique certaines questions demandaient à être éclaircies plus avant.

573. Concernant les recommandations relatives à l'adoption d'une loi pour rendre l'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, le Burkina Faso a indiqué qu'un projet de loi était en cours d'examen devant le Conseil des ministres avant son introduction au Parlement.

574. De nombreuses recommandations préconisaient l'abolition de la peine de mort et la ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, abolissant la peine de mort. Tout en admettant la nécessité de l'abolition de la peine de mort, et en rappelant qu'il était de facto un pays abolitionniste, le Burkina Faso a indiqué qu'il privilégiait actuellement la sensibilisation des représentants élus afin de garantir l'adoption du projet de loi.

575. Relativement aux préoccupations exprimées à propos des exécutions extrajudiciaires de Balporé et de Piéla, le Burkina Faso a expliqué que des procédures judiciaires étaient engagées et suivaient leur cours et que certaines personnes, dont des policiers, avaient été inculpées. Il souhaitait cependant éviter la confusion entre le cours normal de la procédure judiciaire et l'impunité, qui signifiait l'absence de toute action de la part de l'État.

576. S'agissant des recommandations visant la prise de mesures législatives, administratives ou autres pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux jeunes filles, le Burkina Faso a souligné que ces mesures existaient déjà et qu'elles étaient mises en œuvre. Il entendait renforcer ces mesures et intensifier la sensibilisation afin d'éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes qui entravaient encore l'épanouissement de la femme burkinabè.

577. Concernant la polygamie, le Burkina Faso a noté que le mariage polygamique constituait seulement une option, la monogamie étant la règle. Il a ajouté que la polygamie étant l'un des aspects séculaires de la culture burkinabè, sa suppression nécessitait des actions de sensibilisation sans lesquelles son interdiction conduirait la population à la pratiquer en marge de la légalité.

578. En matière de participation des femmes aux instances décisionnelles, le Burkina Faso a indiqué qu'il avait adopté un projet de loi qui fixait comme quota 30 % minimum de l'un ou l'autre sexe parmi les candidats aux élections législatives et locales.

579. Relativement aux préoccupations portant sur les droits des populations autochtones au Burkina Faso, la délégation a noté que le Gouvernement n'exerçait aucune discrimination ni marginalisation aux plans politique, économique, social et culturel à l'endroit de quelque ethnie que ce soit. Elle a indiqué qu'il n'existait aucun groupe ethnique historiquement marginalisé dans le pays. Le Burkina Faso a déclaré qu'il s'attachait à promouvoir toutes les cultures, à assurer malgré la modicité de ses ressources un développement socioéconomique équilibré de toutes les régions du pays. Il a souligné que les difficultés liées à la santé, à l'éducation, à la condition de la femme et de l'enfant n'étaient spécifiques d'aucune ethnie.

580. Le Burkina Faso a indiqué qu'en dépit des multiples contraintes économiques et de l'adversité de la nature, du poids de certaines traditions et coutumes qui ne cadraient pas toujours avec le respect des droits de l'homme, la promotion et la protection des droits et libertés de la personne humaine étaient un combat permanent et sans retour. Les défis à relever demeuraient nombreux et le Burkina Faso a indiqué qu'il apprécierait toute coopération en vue de la mise en œuvre des recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel par la communauté internationale et il a remercié en particulier l'Argentine et le Brésil qui avaient déjà exprimé leur disponibilité à l'aider.

b) *Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU*

581. L'Algérie a chaleureusement remercié la délégation burkinabè et son chef de son exposé sur le document final de l'EPU. La bonne qualité du rapport national du Burkina Faso lui avait permis de mesurer les progrès significatifs réalisés dans divers aspects des droits de l'homme depuis l'indépendance du pays, malgré de nombreux défis. L'Algérie a encouragé le Burkina Faso, pays en développement aux ressources limitées, à poursuivre ses efforts pour honorer les engagements mentionnés dans son rapport national. Elle a appelé la communauté internationale à appuyer le Burkina Faso dans ses efforts pour relever ce défi.

582. Les États-Unis d'Amérique ont accueilli avec satisfaction l'approche globale adoptée par le Burkina Faso dans l'établissement de son rapport national. Ils ont noté que le Burkina Faso avait arrêté et condamné plusieurs personnes pratiquant les mutilations génitales féminines et leurs complices et se sont félicités de l'engagement pris par le Gouvernement d'éradiquer totalement les mutilations génitales féminines et de faire connaître ses meilleures pratiques à d'autres pays. Les États-Unis considéraient la nouvelle loi antitraite du Gouvernement comme un fait nouveau positif. Ils ont noté les travaux du Ministère des droits de l'homme, en particulier ses campagnes d'éducation. Ils ont appuyé la demande adressée par l'État à la communauté internationale et au HCDH pour qu'ils lui accordent une assistance technique appropriée en vue de consolider les avancées réalisées sur le terrain en matière de droits de l'homme.

583. Le Sénégal a salué l'engagement du Burkina Faso dans la promotion et la protection des droits de l'homme et accueilli avec beaucoup de satisfaction son acceptation de la plupart des recommandations formulées lors des débats du Groupe de travail. Il ne doutait nullement de la volonté de l'État de mettre en œuvre ces recommandations et il était convaincu que cela contribuerait davantage à garantir la pleine jouissance des droits de l'homme dans le pays, en particulier celle des droits à la santé et à l'éducation. Il a accueilli avec satisfaction les efforts déjà entrepris par le Burkina Faso dans le contexte national pour tenir compte des préoccupations exprimées au sein du Groupe de travail. Il a souhaité plein succès au Gouvernement burkinabè dans la mise en œuvre de ces recommandations et a exhorté la communauté internationale à lui apporter toute l'assistance dont il aurait besoin en ce sens.

584. Le Nigéria s'est félicité de l'acceptation par le Burkina Faso de la plupart des recommandations qui lui avaient été faites et de l'engagement pris par ce pays de les mettre en œuvre. Il a rappelé qu'au cours de l'examen du Burkina Faso, il avait rendu hommage aux remarquables réalisations du pays dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'enseignement primaire des fillettes et dans la lutte contre les mutilations génitales féminines. Le Nigéria attendait avec intérêt une amélioration du bilan du Burkina Faso en matière de droits de l'homme lors du second cycle de l'Examen et il a appelé la communauté internationale à aider le Burkina Faso dans ses efforts pour honorer les obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme.

585. Le Cameroun a salué la présence à la séance d'adoption du rapport du Ministre de la promotion des droits humains du Burkina Faso, dont l'engagement au service de la cause des droits humains était constant. Il a déclaré que la détermination de l'État à instaurer une véritable culture des droits de l'homme s'était manifestée tout au long de l'Examen au mois de décembre 2008. Il a indiqué que de nombreux défis étaient encore à relever mais qu'il n'avait aucun doute sur les succès à venir et il a demandé à la communauté internationale d'aider le Burkina Faso à réaliser ses objectifs dans le domaine des droits humains.

586. Le Brésil s'est félicité de la présence de la Ministre de la promotion des droits humains du Burkina Faso, dont le discours confirmait la volonté exprimée par le Burkina Faso au cours du dialogue interactif du Groupe de travail d'assurer les pleines promotion et protection des droits de l'homme dans le pays. Il a noté cependant les difficultés qui ne manqueraient pas de se présenter, comme le reconnaissait le rapport national du Burkina Faso (A/HRC/WG.6/3/BFA/1, par. 95). Il incombait à la communauté internationale de démontrer qu'elle avait la volonté de donner au Burkina Faso l'appui nécessaire pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations formulées au cours des débats du Groupe de travail. Sur la base de ses capacités et des bonnes pratiques, le Brésil s'est déclaré attaché à aider le Burkina Faso dans ce sens.

587. La Côte d'Ivoire a remercié la délégation burkinabè de son exposé, qui reflétait l'importance donnée par le pays aux droits de l'homme en général et à l'Examen périodique universel en particulier. Elle a noté avec satisfaction que le Burkina Faso avait accepté la plupart des recommandations faites au sein du Groupe de travail en décembre 2008. Elle a souligné la nécessité de donner au Burkina Faso le soutien nécessaire pour l'assister dans le vaste chantier de réformes qu'il avait entrepris pour la construction d'une démocratie moderne et d'un état de droit.

588. Djibouti a salué la présence de la Ministre à la session d'adoption et a apprécié la démarche d'ouverture et l'approche constructive qui avaient prévalu au cours de l'Examen du Burkina Faso. Djibouti s'est félicité des engagements pris par le Burkina Faso en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La plupart des préoccupations et des recommandations formulées au cours du dialogue interactif du 9 décembre 2008 avaient reçu des réponses appropriées et le suivi de certaines recommandations requérait des ressources financières et une assistance technique appropriées. Djibouti a exprimé l'espoir que l'appel à une assistance lancé par l'État serait entendu.

c) *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

589. Action Canada pour la population et le développement a félicité le Burkina Faso des efforts qu'il avait faits dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et des consultations tenues dans le cadre de l'Examen périodique universel. Au paragraphe 44 du rapport du Groupe de travail, l'organisation avait rappelé au Burkina Faso la nécessité d'accélérer la construction de maisons de correction afin d'améliorer les conditions de détention des détenus et d'améliorer aussi l'éducation et la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi. Elle avait rappelé au paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail, concernant la nécessité d'accroître la mobilisation des acteurs de la société civile et de les impliquer dans les activités de lutte contre les mutilations génitales féminines et le fléau du VIH/sida, que cette mobilisation avait permis une réduction du taux de séroprévalence des infections à VIH. Elle a souligné l'importance qu'il y avait de diffuser des informations sur la loi visant à lutter contre l'excision dans les zones rurales et de faire traduire cette loi dans les diverses langues vernaculaires. Se référant au rapport du Groupe de travail, l'organisation a rappelé au Burkina Faso d'accélérer ses efforts pour incorporer des informations sur les droits de l'homme dans les programmes scolaires et donner aux animateurs des centres de jeunesse une éducation et des matériels de formation dans le domaine des droits de l'homme pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au travers des centres de jeunesse.

590. Franciscans International s'est félicitée des recommandations relatives à la traite de personnes acceptées par le Burkina Faso. L'organisation a noté que l'État s'était engagé à intensifier ses efforts dans la lutte contre la traite des femmes et des jeunes filles aux fins d'exploitation sexuelle. Elle a déclaré que la traite de personnes au Burkina Faso avait lieu aussi à des fins de travail forcé, impliquant principalement des enfants. Elle a indiqué qu'une approche holistique du phénomène de la traite était nécessaire, et qu'elle devait être

basée sur la mise en œuvre effective du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, ratifié par le Burkina Faso. Elle a noté en outre que le Burkina Faso était à la fois un pays d'origine, de transit et de destination en ce qui concernait la traite des personnes dans les zones rurales et urbaines. En plus de l'intensification de la mise en œuvre d'un plan d'action national recommandée au cours de l'EPU, il était aussi nécessaire d'appliquer une stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes, notamment à travers la mise en œuvre effective des accords du 6 juillet 2006 signés à Abuja. Franciscans International a encouragé le Burkina Faso à inviter la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes et l'a prié instamment de reconsidérer son refus d'accepter les recommandations tendant à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a noté que la mauvaise gestion du secteur agricole était l'une des raisons des graves incidences de la crise alimentaire sur le Burkina Faso en 2008. Rappelant que l'État s'était engagé à poursuivre ses efforts dans la consolidation des droits économiques, sociaux et culturels, elle a encouragé le Gouvernement à prêter une attention particulière au droit à l'alimentation et lui a recommandé de créer un organe national chargé d'analyser les causes et les conséquences de la crise alimentaire et de proposer des axes d'orientation devant constituer un programme cadre.

591. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) a pris note des nombreux engagements pris par le Burkina Faso dans le rapport du Groupe de travail, en particulier les paragraphes 7 à 33. La FIDH a déploré, néanmoins, le fait que la plupart des recommandations non acceptées par le Burkina Faso concernaient des préoccupations majeures de la population burkinabè. Elle a noté en particulier que la recommandation concernant l'indépendance du système judiciaire mentionnée au paragraphe 58 a) avait été rejetée alors que les entraves à l'indépendance et au bon fonctionnement du système judiciaire demeuraient considérables, entraînant une crise de confiance à cet égard. Elle a noté en outre que les recommandations sur la liberté de la presse n'avaient pas non plus été acceptées par le Burkina Faso. Elle a souligné que, au début de 2009, un certain nombre de journalistes avaient été menacés parce qu'ils avaient enquêté sur des affaires financières impliquant certaines personnalités publiques. Elle a demandé au Burkina Faso de tenir compte de toutes les recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel et en particulier de garantir l'indépendance de la magistrature et la liberté d'expression au travers d'une presse libre et indépendante, de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'adopter une loi abolissant la peine de mort et de commuer toutes les condamnations à mort déjà prononcées en d'autres peines ainsi que d'autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays.

592. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED) a déclaré que le Burkina Faso avait la réputation d'être le pays des hommes libres et intègres et que le Gouvernement avait placé la promotion des droits de l'homme au cœur de sa politique nationale et de son dispositif juridique et normatif. Il a noté que la Constitution burkinabè proclamait les droits et les devoirs de la personne humaine et a félicité le Burkina Faso d'être à l'avant-garde des positions que le CRED défendait lui-même, à savoir que les droits et devoirs humains étaient indissociables et devaient être promus ensemble. La notion de devoirs humains avait été oubliée par le Conseil et le CRED demandait au Burkina Faso d'aider à l'adoption d'un projet de déclaration universelle sur les devoirs de la personne humaine. Le CRED a exprimé l'espoir que le Burkina Faso ne ménage aucun effort pour mettre en œuvre les conclusions et recommandations formulées au cours du dialogue.

d) *Observations finales de l'État examiné*

593. Le Burkina Faso a réitéré ses remerciements aux membres de la troïka – Madagascar, le Qatar et la Suisse – et à tous les États et parties prenantes qui avaient

participé à la discussion. Il a réaffirmé sa volonté de mettre en œuvre les recommandations mentionnées dans le rapport du Groupe de travail qu'il avait acceptées.

594. Faute de temps, le Burkina Faso a renvoyé certains États et parties prenantes à son rapport national (A/HRC/WG.6/3/BFA/1) et au rapport du Groupe de travail (A/HRC/10/80 et A/HRC/10/80/Corr.1). S'agissant de la recommandation tendant à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Burkina Faso a indiqué qu'il avait toujours coopéré avec les procédures spéciales et les mécanismes spéciaux africains et qu'il examinerait toujours avec diligence de telles invitations. Concernant ce qui avait été dit sur la mauvaise gestion de la campagne agricole, le Burkina Faso a indiqué que la récolte avait été excellente et gérée à la pleine satisfaction des acteurs du monde rural. Quant à la liberté de la presse, le Burkina Faso a réaffirmé qu'elle était reconnue et respectée. S'agissant des menaces de mort contre des journalistes et des reporters circulant sur Internet, il a indiqué qu'il faisait son possible pour retrouver les coupables et qu'il apprécierait qu'on lui communique toutes informations à cet égard. Concernant l'abolition de la peine de mort, il a indiqué qu'elle était actuellement à l'étude et qu'il pensait que lors du prochain cycle de l'Examen périodique universel, il serait déjà devenu un État abolitionniste *de jure*.

595. Le Burkina Faso a déclaré que l'Examen périodique universel était une phase importante de son combat permanent et irréversible en faveur des droits humains. Il a souligné qu'il était prêt à tenir des discussions avec toutes les parties prenantes pour faire progresser les droits humains et était ouvert à toutes les critiques et à toutes les propositions constructives.

596. Enfin, le Burkina Faso a réaffirmé que son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits humains était permanent et irréversible. Avec le soutien de la communauté internationale et de la société civile, le Burkina Faso était convaincu que les droits humains deviendraient progressivement effectifs dans le pays. C'est pourquoi il formulait une demande d'assistance technique, notamment dans l'application des droits à l'éducation, y compris l'éducation aux droits humains, la santé et l'assainissement, le logement, l'information des populations rurales, le renforcement des capacités du Ministère de la justice pour l'amélioration des conditions carcérales – bien que d'énormes efforts aient déjà été faits pour rendre l'institution judiciaire indépendante, les droits de la femme et de l'enfant, les droits des personnes handicapées.

597. Le Burkina Faso a ajouté qu'il coopérait déjà avec d'autres pays de la région pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et que des mesures concrètes étaient appliquées sur le terrain pour combattre ce fléau. Il avait ratifié divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à cet égard et que son droit interne réprimait déjà le trafic d'enfants.

13. Cap-Vert

598. L'examen concernant le Cap-Vert a eu lieu le 10 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, et s'est fondé sur la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/CPV/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/CPV/3).

599. À sa 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Cap-Vert (voir la section C ci-dessous).

600. Le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Cap-Vert est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/81), des observations du Cap-Vert sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que des engagements que le Cap-Vert a pris volontairement et des réponses qu'il a

apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail.

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

601. Le représentant du Cap-Vert a réaffirmé la volonté de son gouvernement de poursuivre le processus de l'Examen périodique universel. Il a remercié toutes les délégations qui ont participé au dialogue interactif en décembre 2008 et formulé des observations et des recommandations utiles, ce qui a permis d'analyser de manière détaillée la situation des droits de l'homme dans le pays.

602. Le Cap-Vert a déclaré que, comme il avait été souligné en décembre, sa Constitution consacre le caractère absolu de la dignité de l'être humain et garantit que tous les citoyens cap-verdiens jouissent de leurs droits et libertés fondamentaux, notamment le droit à la vie et à l'intégrité, le droit de participer à la vie politique et les droits inhérents à la citoyenneté. La Constitution reconnaît également les droits des résidents étrangers et des étrangers résidant temporairement dans le pays, protège le droit au travail et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

603. Le Cap-Vert a adhéré aux principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; et la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

604. À propos des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail (A/HRC/10/81), le représentant du Cap-Vert a déclaré que les recommandations 11, 12, 15, 24, 38, 40, 41, 45, 47, 49 et 50 avaient été acceptées et que les mesures visant à leur application seraient prises dans les meilleurs délais.

605. En ce qui concerne les recommandations 1, 13, 18 et 22, le représentant a noté que le droit interne de l'État interdit déjà toutes les formes de violence commises par des responsables de l'application des lois, et que le Gouvernement continuera à assurer le contrôle et le suivi des dispositions qui s'y rapportent.

606. S'agissant des recommandations 2, 16, 19, 21, 28 et 48, le système judiciaire de l'État a déjà adopté un certain nombre d'instruments ayant pour objet de protéger les droits de l'enfant et du mineur, en particulier le nouveau Code pénal, adopté en 2004, qui interdit notamment la violence au sein du cercle familial.

607. En ce qui concerne les recommandations 3, 8, 14, 42 et 43, le Gouvernement cap-verdien met en œuvre actuellement le Plan d'action national contre la violence envers les femmes, pour la période 2009-2011. Ce Plan contient des dispositions relatives à l'intégration des femmes étrangères et lutte contre toutes les formes de violence, notamment la traite.

608. Le Gouvernement prévoit également de commencer ou de conclure la procédure d'adhésion ou de ratification des instruments internationaux mentionnés dans les recommandations 6, 7, 25, 26, 27, 31 et 39.

609. En ce qui concerne les recommandations 9 et 29, le Gouvernement a déjà adopté le décret-loi n° 2/2006, en date du 27 novembre 2006, sur les mesures de protection dans les domaines social et éducatif en vue de l'éducation des mineurs et de leur insertion de manière digne et responsable dans la société. Une loi sur les enfants et les adolescents est en cours d'élaboration.

610. Le Gouvernement poursuivra ses efforts en vue de l'application des recommandations 10, 18, 22 et 35. Un vaste programme de réforme du système pénitentiaire, qui prévoit notamment des activités de formation du personnel pénitentiaire et l'ouverture de deux nouveaux centres de détention, a pour objet de résoudre les problèmes de surpopulation des prisons.

611. S'agissant des recommandations 20, 23, 30, 31, 33, 37 et 44, le représentant du Cap-Vert a rappelé que tous les textes de loi nationaux garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes et interdisent toute forme de discrimination.

612. Au sujet de la recommandation 34, le représentant a noté que l'action du Gouvernement était guidée par la Convention relative aux droits de l'enfant, les conventions pertinentes de l'OIT et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Cela étant, la législation du travail la plus récente fixait l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans.

613. Le Gouvernement cap-verdien n'a pris connaissance d'aucune allégation relative à des actes de discrimination à l'égard des groupes de personnes mentionnées dans la recommandation 36. La législation nationale ne réprime ni n'interdit ces comportements individuels, à moins que ceux-ci impliquent des mineurs.

614. Le Gouvernement avait déjà pris des mesures concernant le contenu des recommandations 4, 17 et 46. En conclusion, toutes les recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail étaient acceptées, excepté les recommandations 5 et 32, dont le Gouvernement poursuivrait l'examen.

b) Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

615. L'Algérie a remercié le Cap-Vert pour les renseignements fournis et la présentation faite au Groupe de travail en décembre 2008. Elle s'est félicitée des efforts déployés par les autorités pour promouvoir les droits de l'homme au niveau national et les a encouragées à persévérer dans ce sens.

616. Le Sénégal a remercié le Cap-Vert d'avoir fait un exposé clair et d'avoir accepté nombre de recommandations formulées au cours de l'examen. Il a déclaré que les efforts déployés par le Cap-Vert pour consolider ses acquis et pour renforcer les droits de ses citoyens méritaient d'être loués et encouragés. Il a souhaité au Cap-Vert d'atteindre tous ses objectifs dans le cadre de ses efforts résolus visant à garantir une protection efficace des droits de l'enfant et de la femme, ainsi que l'élimination de la pauvreté et la promotion de l'éducation et de la santé. Le Sénégal a exprimé l'espoir que la communauté internationale apporterait un appui au Cap-Vert dans ses efforts visant à améliorer de manière continue la situation en matière de droits de l'homme.

617. Le Brésil s'est félicité de l'ouverture et de l'esprit constructif manifestés par le Cap-Vert au cours de la procédure de l'EPU, ainsi que de son attachement à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. Il a souligné les mesures prises par le Cap-Vert et les objectifs qu'il s'était fixés, mentionnés dans le rapport du Groupe de travail, en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle et les mauvais traitements infligés à des enfants, ainsi que dans le domaine de la justice pour mineurs. Il a félicité le Cap-Vert d'avoir promulgué un nouveau Code de procédure pénale et un nouveau Code du travail. Il s'est dit confiant

que le Cap-Vert continuerait à surmonter ses principales difficultés dans le domaine des droits de l'homme, et à poursuivre parallèlement l'objectif du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. Dans un esprit constructif et de coopération, le Brésil a réitéré ses recommandations et a souligné qu'il était prêt à coopérer avec le Cap-Vert dans les domaines que ce pays considérait comme les plus nécessaires et appropriés.

c) Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

618. Conectas Direitos Humanos (appuyé par l'Association cap-verdienne de femmes juristes) a regretté que le Cap-Vert n'ait pas soumis un rapport écrit et ne se soit pas engagé dans un large processus de consultation durant le dialogue interactif mené dans le cadre de l'EPU. L'organisation a exprimé l'espoir d'une amélioration de ces aspects lors du prochain cycle. Malgré ce regret, l'organisation a souligné qu'elle se félicitait des efforts visant à renforcer la démocratie et les droits de l'homme et à faire baisser les taux d'analphabétisme et de mortalité infantile. Elle a engagé le Cap-Vert à continuer de promouvoir les droits des femmes, en particulier dans le cadre de la réforme du droit interne, à accepter les recommandations concernant la violence envers les femmes faites par la France et la Slovaquie, et à intégrer ces changements dans son Code pénal.

619. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine s'est félicité de l'augmentation de l'espérance de vie au Cap-Vert mais il s'est interrogé sur l'écart constaté entre l'espérance de vie des hommes et celle des femmes. Il a recommandé au Cap-Vert d'entreprendre une étude globale afin d'expliquer cette disparité et d'examiner également les liens entre l'espérance de vie et l'exercice effectif des droits de l'homme. Il a invité tous les États Membres du Conseil à coopérer à la réalisation de cette étude.

620. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a félicité le pays d'avoir accepté les recommandations relatives aux programmes de lutte contre le VIH/sida et visant à promouvoir une plus grande tolérance à l'égard de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

d) Observations finales de l'État examiné

621. Le représentant du Cap-Vert a déclaré que son gouvernement s'était engagé à poursuivre sa coopération et un dialogue constructif avec toutes les institutions nationales et internationales œuvrant à la promotion des droits de l'homme dans le pays. Le manque de ressources financières était le principal obstacle à la prise de nouvelles mesures en vue de l'application des recommandations, notamment sur l'éducation aux droits de l'homme. Cela constituait également un obstacle dans la lutte pour l'éradication de la pauvreté, l'accès à l'eau, l'amélioration de la santé et la satisfaction d'autres besoins fondamentaux de la population. Les États qui avaient formulé des recommandations entretenaient de bonnes relations mutuelles avec le Cap-Vert, et le Gouvernement comptait sur leur appui car il lui serait difficile de s'en passer pour réaliser des progrès supplémentaires.

14. Colombie

622. L'examen concernant la Colombie a eu lieu le 10 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, et s'est fondé sur le rapport national présenté par la Colombie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/3/COL/1), la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/COL/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/COL/3).

623. À sa 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Colombie (voir la section C ci-dessous).

624. Le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Colombie est composé du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/82), des observations de la Colombie sur les recommandations et/ou conclusions, des engagements que la Colombie a pris volontairement et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/82/Add.1).

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

625. La délégation colombienne a remercié les États Membres et les membres de la troïka d'avoir participé activement à son EPU. Elle a rappelé son engagement à l'égard du processus de renforcement des institutions du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et déclaré qu'elle avait une grande foi dans le multilatéralisme, qui s'accordait aux valeurs démocratiques sur lesquelles étaient fondées les structures de l'État colombien.

626. Le processus de l'Examen périodique universel avait conduit les institutions du pays à réfléchir en profondeur à des moyens plus efficaces de coordonner les efforts visant à garantir les droits de tous dans le pays. Le processus d'établissement du rapport a donné l'occasion à la Colombie d'entendre l'opinion des organisations sociales et des pouvoirs locaux, de renforcer la coordination entre les institutions, d'examiner les pratiques actuelles, de recenser les résultats obtenus et les lacunes et de planifier l'avenir immédiat. Elle a pris note des préoccupations et recommandations formulées par les États et a rappelé aux représentants que la Colombie avait accepté la plupart de ces recommandations. Au cours des trois derniers mois, le Gouvernement avait entrepris un examen détaillé des engagements pris volontairement et des recommandations acceptées par la Colombie, ce qui lui avait permis d'attribuer des responsabilités et de fixer des objectifs dans ce domaine. Depuis le 10 juin 2009, la page Web du programme présidentiel consacré aux droits de l'homme contenait un rapport sur le suivi de l'application des recommandations et des engagements. Cette page serait mise à jour tous les quatre mois.

627. Les efforts faits par la Colombie depuis l'Examen comprenaient notamment l'envoi, en janvier, d'invitations officielles au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; et au Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme. La Colombie avait également accepté volontairement de mettre en œuvre le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés prévu par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés. La Commission intersectorielle de haut niveau qui définit la politique du Gouvernement relative à la prévention du recrutement d'enfants avait établi un rapport concernant sa première année d'activités qu'elle avait soumis à l'équipe spéciale de l'ONU chargée de ce mécanisme. La Colombie continuait également de collaborer avec la communauté internationale en ce qui concerne le suivi de l'application des recommandations formulées par le HCDH en 2008.

628. La délégation a déclaré que la Colombie avait renforcé la lutte contre la criminalité et toutes les formes de violence. Une nouvelle législation avait été adoptée et de nouvelles pratiques mises en place afin de prévenir la commission d'infractions par les responsables de l'application des lois, instituant notamment le contrôle public des plaintes reçues. Des mesures strictes ont été prises concernant les plaintes répétées relatives à des assassinats

commis par des responsables de l'application des lois, et aucune autre plainte n'a été reçue depuis octobre 2008.

629. Des progrès avaient également été réalisés dans le domaine de l'élimination des mines antipersonnel dans le cadre d'opérations de déminage humanitaire. Des mesures continuaient d'être prises en vue de renforcer le système judiciaire et de lutter contre l'impunité. Au cours des dernières semaines, le Président avait approuvé une nouvelle loi sur la collecte de renseignements, établissant des mécanismes visant à en assurer la transparence. Les efforts visant à garantir le respect des droits économiques, sociaux et culturels se poursuivaient, en particulier dans les domaines de la santé et l'éducation.

630. L'Association interaméricaine de la presse a pris note dans son rapport en 2008 des progrès accomplis concernant les garanties relatives à l'exercice du journalisme en Colombie. La délégation a mentionné la décision prise par la Cour constitutionnelle, à la suite de plaintes de la société civile, d'accorder un traitement égal, en termes de droits et de responsabilités devant la loi, aux couples de même sexe. Cette décision constituait un progrès significatif dans la lutte contre la discrimination.

631. Ces progrès ne signifiaient pas que l'État n'était pas conscient des énormes défis qui se posaient encore. Le Gouvernement partageait les préoccupations du Conseil concernant la persistance du phénomène des déplacements internes en Colombie. Les efforts des institutions nationales étaient axés sur les stratégies de prévention et de protection visant à remédier à cette situation difficile. La Cour constitutionnelle avait introduit des changements importants, en prenant en considération certaines catégories vulnérables de la population telles que les communautés autochtones et afro-colombiennes, les enfants, les personnes handicapées et les femmes déplacées. La délégation a affirmé qu'aucun effort n'était épargné pour résoudre ce problème, mais que des difficultés subsistaient.

632. S'agissant des communautés autochtones et de leur droit à la vie, à l'intégrité physique et à leurs territoires, la Colombie a fait état du massacre en février 2009 de 80 membres de la communauté autochtone awa par les FARC, qui voulaient conserver les plantations de coca situées sur le territoire awa. Pour récupérer le corps d'une de ces victimes, 50 mines antipersonnel avaient dû être désactivées.

633. La Colombie était également préoccupée par les plaintes relatives au harcèlement exercé sur des défenseurs des droits de l'homme et aux menaces dirigées contre ceux-ci. Le Gouvernement a demandé au Bureau du Procureur général de s'efforcer d'établir les faits, et d'identifier et de punir les responsables. Il a exprimé l'espoir que le dialogue avec la société civile aiderait à définir des mesures efficaces permettant de collaborer en vue de créer un environnement favorable aux activités des défenseurs des droits de l'homme. Le Gouvernement a réaffirmé sa conviction que le dialogue avec la société civile et la participation de celle-ci auraient pour effet de renforcer l'exercice des droits de l'homme en Colombie.

634. La Colombie avait dû faire face à de graves menaces dirigées contre ses institutions et sa population tout en continuant de mener une politique de sécurité compatible avec les droits de l'homme. L'EPU avait permis à la Colombie de faire connaître les résultats qu'elle avait obtenus et les difficultés rencontrées. Ces résultats avaient été atteints grâce aux efforts déployés par le peuple colombien, les organisations de la société civile, les institutions et la communauté internationale, sur laquelle la Colombie comptait également pour surmonter les difficultés qui subsistaient dans la lutte contre la violence et la criminalité organisée.

b) *Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU*

635. La Fédération de Russie a remercié la Colombie d'avoir répondu de manière complète et précise aux questions qu'elle avait posées au cours de l'examen, ajoutant que cette attitude respectueuse et attentive pourrait servir d'exemple. Elle a noté que les efforts importants déployés par la Colombie pour lutter contre la pauvreté avaient été particulièrement marqués au cours de la crise économique actuelle. Les engagements volontaires de la Colombie en matière de protection des droits de l'homme l'avaient conduite à créer un mécanisme national chargé d'en contrôler l'application, ce qui témoignait de sa ferme intention de se conformer à des normes strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. La Fédération de Russie a fait part de son respect pour la volonté tenace que manifestait la Colombie de lutter contre les difficultés auxquelles elle se trouvait confrontée et s'est dite convaincue de l'efficacité des efforts accomplis par le Gouvernement pour assurer la protection des droits de l'homme et le bien-être de la population.

636. Le Brésil s'est félicité de la transparence et de l'esprit constructif manifestés par la Colombie dans le cadre de sa participation à l'Examen périodique universel, qui témoignait de sa volonté de s'engager dans le dialogue et la coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, et devrait servir d'exemple. C'était également un signe clair de la volonté de la Colombie de surmonter les difficultés qui subsistaient dans ce domaine. Le Brésil a appuyé les efforts déployés par la Colombie pour appliquer les recommandations de l'EPU en recensant les problèmes dans ce domaine et a noté qu'il était temps que les États Membres de l'ONU fassent preuve de leur volonté d'aider les autres États à surmonter ces problèmes.

637. Les Pays-Bas ont félicité la Colombie pour son ferme engagement en faveur de l'Examen périodique universel, notamment ses réponses écrites aux questions. Ils se sont félicités du fait qu'il avait été reconnu que les forces de sécurité étaient responsables d'exécutions illégales de civils et que des mesures avaient été prises par le Gouvernement pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires. Les Pays-Bas ont encouragé le Gouvernement à veiller à ce que tous les cas de violations des droits de l'homme impliquant des forces de sécurité fassent l'objet d'enquêtes du système judiciaire civil. Notant que les engagements volontaires de la Colombie portaient notamment sur la lutte contre l'impunité et la garantie de l'accès à la justice, en particulier dans les zones isolées et rurales, ils ont souhaité avoir de plus amples renseignements sur les progrès accomplis à cet égard. Ils se sont félicités de la volonté du Gouvernement d'engager un dialogue constructif avec les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme, en soulignant les recommandations formulées à cet égard. Ils ont salué la mise en place par le Gouvernement d'une procédure de suivi, ce qui permettait d'espérer qu'il fournirait au Conseil de nouvelles informations sur cette question à mi-parcours.

638. L'Espagne a félicité la Colombie d'avoir accordé un réel intérêt à l'EPU, accepté plus de 60 recommandations, donné des réponses aux questions posées lors de la procédure d'examen, participé à cette procédure avec une délégation de haut niveau et, en particulier, d'avoir pris volontairement de nombreux et importants engagements. Elle s'est déclarée préoccupée par les menaces qui pesaient sur les défenseurs des droits de l'homme, en particulier sur la Commission colombienne de juristes, et a félicité le Gouvernement pour les engagements pris volontairement concernant le paragraphe 91 du rapport du Groupe de travail.

639. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités du dialogue constructif engagé par la Colombie avec les ONG. Ils se sont joints à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour appuyer fermement les efforts de la société civile visant à utiliser l'Examen périodique universel comme un outil de sensibilisation et de

redditionnalité. Ils se sont félicités de l'engagement pris volontairement par la Colombie d'améliorer la protection des droits des journalistes, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme, ajoutant que les poursuites relatives aux infractions commises à leur encontre et l'établissement de principes du droit régissant leurs activités permettraient de renforcer la sécurité et la paix en Colombie. Les États-Unis ont pris acte des difficultés rencontrées par la Colombie, en particulier des violences commises par des groupes armés illégaux. Ils ont engagé la Colombie à continuer à lutter contre ces actes de violence et ces abus conformément à ses obligations en matière de droits de l'homme et d'affaires humanitaires internationales. En se félicitant des efforts destinés à combattre l'impunité et à obtenir réparation pour les victimes, ils ont appuyé l'engagement du Gouvernement à garantir la transparence des enquêtes et les droits de la défense de tous les auteurs d'infractions inculpés. Ils ont recommandé à la Colombie de tout mettre en œuvre pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les déplacements forcés, engager toutes les poursuites nécessaires concernant ces infractions, et ils ont appuyé les efforts visant à renforcer le plan national de recherche des personnes disparues.

640. La Suisse a remercié le Gouvernement pour son engagement et a noté qu'il était important que le Parlement colombien adopte une loi sur les victimes en conformité avec les normes internationales, garantissant l'accès à la justice et une réparation adéquate pour toutes les victimes, notamment les victimes des mesures prises par les représentants de l'État. Tout en reconnaissant les efforts accomplis dans la lutte contre les meurtres de civils par des membres des forces de l'ordre, la Suisse a appuyé les recommandations du Haut-Commissariat relatives à un contrôle opérationnel accru et à des enquêtes efficaces et impartiales afin d'assurer que les responsables soient traduits en justice. Elle a demandé que soit ouverte une enquête complète sur l'assassinat d'Edwin Legarda, le mari de la représentante autochtone Aida Quilque, qui avait, quelques jours auparavant, participé à l'Examen périodique universel de la Colombie à Genève.

641. La Belgique a déclaré que la Colombie avait participé de façon constructive à son EPU et a exprimé l'espoir que l'application des recommandations acceptées par le Gouvernement contribuerait à améliorer la situation des droits de l'homme. Elle s'est félicitée de la décision d'accepter la visite de plusieurs rapporteurs spéciaux et de l'engagement pris de continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat, notamment à l'application des recommandations. Elle a pris acte des mesures prises pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme, mais a noté qu'il subsistait des difficultés considérables. Elle a encouragé le Gouvernement à garantir, dans le cadre des projets de loi en cours, l'accès à la justice et le droit à obtenir une réparation de manière non discriminatoire, conformément aux normes internationales.

642. La France s'est félicitée du fait que la Colombie avait accepté la recommandation tendant à ce qu'elle ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'a encouragée à accomplir de nouveaux efforts pour que cette convention puisse entrer en vigueur prochainement. Elle a regretté que la Colombie n'ait pas l'intention de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées, car ce mécanisme clef et novateur aurait un effet préventif important. Elle a demandé à la Colombie de réexaminer cette question et de reconnaître la compétence de ce comité. Elle a également noté que la lutte contre l'impunité devrait être une priorité et invité la Colombie à réexaminer son refus de reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale en matière de crimes de guerre. Elle a engagé le Gouvernement à reconsidérer son refus de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

643. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicitée de l'engagement positif qu'avait pris le Gouvernement concernant l'Examen périodique universel, mais elle a ajouté que des préoccupations étaient encore apparues

depuis. Elle a mentionné l'assassinat d'Edwin Legarda, et exprimé ses condoléances à Aida Quilque en engageant la Colombie à garantir le bon fonctionnement de la justice et à sanctionner les responsables. Elle a vigoureusement condamné le massacre, commis en février 2009 par les FARC, de 27 membres de la communauté autochtone vulnérable des Awás. Prenant note avec préoccupation de la persistance des menaces envers les syndicalistes et d'autres personnes, elle a déclaré que les responsables devaient être activement poursuivis et traduits en justice. Elle a engagé les autorités à ne négliger aucun effort pour promouvoir et protéger le rôle des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des organisations de la société civile, des syndicalistes et de ceux qui représentent les personnes les plus vulnérables, notamment la population autochtone. Les défenseurs des droits de l'homme ne devaient pas être stigmatisés, ni officiellement ni de toute autre façon. Le Royaume-Uni continuerait à collaborer avec les partenaires internationaux et avec la société civile en vue de maintenir l'élan positif de la procédure de l'EPU pour aider la Colombie à faire face à la menace que constituent les groupes armés illégaux et à apporter des améliorations durables et conséquentes à la situation des droits de l'homme.

644. Le Guatemala a félicité la Colombie pour son attitude positive à l'égard des recommandations formulées. Il a pris note des difficultés permanentes auxquelles devait faire face la Colombie, à l'instar du Guatemala, et s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement d'améliorer l'exercice des droits fondamentaux de ses citoyens ainsi que de l'ouverture et de la coopération dont il avait témoigné envers les organes conventionnels, les titulaires de mandats et le Conseil et ses différents organes en général. Il s'est également félicité des réponses détaillées données aux questions et aux suggestions qui lui avaient été adressées.

645. La Chine a remercié la Colombie pour son attitude franche, ouverte et constructive lors de la présentation à l'Examen périodique universel de son action, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle s'est félicitée des réponses sérieuses, orales et écrites, données par la Colombie aux questions posées par les États, notamment par la Chine, ainsi que de la mise en place de mécanismes de suivi en vue de l'application des recommandations acceptées. Elle était convaincue que, compte tenu des conditions particulières qui régnaient dans le pays, le Gouvernement surmonterait les difficultés et ferait de nouveaux progrès en matière de droits de l'homme.

646. Le Panama a accueilli favorablement les réponses fournies par la Colombie aux questions et recommandations et a félicité le Gouvernement et la société civile pour la grande qualité de la procédure d'examen, qui s'était déroulée dans l'ouverture, le dialogue, et qui avait été caractérisée par le sens des responsabilités et un réel engagement. Le Panama a souligné la mise en place d'une procédure de suivi des recommandations acceptées et des engagements pris volontairement par la Colombie. Il était convaincu que l'Examen périodique universel deviendrait un instrument pratique contribuant à améliorer la situation et à inspirer de manière continue les États comme la Colombie à élaborer et mettre en place des mécanismes permettant de réaliser des progrès sur la base des recommandations et de l'évaluation des politiques nationales.

c) *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

647. La Commission colombienne de juristes et l'Organisation mondiale contre la torture ont consacré leur déclaration, faite également au nom de 1 200 organisations colombiennes, à Edwin Legarda, qui avait été tué suite à la participation de sa femme à la réunion du Groupe de travail de l'EPU en décembre 2008. Elles ont mis en lumière les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme commises par la guérilla, et le fait que l'État ne respectait pas ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Elles ont

relevé les problèmes en matière de droits de l'homme soulevés durant l'examen et qui persistaient en Colombie, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, la violence sexuelle, l'enrôlement d'enfants et les déplacements forcés, ces violations touchant particulièrement les peuples autochtones, les communautés afro-colombiennes, les femmes et les enfants. Elles ont souligné que les groupes paramilitaires liés aux autorités n'avaient pas été démantelés et bénéficiaient de l'impunité; que l'exécutif était intervenu dans des affaires relevant du pouvoir judiciaire; que les victimes n'avaient pas reçu de compensation en raison des nombreux manquements dans l'application de la loi «justice et paix»; que le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes et des journalistes par de hauts responsables s'était accru; que les inégalités n'avaient pas diminué et que de nombreuses personnes ne bénéficiaient d'aucunes garanties en matière de santé, d'éducation, de nourriture et de logement décent. Elles ont exprimé l'espoir que l'acceptation des recommandations par le Gouvernement se traduirait par des mesures sérieuses et engagé celui-ci à accepter toutes les recommandations.

648. L'Organisation mondiale contre la torture, au nom de Human Rights First, de Front Line et de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, a déclaré que le traitement réservé aux défenseurs des droits de l'homme avait été l'un des thèmes essentiels de l'EPU, témoignant de leur situation précaire en Colombie. Elle s'est félicitée de l'acceptation par la Colombie des recommandations faites à cet égard et de son engagement à fournir des garanties et à prendre des mesures de protection afin de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de mener à bien leur travail. Elle a déclaré que les défenseurs des droits de l'homme continuaient cependant à payer un lourd tribut et condamné l'assassinat d'Edwin Legarda. Elle a engagé la Colombie à adopter les nombreuses recommandations tendant à ce qu'elle reconnaisse la légitimité de la défense des droits de l'homme, mais elle a déclaré que de hauts responsables continuaient à désigner à tort les défenseurs des droits de l'homme comme des terroristes. Elle a demandé au Président d'adopter et de faire appliquer une directive interdisant aux agents de la fonction publique de proférer de fausses accusations compromettant la sécurité ou la réputation des défenseurs des droits de l'homme. Elle a exprimé sa vive préoccupation devant les nombreuses menaces et attaques dirigées contre des défenseurs des droits de l'homme, telles que les récentes menaces de mort dirigées contre un membre de la Commission colombienne de juristes. Elle a engagé la Colombie à s'attaquer au grave problème des poursuites pénales lancées sans fondement contre des défenseurs des droits de l'homme, affirmant que le Procureur général devrait adopter une résolution permettant à son unité des droits de l'homme d'examiner toutes les enquêtes pénales engagées contre des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux normes de base relatives à la régularité des procédures. Elle a engagé la Colombie à libérer immédiatement les défenseurs des droits de l'homme qui étaient encore injustement emprisonnés.

649. La Fédération syndicale mondiale (FSM) s'est félicitée des déclarations recommandant à la Colombie de protéger les syndicalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les femmes, les personnes déplacées, les journalistes, les enfants, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine. Elle s'est félicitée du fait que la Colombie avait accepté de nombreuses recommandations mais s'est dite préoccupée par l'augmentation du nombre d'infractions visant des syndicalistes, qui était passé de 37 en 2007 à 45 en 2008. En 2009, sept ouvriers avaient été assassinés et deux avaient disparu. La FSM a ajouté que les communautés autochtones continuaient d'être menacées, citant un certain nombre de menaces de «nettoyage social» proférées à l'entrée du territoire des communautés wayuus du département de La Guajira. Elle a noté que la création de syndicats pouvait entraîner de graves représailles, faisant état du licenciement en février 2009 à Cartagena de 22 travailleurs qui envisageaient de créer un syndicat.

650. Le Bureau d'aide sociale de l'Église protestante allemande, également au nom du réseau OIDHACO, a déclaré que les interventions faites durant l'EPU de la Colombie

reflétaient la gravité de la situation. Il a exprimé l'espoir que le Conseil créerait des mécanismes efficaces afin de donner suite aux recommandations formulées après les soumissions volontaires des États examinés, et sans attendre quatre ans. Il a ajouté que le conflit armé avait donné lieu à des dégradations inquiétantes causées par tous les intervenants armés de ce conflit, citant le massacre par les FARC de 18 personnes de la communauté autochtone awa dans le Nariño en février 2009. Il a souligné le nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces armées et s'est inquiété du fait que le Gouvernement sous-estimait la gravité de la situation. Il a fait état d'écoutes téléphoniques mises en place par les services de renseignements colombiens à l'encontre de magistrats de la Cour suprême, ainsi que de membres de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes. Il a également mentionné l'extradition de 17 commandants paramilitaires, estimant que cela avait constitué un obstacle sérieux à l'exercice de la justice, empêchant d'importantes révélations qui auraient été faites s'ils avaient été interrogés en Colombie. Il a ajouté que les déclarations faites par de hauts responsables concernant des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes avaient donné lieu à de graves menaces à leur encontre.

651. La Fédération internationale des PEN Clubs et le Comité mondial pour la liberté de la presse se sont félicités des engagements pris par la Colombie en faveur des journalistes – améliorer les garanties relatives à leurs droits, favoriser les enquêtes concernant les délits dont ils étaient victimes et mettre en place une culture plus propice à leur travail, notamment. Ils ont noté avec satisfaction qu'il n'y avait pas eu d'attaques meurtrières commises sur des journalistes de la presse écrite en Colombie en 2008, contrairement aux deux années précédentes, mais ils se sont inquiétés du nombre élevé de journalistes qui continuaient d'être menacés et intimidés en raison de leur travail. Ils ont demandé que la Colombie apporte aux journalistes qui étaient menacés et attaqués des garanties suffisantes de sécurité, exhortant le Gouvernement à prendre des mesures pour que ces journalistes ne soient pas encore davantage mis en péril par des observations d'agents de l'administration publique risquant d'exacerber les menaces et la violence à leur encontre. L'État devait non seulement encourager les enquêtes relatives à ces infractions, mais aussi veiller à ce que des enquêtes rapides, indépendantes, approfondies et impartiales soient effectuées. Les institutions compétentes devaient accélérer les enquêtes en cours et traduire en justice les personnes ayant commis des infractions à l'encontre de journalistes.

652. Conscience and Peace Tax International a noté que la Colombie avait rejeté la recommandation l'engageant à reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire. Cette organisation a rappelé à la Colombie que sa législation nationale et les dispositions de sa Constitution ne pouvaient pas primer ses obligations conventionnelles internationales, et que l'article 93 de sa Constitution disposait que ces obligations l'emportaient sur le droit interne. Elle a mentionné la décision prise par le Comité des droits de l'homme en 2006 selon laquelle l'objection de conscience au service militaire était une manifestation protégée de la croyance religieuse relevant de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Faisant expressément référence à la Colombie dans un avis émis en 2008 sur des cas de recrutement forcé, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé qu'il s'agissait effectivement dans les trois cas examinés de détentions arbitraires. Concernant deux objecteurs de conscience, elle était d'avis que leur enrôlement constituait une violation de l'article 18 du Pacte et une violation flagrante du choix que leur avait dicté leur conscience. Elle a engagé la Colombie à reconsidérer rapidement sa position sur cette question.

653. Action Canada pour la population et le développement (ACPD) a déclaré que la décision du tribunal colombien donnant aux couples homosexuels les mêmes droits qu'aux couples hétérosexuels était restée lettre morte. Elle a également fait état de la non-application d'une décision du Comité des droits de l'homme selon laquelle un homme homosexuel devrait être autorisé à recevoir une pension de réversion de son partenaire. En

ce qui concernait les violences policières, l'ACPD a appuyé les observations du Haut-Commissariat concernant les meurtres de travestis et les déclarations de l'Organisation mondiale contre la torture au sujet des délits commis contre des travestis. Elle a demandé à la *Fiscalía General de la Nación* de créer une unité spécifique chargée des crimes de haine. L'organisation a également exprimé des préoccupations concernant les enfants intersexués, qui sont renvoyés des écoles et même mis à l'écart par leur famille. Elle a demandé à la Colombie d'accepter la recommandation de la République tchèque l'engageant à allouer des fonds en vue de l'application des décisions de justice, à établir un plan de suivi pour la mise en œuvre des droits de l'homme, et à élaborer des politiques visant à garantir l'égalité des gays et lesbiennes.

654. Amnesty International a noté que de nombreuses interventions faites durant l'EPU concernant la Colombie reflétaient les préoccupations maintes fois exprimées par les organisations colombiennes et internationales actives dans le domaine des droits de l'homme, le Haut-Commissariat et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Elle a également pris note du constat largement partagé selon lequel la situation humanitaire et des droits de l'homme en Colombie restait préoccupante car elle se trouvait encore en plein conflit armé et des groupes paramilitaires continuaient à opérer malgré les efforts déclarés du Gouvernement pour les démobiliser. Elle s'est félicitée de l'acceptation de la plupart des recommandations mais a regretté le rejet de certaines recommandations essentielles et a demandé au Gouvernement de reconsidérer sa position, notamment d'accepter la compétence du Comité des disparitions forcées, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de retirer la déclaration relative à l'article 124 du Statut de Rome, et de mettre fin au programme «soldats d'un jour», qui risquait d'entraîner davantage de civils dans le conflit. Amnesty International a salué l'engagement pris par le Gouvernement d'appliquer rapidement et entièrement les recommandations du Haut-Commissariat, mais elle a fait état de l'échec des gouvernements successifs à le faire. Elle a recommandé au Conseil d'adopter des mesures visant à assurer un suivi efficace des progrès dans ce domaine, en coopération avec la société civile.

655. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) s'est dite préoccupée par le fait que les négociations avec les groupes paramilitaires n'avaient pas permis de démanteler ces structures de manière efficace et que le Gouvernement niait ce fait. Elle a noté les préoccupations du Haut-Commissariat concernant le fait que décrire ces structures comme étant des gangs ne reflétait pas la complexité, la diversité et la pluralité de ce phénomène, non plus que les risques associés à celui-ci. Elle a indiqué qu'il existait au moins 76 groupes paramilitaires regroupant quelque 9 000 membres actifs; l'extradition de 17 chefs paramilitaires pour trafic de drogues avait été frustrante pour les victimes. La FIDH s'est félicitée de l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en place des politiques visant à empêcher l'impunité des crimes contre l'humanité, mais était préoccupée par le fait que le Gouvernement continuait de nier que le processus de démobilisation avait permis une amnistie de facto de la plupart des paramilitaires, notamment ceux qui avaient pris part à ces crimes. Sur les plus de 30 000 paramilitaires démobilisés, un seulement avait été condamné, la veille de la réunion en cours. En mai 2008, 245 paramilitaires seulement avaient accepté de se soumettre à la procédure légale conformément à la loi «justice et paix». La FIDH a noté que, dans ses observations, la Colombie avait évité de mentionner les recommandations relatives aux graves attaques dirigées contre la Cour suprême de justice, notamment par le Président de la République, dans le cadre des enquêtes relatives à des membres du Gouvernement et du Congrès et à leurs liens supposés avec les paramilitaires. Elle a déclaré que le Gouvernement devait cesser de persécuter les membres de la magistrature et leur fournir une protection.

656. SOS Villages d'enfants international, également au nom de Vision mondiale internationale, Plan international et de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance, s'est

félicitée de l'acceptation par la Colombie de nombreuses recommandations relatives aux droits de l'enfant. Prenant note de la recommandation 65, l'organisation a ajouté que la présence parcimonieuse de l'État dans les zones rurales limitait les moyens d'identification et de signalement des cas de mauvais traitements sexuels et physiques d'enfants, ce qui avait pour effet que de nombreux cas n'étaient pas enregistrés et restaient impunis. Au sujet de la recommandation 22, SOS Villages d'enfants a appelé à redoubler d'efforts pour assurer la collecte efficace des données et l'établissement de rapports appropriés, et pour prendre des mesures policières et juridiques concernant ce type d'infraction. Elle a engagé à mener une action continue concernant la recommandation 19 et demandé de prendre des mesures relatives à la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, et à la lutte contre l'exclusion, qui rendait les enfants des collectivités rurales, autochtones et d'autres minorités plus vulnérables à l'enrôlement dans l'armée. Se félicitant des engagements pris par le Gouvernement de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé et l'éducation des enfants, et de l'acceptation des recommandations concernant l'éducation, elle a préconisé des mesures visant à assurer l'accès aux soins de santé et à l'éducation dans les zones rurales. Concernant la recommandation 62, elle a également recommandé de supprimer les frais liés à l'enregistrement des naissances, de permettre d'enregistrer les enfants dans d'autres régions que celle de leur naissance, et de sensibiliser les collectivités à l'importance de l'enregistrement des naissances. Elle a demandé des éclaircissements concernant le rejet de la recommandation formulée au paragraphe 37 c) du rapport, se référant au programme «Soldats pour un jour», et des recommandations du Comité des droits de l'enfant engageant à mettre un terme à la participation des enfants à des activités d'entraînement militaire. Compte tenu de la complémentarité entre l'EPU et les organes conventionnels, elle s'est interrogée sur ce refus.

d) *Observations finales de l'État examiné*

657. Au sujet de la situation des syndicalistes, la Colombie a expliqué qu'une unité spéciale avait été créée et avait permis d'organiser 184 procès au cours desquels des responsables d'assassinats de syndicalistes avaient été condamnés. Alors qu'une seule personne avait été déclarée coupable en 2007, le nombre de condamnations était passé à 76 en 2008, et il était déjà de 14 pour le moment en 2009. La Colombie a précisé que 216 assassinats de syndicalistes avaient été révélés dans le cadre du processus «Justice et paix». Certains d'entre eux avaient eu lieu en 2009, notamment l'assassinat du Président de l'Union des pêcheurs, et trois auteurs de ces crimes avaient été arrêtés, parmi lesquels le cerveau des opérations.

658. La délégation a déclaré que le Gouvernement avait pris acte des débats concernant la loi sur les victimes. Elle a souligné qu'un programme d'indemnisation par la voie administrative avait été mis en place par le Gouvernement, à un coût d'environ 7 milliards de dollars des États-Unis. Environ 180 000 personnes avaient fait des demandes d'indemnisation en vertu de cette loi, et des progrès avaient été accomplis dans le renforcement du programme de protection. Une décision de la Cour suprême avait empêché l'exécutif de signifier des accusations partielles au travers du processus «Justice et paix», mais une fois que la restriction avait été levée, 62 accusations partielles avaient été dirigées contre des auteurs d'infractions. La première condamnation avait été prononcée la veille de la séance, et 15 affaires étaient pendantes.

659. Au sujet des meurtres qu'auraient commis des agents de la force publique, la délégation a déclaré que le Gouvernement avait fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour mettre à la retraite 3 500 agents des forces de l'ordre de sa propre initiative. Elle a déclaré que, malgré le fait que 75 000 missions tactiques avaient été menées depuis 2002, seulement 938 plaintes faisaient actuellement l'objet d'enquêtes, concernant 1 117 personnes. Toutes ces affaires étaient soumises à la juridiction ordinaire.

660. La délégation a déclaré que le Gouvernement avait maintes fois exprimé des regrets concernant la mort d'Edwin Legarda et que l'enquête était entre les mains du Bureau du Procureur. Les événements ayant eu lieu à 5 heures du matin sur une autoroute, la situation était confuse, et le Gouvernement avait demandé au Bureau du Procureur d'établir les faits. L'État avait fourni aux ambassadeurs en poste en Colombie des informations sur les progrès réalisés, et une nouvelle directive avait été émise par le Secrétaire à la défense concernant la manière d'établir des barrages militaires, en tirant les enseignements de cette expérience regrettable. La Cour constitutionnelle avait ordonné la mise en œuvre de 34 plans de sauvegarde ethnique destinés à 34 communautés autochtones, mettant ainsi en place une politique globale de prise en charge de ces communautés.

661. Au sujet des relations entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales, la délégation a déclaré qu'il existait des divergences car le Gouvernement estimait avoir fait tout ce qui était en ses moyens pour lutter contre les violations des droits de l'homme, l'impunité, et pour protéger la population, mais les organisations non gouvernementales ne partageaient peut-être pas ce point de vue. Leur opinion était respectée. La délégation a toutefois ajouté à titre d'exemple que, quelques années auparavant, les groupes paramilitaires étaient responsables de 250 massacres par an, sans réaction de la part des autorités d'État, alors qu'à présent tous les chefs paramilitaires étaient détenus dans des prisons de haute sécurité et jugés pour leurs crimes, et leur démobilisation exigeait qu'ils s'engagent strictement à révéler la vérité, à donner réparation aux victimes et à purger des peines de prison. La délégation a déclaré que la Colombie refusait de considérer les groupes qui étaient apparus pour prendre le contrôle de 500 tonnes de coca, dans de nombreuses régions liées à la guérilla, comme des groupes paramilitaires. Ces groupes voulaient être reconnus comme des groupes paramilitaires pour pouvoir entrer en négociation.

662. La Colombie a déploré la situation concernant le journaliste Hollman Morris, mais elle a ajouté que les déclarations faites par le Gouvernement mettant en cause M. Morris avaient été faites suite aux revendications de deux personnes qui avaient été enlevées et avaient mis en cause le comportement du journaliste. La délégation a déclaré que le pluralisme de la presse existait en Colombie et que l'on trouvait dans les médias un large éventail d'opinions.

663. En réponse aux préoccupations relatives au coût de l'éducation, la Colombie a annoncé la mise en place d'une subvention sans condition pour les enfants les plus pauvres, qui bénéficierait à 4,5 millions d'enfants.

664. La Colombie était consciente que la législation devait être mise en vigueur pour faire en sorte que la décision de la Cour constitutionnelle de janvier sur les couples de même sexe ne reste pas lettre morte.

665. La Colombie a également affirmé que tous les défis pouvaient être relevés si les actions étaient menées avec la communauté internationale, les organisations actives dans le domaine des droits de l'homme et la société civile dans un esprit constructif, en rejetant toute forme de violence et en renforçant les institutions.

15. Ouzbékistan

666. L'examen concernant l'Ouzbékistan a eu lieu le 11 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, et s'est fondé sur le rapport national présenté par l'Ouzbékistan conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/3/UZB/1), la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/UZB/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/UZB/3).

667. À sa 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ouzbékistan (voir la section C ci-dessous).

668. Le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ouzbékistan est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/77), des observations de l'Ouzbékistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que des engagements que l'Ouzbékistan a pris volontairement et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/77/Add.1).

a) Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

669. L'Ouzbékistan a exprimé sa reconnaissance aux États Membres du Conseil et aux États Membres de l'ONU pour l'attention qu'ils avaient accordée à la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan et dont témoignaient leurs recommandations et observations. L'Ouzbékistan a donné un aperçu des mesures qu'il avait prises et des obligations auxquelles il avait donné suite au cours de la brève période qui avait succédé à la troisième réunion du Groupe de travail en décembre 2008. L'examen concernant l'Ouzbékistan dans le cadre de l'EPU a coïncidé avec la fin de l'année de commémoration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle avait été marquée par la mise en œuvre d'un vaste programme de mesures adopté par décret présidentiel. En 2008, l'Ouzbékistan avait ratifié huit instruments internationaux très importants en matière de droits de l'homme. En février 2009, le Gouvernement avait également signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

670. En 2008, l'Ouzbékistan a mis en œuvre une vaste campagne d'éducation et de sensibilisation afin de contrôler l'application des principales lois relatives aux droits de l'homme, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Ouzbékistan a saisi cette occasion de présenter plus en détail trois des évolutions les plus récentes en matière de politique de l'État dans le domaine des droits de l'homme.

671. Tout d'abord, concernant la crise financière mondiale et les droits de l'homme, le Gouvernement a lancé une politique visant à éviter toute réduction du niveau de vie de la population, en la protégeant des conséquences négatives de la crise financière et en assurant le maintien d'une vie normale en tant que fondement des droits de l'homme. L'Ouzbékistan a indiqué que les crédits budgétaires alloués dans le domaine social avaient représenté plus de 50 % du budget, la majorité étant attribuée à l'éducation. L'Ouzbékistan a également une tradition toujours en vigueur consistant à adopter des programmes d'État intégrés destinés à résoudre des problèmes concrets en matière de développement socioéconomique, en tant que fondement de l'ensemble des droits de l'homme définis par les instruments fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. L'Ouzbékistan a rappelé que 2008 avait été déclarée année de la jeunesse et que des mesures concrètes avaient été prises pour améliorer la situation des jeunes et des jeunes familles en matière d'éducation, de santé, de logement et de crédits, tandis que 2009 avait été déclarée année du développement et de l'amélioration des zones rurales. L'Ouzbékistan entendait apporter une amélioration qualitative aux conditions de vie et au bien-être de la population rurale, car près de la moitié de la population ouzbèke vivait dans les zones rurales et l'amélioration des conditions de vie en milieu rural entraînait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement.

672. Deuxièmement, l'Ouzbékistan a fait observer que l'éducation était une priorité de la politique de l'État et qu'il avait mené avec succès des réformes du système éducatif à tous les niveaux. L'ensemble du système éducatif était lié au programme national visant à renforcer la culture de conscientisation juridique de la population concernant la législation adoptée récemment et à jeter les bases des programmes d'éducation en matière de droits de

l'homme. L'Ouzbékistan continuait à publier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avec l'appui technique de plusieurs organismes des Nations Unies. Au début du mois de février 2009, une version en langue ouzbèke des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiés par l'Ouzbékistan en décembre 2008, avait été publiée avec l'aide de l'UNICEF.

673. Troisièmement, comme suite aux progrès réguliers accomplis dans le domaine des réformes judiciaire et juridique, l'Ouzbékistan commençait à obtenir des résultats concrets dans l'application de l'*habeas corpus*. Cette institution était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et avait servi à renforcer les garanties de procédure relatives à la protection des droits et libertés constitutionnels des citoyens ouzbeks durant la procédure pénale. Depuis 2008, l'Ouzbékistan avait mis en œuvre un ensemble de réformes juridiques et organisationnelles liées à la profession juridique. Il avait créé une association du barreau, une chambre d'avocats, une association professionnelle indépendante qui effectuait un large éventail de tâches, notamment des services de protection sociale et d'appui pour les avocats, des activités d'éducation et des prestations de représentation et de défense concernant des questions liées à l'État. La garantie du statut juridique des avocats était assurée par l'introduction de la responsabilité administrative des agents de la fonction publique en cas d'entrave aux activités des avocats. Le Gouvernement avait pris une décision visant à appuyer les institutions nationales actives dans le domaine des droits de l'homme telles que la Médiatrice parlementaire et le Centre national pour les droits de l'homme, créés conformément aux Principes de Paris et à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. L'institution de l'*habeas corpus*, l'amélioration du statut et de l'institution de la profession juridique et des institutions de défense des droits de l'homme devraient être considérées comme autant de mesures cohérentes prises par l'Ouzbékistan en vue de mener des réformes juridique et judiciaire et de s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

674. L'Ouzbékistan a également soumis un document contenant ses réponses et ses observations concernant les recommandations du Groupe de travail sur l'EPU. L'Ouzbékistan a étudié attentivement toutes les recommandations formulées par les États Membres. Il s'est félicité de pouvoir annoncer que les travaux visant à appliquer les recommandations qu'il avait acceptées à l'issue de son EPU avaient déjà commencé. Conformément à l'esprit et aux principes du Conseil, l'Ouzbékistan avait l'intention d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national en vue d'appliquer les recommandations. Il avait l'intention de continuer à collaborer activement et régulièrement avec les organes conventionnels de l'ONU en soumettant des rapports périodiques, et avec les procédures spéciales et les mécanismes du Conseil. En décembre 2008 et janvier 2009, l'Ouzbékistan avait fourni ses réponses aux questionnaires du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, et en mars au questionnaire du Comité consultatif du Conseil sur le projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

675. Le mécanisme de l'Examen périodique universel avait permis à l'Ouzbékistan d'analyser en profondeur et d'évaluer la politique de l'État concernant la réalisation de différents droits de l'homme et de renforcer la coordination et l'interaction entre les différents organes de l'État et structures de la société civile. En gardant à l'esprit ce principe important, les institutions de l'État et les organisations de la société civile travailleraient sur le plan d'action national visant à appliquer les recommandations de l'EPU. L'Ouzbékistan espérait pouvoir compter sur la compréhension des États Membres et des États observateurs et sur leur coopération constructive et utile en vue d'aider l'Ouzbékistan à réaliser les objectifs communs de promotion, de réalisation et de protection des droits de l'homme aux niveaux national et international.

b) *Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU*

676. L'Azerbaïdjan a noté qu'un grand pas avait été fait pour défendre le rôle du Parlement, les partis politiques et la société civile. Il a fait référence au nombre croissant d'ONG, à la création du poste de médiateur aux droits de l'homme au Parlement et du Centre national pour les droits de l'homme, à l'abolition de la peine de mort, à l'introduction de l'*habeas corpus*, à l'adoption de plusieurs plans d'action nationaux consacrés à différents domaines des droits de l'homme, qui témoignaient de la volonté de l'Ouzbékistan de continuer à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. L'Ouzbékistan pourrait bénéficier de l'Examen périodique universel, notamment en appliquant avec succès ses recommandations.

677. La Fédération de Russie a remercié la délégation ouzbèke d'avoir présenté des informations très détaillées sur les recommandations formulées. Elle a pris note de la création d'un système complet d'institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris: le poste de médiateur, le Centre national pour les droits de l'homme et l'Institut de contrôle de la législation. L'Examen périodique universel a clairement montré que le système national de protection des droits de l'homme en Ouzbékistan s'est amélioré. La délégation russe a souhaité au Gouvernement ouzbek le plus grand succès possible dans cette voie.

678. L'Indonésie a félicité l'Ouzbékistan d'avoir accueilli positivement les recommandations faites au cours des débats du Groupe de travail et salué les stratégies qu'il prévoyait de mettre en place pour mobiliser les ressources nationales afin d'accélérer la réduction de la pauvreté et de lutter contre le travail forcé et la traite des enfants. En travaillant de concert avec les parties prenantes concernées, notamment les organisations non gouvernementales et les membres de la société civile, l'Ouzbékistan serait capable de poursuivre ses efforts pour promouvoir la cause des droits de l'homme. L'Indonésie a exprimé l'espoir que l'Ouzbékistan serait en mesure d'appliquer de manière équilibrée et juste les normes des droits de l'homme dans le pays, notamment en ce qui concernait l'éducation et l'élimination de la discrimination envers les femmes et les filles.

679. L'Ukraine a exprimé sa satisfaction concernant les réponses détaillées données aux recommandations. Elle a noté en particulier l'évolution positive des relations entre l'Ouzbékistan et les rapporteurs spéciaux, ainsi que son intention de poursuivre sa coopération générale avec toutes les procédures spéciales du Conseil, et a encouragé l'Ouzbékistan à poursuivre ses efforts. L'Ukraine a exprimé l'espoir que des renseignements sur les résultats obtenus seraient communiqués avant le prochain cycle de l'Examen périodique universel.

680. Le Kazakhstan a pris acte de l'engagement positif pris par l'Ouzbékistan à l'égard du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la procédure de l'Examen périodique universel. Il a pris note avec une grande satisfaction du fait que les recommandations avaient déjà été prises en considération et que des mesures avaient été prises pour y donner suite. À cet égard, le Kazakhstan s'est félicité des récentes mesures positives prises par l'Ouzbékistan, notamment la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en février 2009. Il s'est félicité des mesures prises concernant les questions sexospécifiques, notamment l'adoption d'un projet de loi relative aux garanties concernant l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes. Le Kazakhstan a vivement encouragé l'Ouzbékistan à poursuivre sa coopération avec les procédures spéciales et les organes conventionnels. Il s'est félicité des engagements fermes pris par l'Ouzbékistan et de son étroite coopération avec le processus de suivi.

681. Cuba a félicité l'Ouzbékistan pour son exposé détaillé concernant les activités en cours dans le cadre de la suite donnée aux recommandations formulées lors de l'Examen

périodique universel. Il a noté que malgré les obstacles auxquels il devait faire face, l'Ouzbékistan avait fait des progrès importants concernant les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Cuba a pris acte en particulier des progrès accomplis dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, des droits des personnes handicapées et à faible revenu, et de la lutte contre toute forme de discrimination. Cuba s'est aussi félicitée du projet de loi, élaboré dans le cadre du plan législatif pour 2009, sur l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes, visant à leur permettre d'exercer leurs droits et libertés sur un pied d'égalité, comme le prévoit la législation nationale ouzbèke.

682. Le Bélarus a pris note du sérieux des travaux effectués par l'Ouzbékistan en vue de la préparation de l'Examen périodique universel. L'Ouzbékistan avait mis en place les structures nécessaires à la promotion des droits de l'homme, notamment le poste de médiateur, un centre national pour les droits de l'homme et les programmes nationaux en matière de droits de l'homme. L'Ouzbékistan promouvait activement les nouvelles pratiques juridiques et de procédure et a relevé la récente introduction de l'*habeas corpus*. Il s'est félicité de l'adoption en 2008 de la loi sur la lutte contre la traite des personnes et a également pris note de la création de centres nationaux de réadaptation chargés d'aider et de protéger les victimes de la traite des personnes. Il a invité le représentant des autorités concernées à prendre part à la formation sur la traite des personnes, qui est organisée régulièrement par le Centre international de formation sur les migrations pour la lutte contre la traite, situé à Minsk. Il a déclaré qu'il accueillerait avec satisfaction les mesures que prendrait l'Ouzbékistan en vue d'appliquer les recommandations faites par le Groupe de travail, et a pris note de l'élaboration d'un plan d'action national à cette fin.

683. La Malaisie a constaté avec satisfaction que l'Ouzbékistan avait accepté un grand nombre des recommandations faites par les États membres, notamment celles qui portaient sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Cela était particulièrement important au regard de la crise financière mondiale actuelle, qui avait eu des répercussions sur la situation socioéconomique de nombreux pays en développement. La Malaisie a estimé qu'il s'agissait d'une approche positive et constructive de l'Ouzbékistan et a encouragé le Gouvernement ouzbek à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations de manière effective.

684. Les Philippines se sont félicitées des réponses fournies par l'Ouzbékistan, en particulier de sa volonté de poursuivre sa coopération générale avec l'ensemble des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elles ont pris note du fait que le projet de loi relative aux garanties concernant l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes avait été inclus dans le plan des activités législatives du Gouvernement pour 2009. Les Philippines ont accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant, prenant note de la ratification par l'Ouzbékistan des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

685. Bahreïn a noté que l'Ouzbékistan avait élaboré un plan national et avait également pris des mesures destinées à garantir les droits de l'enfant au moyen de la législation en luttant contre la traite des personnes. L'Ouzbékistan avait ratifié les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la traite des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il avait signé deux Conventions de l'OIT visant à mettre un terme au travail des enfants et à mettre en place un programme national visant à éliminer les pires formes de travail des enfants, tout en imposant des pénalités graves aux parents et

aux autres personnes qui forçaient les enfants à travailler. Le Bahreïn a indiqué que l'Ouzbékistan figurait parmi les pays ayant signé la Déclaration du Millénaire, laquelle vise notamment à créer un monde idéal pour les enfants, et que le Gouvernement était déterminé à améliorer la situation des enfants et s'efforçait de mettre en place un programme à cette fin pour la période 2009-2011.

686. L'Algérie a félicité le Gouvernement ouzbek des progrès accomplis dans la promotion et l'application des normes relatives aux droits de l'homme. La participation constructive de l'Ouzbékistan à l'Examen périodique universel et son acceptation volontaire d'un grand nombre de recommandations témoignait de cet engagement. L'Algérie s'est félicitée des mesures adoptées pour appliquer certaines recommandations et a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts visant à consacrer les normes relatives aux droits de l'homme. Elle a engagé les institutions compétentes des Nations Unies à coopérer étroitement avec l'Ouzbékistan afin de lui permettre de relever ces défis.

687. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que l'on apporte des éclaircissements et une correction à propos du paragraphe 48 c), qui n'existait pas mais qui était mentionné au paragraphe 107 du rapport du Groupe de travail comme l'une des recommandations n'ayant pas été acceptées par le Gouvernement ouzbek. Il s'est aussi dit préoccupé par le nombre de défenseurs des droits de l'homme emprisonnés. Il a en outre exprimé sa déception concernant le fait que certains paragraphes visés au paragraphe 107 avaient été rejetés par l'Ouzbékistan comme étant erronés sur le plan des faits sans être dûment examinés.

c) *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

688. CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens s'est félicitée de l'adoption de nouvelles lois sur les organisations non gouvernementales à but non lucratif, et a demandé au Gouvernement d'établir un rapport public précis et détaillé sur la manière dont ces lois avaient été appliquées et sur la suite donnée à diverses recommandations visant à améliorer la protection de l'espace accordé à la société civile, à savoir notamment à garantir la liberté d'expression, de réunion, d'association et le droit de participer à la vie publique et politique, à adopter un plan d'action national visant à améliorer la situation des droits de l'homme et à appliquer certaines des recommandations des organes conventionnels relatives à la liberté de réunion pacifique, à ouvrir des enquêtes sur toutes les informations faisant état d'agressions commises sur des défenseurs des droits de l'homme et à traduire en justice les responsables. CIVICUS a demandé que la mission de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme soit facilitée dans les meilleurs délais.

689. Action Canada pour la population et le développement (ACPD) a engagé l'Ouzbékistan à mettre en place un environnement favorable, sans ingérence de l'État ou crainte de représailles, pour les organisations non gouvernementales travaillant sur les questions relatives aux droits sexuels, aux droits des femmes, à la santé et aux droits génésiques, et au VIH/sida. ACPD a également invité le Gouvernement à mener des enquêtes appropriées sur la fermeture d'ONG, à sanctionner les responsables de fermetures injustifiées et à restituer leur personnalité juridique aux organisations concernées, notamment aux centres de crise pour les femmes. ACPD a appuyé la recommandation visant à inviter dans le pays la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en soulignant l'importance qu'il y avait à examiner la situation des défenseurs des droits de la femme et des droits sexuels et génésiques. ACPD a engagé le Gouvernement à abroger l'article 120 du Code pénal ouzbek et à dépenaliser les relations consensuelles entre adultes de même sexe.

690. Amnesty International s'est félicitée de l'appui apporté par l'Ouzbékistan aux recommandations visant à mettre en place un mécanisme national indépendant chargé de

contrôler tous les lieux de détention et d'examiner les plaintes. L'organisation s'est dite consternée par le fait que l'Ouzbékistan considérait que l'ouverture d'une enquête internationale indépendante sur les événements de mai 2005 à Andijan n'était pas compatible avec ses obligations en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a noté que, durant le dialogue interactif, l'Ouzbékistan avait rejeté comme «non fondées» les informations selon lesquelles un usage excessif et disproportionné de la force avait été fait au cours de ces événements. Elle a également engagé l'Ouzbékistan à réexaminer son rejet des recommandations visant à libérer tous les défenseurs des droits de l'homme détenus et à veiller à ce que tout le monde, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puisse jouir pacifiquement du droit à la liberté d'expression, conformément aux obligations incombant à l'Ouzbékistan en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

691. La Commission internationale de juristes (CIJ) s'est dite préoccupée par le fait que l'Ouzbékistan n'avait accepté que des recommandations très générales et parfois vagues, et avait formulé des réserves sur les recommandations précises et mesurables ou les avait finalement rejetées. En particulier, elle a engagé le Gouvernement à autoriser la conduite d'une véritable enquête sur les événements d'Andijan par une commission d'enquête internationale indépendante; à s'abstenir de poursuivre des dissidents politiques et religieux, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ayant exercé leurs libertés fondamentales sur la base d'accusations vaguement définies liées au terrorisme, à l'extrémisme, au séparatisme ou à la pratique religieuse; à préciser la définition des «actes terroristes» conformément au principe de la légalité des délits; à veiller à ce que sa législation sur la procédure pénale soit conforme à toutes les garanties d'une procédure régulière; à assurer l'interdiction absolue de la torture et à adopter une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture; à assurer un accès effectif du public aux procès au pénal; à fournir un accès sans entrave aux procédures spéciales en attente d'autorisation.

692. Human Rights Watch a déploré la décision prise par le Gouvernement de rejeter les recommandations demandant instamment la libération de défenseurs des droits de l'homme et de militants de la société civile. L'organisation a noté qu'au moins 11 défenseurs des droits de l'homme étaient toujours détenus en prison. Elle avait été forcée de suspendre ses activités en Ouzbékistan en juillet 2008, suite au refus du Gouvernement de lui délivrer une accréditation et à une interdiction pure et simple de ses recherches. Elle a regretté que le Gouvernement continue de refuser d'endosser la responsabilité du massacre de mai 2005 à Andijan. Elle a également regretté la décision du Gouvernement de rejeter la recommandation l'engageant à arrêter d'encourager le retour forcé des demandeurs d'asile ouzbeks séjournant dans les pays voisins. Elle a demandé au Gouvernement de reconsidérer son approche et d'accepter et appliquer véritablement toutes les recommandations qui lui avaient été adressées au cours de l'Examen.

693. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a encouragé l'Ouzbékistan à reconsidérer sa position mentionnée au paragraphe 105 du rapport du Groupe de travail, selon laquelle il allait examiner la conformité de 12 recommandations à sa législation nationale à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a demandé à l'Ouzbékistan d'indiquer lesquelles de ces 12 recommandations seraient acceptées. Il a également évoqué le refus de l'Ouzbékistan de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, notant que les lois qui criminalisent les relations consensuelles entre personnes du même sexe n'étaient pas conformes aux obligations internationales en matière de vie privée et de non-discrimination en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a donc engagé l'Ouzbékistan à reconsidérer sa position et à abroger les dispositions non conformes.

d) *Observations finales de l'État examiné*

694. Dans ses observations finales, l'Ouzbékistan a souligné qu'il respectait ses obligations internationales dans les domaines des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base des principes d'égalité, de bonne volonté, d'objectivité et de transparence. L'Examen périodique universel avait permis à l'Ouzbékistan de procéder à un examen approfondi de sa politique nationale en matière de droits de l'homme, notamment de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'Ouzbékistan avait mis en place une coopération avec la société civile et avait établi un système non étatique de protection des droits de l'homme. Ces institutions offraient un énorme soutien au développement de la société civile et à l'état de droit dans des domaines tels que l'éducation et la prise en charge des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables. L'Ouzbékistan avait créé une association nationale des organisations non gouvernementales, un fonds social d'appui aux organisations non gouvernementales et une commission parlementaire. Le Gouvernement avait la ferme intention d'engager un large débat avec tous les organes de l'État et les organisations non gouvernementales concernés, ainsi qu'avec d'autres institutions de la société civile et les médias, afin d'étudier les recommandations formulées dans le rapport concernant l'Ouzbékistan et d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national approprié.

16. Tuvalu

695. L'examen concernant Tuvalu a eu lieu le 11 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, et s'est fondé sur le rapport national présenté par Tuvalu conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/3/TUV/1), la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/TUV/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/TUV/3).

696. À sa 32^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen périodique universel portant sur Tuvalu (voir la section C ci-dessous).

697. Le document final de l'Examen périodique universel portant sur Tuvalu est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/84), des observations de Tuvalu sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que des engagements que Tuvalu a pris volontairement et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail.

a) *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

698. La conseillère de la Couronne au Bureau du Procureur général de Tuvalu, a présenté les observations finales et les conclusions du Gouvernement sur son premier rapport relatif à la procédure de l'Examen périodique universel. Elle a réaffirmé l'intérêt de Tuvalu pour la procédure d'Examen périodique universel et la défense des principes des droits de l'homme.

699. Tuvalu a exprimé sa profonde reconnaissance pour l'appui très utile qui lui avait été fourni de la phase d'établissement de son rapport national à la session de décembre 2008 où il l'a présenté, et pour avoir facilité sa présence lors de l'examen du document final. À cet égard, la délégation a mentionné l'appui du Bureau régional pour le Pacifique du HCDH, de l'Équipe ressource du Pacifique pour les droits régionaux, de la Division des affaires sociales du secrétariat de la Communauté du Pacifique et des Missions permanentes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie à Genève. Tuvalu a également remercié chaleureusement le Conseil, le Groupe de travail et les États membres de la troïka pour

leurs observations honnêtes et l'aide fournie à la délégation tuvaluane. En tant que l'un des premiers petits États insulaires à suivre la procédure de l'EPU, Tuvalu a indiqué qu'il avait dû faire face à des difficultés liées au manque de compétences techniques dans le cadre de ce nouveau processus. Grâce à l'appui des organismes actifs dans le domaine des droits de l'homme dans la région, Tuvalu avait été en mesure de participer pleinement à l'EPU.

700. Tuvalu a déclaré que la procédure de l'EPU avait permis non seulement d'informer la communauté internationale de la situation de Tuvalu en matière de respect et de réalisation des droits de l'homme dans le pays, mais aussi de savoir où se situait Tuvalu dans l'accomplissement de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme en tant qu'État Membre de l'ONU. Il a estimé que cette procédure était véritablement universelle et a réaffirmé la ferme volonté de Tuvalu de la voir réussir et se perpétuer.

701. Au sujet des 10 recommandations formulées en décembre 2008 au Gouvernement, la délégation a déclaré que Tuvalu les avait toutes acceptées (A/HRC/10/84, par. 68). S'agissant de la recommandation 2, visant à intégrer pleinement dans le droit interne les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de la recommandation 6, relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et visant à intégrer pleinement dans le droit interne les dispositions de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Tuvalu a déclaré qu'un examen attentif et une large consultation avec les parties prenantes concernées au niveau national étaient nécessaires pour incorporer ces deux conventions dans son droit interne. Tuvalu a indiqué que certaines des 10 recommandations, telles que celles concernant les enfants sans protection parentale et l'asile, avaient dans l'intervalle cessé d'être pertinentes pour Tuvalu, mais la délégation a confirmé l'appui de Tuvalu et le fait qu'il était prêt à les examiner. Enfin, Tuvalu a déclaré qu'il avait besoin d'un appui financier et technique de la communauté internationale pour pouvoir appliquer ces recommandations.

b) *Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU*

702. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a félicité Tuvalu de l'adoption du rapport relatif à son Examen. Il a pris acte des capacités limitées dont disposait le Gouvernement tuvaluane lors de la préparation de l'EPU. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il était louable que, malgré ces contraintes, le Gouvernement tuvaluane ait été représenté à Genève en décembre 2008 puis le 20 mars 2009 pour l'examen du document final.

703. La Nouvelle-Zélande a noté que Tuvalu était le deuxième pays de la région du Pacifique Sud à s'être soumis à la procédure de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Elle s'est vivement félicitée de la présence d'un représentant de Tuvalu à Genève pour participer à la phase de l'adoption du rapport. Elle a noté que Tuvalu avait accordé une grande importance à l'Examen, établissant un rapport national très complet avec l'apport d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales. La Nouvelle-Zélande a déclaré que la qualité de la préparation de Tuvalu à l'EPU avait permis d'engager un large débat en décembre 2008, auquel un certain nombre de délégations avaient participé pleinement. La Nouvelle-Zélande a félicité Tuvalu d'avoir accepté un très grand nombre des recommandations formulées en décembre 2008. Elle a noté que, pour les petits États insulaires du Pacifique, la participation à l'EPU était une entreprise importante, et que Tuvalu figurait sans aucun doute parmi les plus petits pays à avoir suivi la procédure de l'Examen. La Nouvelle-Zélande a pris acte des difficultés concrètes rencontrées par les petits États insulaires pour satisfaire à leurs obligations au titre de l'Examen périodique universel. Elle a indiqué qu'elle avait organisé pour cette raison, en février 2009, à Auckland, un séminaire ayant pour objet d'aider les agents des pouvoirs publics des îles du Pacifique à franchir les différentes étapes de l'Examen. Lors de ce séminaire, les

représentants de Tuvalu qui avaient déjà pris part à l'Examen en décembre 2008 avaient pu fournir des indications précieuses à leurs homologues d'autres pays du Pacifique et avaient fortement contribué au succès de ce séminaire.

c) *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

704. Amnesty International a accueilli avec satisfaction plusieurs des recommandations formulées par des États à Tuvalu, notamment sur la coopération avec le HCDH en vue de renforcer la législation concernant les terres, la famille et les sévices sexuels contre des enfants, et d'établir une commission nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris. Il s'est également félicité des recommandations engageant à élaborer une stratégie globale de lutte contre la violence familiale à Tuvalu, notamment en sensibilisant le public et en promouvant une participation accrue des organismes gouvernementaux et de la société civile aux efforts visant à lutter contre la violence familiale et la discrimination entre les sexes. Amnesty International a engagé une nouvelle fois Tuvalu à élaborer et à adopter une législation visant à protéger les femmes et les enfants de la violence, en particulier la violence familiale. L'organisation a indiqué que les notions culturelles qui prévalaient concernant le statut de la femme restaient un facteur essentiel de la perpétuation de la violence envers les femmes à Tuvalu. Elle a donc demandé instamment à Tuvalu d'appuyer les recommandations visant à supprimer les textes législatifs ayant des effets discriminatoires à l'égard des femmes, et de modifier la Constitution afin d'interdire la discrimination fondée sur le sexe et le genre. Elle a estimé que les violences faites aux femmes ne pouvaient pas être éradiquées sans s'attaquer aux facteurs sous-jacents qui donnaient lieu ou contribuaient à la discrimination entre les sexes. Elle s'est félicitée du fait que Tuvalu avait accepté les recommandations visant à ratifier, avec l'aide du HCDH, un large éventail d'instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

705. Earthjustice a salué et encouragé la réaction positive de Tuvalu concernant les efforts accomplis pour ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et pour créer une institution nationale des droits de l'homme respectant les Principes de Paris afin de renforcer les droits de l'homme dans le pays. L'organisation a déclaré que Tuvalu illustre malheureusement la façon dont les changements climatiques affectaient les droits de l'homme tels que le droit à l'alimentation, à l'eau ou à un logement décent. Elle a encouragé Tuvalu à promouvoir un bon accès à l'information, et à l'éducation en matière d'environnement et de changement climatique et une forte participation du public aux débats sur ces questions. La situation de Tuvalu montrait également que le droit à un environnement écologiquement durable ne pouvait pas être garanti uniquement à l'aide de mesures nationales. Le droit à une assistance en cas de situation d'urgence et, dans certains cas, les droits des réfugiés ne pouvaient être préservés qu'avec la participation active de la communauté internationale, mais que la responsabilité de la communauté internationale ne se limitait pas aux mesures d'assistance. En outre, elle a noté que le sort de Tuvalu illustre combien les mesures d'atténuation du changement climatique contribuaient aussi directement à prévenir certaines violations des droits de l'homme. Earthjustice a invité le Conseil à examiner l'ensemble des mesures nécessaires pour permettre à Tuvalu de protéger les droits de l'homme de sa population. Elle a demandé à Tuvalu de participer activement aux futurs débats sur cette question au Conseil, ainsi qu'aux négociations relatives au régime qui succèdera aux accords de Kyoto, qui devraient prendre en considération les incidences sur les droits de l'homme de la lutte contre le changement climatique.

706. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a noté, au sujet du paragraphe 14 du rapport du Groupe de travail, que, pendant le dialogue au Groupe de travail, le chef de la délégation tuvaluane avait déclaré que son pays respectait les droits des personnes de toutes

orientations sexuelles mais que la question relative à la protection juridique constitutionnelle devrait être examinée avec soin. À cet égard, le Réseau juridique canadien VIH/sida a apprécié l'ouverture de la délégation au débat et les mesures utiles de Tuvalu concernant la promotion de l'égalité de tous ses citoyens, notamment en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Toutefois, il a noté que Tuvalu avait conservé certaines lois pénales sanctionnant les relations consensuelles entre adultes de même sexe et il a encouragé la délégation à rester favorable à la révision de ces lois afin de promouvoir le principe d'égalité et le respect des obligations internationales en matière de vie privée et de non-discrimination. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a demandé à la délégation si elle était ouverte à l'idée d'examiner ces questions.

d) *Observations finales de l'État examiné*

707. Tuvalu a remercié le Président, les États et les parties prenantes pour leurs précieuses contributions. Il a noté que des observations et des explications concernant un certain nombre de questions soulevées par les États et les parties prenantes avaient déjà été fournies par la délégation tuvaluane en décembre 2008. Tuvalu a exprimé son engagement à contribuer à la réussite et à la pérennité de l'EPU, non seulement pour ce qui concernait l'établissement de rapports, mais surtout l'application de ces recommandations dans le pays. Tuvalu a déclaré qu'il sollicitait donc l'appui et l'assistance de la communauté internationale en vue de l'application des recommandations. En conclusion, Tuvalu a déclaré qu'il se réjouissait à la perspective de présenter son prochain rapport au Conseil.

B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

708. À la 32^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 6, au cours duquel les parties prenantes ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Allemagne, Canada, Chili, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nigéria, République de Corée, République tchèque⁷ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Représentants d'États observateurs: Algérie, Australie, Autriche, Bhoutan, Koweït, Maroc, Pologne, Portugal, République tchèque, Tunisie, Turquie;

c) Observateurs d'organisations non gouvernementales: Amnesty International, Commission arabe des droits de l'homme, Conseil indien sud-américain, Human Rights Watch, Liberation, Nord-Sud XXI, OCAPROCE International, Réseau juridique canadien VIH/sida, Service international pour les droits de l'homme.

709. À la même séance, une déclaration a été faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant du Guatemala.

⁷ État observateur du Conseil s'exprimant au nom des États Membres et des États observateurs.

C. Examen et adoption de projets de proposition

Botswana

710. À la 27^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/101 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Bahamas

711. À la 27^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Burundi

712. À la 27^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/103 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Luxembourg

713. À la 28^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/104 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Barbade

714. À la 28^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/105 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Monténégro

715. À la 28^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/106 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Émirats arabes unis

716. À la 29^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/107 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Liechtenstein

717. À la 29^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/108 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Serbie

718. À la 30^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/109 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Turkménistan

719. À la 30^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/110 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Burkina Faso

720. À la 30^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/111 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Israël

721. À la 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/112 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Cap-Vert

722. À la 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/113 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Colombie

723. À la 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/114 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Ouzbékistan

724. À la 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/115 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Tuvalu

725. À la 32^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/116 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

VII. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

A. Suivi des résolutions 7/30, 9/18 et S-9/1 du Conseil des droits de l'homme

726. À la 35^e séance, le 23 mars 2009, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a présenté les rapports élaborés par la Haut-Commissaire, ainsi que ceux du HCDH et du Secrétaire général au titre du point 7 de l'ordre du jour, conformément à la demande formulée par le Conseil dans ses résolutions 7/30 (A/HRC/10/15) et 9/18 (A/HRC/10/27), le rapport établi en application de la résolution 2005/7 de la Commission des droits de l'homme (A/HRC/10/35) et la suite donnée à la résolution S-9/1 du Conseil.

727. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, a présenté le rapport établi conjointement par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et l'Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution S-9/1 (A/HRC/10/22).

728. À la même séance également, le représentant d'Israël a fait une déclaration en tant que pays concerné, et l'observateur de la Palestine, partie intéressée, a fait une déclaration.

729. Au cours du dialogue interactif qui s'est déroulé ensuite, à la même séance, au sujet du rapport conjoint, des déclarations ont été faites et des questions posées aux titulaires de mandat par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil (également au nom de l'Afrique du Sud et de l'Inde), Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République tchèque⁷ (au nom de l'Union européenne), Sénégal, Yémen⁷ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iraq, Koweït, Liban, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Ligue des États arabes, Union africaine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission arabe des droits de l'homme, Union des juristes arabes, World Vision International.

730. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a répondu aux questions et fait des observations puis formulé ses observations finales.

B. Dialogue interactif annuel avec le titulaire du mandat

731. À la 35^e séance, le 23 mars 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, a présenté son rapport annuel (A/HRC/10/20). À la même séance, il a fait une seconde déclaration.

732. À la même séance, le représentant d'Israël a fait une déclaration en tant que pays concerné, et l'observateur de la Palestine, partie intéressée, a fait une déclaration.

733. Au cours du dialogue interactif annuel qui a suivi, à la même séance et à la 36^e séance, le 24 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Djibouti, Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Jordanie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque⁷ (au nom de l'Union européenne), Yémen⁷ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: États-Unis d'Amérique, République arabe syrienne;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Comité de coordination d'organisations juives (également au nom de B'nai B'rith International), Nord-Sud XXI, United Nations Watch.

734. À la 36^e séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et a formulé ses observations finales.

C. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

735. À la 36^e séance, le 24 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 7, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne en tant que pays concernés, et l'observateur de la Palestine en tant que partie intéressée;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République tchèque⁷ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Turquie et de l'Ukraine), Slovénie, Suisse, Yémen⁷ (au nom du Groupe des États arabes);

c) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Tunisie, Turquie, Yémen;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Hakim Foundation, Commission arabe des droits de l'homme, Commission islamique des droits de l'homme, Conseil norvégien des réfugiés, Fédération générale des femmes arabes (également au nom de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien Tupaj Amaru (au nom également du Conseil mondial de la paix), Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Union des juristes arabes, United Nations Watch.

736. À la même séance, une déclaration a été faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de la République arabe syrienne.

D. Examen et adoption de projets de proposition

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

737. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.4, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et pour coauteurs le Bélarus, la Bolivie, Cuba, le Nicaragua, la République populaire démocratique de Corée, le Yémen (au nom du Groupe des États arabes) et le Zimbabwe. Le Venezuela (République bolivarienne du) s'est joint ultérieurement aux auteurs.

738. À la même séance, les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations en tant que pays concernés.

739. À la même séance également, les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et du Canada ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

740. À la même séance, à la demande du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 33 voix contre 1, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Canada.

Se sont abstenus:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

741. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 10/17.

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, et le Golan syrien occupé

742. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.5, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et pour coauteurs la Bolivie, Cuba, le Nicaragua, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen (au nom du Groupe des États arabes). Le Bélarus, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Slovaquie et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

743. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 3 et 7.

744. À la même séance également, le représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

745. À la même séance, l'observateur de la République arabe syrienne, partie concernée, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

746. À la même séance, le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

747. À la même séance, à la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel que modifié oralement, qui a été adopté par 46 voix contre 1. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Canada.

748. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 10/18.

Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé

749. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.6, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et pour coauteurs la Bolivie, Cuba, le Nicaragua, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen (au nom du Groupe des États arabes). L'Afrique du Sud, le Bélarus et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

750. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le titre, le septième alinéa du préambule, et les paragraphes 2 et 5, et en ajoutant un nouveau paragraphe 9 *bis*.

751. À la même séance également, le représentant des Pays-Bas (également au nom de l'Italie) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

752. À la même séance, à la demande du représentant des Pays-Bas, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel que révisé oralement, qui a été adopté par 35 voix contre 4, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde,

Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Canada, Italie, Pays-Bas.

Se sont abstenus:

Cameroun, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

753. Également à la même séance, les représentants du Canada et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote (pour le texte tel qu'adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/19).

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

754. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.7, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et pour coauteurs la Bolivie, Cuba, le Nicaragua, la Suisse, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen (au nom du Groupe des États arabes). L'Afrique du Sud, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, Malte, la Norvège, le Portugal, la Slovénie, Sri Lanka et la Suède s'en sont ultérieurement portés coauteurs.

755. À la même séance, les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et du Canada ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

756. À la même séance également, le représentant d'Israël, pays concerné, et l'observateur de la Palestine, partie concernée, ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

757. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/20).

Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

758. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, du Groupe des États arabes et de Cuba) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.37, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et pour coauteurs Cuba et le Yémen (au nom du Groupe des États arabes). L'Afrique du Sud, le Bélarus, la Bolivie, Sri Lanka et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

759. À la même séance, le représentant d'Israël, pays concerné, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

760. À la même séance également, les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Canada, du Japon et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

761. À la demande du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur

le projet de résolution tel que révisé oralement, qui a été adopté par 33 voix contre 1, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Canada.

Se sont abstenus:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

762. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 10/21.

VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

763. À la 37^e séance, le 24 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 8, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Chili (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Fédération de Russie, Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque⁷ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Autriche, Colombie, Danemark (également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Koweït, Maroc, Turquie;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Commission nationale des droits de l'homme de Corée, Commission nationale des droits de l'homme du Mexique (également au nom des institutions nationales des droits de l'homme de l'Australie, de l'Inde, de l'Irlande, de la République de Corée, de la Malaisie et de la Nouvelle-Zélande), Groupe européen des institutions nationales de défense des droits de l'homme (au nom de ses membres dotés du statut d'accréditation «A»);

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe (également au nom du Réseau juridique canadien VIH/sida, de l'Organisation nationale danoise des gays et lesbiennes, de l'Association internationale de la fonction publique, de Federatie Van Nederlandse Verenigingen Tot Integratie Van Homoseksualiteit COC Nederland et de la Fédération suédoise de défense des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres), Centrist Democratic International, Commission arabe des droits de l'homme, Conseil indien d'Amérique du Sud, Fédération internationale des femmes diplômées d'université (également au nom de l'Université spirituelle des Brahma Kumaris, de la Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, de la Federation of American Women's Clubs Overseas, de la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux, de Femmes Afrique Solidarité, de la Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies, de l'Alliance internationale des femmes, de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, du Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées, de l'Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, de Soka Gakkai International, de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, de l'Organisation internationale des femmes sionistes, de la Fondation Sommet mondial des femmes, de la Fédération mondiale pour la santé mentale et de l'Organisation internationale de femmes, Zonta International), International Humanist and Ethical Union, Union de l'action féminine.

IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

A. Rapports soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour et débat général sur ce point

Application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et élaboration de normes complémentaires

764. À la 37^e séance, le 24 mars 2009, le Président-Rapporteur du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, a présenté le rapport du Comité spécial sur la première session, tenue du 11 au 22 février 2008 (A/HRC/10/88).

765. À la même séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, a présenté le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (A/HRC/10/87).

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

766. À la 37^e séance, le 24 mars 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/10/66).

Débat général

767. À ses 37^e et 38^e séances, le 24 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports susmentionnés et sur le point 9, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Angola, Brésil, Burkina Faso, Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République de Corée, République tchèque⁷ (au nom de l'Union européenne), Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Yémen⁷ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Maroc, République arabe syrienne, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Institut allemand des droits de l'homme;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Becket Fund for Religious Liberty, Center for Inquiry International, Cercle de la recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Commission arabe des droits de l'homme, Conseil indien sud-américain, Défense des enfants-International, Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (au nom de 164 autres organisations non gouvernementales, voir A/HRC/10/NGO/113), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Indian Movement Tupaj Amaru, Institut international de la paix, International Human Rights Association of American Minorities, International Institute for Non-Aligned Studies,

Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Nord-Sud XXI, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (également au nom d'Al-Hakim Foundation et d'Interfaith International), Secrétariat international du Mouvement 12 décembre (également au nom de l'Association internationale contre la torture), Union internationale humaniste et éthique, United Nations Watch.

B. Examen et adoption de projets de proposition

Lutte contre la diffamation des religions

768. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'ensemble des coauteurs) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.2/Rev.1, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique). Le Bélarus et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

769. À la même séance, les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), de l'Angola, du Canada, du Chili et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution.

770. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 23 voix contre 11, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.

Ont voté contre:

Allemagne, Canada, Chili, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Argentine, Brésil, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Ghana, Inde, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, République de Corée, Uruguay, Zambie.

771. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 10/22.

772. À la 45^e séance, le 27 mars 2009, après le vote, les représentants du Brésil et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

773. À la 45^e séance, le 27 mars 2009, le représentant de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.8/Rev.1, proposé par l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) et coparrainé par Cuba, l'Indonésie et le Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, la Bolivie et le Pakistan se sont joints aux auteurs.

774. À la même séance, les représentants du Chili (également au nom de l'Argentine et de l'Uruguay) et de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote, avant le vote.

775. Également à la même séance, à la demande du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), un vote enregistré a eu lieu au sujet du projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 34 voix contre 13, réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

776. Le texte tel qu'il a été adopté figure dans la première partie, chapitre I, résolution 10/30.

De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

777. À la 45^e séance, le 27 mars 2009, le représentant de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.9/Rev.1, proposé par l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) et coparrainé par Cuba et l'Indonésie. Par la suite, le Bélarus, la Bolivie, la Chine, le Pakistan et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs.

778. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le premier et le troisième paragraphe du préambule, en déplaçant le paragraphe 1 au quatrième paragraphe du préambule et en le modifiant, en déplaçant le quatrième paragraphe du préambule initial au paragraphe 1 et en le modifiant, et en modifiant également les paragraphes 2 et 3.

779. Également à la même séance, le représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), a fait une observation générale sur le projet de résolution.

780. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leurs votes, avant le vote.

781. Également à la même séance, le projet de résolution, tel qu'oralement révisé, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote (le texte tel qu'il a été adopté figure dans la première partie, chap. I, résolution 10/31).

X. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Dialogue interactif avec le titulaire de mandat

Somalie

782. À la 40^e séance, le 25 mars 2009, l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, M. Shamsul Bari, a présenté son rapport (A/HRC/10/85).

783. À la même séance, le représentant de la Somalie a fait une déclaration en tant que pays concerné.

784. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions posées à l'Expert indépendant par:

a) Les représentants des États Membres du Conseil suivants: Bahreïn, Bangladesh, Canada, Djibouti, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Italie, République tchèque⁷ (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yémen⁷ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Éthiopie, Norvège, Suède, Yémen;

c) L'observateur de la Palestine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Human Rights Watch.

785. À la même séance, l'expert indépendant a répondu aux questions et présenté ses observations finales.

B. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

786. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 10, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États Membres du Conseil suivants: Brésil, République tchèque⁴ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Turquie et de l'Ukraine);

b) Les représentants des États observateurs suivants: États-Unis d'Amérique, Koweït, République démocratique du Congo;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité national des droits de l'homme du Qatar;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Commission arabe des droits de l'homme, Nord-Sud XXI, Union des juristes arabes, United Nations Watch.

787. À la même séance, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par les représentants de l'Iraq et de Sri Lanka.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

788. À la 45^e séance, le 27 mars 2009, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.12, proposé par l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique).

789. À la même séance, le représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une observation générale sur le projet de résolution.

790. Également à la même séance, le représentant de la Somalie a fait une déclaration en tant que pays concerné.

791. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

792. Le projet de résolution a été adopté sans procéder à un vote (le texte tel qu'il a été adopté figure dans la première partie, chap. I, résolution 10/32).

793. À la même séance, à l'issue du vote, le représentant de l'Italie a fait une déclaration pour expliquer son vote.

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

794. À la 45^e séance, le 27 mars 2009, conformément à l'article 131 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le représentant de l'Égypte a demandé que le Conseil examine le projet de résolution A/HRC/10/L.3 et statue sur celui-ci avant de prendre une décision sur le projet de résolution A/HRC/10/L.1.

795. À la même séance, les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et de l'Égypte ont fait des déclarations au sujet du texte proposé par l'Égypte.

796. Également à la même séance, un vote enregistré a eu lieu sur le texte proposé par l'Égypte. Ledit texte a été adopté par le Conseil par 30 voix contre 15 et 2 abstentions, qui se répartissent comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, France, Italie, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus:

Argentine, Mexique.

797. À la même séance, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.3, proposé par l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique).

798. Également à la même séance, le représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a demandé qu'un amendement soit apporté au projet de résolution A/HRC/10/L.3.

799. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une observation générale sur le projet d'amendement, et le représentant de la Chine a fait une observation générale sur le projet d'amendement et le projet de résolution.

800. Également à la même séance, le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration en tant que pays concerné.

801. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

802. À la même séance, à la demande du représentant de l'Égypte, un vote enregistré a eu lieu sur le projet d'amendement. Le projet d'amendement a été rejeté par 21 voix contre 18 et 8 abstentions, qui se répartissent comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, France, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar.

Se sont abstenus:

Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Ghana, Jordanie, Maurice, Sénégal, Zambie.

803. Également à la même séance, avant le vote, les représentants du Chili et de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

804. À la même séance, à la demande de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), un vote enregistré a eu lieu sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix avec 14 abstentions, qui se répartissent comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

805. Le texte tel qu'il a été adopté figure dans la première partie, chapitre I, résolution 10/33.

806. À la même séance, le Conseil a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution A/HRC/10/L.1.

Annexes

Annexe I

Participation

Membres

Angola	France	Philippines
Argentina	Gabon	Qatar
Azerbaijan	Germany	Republic of Korea
Bahrain	Ghana	Russian Federation
Bangladesh	India	Saudi Arabia
Bolivia	Indonesia	Senegal
Bosnia and Herzegovina	Italy	Slovakia
Brazil	Japan	Slovenia
Burkina Faso	Jordan	South Africa
Cameroon	Madagascar	Switzerland
Canada	Malaysia	Ukraine
Chile	Mauritius	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
China	Mexico	Uruguay
Cuba	Netherlands	Zambia
Djibouti	Nicaragua	
Egypt	Nigeria	
	Pakistan	

États Membres de l'ONU représentés par des observateurs

Afghanistan	Colombia	Georgia
Albania	Comoros	Greece
Algeria	Congo	Guatemala
Andorra	Costa Rica	Guinea
Armenia	Côte d'Ivoire	Guyana
Australia	Croatia	Haiti
Austria	Cyprus	Honduras
Bahamas	Czech Republic	Hungary
Barbados	Democratic People's Republic of Korea	Iceland
Belarus	Democratic Republic of the Congo	Iran (Islamic Republic of)
Belgium	Denmark	Iraq
Benin	Dominican Republic	Ireland
Bhutan	Ecuador	Israel
Botswana	El Salvador	Jamaica
Brunei Darussalam	Equatorial Guinea	Kazakhstan
Bulgaria	Estonia	Kenya
Burundi	Ethiopia	Kuwait
Cambodia	Fiji	Lao People's Democratic Republic
Cape Verde	Finland	
Central African Republic	Gambia	
Chad		

Latvia	Paraguay	The former
Lebanon	Peru	Yugoslav
Libyan Arab	Poland	Republic of
Jamahiriya	Portugal	Macedonia
Liechtenstein	Republic of Korea	Timor-Leste
Lithuania	Republic of Moldova	Togo
Luxembourg	Romania	Tunisia
Maldives	Rwanda	Turkey
Malta	Saint Kitts and Nevis	Turkmenistan
Marshall Islands	Samoa	Tuvalu
Mauritania	San Marino	Uganda
Micronesia	Serbia	United Arab
Monaco	Seychelles	Emirates
Montenegro	Singapore	United Republic of
Morocco	Solomon Islands	Tanzania
Mozambique	Somalia	United States of
Myanmar	Spain	America
Nauru	Sri Lanka	Uzbekistan
Nepal	Sudan	Vanuatu
New Zealand	Suriname	Venezuela
Norway	Sweden	(Bolivarian
Oman	Syrian Arab Republic	Republic of)
Palau	Tajikistan	Viet Nam
Panama	Thailand	Yemen
		Zimbabwe

État non membre représenté par un observateur

Saint-Siège

Autre observateur

Palestine

Organismes des Nations Unies

Joint United Nations Programme on HIV/AIDS

Office of the United Nations High Commissioner for Refugees

United Nations Children's Fund

United Nations Development Programme (Moldova)

United Nations Framework Convention on Climate Change

United Nations Population Fund

United Nations Relief and Works Agency for Palestine in the Near East

World Food Programme

Institutions spécialisées et organisations apparentées

Food and Agriculture Organization of the United Nations	World Bank Group
International Labour Organization	World Health Organization
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization	World Trade Organization

Organisations intergouvernementales

African Union	International Organization of la Francophonie
African, Caribbean and Pacific Group of States	League of Arab States
Commonwealth Secretariat	Organization of the Islamic Conference
Council of Europe	Organization for Security and Cooperation in Europe
European Commission	
European Community	
European Union	

Autres organismes

International Committee of the Red Cross	Sovereign Military Order of Malta
International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies	

Institutions nationales de défense des droits de l'homme, comités de coordination internationaux et groupes régionaux d'institutions nationales

Advisory Council on Human Rights of Morocco	Georgian Office of the Ombudsman
Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions	German Institute for Human Rights
Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg	International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights
Commission nationale des droits de l'homme du Togo	Irish Human Rights Commission
Commission on Human Rights of the Philippines	Network of African National Human Rights Institutions
European Group of National Human Rights Institutions	National Human Rights Commission of Mexico
	National Human Rights Commission of the Republic of Korea
	Spanish Office of the Ombudsman

Organisations non gouvernementales

Action Canada for Population and Development	African Commission of Health and Human Rights Promoters
Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs	African-American Society for Humanitarian Aid and Development
	Agir ensemble pour les droits de l'homme
	Aim for Human Rights

Al Zubair Charity Foundation
 Al-Hakim Foundation
 Amnesty International
 Arab Centre for the Independence of the
 Judiciary and the Legal Profession
 Arab Commission for Human Rights
 Article 19 – the International Centre
 against Censorship
 Asia Pacific Forum on Women, Law and
 Development
 Asian Centre for Human Rights
 Asian Forum for Human Rights and
 Development (Forum-Asia)
 Asian Indigenous and Tribal Peoples
 Network
 Asian Legal Resource Centre
 Association for the Prevention of Torture
 Association of World Citizens
 Association Points-Coeur
 Association tunisienne de la
 communication «Atucom»
 Badil Resource Center for Palestinian
 Residency and Refugee Rights
 Baha'i International Community
 B'nai B'rith International
 Cairo Institute for Human Rights Studies
 Caritas Internationalis
 Catholic Organization for Relief and
 Development (Cordaid)
 Centre de documentation, de recherche et
 d'information des peuples autochtones
 Centre Europe-Tiers-Monde
 Centre for Human Rights and Peace
 Advocacy
 Centre on Housing Rights and Evictions
 Centrist Democratic International
 Cercle de recherche sur les droits et les
 devoirs de la personne humaine
 Charitable Institute for Protecting Social
 Victims
 China Association for Preservation and
 Development of Tibetan Culture
 China NGO Network for International
 Exchanges
 China Society for Human Rights Studies
 Christian Action Research and Education
 Coalition against Trafficking in Women
 Colombian Commission of Jurists
 Comité international pour le respect et
 l'application de la Charte africaine des
 droits de l'homme et des peuples
 Commission of the Churches on
 International Affairs of the World
 Council of Churches
 Commission to Study the Organization
 of Peace
 Conectas Direitos Humanos
 Congregation of Our Lady of Charity of
 the Good Shepherd
 Conscience and Peace Tax International
 Consultative Council of Jewish
 Organizations
 Coordinating Board of Jewish
 Organizations
 Credo-Action
 David M. Kennedy Center for
 International Studies
 Defence for Children International
 Dominicans for Justice and Peace
 (Order of Preachers)
 Ecpat International
 Europe Third World Centre
 European Bureau for Lesser Used
 Languages
 European Centre for Law and Justice
 European Disability Forum
 European Union of Public Relations
 Federacion de Asociaciones de Defensa y
 Promoción de los Derechos Humanos
 Federatie van Nederlandse Verenigen
 tot Integratie van Homoseksualiteit
 coc Nederland (COC NEDERLAND)
 Federation for Women and Family
 Planning
 Federation of Western Thrace Turks in
 Europe
 Femmes Africa Solidarité
 Foodfirst Information and Action
 Network
 France Libertés: Fondation Danielle
 Mitterrand
 Franciscans International
 Freedom House
 Friedrich Ebert Foundation
 Friends World Committee for
 Consultation (Quakers)
 Front Line
 General Federation of Iraqi Women
 Global Alliance against Traffic in Women
 Hawa Society for Women
 Helsinki Foundation for Human Rights
 Himalayan Research and Cultural
 Foundation

Human Rights Advocates, Inc.
 Human Rights Information and Documentation Systems International
 Human Rights Watch
 Indian Council of South America
 Indian Movement Tupaj Amaru
 Institute for Women Studies and Research
 Inter-African Committee on Traditional Practices affecting the Health of Women and Children
 Interfaith International
 International Association against Torture
 International Association for Religious Freedom
 International Association of Democratic Lawyers
 International Association of Jewish Lawyers and Jurists
 International Association of Schools of Social Work
 International Catholic Child Bureau
 International Catholic Migration Commission
 International Centre for Human Rights and Democratic Development (Rights and Democracy)
 International Commission of Jurists
 International Council of Nurses
 International Council of Women
 International Educational Development, Inc.
 International Environmental Law Research Centre
 International Federation for Family Development
 International Federation of Action of Christians for the Abolition of Torture
 International Federation of Business and Professional Women
 International Federation of Human Rights Leagues
 International Federation of Social Workers
 International Federation of University Women
 International Federation Terre des Hommes
 International Fellowship of Reconciliation
 International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders
 International Harm Reduction Association
 International Human Rights Association of American Minorities
 International Humanist and Ethical Union
 International Indian Treaty Council
 International Institute for Non-Aligned Studies
 International Institute for Peace
 International Islamic Federation of Student Organizations
 International Movement against All Forms of Discrimination and Racism
 International Movement ATD Fourth World
 International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples
 International NGO Forum on Indonesian Development
 International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
 International Organization for the Right to Education and Freedom of Education
 International Peace Bureau
 International Pen
 International Rehabilitation Council for Torture Victims
 International Religious Liberty Association
 International Save the Children Alliance
 International Service for Human Rights
 International Society for Human Rights
 International Union of Latin Notariat
 International Volunteerism Organization for Women, Education and Development – Vides
 International Work Group for Indigenous Affairs
 International Youth and Student Movement for the United Nations
 Iranian Elite Research Center
 Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice
 Ius Primi Viri International Association
 Japanese Workers' Committee for Human Rights
 Jubilee Campaign
 Landmine Survivors Network
 Latin American Federation of Associations of Relatives of Disappeared Detainees
 Leonard Cheshire Disability
 Liberal International (World Liberal Union)

Liberation
 Lutheran World Federation
 Mandat International
 Marangopoulos Foundation for Human Rights
 Mbororo Social and Cultural Development Association (Mboscuda)
 Microteam education apprentissage et nouvelles technologies
 Migrants Rights International
 Minbyun – Lawyers for a Democratic Society
 Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
 Myochikai (Arigatou Foundation)
 New Humanity
 Nonviolence International
 Nord-Sud XXI
 Norwegian Refugee Council
 Open Society Institute
 Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (Ocaproce International)
 Organization for Defending Victims of Violence
 Pax Christi International, International Catholic Peace Movement
 Pax Romana
 Penal Reform International
 People's Solidarity for Participatory Democracy
 Permanent Assembly for Human Rights
 Philippine Human Rights Information Centre
 Physicians for Human Rights
 Plan International, Inc.
 Prison Fellowship International
 Servas International
 Social Service Agency of the Protestant Church in Germany
 Society Studies Center
 Soka Gakkai International
 Sudan Council of Voluntary Agencies
 Sudanese Women General Union
 Susila Dharma International Association, Inc.
 Swiss Catholic Lenten Fund
 Transnational Radical Party
 UNESCO Centre Basque Country
 Union de l'action féminine
 Union of Arab Jurists
 United Nations Association of San Diego
 United Nations Watch
 Women's International League for Peace and Freedom
 Women's International Zionist Organization
 Women's World Summit Foundation
 World Alliance for Breastfeeding Action
 World Alliance of Young Men's Christian Associations (YMCA)
 World Association for the School as an Instrument of Peace
 World Evangelical Alliance
 World Federation of Trade Unions
 World Federation of United Nations Associations
 World for World Organization
 World Muslim Congress
 World Organization against Torture
 World Peace Council
 World Population Foundation
 World Student Christian Federation
 World Vision International
 World Young Women's Christian Association (World YWCA)
 Worldwide Organization for Women

Annexe II

Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure.
- Point 2. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
- Point 5. Organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme.
- Point 6. Examen périodique universel.
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annexe III

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa dixième session

10/33

Situation des droits de l'homme en république démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

1. Aux paragraphes 5 et 10 du projet de résolution A/HRC/10/L.3 (adopté en tant que résolution 10/33), le Conseil:

a) A pris note du rapport des procédures spéciales thématiques présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, au nom des six autres représentants et rapporteurs spéciaux, et les a invités à lui rendre compte à nouveau de l'évolution de la situation à sa treizième session;

b) A invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à accroître et à renforcer, par sa présence en République démocratique du Congo, ses programmes et activités d'assistance technique, en consultation avec les autorités du pays.

2. Un montant total de 132 900 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), aux fins de l'exécution des activités visées au paragraphe 5, à savoir:

a) Frais de voyage du Représentant spécial aux fins de la présentation du rapport des sept experts au Conseil et frais de voyage des sept titulaires de mandat aux fins d'une mission sur le terrain en République démocratique du Congo (74 900 dollars);

b) Frais de voyage des fonctionnaires accompagnant les titulaires de mandat au cours de la mission sur le terrain (44 000 dollars);

c) Transports, sécurité, communications et dépenses diverses sur place lors de la mission sur le terrain (14 000 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus ont été prévues au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période visée par le projet de résolution déborde sur l'exercice biennal 2010-2011, le montant pour cette période devrait être couvert par les crédits prévus dans le projet de budget-programme pour cet exercice. L'adoption de la résolution n'exigerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

4. Les activités prévues au titre du paragraphe 10 du projet de résolution seraient mises en œuvre sur la base des ressources disponibles au titre du programme ordinaire pour la coopération technique ou des contributions volontaires qui pourraient être fournies dans le cadre du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

A/HRC/10/L.12**Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme**

5. En raison de la soumission tardive des révisions au projet de résolution, un état formel des incidences financières n'a pas pu être établi. L'adoption du projet de résolution aurait des incidences financières concernant la poursuite des travaux de l'expert indépendant. Les ressources pour les travaux de l'expert indépendant ont toutefois été ouvertes au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal en cours; ainsi, l'adoption de cette résolution n'exigerait l'ouverture d'aucun crédit supplémentaire.

10/11**Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

6. Aux paragraphes 13, 16 et 18 du projet de résolution A/HRC/10/L.24, le Conseil:
- a) A prié le Groupe de travail de:
 - i) Consulter des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et des experts au sujet du contenu et du champ d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseils et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, assortie d'une loi type, et d'autres instruments juridiques;
 - ii) Communiquer aux États Membres, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les éléments d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité en sollicitant leur vue sur la teneur et le champ d'une telle convention et en leur demandant de transmettre leurs réponses au Groupe de travail;
 - iii) Faire rapport au Conseil à sa quinzième session sur les progrès accomplis dans l'élaboration du projet d'instrument juridique pour examen et décision appropriés;
 - b) A prié le HCDH de continuer à apporter son soutien au Groupe de travail en tenant des consultations gouvernementales régionales sur cette question, conformément au paragraphe 15 de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale, les trois restantes devant se tenir d'ici à la fin de 2010, en ayant à l'esprit que ce processus pourrait aboutir à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une table ronde de haut niveau d'États, qui examinerait la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force, l'objectif étant de faciliter une compréhension critique des responsabilités des différents acteurs, y compris les sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité, dans le contexte actuel, et de leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et de parvenir à une position commune concernant les règlements et mécanismes de contrôle supplémentaires qui s'imposent au niveau international;
 - c) A prié le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des

Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures.

7. Les ressources nécessaires à l'exécution des activités du Groupe de travail sont considérées comme étant à caractère permanent et ont donc été incluses dans le budget-programme pour l'exercice 2008-2009 et le projet de budget-programme pour l'exercice 2010-2011. Toutefois, aucun montant n'a été inscrit au projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 aux fins du financement des consultations régionales prévues en Afrique. L'adoption du projet de résolution entraînerait donc des dépenses supplémentaires d'un montant de 316 600 dollars en 2010 au titre des chapitres 2 et 23 (Droits de l'homme), ventilées comme suit:

- a) Frais de voyage de cinq membres du Groupe de travail (29 200 dollars, au titre du chapitre 23);
- b) Frais de voyage de 52 représentants pendant deux jours de travail (135 200 dollars, au titre du chapitre 23);
- c) Frais de voyage de cinq experts pendant deux jours de travail (29 200 dollars, au titre du chapitre 23);
- d) Frais de voyage de fonctionnaires accompagnant les membres du Groupe de travail (10 800 dollars, au titre du chapitre 23);
- e) Coûts liés aux services de conférence (112 200 dollars, au titre du chapitre 2).

8. Les dépenses supplémentaires de 316 600 dollars nécessaires pour mettre en œuvre les activités liées aux consultations régionales en Afrique seront présentées à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session dans un rapport sur les estimations révisées découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil, dans le cadre de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. Aucun crédit supplémentaire ne serait demandé pour l'exercice biennal 2008-2009 du fait de l'adoption du projet de résolution.

9. En ce qui concerne le paragraphe 18, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section IV de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

10/23

Promotion et protection des droits culturels et respect de la diversité culturelle

10. Aux paragraphes 6, 8, 9 et 10 du projet de résolution A/HRC/10/L.26 (adopté en tant que résolution 10/23), le Conseil:

- a) A décidé de nommer pour une période de trois ans un expert indépendant sur la promotion et la protection des droits culturels;
- b) A engagé tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider à s'acquitter du mandat dont il est investi, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

c) A prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

d) A prié l'expert indépendant de lui soumettre son premier rapport à sa treizième session.

11. Un montant total de 338 800 dollars par an, soit 677 600 dollars par exercice biennal, serait nécessaire pour l'exécution des activités découlant des dispositions des résolutions, ventilées comme suit:

a) Frais de voyage de l'expert indépendant aux fins de consultations et de sa participation à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, afin d'y présenter son rapport au Conseil et à l'Assemblée générale, deux missions sur le terrain par an, deux missions par an pour assister aux conférences et manifestations internationales pertinentes (109 800 dollars par exercice biennal au titre du chapitre 23);

b) Frais de voyage de cinq experts (un de chaque région) aux fins de consultations annuelles (76 400 dollars par exercice biennal au titre du chapitre 23);

c) Frais de voyage des fonctionnaires accompagnant l'expert indépendant lors de missions sur le terrain (20 800 dollars par exercice biennal au titre du chapitre 23);

d) Transports, sécurité, communication et dépenses diverses sur place lors de missions sur le terrain (8 000 dollars par exercice biennal au titre du chapitre 23);

e) Un fonctionnaire de classe P-3 chargé d'assister l'expert indépendant (pendant les douze mois de l'année) (311 000 dollars par exercice biennal au titre du chapitre 23);

f) Services de conférence afférents à l'organisation d'une réunion de consultation de deux jours par an pendant trois ans, associant toutes les parties prenantes concernées en vue de formuler des propositions permettant d'améliorer la coopération internationale, de surmonter les obstacles et de combler les lacunes en matière de promotion et de protection des droits culturels, ainsi que de définir plus clairement les éléments constitutifs et la portée de la diversité culturelle (111 600 dollars par exercice biennal, 108 600 dollars au titre du chapitre 2 et 3 000 dollars au titre du chapitre 28 E);

g) Services de consultants (deux mois de travail par an) chargés d'assister l'expert indépendant pour des questions d'ordre technique liées au recensement des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et pour les travaux de recherche visant à préciser les éléments constitutifs et la portée des droits culturels et leurs liens avec le respect de la diversité culturelle (40 000 dollars par exercice biennal au titre du chapitre 23).

12. Les ressources nécessaires pour mener à bien les activités liées au mandat de l'expert indépendant n'ont pas été prévues aux chapitres 2, 23 (Droits de l'homme) et 28 E du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Bien que les ressources nécessaires soient estimées à 338 800 dollars au total par an, la mise en œuvre effective du mandat pourrait nécessiter neuf mois de ressources au maximum pour 2009. Tout sera mis en œuvre pour que les ressources nécessaires estimées soient couvertes par les crédits ouverts pour l'exercice biennal 2008-2009, et qu'il en soit rendu compte dans le cadre du second bilan pour l'exercice biennal 2008-2009. La période du mandat de l'expert indépendant s'étendant sur l'exercice biennal 2010-2011, le montant des ressources nécessaires pour cette période sera présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, dans un rapport sur les estimations révisées résultant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil, dans le cadre de l'examen du projet de budget-

programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption du projet de résolution n'entraînerait l'ouverture d'aucun crédit supplémentaire.

13. En ce qui concerne le paragraphe 9, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

10/16

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

14. Aux paragraphes 3, 8 et 9 du projet de résolution A/HRC/10/L.27 (adoptée en tant que résolution 10/16), le Comité:

a) A décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, conformément à la résolution 7/15 du Conseil;

b) A prié le Secrétaire général d'assurer au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du HCDH;

c) A invité le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

15. Un montant total de 58 400 dollars par an (116 800 par exercice biennal) serait nécessaire au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour mener à bien les activités découlant des dispositions du projet de résolution, à savoir:

a) Frais afférents aux voyages que le Rapporteur spécial doit effectuer pour participer à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, présenter son rapport au Conseil et à l'Assemblée générale, et se rendre deux fois par an en République populaire démocratique de Corée (42 200 dollars par an, soit 84 400 dollars par exercice biennal);

b) Frais de voyage du personnel appelé à accompagner le Rapporteur spécial lors de ses missions sur le terrain (10 200 dollars par an, soit 20 400 dollars par exercice biennal);

c) Transports, sécurité, communication et dépenses diverses sur place lors des missions sur le terrain (6 000 dollars par an, soit 12 000 dollars par exercice biennal).

16. Les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités liées à son mandat ont été inscrites au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période visée par le projet de résolution s'étend sur l'exercice biennal 2010-2011, on prévoit que le montant nécessaire pour cette période serait financé au moyen des crédits ouverts dans le projet de budget-programme pour cet exercice. L'adoption du projet de résolution n'entraînerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

17. En ce qui concerne le paragraphe 8, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution

62/236 du 22 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

10/27

Situation des droits de l'homme au Myanmar

18. Aux paragraphes 18, 20 et 21 du projet de résolution A/HRC/10/L.28 (adoptée en tant que résolution 10/27), le Conseil:

a) A décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme 1992/58 et 2005/10, et à sa propre résolution 7/32;

b) A prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

c) A demandé au HCDH d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

19. Un montant total de 72 700 dollars par an (145 400 dollars par exercice biennal) serait nécessaire au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour mener à bien les activités découlant des dispositions de la résolution, à savoir:

a) Frais de voyage du Rapporteur spécial aux fins de consultations, pour présenter son rapport au Conseil à l'Assemblée générale, et effectuer deux missions par an sur le terrain (56 300 dollars par an, soit 112 600 dollars par exercice biennal);

b) Frais de voyage du personnel appelé à accompagner le Rapporteur spécial lors de ses missions sur le terrain (10 400 dollars par an, soit 20 800 dollars par exercice biennal);

c) Transports, sécurité, communications et autres dépenses diverses sur place lors des missions sur le terrain (6 000 dollars par an, soit 12 000 dollars par exercice biennal).

20. Les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités liées à son mandat ont été inscrites au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période visée par le projet de résolution s'étend sur l'exercice biennal 2010-2011, on prévoit que le montant nécessaire pour cette période serait financé au moyen des crédits ouverts dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption du projet de décision n'entraînerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

21. En ce qui concerne le paragraphe 21, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Annexe IV

Documents publiés pour la dixième session

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/10/1 et Corr.1	1 Ordre du jour annoté de la dixième session du Conseil des droits de l'homme: note du Secrétaire général
A/HRC/10/2	5 Rapport du Comité consultatif sur sa première session
A/HRC/10/3	3 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin
A/HRC/10/3/Add.1	3 Communications to and from Governments
A/HRC/10/3/Add.2	3 Mission en Espagne
A/HRC/10/4	5 Projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme élaboré par le Comité consultatif
A/HRC/10/5	3 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter
A/HRC/10/5/Add.1	3 Communications to and from Governments
A/HRC/10/5/Add.2	3 Mission à l'Organisation mondiale du commerce
A/HRC/10/6	3 Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement
A/HRC/10/7	3 Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Raquel Rolnik
A/HRC/10/7/Add.1	3 Communications to and from Governments
A/HRC/10/7/Add.2	3 Follow-up to country recommendations
A/HRC/10/7/Add.3	3 Mission au Canada
A/HRC/10/7/Add.4	3 Mission to Maldives: preliminary note

A/HRC/10/8	3 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir
A/HRC/10/8/Add.1	3 Communications to and from Governments
A/HRC/10/8/Add.2	3 Mission en Israël
A/HRC/10/8/Add.3	3 Mission en Inde
A/HRC/10/8/Add.4	3 Mission au Turkménistan
A/HRC/10/9	3 Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
A/HRC/10/9/Add.1	3 Mission en Argentine
A/HRC/10/10	3 Résumé de la réunion-débat sur la question des personnes disparues établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/10/11	3 Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall
A/HRC/10/11/Add.1	3 Recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités
A/HRC/10/11/Add.2	3 Missions au Guyana
A/HRC/10/11/Add.3	3 Missions en Grèce
A/HRC/10/12	3 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya
A/HRC/10/12/Add.1	3 Communications to and from Governments
A/HRC/10/12/Add.2	3 Mission au Togo
A/HRC/10/12/Add.3	3 Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani: mission au Guatemala
A/HRC/10/13	3 Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin
A/HRC/10/13/Add.1	3 La protection des personnes déplacées dans les situations de catastrophe naturelle
A/HRC/10/13/Add.2	3 Mission en Géorgie
A/HRC/10/13/Add.3	3 Conférence de haut niveau sur les dix ans d'application des «Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays», Oslo, 16 et 17 octobre 2008

A/HRC/10/14	3 Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
A/HRC/10/14/Add.1	3 Communications to and from Governments
A/HRC/10/14/Add.2	3 Mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
A/HRC/10/14/Add.3	3 Groupe des États d'Europe orientale et Région de l'Asie centrale – Consultation régionale sur les activités des sociétés militaires et de sécurité privées: réglementation et surveillance
A/HRC/10/15	7 Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé
A/HRC/10/15/Add.1	7 Additif
A/HRC/10/16 et Corr.1	3 Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo
A/HRC/10/17	4 Situation des droits de l'homme au Myanmar: note du Secrétaire général
A/HRC/10/18	4 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Vitit Muntarbhorn
A/HRC/10/19	4 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomás Ojea Quintana
A/HRC/10/20	7 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk
A/HRC/10/21	3 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire
A/HRC/10/21/Add.1	3 Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire
A/HRC/10/21/Add.2	3 Mission en Mauritanie
A/HRC/10/21/Add.3	3 Mission au Cambodge
A/HRC/10/21/Add.4	3 Mission en Ukraine
A/HRC/10/21/Add.5	3 Mission en Italie
A/HRC/10/22	7 Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, du Représentant du Secrétaire général pour les droits

- de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et de l'Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté
- A/HRC/10/23 2 Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme
- A/HRC/10/24 3 Note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme transmettant au Conseil des droits de l'homme le rapport sur la quinzième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail
- A/HRC/10/25 2 Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prévention du génocide
- A/HRC/10/26 2 Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
- A/HRC/10/26/Add.1 et Corr.1 2 Additif
- A/HRC/10/27 7 Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits de haut niveau créée en application de la résolution S-3/1 du Conseil des droits de l'homme
- A/HRC/10/28 2 Personnes disparues: rapport du Secrétaire général
- A/HRC/10/29 1 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa dixième session
- A/HRC/10/30 2 L'action du système des Nations Unies visant à prévenir le génocide et les activités du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide: rapport du Secrétaire général
- A/HRC/10/31 2 Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme: rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

A/HRC/10/31/Add.1	2 Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités de son bureau au Guatemala en 2008
A/HRC/10/31/Add.2	2 Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités du bureau du Haut-Commissariat en Bolivie
A/HRC/10/31/Add.3	2 Séminaire d'experts sur les relations entre les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/10/32	2 Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie
A/HRC/10/33	2 Efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: note du secrétariat
A/HRC/10/34	2 Privation arbitraire de la nationalité: rapport du Secrétaire général
A/HRC/10/35	7 Question des femmes palestiniennes enceintes accouchant aux points de contrôle israéliens: rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/10/36	2 État d'avancement des rapports et des études relatifs à la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général
A/HRC/10/37	2 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre
A/HRC/10/38 et Corr.1	2 Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques: rapport du Secrétaire général
A/HRC/10/38/Add.1	2 Rapport de la réunion d'experts sur la prise en considération de la diversité dans les services de police, Vienne, 15 et 16 janvier 2008
A/HRC/10/39	2 Conclusions et recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales: rapport du Secrétaire général

A/HRC/10/40	2 Opérations du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture: rapport du Secrétaire général
A/HRC/10/41	2 Rapport du Secrétaire général sur l'atelier sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, 24 et 25 novembre 2008
A/HRC/10/42-E/CN.6/2009/7	2 Plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: rapport du Secrétaire général
A/HRC/10/43-E/CN.6/2009/10	2 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies sur les activités du Fonds pour éliminer la violence à l'égard des femmes
A/HRC/10/44 et Corr.1	3 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Novak
A/HRC/10/44/Add.1	3 Mission en Guinée équatoriale
A/HRC/10/44/Add.2	3 Mission au Danemark
A/HRC/10/44/Add.3	3 Mission en République de Moldova
A/HRC/10/44/Add.4	3 Communications to and from Governments
A/HRC/10/44/Add.5	3 Follow-up to the recommandations made by the Special Rapporteur: visits to China, Georgia, Jordan, Nepal, Nigeria and Togo
A/HRC/10/45	2 Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/10/46	2 Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/10/47	2 Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)
A/HRC/10/48	2 Étude thématique visant à faire mieux connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées établie par le Haut-Commissariat
A/HRC/10/49	2 Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

A/HRC/10/50	1 Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme: note du Secrétaire général
A/HRC/10/50/Add.1	1 Note du Secrétaire général: additif
A/HRC/10/51	2 Les droits des peuples autochtones: rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/10/52	2 Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme: rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/10/53	2 Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau au Népal, y compris la coopération technique
A/HRC/10/54	2 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général
A/HRC/10/55	2 Procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris: rapport du Secrétaire général
A/HRC/10/56	5 Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur les travaux de sa première session, Genève, 1 ^{er} -3 octobre 2008
A/HRC/10/57 et Corr.1	10 Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général
A/HRC/10/58	2 Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau en République démocratique du Congo
A/HRC/10/59	10 Rapport conjoint des sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays
A/HRC/10/60	2 Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle
A/HRC/10/61	2 Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme

A/HRC/10/62	2 Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille: rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/10/63	2 La prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies: note du secrétariat
A/HRC/10/64	2 Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les éléments nouveaux au sein des Nations Unies concernant la lutte contre la traite des personnes ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat à ce sujet
A/HRC/10/65	5 Rapport du Forum social de 2008, Genève, 1 ^{er} -3 septembre 2008
A/HRC/10/66	9 Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa huitième session
A/HRC/10/68- A/HRC/AC/2/2	5 Rapport du Comité consultatif sur sa deuxième session
A/HRC/10/69	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Botswana
A/HRC/10/69/Add.1	6 Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par l'État examiné: additif
A/HRC/10/70 et Corr.1	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Bahamas
A/HRC/10/70/Add.1	6 Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par l'État examiné: additif
A/HRC/10/71	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Burundi
A/HRC/10/72	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Luxembourg
A/HRC/10/72/Add.1	6 Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par l'État examiné: additif
A/HRC/10/73	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Barbade
A/HRC/10/73/Add.1	6 Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par l'État examiné: additif

A/HRC/10/74	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Monténégro
A/HRC/10/74/Add.1	6 Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par l'État examiné: additif
A/HRC/10/75	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Émirats arabes unis
A/HRC/10/76	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Israël
A/HRC/10/77	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Liechtenstein
A/HRC/10/77/Add.1	6 Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par l'État examiné: additif
A/HRC/10/78	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Serbie
A/HRC/10/78/Add.1	6 Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par l'État examiné: additif
A/HRC/10/79	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Turkménistan
A/HRC/10/79/Add.1	6 Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par l'État examiné: additif
A/HRC/10/80 et Corr.1	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Burkina Faso
A/HRC/10/81	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Cap-Vert
A/HRC/10/82	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Colombie
A/HRC/10/82/Add.1	6 Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par l'État examiné: additif
A/HRC/10/83	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Ouzbékistan
A/HRC/10/83/Add.1	6 Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par l'État examiné: additif
A/HRC/10/84	6 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Tuvalu

A/HRC/10/85	10 Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, Shamsul Bari
A/HRC/10/86	3 Mise en œuvre de la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant: note du secrétariat
A/HRC/10/87	9 Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa sixième session
A/HRC/10/88	9 Rapport du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires sur sa première session
A/HRC/10/CRP.1	3 Mission en République du Tchad du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (Walter Kälin): note préliminaire

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/9/L.1	1 Mesures de sécurité pour le Conseil des droits de l'homme
A/HRC/10/L.1	10 Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo
A/HRC/10/L.2	9 Lutte contre la diffamation des religions
A/HRC/10/L.2/Rev.1	9 Lutte contre la diffamation des religions
A/HRC/10/L.3	10 Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs
A/HRC/10/L.4	7 Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé
A/HRC/10/L.5	7 Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé
A/HRC/10/L.6	7 Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et opérations récentes dans la bande de Gaza occupée
A/HRC/10/L.7	7 Droit du peuple palestinien à l'autodétermination
A/HRC/10/L.8	9 Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

A/HRC/10/L.8/Rev.1	9	Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
A/HRC/10/L.9	9	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
A/HRC/10/L.9/Rev.1	9	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
A/HRC/10/L.10	1	Projet de rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa dixième session
A/HRC/10/L.11	1	Projet de rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa dixième session
A/HRC/10/L.12	10	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/10/L.13	3	Droits fondamentaux des personnes handicapées: cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées
A/HRC/10/L.14	3	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/10/L.15	3	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs
A/HRC/10/L.16	5	Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme
A/HRC/10/L.17	3	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/10/L.18	3	Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités
A/HRC/10/L.19	3	Détention arbitraire
A/HRC/10/L.20	3	Disparitions forcées ou involontaires de personnes
A/HRC/10/L.21	2	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/10/L.21 et Rev.1	2	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/10/L.22	5	Forum social

A/HRC/10/L.23	2 Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/10/L.24	3 L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination
A/HRC/10/L.25	3 Le droit à l'alimentation
A/HRC/10/L.26	3 Promotion et protection des droits culturels et respect de la diversité culturelle
A/HRC/10/L.27	4 Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée
A/HRC/10/L.28	4 Situation des droits de l'homme au Myanmar
A/HRC/10/L.29	3 Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs
A/HRC/10/L.30	3 Droits de l'homme et changements climatiques
A/HRC/10/L.31	3 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
A/HRC/10/L.32	3 Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé
A/HRC/10/L.33	5 Publication des rapports achevés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
A/HRC/10/L.33/Rev.1	5 Publication des rapports achevés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
A/HRC/10/L.34	3 La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/10/L.35	3 Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité
A/HRC/10/L.36	3 La génétique médico-légale et les droits de l'homme
A/HRC/10/L.37	7 Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Documents présentés par des gouvernements

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/10/G/1	4 Lettre datée du 29 octobre 2008 adressée par la Mission permanente du Soudan au secrétariat du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/10/G/2	3 Réponse et observations présentées par le Gouvernement espagnol comme suite au rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, sur sa mission en Espagne
A/HRC/10/G/3	3 Observations du Gouvernement togolais sur le projet de rapport de M ^{me} Sekaggya, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, concernant sa mission au Togo (24 juillet-4 août 2008)
A/HRC/10/G/4	2 Note verbale datée du 2 février 2009 de la Mission de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/10/G/5	3 Commentaires du Gouvernement grec sur le rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités établi à la suite de sa mission en Grèce, datés du 6 mars 2009
A/HRC/10/G/6	4 Lettre datée du 29 janvier 2009 de la République populaire démocratique de Corée concernant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée
A/HRC/10/G/7	3 Note verbale datée des 11 et 12 mars 2009 adressée par la Mission permanente de la République du Guyana auprès de l'ONU au Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant le rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall
A/HRC/10/G/8	8 Réponse du Gouvernement grec à la déclaration écrite de la Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe
A/HRC/10/G/9	4 Observations de la Mission permanente de la République de Turquie au sujet de la déclaration conjointe faite par le représentant de Centre Europe-Tiers Monde (CETIM) au nom de Women's International League for Peace and Freedom, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), Association internationale des juristes démocrates (AIJD), 23 mars 2009

- A/HRC/10/G/10 4 Lettre adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le 24 mars 2009
- A/HRC/10/G/11 2 Vues exprimées par la Mission permanente de la République de Turquie au sujet de la contribution de l'Arménie au rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme intitulé «Prévention du génocide» (A/HRC/10/25)
- A/HRC/10/G/12 2 Note verbale datée du 26 mars 2009 adressée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République de Turquie
- A/HRC/10/G/13 2 Lettre datée du 28 avril 2009 adressée par la Mission permanente de la République de Chypre au Président du Conseil des droits de l'homme
- A/HRC/10/G/14 2 Note verbale adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

- | <i>Cote</i> | <i>Point de l'ordre du jour</i> |
|----------------|--|
| A/HRC/10/NGO/1 | 3 Exposé écrit par Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général |
| A/HRC/10/NGO/2 | 3 Written statement submitted by International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/10/NGO/3 | 7 Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/10/NGO/4 | 3 Written statement submitted by Pax Christi International, International Catholic Peace Movement, a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/10/NGO/5 | 3 Written statement submitted by Fondation Ostad Elahi – éthique et solidarité humaine, a non-governmental organization in special consultative status |

A/HRC/10/NGO/6	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates Inc. (HRA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/7	3	Idem
A/HRC/10/NGO/8	3	Idem
A/HRC/10/NGO/9	3	Idem
A/HRC/10/NGO/10	3	Written statement submitted by World Federation of Trade Unions (WFTU), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/10/NGO/11	7	Written statement submitted by Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, a non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/12	3	Written statement submitted by Himalayan Research and Cultural Foundation (HRCF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/13	6	Exposé écrit par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/14	3	Exposé écrit par l'Union internationale du notariat latin (UINL), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/15	3	Written statement submitted by International Association of Schools of Social Work (IASSW), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/16	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/17	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/18	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/19	7	Idem
A/HRC/10/NGO/20	9	Idem

A/HRC/10/NGO/21	3 Exposé écrit par le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/22	3 Idem
A/HRC/10/NGO/23	3 Exposé écrit présenté par France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/24	3 Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe (ABTTF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/25	3 Exposición escrita presentada por la Asamblea Permanente por los Derechos Humanos (APDH), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/10/NGO/26	3 Idem
A/HRC/10/NGO/27	9 Idem
A/HRC/10/NGO/28	3 Exposé écrit par le Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/29	9 Joint written statement submitted by the Association for World Education (AWE) and the World Union for Progressive Judaism (WUPJ), non-governmental organizations on the Roster
A/HRC/10/NGO/30	3 Written statement submitted by Fundación para la Libertad, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/31	4 Written statement submitted by International Educational Development (IED), Inc., a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/10/NGO/32	4 Idem
A/HRC/10/NGO/33	4 Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organisation with general consultative status
A/HRC/10/NGO/34	3, 4 Idem
A/HRC/10/NGO/35	4 Idem
A/HRC/10/NGO/36	3, 4 Idem
A/HRC/10/NGO/37	4 Idem
A/HRC/10/NGO/38	4 Idem
A/HRC/10/NGO/39	4 Idem

A/HRC/10/NGO/40	4 Idem
A/HRC/10/NGO/41	4 Idem
A/HRC/10/NGO/42	4 Idem
A/HRC/10/NGO/43	4 Idem
A/HRC/10/NGO/44	3 Written statement submitted by Human Rights Advocates, Inc. (HRA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/45	3 Idem
A/HRC/10/NGO/46	3 Idem
A/HRC/10/NGO/47	3 Idem
A/HRC/10/NGO/48	3 Written statement submitted by the Japanese Workers' Committee for Human Rights (JWCHR), a non-governmental organization with special consultative status
A/HRC/10/NGO/49	3 Written statement submitted by International Society for Human Rights (ISHR), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/10/NGO/50	3 Joint written statement submitted by Defence for Children International (DCI) and the World Organisation against Torture (OMCT), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/51	3 Written statement submitted by Interfaith International, a non-governmental organization with special consultative status
A/HRC/10/NGO/52	4 Exposé écrit par la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture-FIACAT), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/53	6 Idem
A/HRC/10/NGO/54	7 Written statement submitted by the Bahrain Women Association (BWA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/55	7 Joint written statement submitted by Al-Haq, Law in the Service of Man and Defence for Children International (DCI), non-governmental organisations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/56	3 Written statement submitted by International Save the Children Alliance, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/10/NGO/57	3 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental

	organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/58	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/59	3 Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/60	4 Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/61	3 Written statement submitted by the Foodfirst Information and Action Network (FIAN), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/10/NGO/62	4 Written statement submitted by the Society Studies Centre (SSC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/63	7 Written statement submitted by Society Studies Centre (SSC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/64	3 Exposé écrit conjoint présenté par New Humanity, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, le Bureau international catholique de l'enfance (BICE), le Mouvement international ATD Quart Monde, la Communauté internationale bahaïe, les Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs, l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et à la liberté d'enseignement (OIDE), l'Institution Teresiana, l'Association Points-Cœur, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/65	6 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/66	4 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/67	9 Written statement submitted by the Center for Inquiry-International (CFI), a non-governmental organization in special consultative status

-
- | | |
|-----------------|---|
| A/HRC/10/NGO/68 | 3 Written statement submitted by Conscience and Peace Tax International (CPTI), a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/10/NGO/69 | 9 Joint written statement submitted by Freedom House and the Becket Fund for Religious Liberty, non-governmental organizations in special consultative status |
| A/HRC/10/NGO/70 | 3 Written statement submitted by the International Union of Latin Notariat, a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/10/NGO/71 | 4 Written statement submitted by the Pasumai Thaayagam Foundation, a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/10/NGO/72 | 4 Exposé écrit par Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial |
| A/HRC/10/NGO/73 | 3 Exposé écrit par le Bureau international catholique de l'enfance (BICE), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial |
| A/HRC/10/NGO/74 | 3 Written statement submitted by the Hawa Society for Women (HSW), a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/10/NGO/75 | 3 Exposición escrita presentada por la Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial |
| A/HRC/10/NGO/76 | 7 Written statement submitted by Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/10/NGO/78 | 7 Joint written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA), a non-governmental organization in special consultative status and the African American Society for Humanitarian Aid & Development (ASHAD), a non-governmental organization on the Roster |
| A/HRC/10/NGO/79 | 3 Joint written statement submitted by World Vision International (WVI) and the International Save the Children Alliance, non-governmental organizations in general consultative status, Kindernothilfe, Help for Children in Need, SOS-Kinderdorf International (SOS-KDI), World Organization Against Torture (OMCT), and the Youth Empowerment Alliance, non-governmental organizations in special consultative status, and Plan International, Inc., a non-governmental organization on the Roster |

- A/HRC/10/NGO/80 3 Exposición escrita presentada por Indian Movement Tupaj Amaru (MITA), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
- A/HRC/10/NGO/81 3 Joint written statement submitted by World Blind Union (WBU), International Save the Children Alliance, non-governmental organizations in general consultative status, Disabled Peoples' International (DPI), European Disability Forum (EDF), Handicap International, Inclusion International (International League of Societies for Persons with Mental Handicap), International Federation of Hard of Hearing People (IHFOH), Rehabilitation International (RI), Survivor Corps (ex-Landmine Survivors Network), World Federation of the Deaf (WFD), World Federation of the Deafblind (WFDB), World Network of Users and Survivors of Psychiatry (WNUSP), non-governmental organizations in special consultative status, Mindfreedom International, a non-governmental organization on the Roster
- A/HRC/10/NGO/82 4 Written statement submitted by MINBYUN-Lawyers for a Democratic Society (MINBYUN), a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/10/NGO/83 3 Written statement submitted by the World Alliance of Young Men's Christian Associations (YMCA), a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/10/NGO/84 4 Written statement submitted by Sign of Hope E.V. – Hoffnungszeichen, a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/10/NGO/85 4 Written statement submitted by International Educational Development (IED), Inc., a non-governmental organization on the Roster
- A/HRC/10/NGO/86 3 Joint written statement submitted by the Assembly of First Nations – National Indian Brotherhood (AFN), the International Indian Treaty Council (IITC), the International Organization of Indigenous Resource Development (IOIRD) and the Union of British Columbia Indian Chiefs (UBCIC), non-governmental organizations in special consultative status
- A/HRC/10/NGO/87 3 Written statement submitted by the Charitable Institute for Protecting Social Victims, a non-governmental organization in special consultative status

A/HRC/10/NGO/88	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/10/NGO/89	3, 4	Idem
A/HRC/10/NGO/90	3, 4	Idem
A/HRC/10/NGO/91	7	Written statement submitted by Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/92	3	Joint written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union (IHEU) and the World Population Foundation (WPF), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/93	3, 4	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development (INFID), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/94	3, 4	Written statement submitted by the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/95	3	Joint written statement submitted by HelpAge International (HAI), International Alliance of Women (IAW), International Council of Women (ICW-CIF), International Council on Social Welfare (ICSW), International Federation of Associations of the Elderly (FIAPA), International Federation of Business and Professional Women (IFBPW), International Federation on Ageing (IFA), Soroptimist International (SI), Women's Federation for World Peace International (WFWPI), Zonta International, non-governmental organizations with general consultative status, International Council of Jewish Women (ICJW), World Federation for Mental Health (WFMH), Worldwide Organization for Women (WOW), African Commission of Health and Human Rights Promoters (ACHHRP), American Psychological Association (APA), International Council of Psychologists (ICP), International Federation of Social Workers (IFSW), International Federation of University Women (IFUW), World Federation for Mental Health (WFMH), International Network for the Prevention of Elder Abuse (INPEA), Pan Pacific and Southeast Asia Women's Association International (PPSEAWA), Solar Cookers International (SCI), The Society for the Psychological Study of Social Issues (SPSSI), Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Women's International Zionist Organization (WIZO), Women's World Summit

- Foundation (WWSF), World Federation of Mental Health (WFMH), non-governmental organizations in special consultative status, International Society for Human Rights (ISHR), Gray Panthers, Indian Council of South America (CISA), International Association of Gerontology and Geriatrics (IAGG), International Association of the Third Age Universities (IAUTA), UNESCO Centre Basque Country (UNESCO ETXEA), World Union for Progressive Judaism (WUPJ), non-governmental organizations on the Roster
- A/HRC/10/NGO/96 3 Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the Roster
- A/HRC/10/NGO/97 3 Joint written statement submitted by International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, Union of Arab Jurists, The International Organization for the Elimination of All forms of Racial Discrimination (EAFORD), General Arab Women Federation, Nord-Sud XXI, Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Arab Lawyers Union, The Indian Movement (Tupaj Amaru), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, The International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status
- A/HRC/10/NGO/98 3 Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, the Union of Arab Jurists, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the General Arab Women Federation, Nord-Sud XXI, the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), the Arab Lawyers Union, the Indian Movement (Tupaj Amaru), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, The International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status

- A/HRC/10/NGO/99
- 4 Joint written statement submitted by International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, Union of Arab Jurists, The International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), General Arab Women Federation, Nord-Sud XXI, Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Arab Lawyers Union, The Indian Movement (Tupaj Amaru), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, The International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status
- A/HRC/10/NGO/100
- 3 Joint written statement submitted by International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, Union of Arab Jurists, The International Organization for the Elimination of All forms of Racial Discrimination (EAFORD), General Arab Women Federation, Nord-Sud XXI, Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Arab Lawyers Union, The Indian Movement (Tupaj Amaru), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, The International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status
- A/HRC/10/NGO/101
- 7 Joint written statement submitted by Union of Arab Jurists, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), General Arab Women Federation, Nord-Sud XXI, Arab Lawyers Union, the Indian Movement Tupaj Amaru (IMTA), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, The International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status

- A/HRC/10/NGO/102 7 Joint written statement submitted by Union of Arab Jurists, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), General Arab Women Federation, Arab Lawyers Union, the Indian Movement Tupaj Amaru (IMTA), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, the International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status
- A/HRC/10/NGO/103 7 Written statement submitted by International Federation for Human Rights (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/10/NGO/104 4 Exposé écrit par la Fédération internationale des ligues des droits de l’homme (FIDH), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/10/NGO/105 4 Joint written statement submitted by Franciscans International (FI), a non-governmental organization in general consultative status and Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/10/NGO/106 4 Exposé écrit présenté par Franciscans International (FI), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
- A/HRC/10/NGO/107 4 Written statement submitted by the International Commission of Jurists (ICJ), a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/10/NGO/108 3 Joint written statement submitted by International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, Union of Arab Jurists, The International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), General Arab Women Federation, Nord-Sud XXI, Arab Lawyers Union, The Indian Movement (Tupaj Amaru), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, The International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF),

	Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/109	3 Written statement submitted by the Asian Forum for Human rights and Development (FORUM-ASIA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/110	3, 4 Idem
A/HRC/10/NGO/111	4 Idem
A/HRC/10/NGO/112	3 Joint written statement submitted by CIVICUS (World Alliance for Citizen Participation), International Alliance of Women (IAW), International Association for Religious Freedom (IARF), International Council of Women (ICW-CIF), Soroptimist International (SI), World Federation of United Nations Associations (WFUNA) and Asian Legal Resource Centre (ALRC), non-governmental organizations in general consultative status, Pax Romana, International Organization for the Development of Freedom of Education (OIDEL), International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), International Federation of Social Workers (IFSW), International Network for the Prevention of Elder Abuse (INPEA), Anti-Racism Information Service (ARIS), Equitas-International Centre for Human Rights Education, Pax Christi International, International Federation of University Women (IFUW), World Federation For Mental Health (WFMH), Association Points-Cœur, Institut Arabe des Droits de l'Homme, Myochikai (Arigatou Foundation), International Catholic Child Bureau (ICCB), Lutheran World Federation (LWF), Village Suisse ONG, Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem (OSMTH), Planetary Association for Clean Energy, Inc. (PACE), International Council of Jewish Women (ICJW), Al-Hakim Foundation, Women's World Summit Foundation (WWSF), Ius Primi Viri International Association (IPV), Worldwide Organization for Women (WOW), World Student Christian Federation (WSCF), Disabled People's International (DPI), International Indian Treaty Council (IITC), International Volunteerism Organization for Women, Education and Development-VIDES, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), Netherlands Centre for Indigenous Peoples (NCIV), Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), the Advocates for Human Rights, Latin American Committee for the Defence of Women's Rights

(CLADEM), Amman Center for Human Rights Studies (ACHRS), Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Centre for Organization Research and Education (CORE), Dignity International, Helsinki Foundation for Human Rights, International Bureau for Children's Rights, SOS-Kinderdorf International (SOS-KDI), Aldet Centre-Saint Lucia and International Association of Schools of Social Work (IASSW), non-governmental organizations in special consultative status, Soka Gakkai International (SGI), Servas International, UNESCO Centre Basque Country (UNESCO Etxea), Association of World Citizens (AWC), Association for World Education (AWE), Institute for Planetary Synthesis (IPS), Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), non-governmental organizations on the Roster

A/HRC/10/NGO/113

- 9 Joint written statement submitted by International Alliance of Women (IAW), Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), Brahma Kumaris World Spiritual University (BKWSU), International Association of Soldiers for Peace, Zonta International, International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres (IFS), International Council of Women (ICW-CIF), International Women's Tribune Centre, International Federation of Business and Professional Women (BPWI), International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), International Association for Religious Freedom (IARF), Soroptimist International (SI), World Movement of Mothers, Asian Legal Resource Centre (ALRC), Women's Federation for World Peace International (WFWPI), CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, World Vision International (WVI), Buddha's Light International Association, International Council on Social Welfare (ICSW), World Young Women's Christian Association (World YWCA), Association for Progressive Communications (APC), non-governmental organizations in special consultative status, Conscience and Peace Tax International (CPTI), Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (España), Interfaith International, Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), Temple of Understanding (TOU), Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Women's World Summit Foundation (WWSF), International

Society for Human Rights (ISHR), International Federation of University Women (IFUW), Femmes Africa Solidarité (FAS), Lutheran World Federation (LWF), Worldwide Organization for Women (WOW), Anglican Consultative Council (ACC), Union of Arab Jurists, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), Foundation for the Refugee Education Trust (RET), International Bridges to Justice (IBJ), Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), American Association of Jurists (AAJ), Lassalle-Institut, UNESCO Centre of Catalonia, Anti-Racism Information Service (ARIS), Colombian Commission of Jurists (CCJ), Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), Ius Primi Viri International Association (IPV), Permanent Assembly for Human Rights (APDH), International Movement for Fraternal Union Among Races and Peoples (UFER), Women's International Zionist Organization (WIZO), International Federation of Women Lawyers (FIDA), International Federation of Women in Legal Careers (FIFCJ), Canadian Federation of University Women (CFUW), International Association for Women's Mental Health (IAWMH), European Union of Women (EUW), European Women's Lobby, International Women's Year Liaison Group (IWYLG), African Services Committee, Inc., International Federation of Family Associations of Missing Persons from Armed Conflict (IFFAMPAC), Institute of International Social Development, African Action on AIDS, International Society for Traumatic Stress Studies (ISTSS), Lama Gangchen World Peace Foundation (LGWPF), Pax Christi International, International Catholic Peace Movement, Tandem Project, Al-Hakim Foundation, Canadian Voice of Women for Peace (VOW), Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), Solar Cookers International (SCI), Medical Women's International Association (MWIA), World Federation for Mental Health (WFMH), United States Federation for Middle East Peace, Susila Dharma International Association, Network Women in Development Europe, Nord-Sud XXI, General Arab Women Federation, United Towns Agency for North-South Cooperation, World Association for the School as an Instrument of Peace, International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Latin American Committee for the Defense of Women's Rights (CLADEM), African Women's Association (AWA), United Nations Association of Spain (ANUE), Maryknoll Fathers

and Brothers, Maryknoll Sisters of St. Dominic, International Forum for Child Welfare, BADIL Resource Center for Palestinian Residence and Refugee Rights, Virginia Gildersleeve International Fund, African Commission on Health and Human Rights Promoters, Arab Lawyers Union, General Federation of Iraqi Women, Wittenberg Center for Alternative Resources, International Federation of Social Workers (IFSW), International Association of Peace Messenger Cities (IAPMC), Interreligious and International Federation for World Peace (IIFWP), Committee for Hispanic Children and Families, Peace Boat, Prison Fellowship International (PFI), MYOCHIKAI (Arigatou Foundation), International Association of Charities (AIC), National Council of Women of Great Britain (NCWGB), Indian Movement Tupaj Amaru (MITA), Peter Hesse Stiftung Foundation, The Salvation Army, Action internationale pour la paix et développement dans la région des Grands Lacs (AIPD), Federation for Peace and Conciliation (FPC), National Council of Women of the United States of America, Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CIRAC), World for the World Organization (WFWO), Education International (EI), Universal Esperanto Association, National Council of German Women's Organizations, Associated Country Women of the World (ACWW), International Grail, Council of American Overseas Research Centres, ICVolunteers (ICV), International Association for the Defence of Religious Liberty (AIDLR), Zenab for Women in Development, The Grail, non-governmental organizations in general consultative status, Institute for Planetary Synthesis (IPS), International Peace Bureau (IPB), UNESCO Centre Basque Country (UNESCO Etxea), 3HO Foundation (Healthy, Happy, Holy Organization), Dzeno Association, Country Women Association of Nigeria (COWAN), International Movement against all Forms of Discrimination and Racism (IMADR), Association nigérienne des scouts de l'environnement (ANSEN), International Peace Research Association (IPRA), International Association of Gerontology and Geriatrics (IAGG), Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), International Progress Organization (IPO), non-governmental organizations on the Roster

A/HRC/10/NGO/114

- 9 Written statement submitted by Nord-Sud XXI, a non-governmental organization in special consultative status

A/HRC/10/NGO/115	6	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/116	3	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/117	3, 7	Idem
A/HRC/10/NGO/118	3	Joint written statement submitted by People's Solidarity for Participatory Democracy (PSPD) and Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/119	2	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/120	3	Written statement submitted by Physicians for Human Rights (PHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/121	4	Joint written statement submitted by the Women's International Democratic Federation (WIDF), a non-governmental organization in general consultative status, the Union of Arab Jurists, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the General Arab Women Federation (GAWF), the Arab Lawyers Union (ALU), the Indian Movement Tupaj Amaru (MITA), the General Federation of Iraqi Women, the United Towns Agency for North-South Cooperation, the International Association of Democratic Lawyers (IADL), non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development (IED), Inc., a non-governmental organization on the Roster

Documents présentés par des institutions nationales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NI/1	3	Informations présentées par la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée: note du secrétariat
A/HRC/10/NI/2	3	Informations présentées par la Commission nationale des droits de l'homme de l'Espagne: note du secrétariat

-
- | | |
|---------------|--|
| A/HRC/10/NI/3 | 3 Informations présentées par la Commission nationale des droits de l'homme du Togo: note du secrétariat |
| A/HRC/10/NI/4 | 3 Informations présentées par la Commission indépendante des droits de l'homme de l'Afghanistan, l'Institut danois des droits de l'homme, la Commission nationale consultative de la France, l'Institut allemand des droits de l'homme et la Commission nationale grecque des droits de l'homme: note du secrétariat |
| A/HRC/10/NI/5 | 3 Informations présentées par la Commission nationale grecque des droits de l'homme: note du secrétariat |
| A/HRC/10/NI/6 | 3 Informations présentées par le Comité international de coordination (CIC) des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et ses institutions membres qui disposent du statut: note du secrétariat |

Annexe V

Liste des membres des comités consultatifs et durée de leur mandat

<i>Membre</i>	<i>Mandat prenant fin en</i>
José Antonio Bengoa Cabello (Chili)	2010
Ansar Ahmed Burney (Pakistan)	2011
Chen Shiqiu (Chine)	2012
Chung Chinsung (République de Corée)	2010
Emmanuel Decaux (France)	2011
Héctor Felipe Fix Fierro (Mexique)	2011
Wolfgang Stefan Heinz (Allemagne)	2010
Latif Hüseyinov (Azerbaïdjan)	2011
Baba Kura Kaigama (Nigéria)	2011
Vladimir Kartashkin (Fédération de Russie)	2010
Miguel Alfonso Martínez (Cuba)	2012
Bernards Andrews Nyamwaya Mudho (Kenya)	2010
Purificacion V. Quisumbing (Philippines)	2011
Shigeki Sakamoto (Japon)	2010
Dheerujlall Seetulsingh (Maurice)	2011
Halima Embarek Warzazi (Maroc)	2012
Jean Ziegler (Suisse)	2012
Mona Zulficar (Égypte)	2010